

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1 Questions écrites (p. 1901).

2 Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1927).

Premier ministre (p. 1927).
Affaires européennes (p. 1927).
Agriculture (p. 1928).
Anciens combattants (p. 1930).
Budget (p. 1931).
Commerce extérieur (p. 1946).
Communication (p. 1946).
Coopération et développement (p. 1946).
Culture (p. 1946).
Défense (p. 1947).
Économie et finances (p. 1947).
Éducation nationale (p. 1947).
Énergie (p. 1955).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1958).

Formation professionnelle (p. 1960).
Industrie (p. 1961).
Intérieur et décentralisation (p. 1962).
Justice (p. 1967).
Mer (p. 1967).
Plan et aménagement du territoire (p. 1969).
P.T.T. (p. 1969).
Rapatriés (p. 1971).
Relations avec le parlement (p. 1972).
Relations extérieures (p. 1973).
Santé (p. 1975).
Solidarité nationale (p. 1976).
Temps libre (p. 1985).
Travail (p. 1985).
Urbanisme et logement (p. 1986).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1989).

4. Rectificatifs (p. 1990).

QUESTIONS ECRITES

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe - téléphone)

13903. 10 mai 1982. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des P.T.T.**, la situation préoccupante des télécommunications dans le département de la Guadeloupe. Le fonctionnement du téléphone suscite le mécontentement général des usagers. De nombreuses communes sont coupées ou constamment en dérangement une bonne partie de la journée. Les relevés de compte sont l'objet de contestations, les factures ne correspondant pas à l'utilisation des postes. Les lignes disponibles sont notablement insuffisantes au point que d'importants services publics en sont démunis, telle la société Air-Guadeloupe, qui en dépit de multiples interventions, ne peut obtenir le raccordement de l'aéroport de Terre de Haut pour assurer la surveillance des vols et l'organisation de la desserte de l'île, ce qui pose des problèmes de commercialisation pour la compagnie, et de sécurité pour les usagers. Le même problème se pose pour Saint-Barthélemy où la demande d'une ligne spécialisée pour la pose d'un télétype n'a jamais pu être satisfaite. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour faire face à cette situation fort préjudiciable aux services du département et à la population.

*Départements et territoires d'outre-mer
départements d'outre-mer - administration et régimes pénitentiaires).*

13904. 10 mai 1982. **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les difficultés relatives à l'application partielle dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion des dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, le décret n° 74-119 du 7 février 1974 a rendu applicables aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 185 précité et de l'art. 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 concernant l'hébergement dans des établissements agréés des seules personnes libérées de prison. Mais, paradoxalement, la réglementation résultant de la loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et du décret d'application n° 76-526 du 15 juin 1976, ouvrant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale aux inculpés placés sous contrôle judiciaire, ainsi qu'aux condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande si le gouvernement n'estime pas légitime et utile, cependant, de rendre de telles dispositions rapidement applicables à l'ensemble des départements d'outre-mer.

Justice - indemnisation des victimes de violences).

13905. 10 mai 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulièrement pénible des victimes d'actes criminels qui ne peuvent jamais être indemnisées, faute de solvabilité des agresseurs. On peut voir des victimes innocentes délestées de leurs biens, souffrant parfois de traumatismes physiques et moraux, qui les handicapent à vie, attendre sans espoir le versement des dommages et intérêts pourtant accordés par les tribunaux. Des agresseurs incarcérés, ils ne peuvent attendre qu'une faible partie du pécule, ce qui produit chaque année une somme parfaitement dérisoire. De même la commission d'indemnisation n'accorde un secours très limité, qu'en cas d'indigence totale. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il entend mettre en œuvre afin que justice puisse être rendue aux victimes non indemnisées pour les raisons évoquées plus haut.

Elevage - lapins).

13906. 10 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 2342 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 16 novembre 1981, page 3275) elle disait que l'Institut producteur du vaccin homologué SG 33 destiné à la prophylaxie de la myxomatose avait décidé de suspendre la commercialisation de celui-ci. Il estimait en effet souhaitable d'entreprendre des investigations supplémentaires pour déterminer les conditions à exiger pour en prescrire l'emploi. Dans cette réponse il était en particulier dit qu'il s'agissait d'un produit dont on attend beaucoup pour la prophylaxie de la myxomatose. Depuis cette réponse l'Institut producteur a entrepris des travaux de recherche complémentaires sur le terrain, particulièrement en Bretagne. Il semble résulter de ces travaux qu'un effet immunodépresseur de la souche SG 33 a été montré lorsqu'elle est utilisée en primovaccination, ce qui pourrait expliquer l'extériorisation de problèmes pathologiques latents dans des élevages dont l'état sanitaire est mauvais. Par contre ce pouvoir immunodépresseur n'existerait pas lorsque le vaccin SG 33 est utilisé en rappel d'une primovaccination effectuée au virus de Shope. L'immunité des rappels serait alors longue et pourrait éventuellement être renforcée par un second rappel. Il semble en conclusion que le vaccin SG 33 demeure donc une solution d'avenir même si ses indications doivent être modulées. L'Institut producteur envisagerait d'ailleurs de reprendre la

commercialisation dudit vaccin. Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance sont exactes et, dans l'affirmative, si le vaccin SG 33 pourra être fabriqué et vendu sans entrave et si sa distribution aux sociétés de chasse sera autorisée.

Français - langue - défense et usage).

13907. 10 mai 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon des informations parues dans la presse, l'un des plus vieux quotidiens de langue française, le « Cernéen », paraissant à l'île Maurice, fondé en 1832 et jusqu'à présent édité dans cette île où le français est une langue courante, connaît des difficultés financières considérables. La continuation de sa parution apparaît pourtant comme une nécessité pour assurer la présence de la culture française dans cette partie du monde proche du département de la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent lui apparaître opportunes de la part du gouvernement français pour que le sauvetage de cet organe de presse soit assuré ?

Français - langue - (défense et usage).

13908. 10 mai 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la communication** que, selon des informations parues dans la presse, l'un des plus vieux quotidiens de langue française, le « Cernéen », paraissant à l'île Maurice, fondé en 1832 et jusqu'à présent édité dans cette île où le français est une langue courante, connaît des difficultés financières considérables. La continuation de sa parution apparaît pourtant comme une nécessité pour assurer la présence de la langue française dans cette partie du monde proche du département de la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent lui apparaître opportunes de la part du gouvernement français pour que le sauvetage de cet organe de presse soit assuré ?

Enseignement secondaire (personnel).

13909. 10 mai 1982. **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des très nombreux enseignants instituteurs et P.E.G.C. notamment contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine. Cette obligation n'est pas sans comporter des préjudices de différents ordres, tant sur le plan familial que matériel. Il apparaît donc logique et équitable que des mesures soient prises afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une mutation les ramenant « au pays ». Il pourrait être envisagé que ces demandes de mutation reçoivent une suite favorable si, au minimum, deux des critères suivants étaient remplis : 1° être né dans le département ou sur le territoire de l'académie demandée; 2° avoir fait ses études dans la circonscription de cette académie; 3° avoir ses parents en résidence dans le territoire de cette circonscription. Le nombre d'années d'éloignement, ainsi que la distance séparant lieu actuel et lieu souhaité du poste seraient à prendre également en considération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur ses intentions quant au règlement du problème sur un plan général.

Communes (personnel).

13910. 10 mai 1982. **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les municipalités sont actuellement dans l'obligation de fixer la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures pour leurs personnels, et dans l'affirmative, quelles dispositions pratiques peuvent être prises pour l'application de cette mesure. Il souhaiterait savoir en particulier si un maire a la possibilité de fixer pour ceux de ses agents qui le demandent la durée du travail à quarante heures par semaine, les agents en cause pouvant récupérer l'heure supplémentaire faite chaque semaine sous la forme d'un congé annuel supplémentaire dont la durée serait donc de cinq ou six jours.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

13911. 10 mai 1982. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème de la réduction des tarifs S.N.C.F. pour les membres des familles nombreuses. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'aux heures de pointe les compartiments de deuxième classe sont souvent bondés ce qui n'est pas le cas de ceux de première classe, il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les cartes de familles nombreuses avec les réductions de tarifs qui en découlent pour les places de première classe S.N.C.F. Une telle mesure paraîtrait en effet être de bonne logique et aller dans le sens d'une plus grande justice sociale.

S.N.C.F. - tarifs voyageurs

13912. 10 mai 1982. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la réduction des tarifs S.N.C.F. pour les membres des familles nombreuses. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'aux heures de pointe les compartiments de deuxième classe sont souvent bondés ce qui n'est pas le cas de ceux de première classe, il ne lui paraît pas souhaitable de retablir les cartes familles nombreuses avec les réductions de tarifs qui en découlent pour les places de première classe S.N.C.F. Une telle mesure paraîtrait en effet être de bonne logique et aller dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Postes - ministère - personnel

13913. 10 mai 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. au sein de cette administration. Il lui rappelle ses déclarations récentes selon lesquelles le reclassement de cette catégorie doit être considéré comme une tâche de réparation qu'il est urgent de mettre en œuvre. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et dans quel délai il entena mettre en application les mesures annoncées et légitimement attendues.

Communes - conseils municipaux

13914. 10 mai 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre précis de villes françaises comptant plus de 30 000 habitants. Il souhaiterait savoir pour ces villes, combien sont gérées par des municipalités de la majorité et combien le sont par une municipalité d'opposition, avec éclatement par grande fonction publique de la majorité et de l'opposition.

Défense nationale - défense civile

13915. 10 mai 1982. **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon des informations relevées dans la presse, les Etats-Unis vont dépenser au cours des sept prochaines années vingt-cinq milliards de francs pour construire des abris capables de recevoir tous les habitants des zones jugées à haut risque en cas de conflit nucléaire : villes de plus de 50 000 personnes, résidences proches des dépôts de missiles ou des ports abritant des sous-marins nucléaires. Le gouvernement américain table sur le fait que les 2/3 de la population américaine seront concernés par ces mesures et qu'entre le moment où le danger du conflit se précisera et celui où il éclaterait vraiment, il ne disposerait que d'une semaine pour évacuer les populations menacées. Au regard de ces données il lui demande quelles sont ses propres intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer la protection et la sécurité des personnes géographiquement les plus directement menacées en cas de conflit nucléaire.

Taxe sur la valeur ajoutée - imprimerie et presse

13916. 10 mai 1982. **M. Pierre Bernard Cousté** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : Les sociétés effectuant des travaux de routage, pour le compte de leurs clients, bénéficient de la part des P.T.T. d'une remise de 1 p. 100 sur le montant des affranchissements. Elles débitent leurs clients du montant des affranchissements avant remise et facturent donc la T.V.A. sur le même montant avant remise. Il souhaiterait savoir si cette méthode de calcul est satisfaisante.

Politique extérieure - Pakistan

13917. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que M. Gérard Israël, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, qui devait conduire cette semaine une mission parlementaire européenne au Pakistan pour enquêter sur la situation des réfugiés afghans, vient de se voir refuser l'entrée de ce pays par les autorités responsables. Le motif officiel n'est rien moins que l'appartenance de M. Israël à l'Alliance universelle israélite. C'est donc parce que ce parlementaire européen est juif et défend les droits de l'Homme que le gouvernement pakistanais agit ainsi. Il lui demande si le gouvernement français entend protester contre cette mesure discriminatoire qu'on ne peut que qualifier de raciste, s'il donnera à cette affaire les suites qu'elle mérite et quelle action le gouvernement français va entreprendre pour faire revenir Islamabad sur cette décision inadmissible et condamnée unanimement par l'Assemblée parlementaire européenne.

Fonctionnaires et agents publics auxiliaires, contractuels et vacataires

13918. 10 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels non-titulaires employés dans l'administration, appelés à effectuer leur service national actif. En effet les obligations militaires impliquent, pour ces personnes, une diminution de leurs chances de titularisation, ou même, dans la plupart des cas, la perte définitive de leur emploi. Il lui rappelle qu'un droit de priorité à l'embauchage existe, après la libération du service national actif, au profit des saariés. Au moment où le gouvernement se penche sur la situation des agents non-titulaires, et où il entend suspendre les licenciements non justifiés par des motifs légitimes, il serait indispensable que ces appelés puissent bénéficier d'une garantie d'emploi identique à l'issue de leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures spécifiques qu'il entend conduire à cet égard, notamment pour éviter qu'un jeune aide temporaire d'une recette-perception ne se voit, malgré ses excellentes notes, refuser d'être réembauché à cette perception son retour du service militaire.

Handicapés - allocations et ressources

13919. 10 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution restrictives de l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu du fait que le plafond de ressources retenu est fixé sur une base identique à celui de l'A.V.T.S. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, les travailleurs handicapés, surtout ceux dont l'épouse travaille également, risquent fort de ne jamais pouvoir y prétendre, au motif qu'ils ne rempliraient pas les conditions de ressources exigées. En outre, à supposer que les mêmes intéressés ne soient plus aptes à occuper leur emploi pour des raisons physiologiques, la pension d'invalidité leur est servie en priorité. Or, dans cette hypothèse il n'est même pas certain que l'allocation aux adultes handicapés leur soit versée, notamment si les ressources du ménage sont supérieures au plafond réglementaire. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques en vue d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation en faveur des travailleurs handicapés, et ce, dans le cadre de la politique d'amélioration de l'aide aux personnes handicapées que le gouvernement déclare vouloir promouvoir.

Emploi et activité - Agence nationale pour l'emploi

13920. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 6759 restée sans réponse à ce jour, lui exposant le cas d'un agent A.N.P.E. (prospecteur placier) travaillant dans un établissement public d'Etat en tant que contractuel, l'agence dépendant du ministère du travail. Il souhaiterait savoir si les services antérieurs effectués dans une autre administration (éducation nationale) en tant qu'auxiliaire sont pris en compte pour l'échelon et le grade (reconstitution de carrière). Il lui demande de lui indiquer quels sont les textes applicables en ce domaine.

Trafic - routes

13921. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la route N 149, Nantes-Poitiers va prochainement être doublée et remplacée par la voie expresse Nantes-Cholet-Poitiers. Le tronçon Nantes-Cholet se réalise actuellement, et sa mise en service n'est plus qu'une question de mois. Mais ce tronçon ne sera totalement efficace que lorsque son prolongement en direction de Poitiers sera réalisé. Il lui demande si des études sont faites en ce sens, et si, d'ores et déjà, un calendrier de construction a été ébauché.

Gendarmerie - fonctionnement

13922. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il est prévu que le corps de la gendarmerie doit être prochainement doté de motos françaises 650 (M.T. 650). Cette moto est de deux types : modèle « routière » et modèle « tous chemins ». Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'exemplaires, dans l'un et l'autre type, doivent être livrés à la gendarmerie.

Baux - baux d'habitation

13923. 10 mai 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le parlement a adopté une loi sur la modulation des loyers dont l'effet expire le 30 avril. Il était prévu qu'à cette

période, serait en vigueur la loi relative aux droits des bailleurs et des locataires, dite loi Quilliot, selon laquelle l'évolution des loyers doit être négociée entre les parties prenantes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour combler ce vide juridique.

Communes (fusions et regroupements).

13924. 10 mai 1982. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les textes qui régissent le regroupement de certaines communes par association et se heurtent parfois à des difficultés d'application. En effet, il arrive qu'une commune associée compte dans sa représentation à la fois le maire associé et le maire de l'ensemble des communes regroupées. Par voie de conséquence, la commune centre se voit privée de tout poste de maire. Dans certains cas, même si les élus ont obéi à une certaine logique, il en résulte des difficultés d'ordre psychologique. Il lui demande s'il partage cette opinion. Si oui, quelle mesure il prévoit de proposer pour remédier à cette situation.

Travail (durée du travail).

13925. 10 mai 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur l'ordonnance relative à la diminution de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de confier aux D D A S S. une étude évaluant les besoins en création de postes, suite à l'application de cette ordonnance.

Assurance vieillesse (généralités) (politique en faveur des retraités).

13926. 10 mai 1982. **M. Alain Faugarat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière des femmes divorcées ou séparées ayant ou ayant eu de nombreux enfants à charge, ne leur permettant pas ou ne leur ayant pas permis de justifier d'une carrière professionnelle complète. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement de manière à revaloriser leurs droits sur le plan de la retraite et des prestations familiales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13927. 10 mai 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la revendication des sapeurs-pompiers professionnels qui demandent le classement de la profession en catégorie insalubre et l'attribution de points de bonification pour le départ en retraite. De plus, les sapeurs-pompiers demandent : 1° l'augmentation de la prime de feu avec intégration dans le traitement de base; 2° l'augmentation des effectifs sapeurs-pompiers professionnels avec l'arrêt de recrutement de sapeurs-pompiers dits « permanents »; 3° la réduction du régime de service, et l'application de la cinquième semaine de congés payés; 4° la révision de la situation de carrière des sergents-chefs, sous-lieutenants et lieutenants. Compte tenu de l'existence de deux projets de décrets relatifs à la catégorie insalubre, et à l'attribution de points de bonification, ayant reçu un avis favorable de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers, le 20 octobre 1981, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte réserver à ces demandes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

13928. 10 mai 1982. **M. Hubert Gouze** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la gratuité de transport en deuxième classe est actuellement accordée par la S.N.C.F. au guide qui accompagne un non-voyant. Par contre, lorsqu'un couple d'aveugles se déplace seul, sans l'aide d'un tiers, aucun avantage ne lui est consenti. Les deux conjoints doivent acquitter le prix normal du voyage. Pourtant, cette conduite témoigne d'une volonté qui paraît devoir être encouragée, de développer leur autonomie de déplacement. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun et juste, dans le but précisément de favoriser l'autonomie des personnes handicapées, d'obtenir de la S.N.C.F. que, lorsque deux non-voyants voyagent ensemble, sans accompagnant, l'un d'eux puisse bénéficier de la gratuité du transport.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13929. 10 mai 1982. **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de la mer** de lui confirmer l'exactitude des informations relatives au déversement dans l'océan atlantique à environ 800 km des côtes françaises de près de 10 000 tonnes de produits radio-actifs, déversement effectué pour le

compte de l'agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E., et s'il est exact qu'un certain nombre de pays et en particulier la France ont renoncé au déversement en mer des déchets radio-actifs et de stocks entièrement à terre, il lui demande s'il estime normal que d'autres pays, souvent très éloignés des côtes européennes, poursuivent de tels déversements et quelles dispositions il compte prendre pour tenter d'y mettre un terme.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)).

13930. 10 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes qui se posent à des personnes ayant été inscrit maritime pendant la guerre, puis ayant pris un métier les soumettant au régime général de la sécurité sociale. Contrairement à leurs collègues qui sont demeurés jusqu'au bout de leur carrière au régime de sécurité sociale des marins, ces personnes ne peuvent plus bénéficier du doublage de certain temps de service. En effet, celui-ci n'est accordé, en ce qui concerne les anciens marins, que dans le cas de pensions liquidées, en application du code des pensions de retraite des marins. Il y a là deux situations différentes pour des gens ayant pourtant connu le même statut durant la guerre. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées de nature à remettre en place une certaine égalité à cet égard.

Français (naturalisés).

13931. 10 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes spécifiques des naturalisés. Il apparaît, en effet, que rien n'est prévu pour faciliter l'adaptation et l'intégration de ces nouveaux citoyens français qui ont souvent des difficultés linguistiques et culturelles. Dans bien des cas, une connaissance incomplète de la langue française et une phonétique déficiente entraînent une inégalité effective d'accès à la formation et donc, à la promotion, et un risque de marginalisation. Il lui demande donc d'étudier la création d'un organisme spécifique de formation destiné à intégrer véritablement ces travailleurs dans la société française.

Politique extérieure (Proche-Orient).

13932. 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les incursions opérées par l'aviation israélienne au sud du Liban mercredi 22 avril. Ces bombardements meurtriers effectués selon le chef des services de renseignement israéliens à titre « d'avertissement », laissant présager un développement ultérieur, il lui demande les initiatives que le gouvernement compte prendre afin de sauvegarder le cessez-le-feu et prévenir l'enchaînement de la violence.

S.N.C.F. (personnel).

13933. 10 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'admission au cadre permanent pour le personnel S.N.C.F. Le règlement homologué par le ministère de tutelle stipule que pour intégrer le cadre permanent le salarié de la S.N.C.F. doit y être rentré à l'âge de vingt-neuf ans. C'est ainsi, qu'une personne âgée de plus de vingt-neuf ans et se faisant embaucher à la S.N.C.F. ne peut bénéficier d'une intégration au cadre permanent. A ce titre, il ne pourra bénéficier d'un certain nombre d'avantages, tel l'octroi de la carte de circulation gratuite. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter une éventuelle modification au règlement homologué par le ministère de tutelle et notamment aux conditions d'admission au cadre permanent.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

13934. 10 mai 1982. **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, sur la situation des anciens directeurs adjoints des Caisses d'assurances sociales agricoles qui, malgré de nombreuses années de service public accompli en Algérie, n'ont pu obtenir leur reclassement en France. En effet, l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, tout en fixant les conditions de reclassement en France des agents des services publics exerçant en Algérie et au Sahara, ne règle pas la situation des personnes ayant occupé un emploi à temps partiel, excluant ainsi de nombreux agents des services publics de certains avantages consentis aux rapatriés. Cette solution, motivée par les règles alors applicables dans la fonction publique, ne semble plus devoir être admise aujourd'hui, après l'intervention de la loi relative au temps partiel dans la fonction publique. En outre, le temps écoulé depuis l'ordonnance de 1962 ne saurait s'opposer à l'ouverture de ces droits; cet obstacle a d'ailleurs été écarté en matière d'indemnisation et de réglementation des prêts. Il lui demande en conséquence s'il entend réviser la situation des anciens directeurs adjoints des Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles d'Algérie dans le sens d'un reclassement ou d'une reconstitution de leur carrière.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

13935. 10 mai 1982. **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour venir en aide aux déficients auditifs et faciliter leur insertion dans la société. En particulier, il souhaite connaître l'avis du ministre sur l'opportunité des mesures suivantes: 1° communiquer à la Caisse nationale d'assurance maladie l'arrêté ministériel qui ajoute la surdité à la liste des vingt-cinq maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale afin que cet arrêté puisse entrer en application; 2° étendre le bénéfice de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui ne concerne que les handicapés moteurs, aux déficients auditifs; 3° favoriser la prise de responsabilité des parents de déficients auditifs en leur accordant le droit au congé parental dans un délai de deux mois suivant l'établissement du diagnostic de surdité; 4° en remboursant les appareils qui permettent à la fois l'éducation en famille des jeunes déficients auditifs et l'économie de frais d'éducation très élevés en instituts spécialisés; 5° créer des centres médico-sociaux précoces pour les déficients auditifs de moins de trois ans, lesquels sont actuellement exclus des établissements existants.

Postes (ministère (personnel)).

13936. 10 mai 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le sort qui sera réservé aux techniciens des sociétés chargées de la maintenance d'un certain nombre d'équipements des P.T.T. à partir du moment où cette maintenance sera assurée en régie par les services techniques de son département. Il souhaite savoir si ce dernier envisage de recruter ces techniciens ou du moins une partie d'entre eux et, le cas échéant, à quelles conditions de rémunération, de prise en compte de l'ancienneté et d'affectation.

Sports (ski).

13937. 10 mai 1982. **M. René Olmeta** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'inquiétude que suscite parmi les moniteurs de ski diplômés, la préparation de dispositions qui permettraient à des animateurs de plein air, au terme d'une formation beaucoup plus courte, d'enseigner la pratique du ski. Or, parmi ces moniteurs figurent de très nombreux jeunes montagnards pour lesquels cette activité saisonnière et locale, constituée le moyen pour eux de continuer à vivre dans leurs villages. Si les textes en cours de préparation sont destinés à répondre efficacement à des besoins réels, il pense néanmoins qu'il doit être tenu compte de la considération qui précède. Il demande de lui assurer que la concertation engagée permettra bien de définir des dispositions répondant aux légitimes préoccupations et aspirations de chacun.

Circulation routière (poids lourds).

13938. 10 mai 1982. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur un problème de sécurité routière. En effet, la plupart des poids lourds qui ne respectent pas la limitation de vitesse, augmentent les risques d'accidents, du fait de leur important chargement. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas, pour une plus grande sécurité, l'installation d'un régulateur de vitesse sur les poids lourds.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13939. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé**: 1° quelles dispositions réglementaires autorisent une administration hospitalière à suspendre les émoluments d'un médecin, chef de service hospitalier public, exerçant à plein temps; 2° si la règle du « service fait » est applicable dans le cas de force majeure, résultant de la décision d'un juge d'instruction plaçant sous contrôle judiciaire un médecin hospitalier en activité, avec application du paragraphe 12 de l'article 138 du code de procédure pénale, interdisant l'exercice de ses fonctions; 3° dans l'affirmative, en vertu de quels textes, ou à défaut, de quelle jurisprudence.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13940. 10 mai 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la santé** la situation des adjointes du service de santé scolaire qui possèdent les mêmes attributions que les infirmières de santé scolaire au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement, et qui voient

s'accroître, depuis dix ans, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières, actuellement de 900 francs en moyenne par mois. Ces personnels demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé en vue d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui fait observer que les adjointes du service de santé scolaire sont maintenant âgées en moyenne de cinquante ans, pour les moins anciennes, et que leur nombre est peu élevé, 280 au plan national. Depuis la création de ce service en 1945, ces personnels ont toujours rempli avec dévouement et efficacité, dans des conditions souvent difficiles, les tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande donc d'examiner avec le plus grand soin la requête, à son avis tout à fait justifiée, présentée par les adjointes du service de santé scolaire, en vue de son aboutissement.

*Tabacs et allumettes**(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

13941. 10 mai 1982. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement préoccupante de la S.E.I.T.A. L'année 1981 va se solder par quelque 200 millions de pertes qui demeureront à la charge de l'Etat actionnaire. Des fermetures d'usine sont envisagées, des suppressions d'emploi considérées. Or, ceci est dû à une baisse de la consommation qui ne touche que les seuls produits français. Les causes profondes de cet état de choses méritent donc d'être recherchées. En effet, les produits français sont moins chers que les produits étrangers concurrents et bénéficient donc, à ce titre, d'une position avantageuse. D'autre part, la S.E.I.T.A. a considérablement accru son effort publicitaire puisqu'elle a pu obtenir, en négociant avec ses concurrents, que ceux-ci lui cèdent une part du quota tabac beaucoup plus importante que ce qu'aurait donné l'application pure et simple de la loi. C'est ainsi qu'elle dispose aujourd'hui de 2,6 fois plus d'espaces publicitaires qu'elle n'en utilisait en 1974-1975, années dont le volume de publicité a été pris pour référence lors du gel des surfaces édifiées par la loi de 1976 de lutte contre le tabagisme. La S.E.I.T.A. détient à elle seule 45 p. 100 du quota publicitaire total du tabac, le reste étant réparti entre quelque 14 annonceurs principaux, ce qui représente en moyenne moins de 4 p. 100 pour chacun d'entre eux. On n'est donc pas en possession d'explications satisfaisantes et il semble qu'une étude sérieuse des causes véritables de la situation s'impose. Il demande donc si une telle étude a été entreprise et, en ce cas, quelles en ont été les conclusions.

Solidarité (ministère (personnel)).

13942. 10 mai 1982. **M. Edmond Alphandery** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser dans quelles conditions les agents départementaux employés dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent bénéficier d'un service à temps partiel, prévu par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

Communes (personnel).

13943. 10 mai 1982. **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'emploi d'attaché communal créé par arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Diverses formes de recrutement ont été envisagées par les textes et notamment les concours externe et interne. La création de cet emploi devait permettre également l'intégration d'agents en service et notamment des rédacteurs principaux et chefs de bureau. La carrière de l'attaché communal fixée par référence à celle des attachés de préfecture comprend trois paliers: la deuxième classe, la première classe et le principalat. Un obstacle apparaît toutefois dans l'application pratique des textes. En effet, l'accès à la première classe est limité à 40 p. 100 de l'effectif des attachés de première et deuxième classes et au moins un agent. Ce quota, s'il est acceptable dans un corps d'Etat par définition beaucoup plus large, limite singulièrement l'attrait de la fonction pour une collectivité locale comptant par définition un nombre restreint d'agents cadres supérieurs. Ainsi, pour une commune comptant quatre attachés, un seul pourrait accéder à la première classe de l'emploi. Si, de surcroît, il s'agit d'un chef de bureau arrivé en fin de carrière et qui a donc accédé dès son intégration dans l'emploi d'attaché directement à la première classe, il n'existera plus de possibilité de promotion pour les autres agents, qu'ils soient recrutés sur concours ou intégrés. Dans une réponse donnée aux services préfectoraux de la Moselle, il aurait été indiqué qu'en vertu de l'article L.413-7 du code des communes interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat, une modification du contingentement ne saurait intervenir que dans l'optique où une mesure de cette nature serait préalablement retenue pour les attachés de préfecture. Il apparaît toutefois que le cadre d'application des textes visés est sensiblement différent. Il lui demande si une modification des textes concernés ne saurait être envisagée dans le cadre du projet de réforme du statut des personnels actuellement à l'étude dans ses services, afin de tenir davantage compte des spécificités de la carrière d'attaché communal.

Administration (rapports avec les administrés).

13944. — 10 mai 1982. **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité des textes législatifs. Certes, l'édition des lois et décrets des Journaux officiels peut être consultée dans les préfectures, sous-préfectures et mairies des chefs-lieux de canton, et l'édition des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat peut être consultée dans les préfectures, mais cela nécessite des collections imposantes et encombrantes de documentation très coûteuses pour la collectivité. Certes existent les microfiches, moyennant un abonnement de 1 490 francs par an pour simplement « Lois et décrets » et « Débats assemblée nationale et Sénat ». Ces microfiches ne résolvent pas le problème du coût élevé de leur réalisation et, même s'ils sont plus réduits, les frais d'acheminement postal. Les lois sont réputées connues par tous, un jour après leur promulgation, et nul n'est censé ignorer la loi. Cela est très difficile non seulement pour les particuliers, mais également pour les maires de toutes les communes. Le problème ne pourra être résolu que par transmission des textes par terminaux. Si une telle initiative peut paraître onéreuse, elle n'en paraît pas moins, à long terme, voire à moyen terme, rentable par les économies qu'elle apporterait dans la réalisation, dans l'acheminement, dans le stockage, dans le temps de recherche. Ainsi tout citoyen aurait-il une meilleure connaissance des textes législatifs en se rendant à la mairie de son domicile. La production massive de terminaux abaisserait le coût unitaire de ces équipements et il y aurait, pour les industries, les fabricants, création d'emplois. Il lui demande quelles sont, à ce sujet, les intentions du gouvernement et dans quel délai on peut espérer l'installation de terminaux au moins dans toutes les préfectures en un premier temps, ensuite dans toutes les mairies, si une étude est en cours à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

13945. 10 mai 1982. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des assistants technique, d'ingénieur adjoint au chef des travaux. Ces derniers sont appelés à seconder dans toutes ses responsabilités le chef des travaux. L'assistant technique d'ingénieur adjoint au chef des travaux se voit donc confier des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques et telles que : 1° études et prévisions des besoins d'équipement et de fonctionnement des ateliers et laboratoires en collaboration avec l'équipe des enseignants; 2° étude des devis, choix des fournisseurs, réception des représentants; 3° ordonnancement et coordination des travaux de fabrication dans les ateliers en liaison avec le bureau des méthodes; 4° organisation des épreuves pratiques des examens et concours; 5° liaisons diverses avec l'industrie et notamment organisation des visites d'usines, du placement des élèves, des stages industriels des élèves-techniciens; 6° relations avec les services administratifs intérieurs et extérieurs à l'établissement; 7° recherche, exploitation et diffusion de documentation technique. Dans l'accomplissement de ces tâches, les assistants d'ingénieur adjoints de chef des travaux peuvent être amenés à effectuer des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique etc. L'importance primordiale de telle ou telle de ces tâches dépend évidemment de la nature (mécanique, électronique, bâtiment) et du niveau (baccalauréat, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur) de l'enseignement dispensé dans l'établissement. La fonction d'assistant technique d'ingénieur adjoint de chef des travaux présente donc un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13946. 10 mai 1982. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 relatif à la garantie de ressources des travailleurs handicapés salariés. Il lui fait observer les différences existant entre d'une part les ateliers protégés et d'autre part les centres d'aide par le travail. Alors que ces derniers bénéficient d'un prix de journée, qui leur permet de fonctionner, les ateliers protégés rencontrent de multiples difficultés. En particulier, ils sont beaucoup plus durement touchés par les augmentations du S.M.I.C. qui se répercutent sur la part de la garantie de ressources qu'ils versent aux travailleurs handicapés qu'ils emploient. En conséquence, il souhaite savoir si des améliorations doivent intervenir pour permettre d'assurer une juste rémunération des personnes handicapées qui travaillent dans un atelier protégé et pour faciliter le fonctionnement de ces ateliers.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

13947. 10 mai 1982. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la culture** que, selon certaines informations, il aurait tenu le 27 décembre 1981, au cours d'un entretien à la radio, les propos suivants : « C'est un bonheur pour le ministre de la culture d'être constamment éclairé par le Président de la République et c'est aussi une garantie pour ne pas faire trop de bêtises ». Il n'aurait pas

manqué de brocarder de pareils propos s'ils avaient été tenus par l'un de ses prédécesseurs en hommage à un Président de la République de l'« ancien régime ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer, ou démentir, l'exactitude littérale de la phrase citée plus haut.

Agriculture (aides et prêts - Somme).

13948. 10 mai 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les listes d'attente pour les prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole dans le département de la Somme, conduisent à un délai de cinq mois actuellement pour obtenir un prêt bonifié ordinaire, six mois pour un prêt foncier, douze mois pour un prêt « jeunes agriculteurs ». Des actions avaient été entreprises par le passé qui avaient permis de doubler les quotas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les jeunes de plus en plus nombreux à s'installer dans ce département.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole - Somme).

13949. 10 mai 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention du **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, pour les exploitants agricoles, de recourir au crédit à court terme, compte tenu de la baisse des revenus agricoles. La Caisse régionale du Crédit agricole est donc appelée à faire appel au désencadrement. Comme elle ne peut supporter une charge financière qui pourrait atteindre 130 millions de francs en moyenne mensuelle pour 1982, la Caisse est obligée d'arbitrer ses concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de satisfaire la demande légitime de financement à court terme des exploitants de la Somme.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole - Somme).

13950. 10 mai 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention du **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'encadrement des prêts sur ressources monétaires, offerts par le Crédit agricole. Ce système a donné naissance à un circuit financier, celui du désencadrement, dont les effets sont pervers. Le fait que des banques qui ne consomment pas la totalité de leur enveloppe aient le droit de vendre à d'autres banques leurs possibilités de réaliser des prêts revient, pour les banques qui vendent du désencadrement, à vivre sur une position acquise et voir leurs résultats augmenter sans aucune justification économique. L'évolution des prêts étant très insuffisante pour le Crédit agricole de la Somme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour couvrir les besoins de ce département à vocation agricole.

Agriculture (aides et prêts).

13951. 10 mai 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la faiblesse des quotas de prêts spéciaux de modernisation, offerts par le Crédit agricole aux exploitants, pour leur permettre d'attendre une taille optimum de rentabilité. Ces prêts devraient permettre d'accélérer des filières nouvelles pour améliorer les revenus agricoles du département de la Somme. L'insuffisance des quotas attribués, rendant toute évolution hypothétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette faiblesse.

Enseignement secondaire (élèves).

13952. 10 mai 1982. **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour le service public de prendre une part active dans la mise en œuvre du programme gouvernemental d'action en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans. Un effort important a déjà été effectué en faveur de l'enseignement technique public, afin d'assurer la réduction des inégalités et de l'échec scolaire, d'accroître l'aide sociale aux élèves, toutes dispositions s'inscrivant dans la perspective plus globale recherchée par le gouvernement, en faveur des jeunes. L'extension de l'accueil des élèves pour la prochaine rentrée, confirme le suivi de cet effort. Mais il ne saurait être distingué de celui s'adressant aux actuels exclus du système éducatif au sujet duquel le Premier ministre a prévu une participation massive de l'éducation nationale. 50 000 jeunes doivent ainsi être pris en compte par les établissements de l'enseignement public. S'agissant de deux volets complémentaires de l'action éducative et sociale, il lui demande : 1° quels sont les moyens également prévus pour permettre l'accueil et le maintien dans les L. E. P. d'un nombre accru d'élèves; 2° quels sont les moyens également prévus afin d'assurer la réussite, pour ce qui concerne l'éducation nationale, du programme d'action en faveur des jeunes de seize-dix-huit ans.

Justice (tribunaux administratifs - Rhône).

13953. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du tribunal administratif de Lyon. Celui-ci en effet malgré une activité qui n'a cessé de croître, se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires qui lui sont soumises avant un délai de l'ordre de trois ans. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quel délai pour remédier à une situation préjudiciable à l'intérêt des justiciables.

S.N.C.F. (lignes)

13954. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est au courant que dans la ville même de Lyon les réservations faites sur le T.G.V. à la gare de Perrache restent inconnues de la Gare des Brotteaux. Ne serait-il pas possible si un voyageur peut prendre indifféremment le T.G.V. à Perrache ou aux Brotteaux de prévoir que la réservation étant faite dans l'une de ces gares, elle soit également connue dans l'autre. Sans doute les moyens d'informatique permettent-ils ce service à la clientèle, ce qui serait éventuellement de nature à accroître l'utilisation du T.G.V.

Arts et spectacles (photographie).

13955. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que le gouvernement envisage un changement dans l'animation assurée par M. Chardère de la Fondation nationale de la photographie. Il souhaiterait connaître les raisons de ce changement alors que la Fondation nationale de la photographie a été une source de satisfaction du fait de son développement. Il aimerait savoir quelle politique le gouvernement entend suivre à l'égard de la Fondation dont la présidence est assurée par M. Eveno.

Temps libre - ministère (publicité).

13956. 10 mai 1982. Les murs de Paris s'étant couverts, récemment, d'immenses affiches commerciales assurant soi-disant la promotion du ministère du temps libre avec le slogan « Temps libre on y va », **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre du temps libre** les raisons qui ont décidé à engager une dépense aussi importante dans un but aussi mal défini. Il voudrait savoir le montant des crédits dépensés pour cette campagne publicitaire, le nom de l'agence et les conditions dans lesquelles le marché a été passé ainsi que les motifs de ce gaspillage des fonds publics à un moment où M. le Président de la République a, très justement, incité les ministères dépensiers à faire preuve de rigueur.

Temps libre - ministère (publicité).

13957. 10 mai 1982. **M. le ministre du temps libre** ayant cru devoir faire placarder, sur tous les murs de Paris et peut-être, hélas! de France, d'immenses et hideuses affiches : « Temps libre on y va » dont l'inspiration est digne des œuvres exposées par les artistes du peuple à la biennale Kim il Sung de Pyongyang (Corée du Nord), ou des pires réclames de la Manufacture des armes et cycles de Saint-Etienne dans les années 1936, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne croit pas opportun d'obtenir de **M. le Premier ministre** un droit de contrôle sur les initiatives culturelo-publicitaires de ses collègues. Il serait, en effet, terrifiant que chacun des quarante-trois ministres et secrétaires d'Etat du gouvernement décide d'assurer la promotion de son ministère à l'aide de campagnes d'affichage, inspirées du même affligeant néo-réalisme pompier. L'art soviétique a mis des années à surmonter le ridicule et le discrédit international dans lequel les compositions allégoriques d'un Guerassimov (Lenine expliquant la N.E.P. aux dirigeants d'un kolkhoze d'Uzbekistan) avaient plongé le réalisme socialiste. On peut imaginer la réaction des français devant une série de campagnes publicitaires conçues dans le même style et montrant **M. le Premier ministre** expliquant à **MM. Defferre** et **Badinter** la façon de concilier sécurité et liberté ou **M. Jobert**, stylisé en culturiste 1982, redressant la balance française du commerce extérieur. Il le supplie d'éviter cette disgrâce supplémentaire à notre pays. Le changement ne peut pas être le gaspillage des deniers publics pour la promotion de concepteurs publicitaires « rétro » avec un goût pervers pour le style pompier si étranger au graphisme de notre temps et aux tendances modernes de l'art contemporain même appliqué à la communication de masse.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13958. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle est la législation actuellement en vigueur en matière de déclaration de revenus, des rentes d'accident du travail versées par la sécurité sociale. Il souhaiterait également savoir si des modifications doivent intervenir prochainement.

Sécurité sociale (équilibre financier).

13959. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'il est envisagé de demander une contribution exceptionnelle aux pharmaciens d'officine, destinée à participer au financement du déficit de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les modalités d'application de cette taxe.

Agriculture (revenu agricole).

13960. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** suivant quelles modalités seront appliquées les mesures transitoires destinées à combler le manque à gagner des agriculteurs pour lesquels la fixation des prix agricoles n'a pas eu lieu comme prévu le 1^{er} avril dernier.

Logement (allocations de logement).

13961. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées résidant en maison de retraite et qui, pour bénéficier de l'allocation logement doivent disposer d'une chambre d'une certaine superficie réglementée par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur compte tenu que certaines personnes occupent dans ces résidences une pièce un peu plus petite, mais suffisamment confortable, et perdent de ce fait, le bénéfice de cette allocation.

Politique extérieure (Afghanistan).

13962. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le développement de la guerre en Afghanistan. Il ne fait aucun doute désormais que les hôpitaux français installés par Médecins sans frontières constituent pour l'aviation soviétique des cibles privilégiées. D'autre part la Croix-rouge internationale s'est vu interdire récemment l'envoi d'une délégation pour tenter de soigner les blessés des bombardements. Devant cette violation des droits de l'homme les plus élémentaires, il lui demande quel est le bilan de l'action diplomatique française notamment auprès de l'O.N.U. sur cette situation et quelles démarches il compte entreprendre pour que soit sauvegardée la mission humanitaire entreprise dans ce pays.

Famille (politique familiale).

13963. 10 mai 1982. **M. Jean Brocard** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, les problèmes que posent à une mère et à une famille les naissances multiples. Il s'agit de cas relativement exceptionnels auxquels doivent être apportées des solutions exceptionnelles dans un certain nombre de domaines : en effet aux charges matérielles s'ajoutent les difficultés financières. La circulaire du ministère de la santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979 et celle de la Caisse nationale des allocations familiales n° 52-79 du 7 mai 1979 devraient pouvoir être effectivement appliquées; des coefficients particuliers, concernant les allocations familiales, seraient à mettre en œuvre; la sécurité sociale aurait à prendre en charge à 100 p. 100 pendant les premières années les enfants de naissances multiples; d'autres mesures touchant à l'allocation logement, à l'attribution d'un logement seraient à envisager, car il convient que ces familles puissent élever leurs enfants dans les mêmes conditions de respect et de dignité de la personne. Il lui demande en conséquence que des mesures de solidarité allant dans le sens ci-dessus exposé soient prises dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13964. 10 mai 1982. **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la santé** que les présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de Basse-Normandie lui ont fait part de leurs préoccupations, car ils

considèrent que s'est créée une situation d'incompréhension entre les médecins et leur pouvoir de tutelle qui ne peut être que préjudiciable à la vie des hôpitaux généraux. Ils ressentent d'autant plus vivement cet état de fait que par le passé ils ont toujours œuvré, médecins temps plein ou médecins temps partiel, pour faire fonctionner et améliorer le service public. Ils estiment que le statut du médecin hospitalier est un tout, que son actualisation ne peut être le fait que d'une concertation globale avec le corps médical et qu'aucune réforme segmentaire imposée aux médecins n'est admissible. Ils affirment que la distinction entre médecins temps plein et médecins temps partiel exprime un faux problème et qu'il convient à cet égard de retenir la notion plus efficace de service temps plein en fonction de la spécialité et des besoins locaux. Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la représentation du corps médical au sein des Conseils d'administration ainsi qu'au maintien des concours d'internat, garants d'une médecine hospitalière de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13965. 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les risques créés par l'immersion à environ 800 km des côtes bretonnes, dans une zone d'environ 4 000 km² et se trouvant à 46° de latitude nord et 17° de longitude ouest, de fûts contenant des produits radioactifs. Ainsi par exemple, en 1981, 10 407 fûts contenant 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés à cet endroit : 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Plus de 100 000 tonnes de déchets qui resteront dangereux pendant des centaines voire des milliers d'années ont été ainsi déjà coulés non loin des côtes de Bretagne. La pêche et la conchyliculture tiennent déjà en Bretagne une place importante, l'exploitation des ressources de l'Océan devrait y prendre une place croissante dans les décennies futures, à condition que cette exploitation ne soit pas rendue dangereuse voire impossible par les agissements inconsidérés et irresponsables de certains pays industriels aujourd'hui. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire interdire totalement la poursuite de telles immersions.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

13966. 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques créés par l'immersion à environ 800 km des côtes bretonnes, dans une zone d'environ 4 000 km² et se trouvant à 46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest, de fûts contenant des produits radioactifs. Ainsi par exemple, en 1981, 10 407 fûts contenant 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés à cet endroit : 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. Plus de 100 000 tonnes de déchets qui resteront dangereux pendant des centaines voire des milliers d'années ont été ainsi déjà coulés non loin des côtes de Bretagne. La pêche et la conchyliculture tiennent déjà en Bretagne une place importante, l'exploitation des ressources de l'Océan devrait y prendre une place croissante dans les décennies futures, à condition que cette exploitation ne soit pas rendue dangereuse voire impossible par les agissements inconsidérés et irresponsables de certains pays industriels aujourd'hui. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire interdire totalement la poursuite de telles immersions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Caisses).

13967. 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat. Ainsi, en 1982, ce régime se trouve débiteur de 314 millions de francs représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Cette anomalie conduit l'Etat à subventionner chaque année ce régime. Compte tenu de l'engagement de l'Etat de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, la profession a accepté un effort financier par une augmentation de cotisations (3,95 p. 100 des salaires). La situation est pourtant aujourd'hui catastrophique à tel point que la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires risque d'être en cessation de paiement en ce qui concerne les retraites et autres prestations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Lait et produits laitiers (lait).

13968. 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs agriculteurs de sa circonscription qui avaient demandé à bénéficier des primes de non-commercialisation du lait en application du règlement C.E.E. 1078/77. Par inattention, ceux-ci ont dépassé de quelques jours la date limite de livraison du lait qui débute le sixième mois suivant la date de l'agrément de la demande. La

première fraction de la prime qui représente souvent une somme très importante leur a été versée. Une stricte application des textes entraînera normalement le remboursement de celles-ci. Or, il apparaît que les agriculteurs concernés sont dans l'impossibilité absolue de le faire, compte tenu du marasme qui règne en agriculture. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter que les agriculteurs qui seraient contraints au reversement du premier acompte ne viennent grossir le nombre déjà considérable des cas difficiles.

Lait et produits laitiers (entreprises).

13969. 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les débats entre la société de collecte des producteurs Préal (S.C.P.P.) et l'union laitière normande (U.L.N.) sur l'orientation à donner à la société Préal. L'U.L.N. veut intégrer Préal contrairement aux engagements pris en 1978, de donner la majorité à la S.C.P.P. et de maintenir l'entité de la société Préal. L'U.L.N. a fait voter le Conseil d'administration de Préal afin qu'elle se dépossède du service commercial produits grande consommation. La S.C.P.P. a décidé d'engager plusieurs actions devant le tribunal de commerce de Paris, estimant que cette décision porte atteinte à l'objet social de Préal. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter le règlement définitif de la majorité des producteurs dans Préal; pour appuyer les efforts de capitalisation de la S.C.P.P. par un octroi de fonds propres; pour favoriser les alliances nécessaires au maintien et au développement de la société Préal qui permettraient de sauvegarder les équilibres régionaux et nationaux de la transformation laitière.

Enseignement (personnel).

13970. 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, pour l'enseignement, de disposer de psychologues qualifiés, permettant d'assurer à chaque jeune une formation de qualité répondant aux besoins individuels et sociaux. Les propositions suivantes paraissent devoir être retenues à cet effet : 1° unification, dans le « corps des psychologues de l'éducation nationale », des corps existants — conseillers d'orientation et psychologues scolaires — dans le respect des droits acquis; 2° revalorisation des traitements de ces personnels par l'alignement, sur la grille indiciaire des professeurs certifiés; 3° référence légale au titre de psychologue et aménagement des conditions requises par ce titre; 4° reconnaissance de différents paliers d'accès à la formation, le recrutement à la fonction publique s'effectuant par concours national à baccalauréat + 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions qui s'inscrivent dans les perspectives d'une orientation dont l'éducation nationale a particulièrement la charge.

Famille (politique familiale).

13971. 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de prendre en compte les problèmes spécifiques aux familles à naissances multiples. Diverses mesures apparaissent nécessaires afin d'améliorer la situation de ces familles au moment de la naissance et au cours de la première enfance : 1° mise à disposition d'une travailleuse familiale auprès de la famille concernée, sans participation financière pour 2 000 heures renouvelables; 2° modification des allocations familiales, pour les familles à naissances multiples (trois parts pour les jumeaux, quatre parts et demie pour les triplés, six parts pour les quadruplés, sept parts pour les quintuplés); 3° prise en charge à 100 p. 100 des enfants de naissances multiples par la sécurité sociale pendant cinq ans; 4° accessibilité plus grande aux prêts pour la construction et l'accession à la propriété. Application d'un coefficient identique à celui des allocations familiales; 5° majoration de l'allocation de logement en appliquant le coefficient des familles de naissances multiples; 6° réduction de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années qui suivent la naissance multiple; 7° priorité accordée pour l'attribution d'un logement social; 8° diminution du coût de la vignette automobile pour les familles de naissances multiples et les familles nombreuses, en appliquant une réduction similaire à celle offerte pour les cartes S.N.C.F.; 9° réduction du montant de la T.V.A. sur les véhicules automobiles à caractère familial (17,60 p. 100 au lieu de 33 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en liaison avec les autres ministres concernés, l'accueil qui peut être réservé aux suggestions présentées ci-dessus, dont le but est d'améliorer la situation des familles intéressées au moment de la naissance et au cours de la première enfance.

Police (commissariat : Seine-Saint-Denis).

13972. 10 mai 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'insécurité dans le canton de Neuilly-Plaisance (Seine-St-Denis).

Cette ville de 18 000 habitants est située dans un département très criminogène (troisième département français pour la délinquance et la criminalité) où l'insécurité est devenue un problème crucial. Neuilly-Plaisance dépend du commissariat de Neuilly-sur-Marne et ne compte qu'un simple bureau de police, doté de deux agents et trois inspecteurs. La situation s'est aggravée ces derniers mois par un développement important des cambriolages et des agressions, notamment de personnes âgées. La population de cette ville est actuellement décidée à obtenir des pouvoirs publics, la création d'un véritable commissariat de police. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la création d'un commissariat de police peut être prévue dans les perspectives budgétaires de son département ministériel pour l'année 1983.

Métaux — entreprises — Meurthe-et-Moselle.

13973. 10 mai 1982. **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du train à fil de Saclor Jœuf. Le Comité d'établissement vient d'être informé de la décision provisoire de mise en place, soit d'une période de quinze jours de chômage au mois de mai, soit du passage de l'installation à deux tournées au lieu de trois. Cette annonce a immédiatement soulevé l'inquiétude et l'émoi chez les travailleurs et dans la population de Jœuf dont elle est le premier magistrat. Elle considère qu'une telle éventualité pose une série de questions : tout d'abord, ces dispositions seraient-elles le prélude d'un processus de liquidation, dans les années à venir du train à fil de Saclor Jœuf, avant même que le gouvernement ait défini la politique sidérurgique du pays ? Dans ce cas, l'avenir entier de l'usine ne risque-t-il pas d'être lourdement compromis ? D'autre part, n'y aurait-il pas déjà un accord passé entre Arbed et Saclor pour le transfert à l'Arbed de certaines productions effectuées jusqu'ici par Saclor comme, par exemple, la production de tréfilés ? Elle souligne toute l'attention qu'il est nécessaire d'accorder à ces produits longs, le fil machine constitue un point fort de la sidérurgie française. Ainsi, à lui seul, le solde des échanges extérieurs du fil machine a contribué pour plus de 50 p. 100 au solde positif global sur la totalité de la période allant de 1960 à 1980 par rapport à l'ensemble des aciers. Le motif évoqué, par la direction de Saclor pour appliquer les graves mesures qu'elle entend prendre, est la difficulté de la commercialisation du fil du fait du trop faible poids des bobines fabriquées à l'usine de Jœuf. Il serait donc techniquement possible de remédier à cette situation en réalisant les travaux sur les tours de réchauffage et les installations de refroidissement et de bobinage ce qui représenterait, somme toute, des investissements relativement légers. Elle lui demande quelles dispositions **M. le ministre** entend prendre pour permettre, dans les meilleurs délais, une étude sur les investissements souhaitables pour la valorisation et la commercialisation du fil machine de cette usine et garantissant, par là-même, le maintien de l'ensemble du personnel et de l'usine de Jœuf.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale — Paris).

13974. 10 mai 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les élus syndicaux du bureau d'Aide sociale de Paris. En effet, après les élections des commissions administratives paritaires, qui ont eu lieu le 10 décembre 1981, le maire de Paris refuse d'appliquer le nouveau contingent d'heures de l'heure pour dix voix, principe qui existe depuis 1973 au bureau d'aide sociale. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire appliquer le nouveau contingent d'heures.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

13975. 10 mai 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'A.N.P.E. D'une part, les effectifs s'avèrent nettement insuffisants pour faire face à la charge de travail, les syndicats estimant que le collectif budgétaire devait prévoir 3 000 emplois supplémentaires. D'autre part, l'intégration dans la fonction publique n'est toujours pas réalisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant ces deux revendications.

Elevage (chevaux).

13976. 10 mai 1982. **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la proposition des éleveurs de chevaux lourds du Massif central d'étude d'un plan de relance plus actif et plus adapté. En particulier, ils demandent : 1° L'aide à l'achat d'une pouliche pour création d'une extension d'élevage par l'intermédiaire du F.O.R.M.A. ou de l'office à venir. Cette aide pourrait être financée par des taxes sanitaires prélevées sur toute viande équine importée en carcasse ; 2° Que le crédit agricole et les représentants professionnels du monde de l'agriculture n'ignorent plus les éleveurs de chevaux lourds et que des facilités leur soient accordées pour des investissements en cheptel ou bâtiment d'élevage spécifique ; 3° Que dans le cadre de la fédération du Massif central un troupeau expérimental de juments poulinières soit mis en place pour fournir des pouliches sélectionnées. Le

troupeau conduit de manière traditionnelle devrait servir de base à une étude économique de cette production ; 4° Que dans le cadre de la politique de changement, les éleveurs de base soient consultés sur le problème les concernant et non qu'on leur impose des décisions qui ne s'appliqueraient pas aux différents cas d'élevage ; 5° Que les groupements de producteurs passent le maximum pour aider les éleveurs à commercialiser leurs animaux. Par ailleurs, ils souhaitent qu'une aide plus importante soit attribuée à tous les naisseurs commercialisant un produit maigre, indépendante de celle accordée aux groupements de producteurs qui est actuellement de 200 francs. Aussi proposent-ils que les naisseurs puissent bénéficier d'une prime de 500 francs pour tout produit né viable quel que soit le nombre de poulains issus de la même jument sous contrat et quel que soit leur âge pour les juments lourdes. Ils désirent également une uniformisation de la prime du F.O.R.M.A. pour l'engraissement (700 francs par poulain) quelle que soit l'époque de commercialisation, en vue d'inciter les éleveurs à prolonger la commercialisation, au cours du deuxième semestre pour les poulains fins à l'herbe. Cette procédure aurait l'avantage de constituer une réserve de viande sur pied, plus rouge, recherchée par la boucherie hippophagique française, car les poulains trop jeunes donnent une viande rose moins appréciée. Enfin, ils souhaitent que soit le domaine de Dun le Palestel soit mis en place un troupeau de juments lourdes avec l'aide du F.I.D.A.R., pour le financement initial. Le troupeau servirait de base à l'enseignement du futur centre de formation professionnelle et devrait permettre de s'autofinancer sur le plan du personnel de surveillance. Il lui demande par quelles dispositions elle compte prendre en compte les suggestions de ces éleveurs.

Expropriation (indemnisation).

13977. 10 mai 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par les délais d'aboutissement des procédures d'expropriation. En effet, compte tenu du retard accumulé ces dernières années dans un certain nombre de secteurs, il s'avère que le nombre de magistrats affectés au traitement des dossiers d'expropriation est tout à fait insuffisant pour répondre à la nécessité d'un aboutissement rapide des dossiers d'expropriation. Dans le département de l'Isère, il n'existe par exemple qu'un seul juge chargé de ces procédures et d'une façon générale, tant les collectivités intéressées que les particuliers attendent de longs mois une décision portant par exemple sur la fixation des indemnités, alors que la loi prévoit des délais précis qui ne sont finalement pas respectés du fait de cette situation. Compte tenu du problème posé et du retard accumulé dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre l'amélioration de cette procédure puisqu'en tout état de cause les lenteurs dans ce domaine aboutissent souvent à des augmentations considérables du coût des travaux et créent également des situations souvent délicates pour les acquéreurs qui voient leurs emprunts quelquefois annulés ou modifiés, lésant ainsi leurs intérêts.

Enseignement (personnel).

13978. 10 mai 1982. **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa déclaration selon laquelle « les adjoints d'enseignement ont vocation à enseigner ». Or dans la réalité, de nombreux adjoints d'enseignement sont affectés, malgré eux, aux services de surveillance, de documentation ou de type administratif. Il lui rappelle que le S.N.E.S. demande l'ouverture d'une négociation sur le devenir de la catégorie des adjoints d'enseignement passant par l'extinction du corps et la mise en œuvre d'un plan d'intégration dans le corps correspondant à leur diplôme, c'est-à-dire le corps des certifiés et dont les premières mesures devraient prendre effet à la rentrée 1982. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

13979. 10 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des sanatoriums. Le décret du 10 mai 1968 en tenant compte du fait que les tuberculeux sont de plus en plus souvent soignés en milieu hospitalier, avait autorisé, sous certaines conditions, les sanatoriums à recevoir des malades atteints d'autres affections. Dans la plupart des cas, cet élargissement des tâches confiées aux sanatoriums n'a pas donné lieu à l'accueil d'un nombre important de malades non tuberculeux. En conséquence, un grand nombre de sanatoriums sont sur le point de cesser de fonctionner. Or, ces établissements accueillent toujours des tuberculeux, notamment à l'occasion de cures. La situation actuelle est telle que les besoins de ces malades sont de moins en moins bien satisfaits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre aux sanatoriums de subsister et de continuer à assurer, sur toute l'étendue du territoire, les soins des tuberculeux, et pour favoriser l'accueil d'autres malades dans ces établissements.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

13980. — 10 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des soins des tuberculeux dans les établissements sanitaires privés. Alors que les hôpitaux publics peuvent accueillir des tuberculeux cette possibilité n'existe pas en ce qui concerne les maisons de santé médicales, les maisons de repos et les maisons de convalescence. Cette interdiction, édictée par le décret du 9 mars 1956 et ses annexes XVIII et XIX, ne se justifie plus à une époque où la tuberculose peut être soignée de façon rapide et souvent simple. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux établissements privés non spécialisés d'accueillir, comme le font les établissements publics, des malades atteints de tuberculose.

Métaux (entreprises : Nord).

13981. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des travailleurs de l'entreprise Aluminothermique de Raismes (département du Nord). En effet, la direction de cette entreprise oblige les travailleurs à effectuer 47 heures hebdomadaires en refusant d'accorder la majoration de 8 heures supplémentaires. Il est à signaler que les travailleurs de l'Aluminothermique ont été placés récemment durant environ 6 semaines en chômage total. La direction prétend ainsi faire récupérer les heures non effectuées précédemment. Les travailleurs n'ayant aucune responsabilité dans cet état de fait, et ayant été victimes de perte de salaire lors du chômage total, ne peuvent une fois encore être pénalisés en leur refusant le règlement de 8 heures supplémentaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de L'Aluminothermique de Raismes obtiennent satisfaction.

Assurances (contrats d'assurance).

13982. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les pratiques de certaines Compagnies d'assurances. En effet, M^{lle} L. a été victime entre le 22 août 1981 et le 5 mars 1982 de deux accidents de la circulation. Bien que sa responsabilité ne soit nullement engagée, qu'elle n'ait été condamnée à aucune amende ni suspension de permis de conduire, sa Compagnie d'assurance a résilié le contrat. M^{lle} L. doit, pour obtenir une nouvelle assurance, s'adresser à une Compagnie spécialisée qui lui réclame 6 550 francs pour une assurance dite au tiers; alors que son assurance précédente dite tous risques ne lui coûtait que 2 000 francs. De nombreuses personnes sont victimes de cette pratique qui apparaît pour le moins surprenante alors qu'existe déjà le système du malus. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Chômage indemnisation (chômage partiel).

13983. — 10 mai 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les allocations versées aux salariés partiellement privés d'emploi. En effet, dans de nombreuses usines de notre région, les horaires des salariés varient de vingt-quatre à trente-deux heures, créant ainsi de sérieuses difficultés aux familles des travailleurs touchés par ces mesures de réduction d'horaire. Ces salariés bénéficient d'une allocation que l'Etat, grâce à une convention d'aide complémentaire, rembourse. Or, il apparaît que pour notre région aucune convention de ce genre n'a été accordée. Notre région qui a été particulièrement touchée par la politique du précédent gouvernement, connaît un taux de chômage total ou partiel très élevé. Dans l'attente d'une relance effective de son activité économique, la signature d'une telle convention est indispensable pour notre arrondissement et ses travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les informations qu'il possède à ce sujet.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13984. — 10 mai 1982. — **M. Adrian Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations des infirmiers libéraux confrontés à des difficultés importantes de gestion à la suite notamment du blocage des valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante, que ce soit le coût du matériel à usage unique, la charge salariale des employées nécessaires au fonctionnement de leur entreprise, ou les frais issus de la nécessité de se déplacer à domicile. Les infirmiers libéraux doivent donc, pour maintenir constant leur pouvoir d'achat, augmenter leur temps de travail dans une période où la réduction progressive du temps de travail constitue un objectif à atteindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de permettre : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires, en fonction du coût de la vie en hausse constante); 2° la prise en charge par la sécurité

sociale; a) de la majoration du dimanche : du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures), b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

13985. — 10 mai 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des prises en compte *comme service actif* des services accomplis par les instituteurs remplaçants, pendant de longues années au service de l'éducation nationale, avant leur titularisation. Considérant qu'il s'agit là de dispositions discriminatoires vis-à-vis de nombreux instituteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

13986. — 10 mai 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des investissements effectués par les Caisses d'épargne, notamment en matière immobilière. En effet, ces investissements sont effectués sur la fortune et amortis sur la gestion principale. Les conséquences sociales sont évidentes, en particulier en ce qui concerne la rémunération du personnel. Cela permet aussi aux Conseils d'administrations d'affirmer que la plupart des Caisses sont techniquement en état de faillite, de par le déficit de la gestion principale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une fusion de la gestion principale avec celle de la fortune personnelle.

Parlement (fonctionnement des Assemblées parlementaires).

13987. — 10 mai 1982. — A la suite de l'allocation prononcée par **M. Mermet** devant le parlement, **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** dans quels délais et par quels moyens pratiques et juridiques il entend donner suite à la proposition récente de **M. le président de l'Assemblée nationale**, concernant : « l'assouplissement des modalités de création et de fonctionnement des Commissions d'enquête et de contrôle parlementaire ».

Travail : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine).

13988. — 10 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services de l'inspection du travail et de la direction départementale du travail et de l'emploi dans les Hauts-de-Seine. Les conditions de travail des personnels se sont beaucoup dégradées sous le régime précédent et ne permettent plus d'assurer dans des conditions normales, leur mission de service public. Ainsi dans les services de l'inspection du travail, pour soixante-cinq agents actuellement en fonction, il est nécessaire que soient créés trente-cinq postes supplémentaires : quatorze postes de contrôleurs, onze de commis et dix de sténodactylos. En effet les contrôleurs qui sont plus particulièrement chargés des petites entreprises où les problèmes sont les plus nombreux, sont très insuffisants dans le département : une vingtaine pour 700 000 salariés. Les locaux nécessaires pour installer deux sections d'inspection dès 1982 ainsi que le matériel de fonctionnement indispensable pour l'ensemble des sections, doivent être prévus dès maintenant. En effet cette pénurie est néfaste pour les usagers : il est difficile de joindre l'inspection du travail au téléphone, les demandes d'intervention ne sont satisfaites qu'avec retard et restent parfois sans suite, les visites de contrôle effectuées dans les entreprises, sur les chantiers sont rares, les lettres envoyées ne provoquent le plus souvent aucune réponse, alors même que les problèmes soulevés sont importants. Aussi, elle lui demande de donner les moyens nécessaires à l'inspection du travail des Hauts-de-Seine, afin que ce service public fonctionne dans les meilleures conditions possibles.

Transports (transports en commun).

13989. — 10 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le non-respect de plus en plus fréquent, dans les transports publics, des cartes de priorité ou d'invalidité. Il lui paraît nécessaire de prendre les mesures qui permettraient de rappeler l'existence légale de ces cartes pour faciliter les déplacements de leur porteur.

Commerce et artisanat (durée du travail).

13990. — 10 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains commerces, en particulier dans le secteur de l'ameublement, qui se trouvent pénalisés par l'ouverture le dimanche de leurs concurrents (la plupart des grandes surfaces) alors qu'eux-mêmes respectent le code du travail, en matière d'obligation du repos dominical pour leurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il est susceptible de prendre en ce domaine compte tenu de la nécessité de garantir et les règles de la concurrence, et les intérêts des salariés.

Postes (ministère (personnel)).

13991. — 10 mai 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la demande des agents des lignes. Ceux-ci revendiquent l'obtention de la carrière suivante : — 1^{er} niveau : indice 270 à 474 en vingt-deux ans au lieu de vingt-cinq, 50 p. 100, accès : concours interne ou externe. — 2^e niveau : indice 324 à 533 en 17 ans, 30 p. 100, accès : tableau d'avancement. — 3^e niveau : indice 359 à 579 en dix-huit ans, 20 p. 100, accès : concours interne ou tableau d'avancement. Après quatre ans d'ancienneté au sein du service des lignes, promotion par concours interne d'inspecteur « spécialité lignes ». Ils considèrent que ces mesures auraient pour effet de favoriser le départ à la retraite de collègues qui attendent impatiemment ces réformes. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre aux demandes de ces personnels.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

13992. — 10 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise Ermeto Original France, sise 327, rue de la Garenne à Nanterre. En effet la direction de cette société a décidé la cessation de ses activités dans cette commune, et de les transférer à Annemasse en Haute-Savoie, au sein de la société Parker Hannifin Rak. Vingt-quatre personnes sont ainsi menacées de perdre leur emploi du fait qu'elles ne peuvent quitter la région parisienne pour différentes raisons. Aussi sont-elles prêtes à tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas fermeture de l'entreprise. Cette situation est inadmissible et contraire à l'orientation gouvernementale sur l'emploi en région parisienne. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise Ermeto Original France reste à Nanterre.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

13993. — 10 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Ermeto Original France, sise 327, rue de la Garenne à Nanterre. En effet la direction de cette société a décidé la cessation de ses activités dans cette commune, et de les transférer à Annemasse en Haute-Savoie, au sein de la société Parker Hannifin Rak. Vingt-quatre personnes sont ainsi menacées de perdre leur emploi du fait qu'elles ne peuvent quitter la région parisienne pour différentes raisons. Aussi sont-elles prêtes à tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas fermeture de l'entreprise. Cette situation est inadmissible et contraire à l'orientation gouvernementale sur l'emploi en région parisienne. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise Ermeto Original France reste à Nanterre.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

13994. — 10 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Ermeto Original France, sise 327, rue de la Garenne à Nanterre. En effet la direction de cette société a décidé la cessation de ses activités dans cette commune, et de les transférer à Annemasse en Haute-Savoie, au sein de la société Parker Hannifin Rak. Vingt-quatre personnes sont ainsi menacées de perdre leur emploi du fait qu'elles ne peuvent quitter la région parisienne pour différentes raisons. Aussi sont-elles prêtes à tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas fermeture de l'entreprise. Cette situation est inadmissible et contraire à l'orientation gouvernementale sur l'emploi en région parisienne. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise Ermeto Original France reste à Nanterre.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

13995. — 10 mai 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le préjudice causé à l'emploi par le recours à la sous-traitance. Ainsi la société de fabrication de chaussures Rondinaud sous-

traite avec divers pays, notamment du sud-est asiatique, des fabrications qu'elle importe sous la marque Jeva. Cette politique a déjà provoqué la perte de la moitié des effectifs salariés en quelques années. Poursuivi : l'heure actuelle, elle met en péril l'existence même de la fabrication en France. Il lui demande par quelles dispositions il compte, pour cette société et plus généralement pour toutes celles ayant recours à cette méthode, obtenir le respect des orientations gouvernementales faisant de l'emploi la priorité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13996. — 10 mai 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de prendre des dispositions réglementaires pour permettre aux exploitants agricoles, aux artisans et aux commerçants de bénéficier de l'abaissement de l'âge ouvrant, dès soixante ans, droit à la retraite. En effet, les ordonnances laissent cette question sans réponse. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour trouver une solution d'ici la date d'entrée en vigueur des ordonnances relatives à la retraite.

Agriculture (Aides et prêts : Limousin).

13997. — 10 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour obtenir des prêts de la Caisse régionale limousine du Crédit agricole. Les quotas de prêts bonifiés (de 4,75 p. 100 à 9 p. 100) et consentis dans des délais assez courts étant épuisés, la Caisse n'en accorde plus qu'avec un délai allongé et susceptible de s'étendre encore. Au 31 mars, ces délais étaient les suivants : quatre mois et demi pour les prêts spéciaux élevage, cinq mois pour les prêts fonciers ou prêts spéciaux matériel, six mois pour les prêts moyen terme ordinaires et jeunes agriculteurs. Mais elle offre des prêts à 12,75 p. 100 réalisables en moins de trois mois. Les éleveurs, qui constituent la grande majorité des agriculteurs de la Haute-Vienne, se trouvent donc lourdement touchés, car l'élevage exige des investissements importants; le capital n'y effectue qu'une rotation lente et ne reçoit qu'une faible rémunération. En conséquence, il lui demande de décider rapidement une augmentation des quotas qui permettrait aux Caisses du Crédit agricole de continuer à pratiquer les prêts bonifiés rapidement accessibles.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

13998. — 10 mai 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa surprise et de sa déception face à son refus de créer un baccalauréat technique informatique au lycée de Baimbridge en Guadeloupe. Il lui rappelle que dans le cadre de la carte scolaire, la création d'une première H était admise et que par ailleurs les crédits d'aménagement de la salle retenue ont été prévus dans le programme des travaux du lycée de Baimbridge. Aberration, le G.R.E.T.A. dispense des cours d'informatique dans l'enceinte de la cité scolaire à l'intention des adultes. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision qui pénalise une fois de plus les jeunes guadeloupéens.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche : Pyrénées-Orientales).

13999. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le territoire des Pyrénées-Orientales a fait l'objet à plusieurs reprises, de prospections relativement sérieuses en matière de recherche pétrolière. A cet effet, en date du 3 novembre 1954, il posa au ministre responsable de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'au cours de l'année 1953, d'importantes recherches de pétrole furent effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Selon certaines informations, les nappes de pétrole seraient très riches tout le long de la mer et autour des étangs du département. En 1954, les premiers essais de forage ont eu lieu sur le territoire de la commune de Canet. Un derrick très puissant fut élevé et des équipes travaillèrent nuit et jour au forage. Puis, soudainement, en quelques heures, le derrick fut démonté. Il lui demande : 1^o qui a recherché du pétrole dans les Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1953 et au compte de qui; 2^o si l'on a vraiment trouvé du naphte dans ce département et dans l'affirmative, si les nappes découvertes sont assez importantes pour être exploitées dans de bonnes conditions; 3^o quelle est la société qui a monté le derrick de Canet en 1954 et pour le compte de qui travaillait-elle, 4^o dans quelles conditions le derrick a-t-il été enlevé et quel a été le résultat des forages ». Le ministre ainsi interrogé répondit au *Journal officiel* (*Journal des débats* du 16 décembre 1954, page 1954) en soulignant notamment que : « les recherches ne sont pas abandonnées pour autant, et il n'est pas impossible que la S.N.P.L.M. entreprenne encore un ou deux sondages avant de porter un jugement définitif sur les possibilités pétrolières de la région ». En partant du même libellé de la question posée vingt-huit ans avant, il lui demande ce qu'il en est en 1982.

*Pétrole et produits raffinés
prospection et recherche - Pyrénées-Orientales*

14000. 10 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'en date du 19 mars 1958, il y a de cela vingt-quatre ans, sous le n° 10842, il posa une question écrite au ministre responsable du moment, sur les recherches pétrolières effectuées sur le territoire des Pyrénées-Orientales ainsi libellée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en vue du forage d'un puits de pétrole, un derrick a été dressé dans la région d'Illie (Pyrénées-Orientales). Il lui demande : 1° quelles sont les sociétés qui effectuent ces recherches, 2° si d'autres forages sont prévus dans ce département et dans l'affirmative, en quels lieux ». Cette question, telle qu'elle fut posée à l'époque, est loin d'être dépourvue d'intérêt. En conséquence, il lui demande de lui fournir des réponses en partant de son même libellé et en tenant compte que nous sommes en 1982.

Logement - expulsions et saisies

14001. 10 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 4 mars 1958, il posait à son prédécesseur de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date s'aggraveront de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande : 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions, 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogant, en priorité, les familles expulsées ». Une réponse fut fournie par le ministre le 15 avril de la même année. En ce mois de mai 1982, les problèmes posés dans cette question sont devenus encore plus brûlants. Il lui demande ce qu'il compte décider ou ce qu'il a déjà décidé pour tenir compte de son contenu, le temps lui s'en faut, n'en n'ayant pas diminué l'intérêt social et humain qu'elle comporte.

Énergie - énergies nouvelles

14002. 10 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en date du 20 juin 1979 sous le n° 17 528, *Journal officiel (journal de débats)* n° 54, p. 5379, il posait, à son prédécesseur de l'époque, la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que plusieurs fois, il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait ou en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc... En plus, il lui avait posé le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. Dans la réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. En conclusion, la réponse ministérielle s'exprimait ainsi : « une convention a été signée au titre de l'aide au pré-développement entre le ministère de l'industrie et la société Bertin. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois ». En effet, c'est cette société qui a été présentée pour faire connaître ses points de vue sur le plan de l'utilisation de l'alcool comme carburant. En conséquence, il lui demande : 1° si les conclusions de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, présentée en 1974, ont été déposées ? 2° si oui, dans quelles conditions ces conclusions ont été rendues publiques, 3° est-ce qu'il est à même de faire connaître les conclusions de l'étude de la société Bertin à la demande du ministère de l'industrie, sous forme de convention ? Le contenu de cette question étant toujours d'actualité, M. Tourné lui demande quelles réponses il peut lui donner en ce mois de mai 1982 ?

*Recherche scientifique et technique
politique de la recherche*

14003. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** s'il partage l'opinion selon laquelle la politique de la recherche n'est constructive que si elle représente au moins 2,5 p. 100 du P I B. Il souhaiterait savoir, au cours des cinq dernières années : 1° quel pourcentage du P I B représente le budget de la recherche en France, 2° quel pourcentage il représente comparativement et pendant la même période dans chacun des pays de la Communauté, 3° quel pourcentage il représente au Japon. Il aimerait savoir également quelles sont les prévisions pour le budget 1983.

Corps diplomatique et consulaire - statut

14004. 10 mai 1982. Dans une réponse récente à une question écrite n° 10705, M. le ministre des relations extérieures indiquant à M. Pierre-Bernard Cousté qu'au début de 1982, on pouvait évaluer les titulaires d'immunités en France à 29 200 personnes, dont 5 700 diplomates proprement dits, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si ces chiffres ne lui apparaissent pas significatifs — surtout après l'expulsion de diplomates à la suite de l'attentat de la rue Marbeuf — du risque de la présence en France de terroristes couverts par l'immunité diplomatique, et pouvant donc agir en toute impunité. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures limitant ce risque — et lesquelles — à bref délai.

Famille - politique familiale

14005. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de consacrer une année à la famille. Il aimerait savoir, en conséquence, si elle entend faire une semblable proposition à nos partenaires européens, et quelle année pourrait être retenue pour cela.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

14006. 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera la position française lors de la réunion des 6 et 7 mai qui se tiendra à Paris, pour la révision de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, et en particulier sur les points suivants : 1° l'adaptation des taux d'intérêt, 2° reclassement des pays (et position de l'U.R.S.S. dans ce reclassement), 3° cas des pays à taux de marché inférieur au taux minimum, 4° dérogations possibles.

Concierges et gardiens (emploi et activité)

14007. 10 mai 1982. **M. Georges Gorsé** demande à **M. le ministre du travail** quelles raisons justifient l'exclusion des concierges et gardiens d'immeubles du bénéfice des contrats de solidarité et quelles mesures particulières il entend prendre en faveur de ces catégories de travailleurs.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressources)

14008. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la préretraite du Fonds national de l'emploi dans le cas de licenciement pour des raisons économiques. En effet, les personnes licenciées pour raisons économiques et âgées de plus de cinquante ans peuvent bénéficier du Fonds national de l'emploi. Cependant, celles qui ne possédaient pas l'ancienneté requise pour bénéficier de la prime de départ à la retraite ont dû reverser la totalité de leur indemnité de licenciement. Il lui demande si des mesures sont prévues pour alléger le versement de ces personnes dont la plupart sont celles qui disposaient des revenus les plus modestes.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(marins - calcul des pensions)*

14009. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur une injustice dont sont victimes les marins pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. En effet, le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 accorde aux marins de la 3^e à la 13^e catégorie un surclassement de dix ans de grade pour les droits à pension acquis postérieurement au 1^{er} juin 1968. Par contre, cette mesure, ne s'applique pas aux marins pensionnés avant cette date. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, la suppression de cette disparité.

*Bourses et allocations d'études
(bourses du second degré)*

14010. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses départementales dont l'attribution dépend de l'admission préalable au bénéfice des bourses nationales. La logique discutable de ces attributions entraîne la pénalisation de nombreuses familles. Il lui demande s'il envisage la modification de ce système.

*Édition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques).*

14011. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les pratiques abusives de la Société d'agences et de diffusion (S.A.D.) chargée de la distribution de la presse aux commerçants de presse sur le territoire national. Cette société a rompu unilatéralement le 1^{er} novembre 1981 le contrat qui le liait aux commerçants de presse et par lequel ceux-ci n'étaient redevables que de la marchandise effectivement vendue. Avec le nouveau système mis en place, la marchandise n'est plus confiée mais vendue au paiement hebdomadaire comptant, déduction faite des invendus de la semaine précédente. L'agence lyonnaise de cette société, après avoir suspendu ses livraisons à un revendeur qui avait déduit un marque de marchandises de sa facture, a résilié définitivement le point de vente presse de ce dernier, au motif qu'il avait refusé de se déplacer lui-même pour venir prendre sa marchandise. Il lui demande de lui préciser d'une part si la S.A.D. est fondée légalement à modifier ses contrats de livraison par une procédure unilatérale et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certains agissements abusifs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

14012. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 209 du code général des impôts qui stipule que « si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés ». Cette disposition ayant fait l'objet d'une instruction administrative du 8 février 1982 parue au *B. O. D. G. I.* 4 H 3 32. Il lui demande de préciser d'une part quelle est l'interprétation à donner à ce texte et à l'instruction le concernant dans le cas où la personne morale étrangère ne dispose que de la nue-propriété des biens et droits immobiliers, l'usufruit étant la propriété d'une personne physique et, d'autre part, quelles sont les règles applicables à l'usufruitier lorsqu'il a la qualité de résident en France et lorsqu'il n'a pas cette qualité.

Plus-values imposition (immeubles).

14013. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une difficulté rencontrée par des personnes domiciliées hors de France et ayant réalisé une plus-value passible du prélèvement. En effet, le décret 76-1240 du 20 décembre 1976 stipule que ces personnes doivent accrédiéter, auprès de l'administration chargée du recouvrement, un représentant domicilié en France. Or, dans une instruction du 29 avril 1977 parue au *B. O. D. G. I.* sous la référence 10 E 1 77, il est précisé sous le § 15. Qualité du représentant accrédité : « l'administration peut refuser le représentant proposé par le contribuable. En pratique, les conservateurs n'admettent comme représentants que l'acheteur du bien, les banques et établissements financiers exerçant leur activité en France. Il est probable que, lorsqu'ils ne connaîtront pas le vendeur, la banque ou l'établissement recourront à la contre-caution d'une banque étrangère, mais ce point ne concerne pas l'administration. Enfin, les personnes agréées à cet effet par le directeur des services fiscaux du département où se trouve l'immeuble considéré ». Dans une instruction du 20 mars 1978 parue au *B. O. D. G. I.* sous la référence 8 M 4 78, l'administration a admis que, dans des cas très particuliers, les directeurs des services fiscaux pourront, pour les contribuables qui le demandent, les dispenser sous certaines conditions de l'obligation de désigner un représentant accrédité, ou à défaut limiter la responsabilité de ce dernier. Il arrive que les vendeurs non-domiciliés en France ne puissent faire accepter à leurs acquéreurs de prendre la qualité de représentant accrédité. Dans ces conditions, ces vendeurs sollicitent ou sont contraints, du fait du refus de dispense d'un représentant accrédité, de solliciter la caution d'une banque ou d'un établissement financier, et ce dans les conditions prévues dans l'instruction du 29 avril 1977. Ces banques accordent leur caution moyennant soit des garanties réelles sur les autres biens des vendeurs, soit des contre-cautions de banque étrangère. Les frais ainsi engagés par les vendeurs peuvent être importants. Il lui demande d'autoriser la prise en compte de tels frais dans le calcul et la liquidation du prélèvement supporté par la personne domiciliée hors de France.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

14014. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset**, faisant état près de **M. le ministre de l'éducation nationale** des différentes manifestations regroupant les partisans de la liberté d'enseignement et, spécialement, de celle tenue à Paris, Porte de Pantin, le 24 avril 1982, faisant état également des résultats des différents sondages, massivement favorables au choix

des familles en ce domaine, lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de renoncer à imposer une forme monopolistique de l'enseignement qui, à l'évidence, n'est pas souhaitée par une majorité de français, même parmi certains tenants de l'enseignement public.

Politique économique et sociale (inflation).

14015. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que récemment, lors de la clôture du débat de Conseil économique et social sur l'inflation, il a déclaré s'orienter vers une « défense raisonnable » du franc. Il lui demande s'il peut expliciter sa pensée en ce domaine.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

14016. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que désormais, les étudiants, dans certaines disciplines (baccalauréat), peuvent avoir communication des notes et qualifications obtenues lors des corrections de leurs épreuves. Il lui demande si, en cas d'erreur matérielle, voire de contestations fondées, à l'évidence, il existe un recours en appel de la décision de l'examinateur.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

14017. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servus au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. Une circulaire du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en date du 23 octobre 1973, n° 40 S. S., précise en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1972, que pour le calcul de cet actif net, il n'y a pas lieu de déduire les dépenses d'amélioration effectuées du vivant du *de cuius* par les héritiers (deux arrêts de la Cour de cassation du 12 février 1976 confirment d'ailleurs cette interprétation). Or la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 a introduit dans le code civil, sous l'article 815-13, une disposition selon laquelle, « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ». Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer désormais qu'il convient, pour déterminer la valeur de la part nette recueillie par un héritier au jour de la cessation de l'indivision, c'est-à-dire à la date du décès de son coindivisaire, de déduire soit les dépenses d'amélioration effectuées par cet héritier du vivant du *de cuius*, soit le montant de la plus-value apportée à l'immeuble héréditaire par les travaux réalisés. Cette solution, qui ne ferait pas semblant de mettre la doctrine administrative en conformité avec la loi nouvelle, serait au surplus équitable, alors que la position actuelle de l'administration a pour effet de défavoriser des héritiers de conditions modestes, en raison d'améliorations qu'ils ont accepté d'apporter à un bien leur appartenant indivisément avec leurs parents, dont les ressources étaient insuffisantes pour qu'ils puissent en supporter eux-mêmes le coût.

Energie (politique énergétique).

14018. 10 mai 1982. **M. Gustave Ansart** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles suites il entend donner à différentes propositions contenues dans le projet d'avis présenté par **M. René Le Guen** concernant « les différentes énergies (dont le nucléaire) dans le bilan énergétique français ». En effet, un certain nombre des orientations du rapport ont été prises en compte dans la définition des objectifs du gouvernement français, notamment en ce qui concerne la diminution des importations d'énergie primaire et la diversification des sources d'approvisionnement (utilisation du nucléaire, relance du charbon français, place plus grande aux énergies nouvelles, etc.). Cependant, dans sa lettre de demande d'avis au Conseil économique et social, **M. le Premier ministre** demandant notamment que soit évalué le prix supplémentaire que peut supporter une énergie nationale par rapport à une énergie importée. Le rapport adopté par le Conseil indiquait qu'il lui était difficile de répondre à cette question, mais il ajoutait « conscients de l'importance de la question, nous pensons que le gouvernement devrait créer un groupe de travail chargé de cette étude ». Des suggestions étaient également faites pour que ce groupe de travail prenne en compte les moyens liés aux énergies nouvelles, aux économies d'énergie, au surrégénérateur, au charbon national. Ces suggestions semblent plus que jamais d'actualité dans la mesure où se posent avec force les conditions de relance de l'extraction du charbon national et de son utilisation, également dans la mesure où s'engagent les discussions pour une véritable planification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place une telle structure à laquelle devraient participer les responsables des organisations syndicales et ceux des entreprises nationales concernées.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Cher).

14019. — 10 mai 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risquent de rencontrer, à la rentrée scolaire prochaine, les lycées d'enseignement professionnel, dans le département du Cher. En effet, cinq nouveaux postes de professeur semblent prévus à la rentrée 1982, alors que les besoins recensés en exigeraient vingt-deux, compte tenu des graves insuffisances constatées les années précédentes. Il va de soi que cette situation entraînerait une aggravation des conditions de travail des élèves et des maîtres; elle irait à l'encontre du rôle irremplaçable de l'enseignement technique public, notamment, aujourd'hui, dans la lutte contre les inégalités, l'échec scolaire et le chômage. Compte tenu du contexte et dans l'intérêt des jeunes issus essentiellement de familles les plus modestes, il lui demande que des crédits exceptionnels soient dégagés pour permettre aux L.E.P. du département du Cher d'accomplir correctement leur mission.

Métaux (entreprises : Loire).

14020. — 10 mai 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la division mécanique spécialisée de Creusot-Loire à Saint-Chamond. Les domaines d'activités de celle-ci intéressent particulièrement l'armée de terre et de la marine. Depuis quelques temps déjà, des propos alarmistes errent sur le sujet du plan de charges provoquant l'inquiétude justifiée du personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° d'une part si ces rumeurs sont justifiées ou au contraire s'il entend poursuivre les fabrications en cours et contribuer au développement de l'activité par des commandes nouvelles; 2° d'autre part, s'il ne juge pas opportun de parvenir dans ce domaine à une certaine harmonisation avec les arsenaux, outil privilégié de son ministère.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

14021. — 10 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de classes vertes. Les centres de classes vertes accueillent durant l'année scolaire des classes maternelles ou primaires, de collèges ou de lycées, ainsi que des stages d'associations diverses. Ces unités permettent ainsi, tout au long de l'année, l'initiation à la découverte du milieu naturel et humain, l'approche de la vie en collectivité. Mais les classes vertes disposent très souvent de moyens fragiles. Il serait regrettable que, faute de moyens suffisants, soit menacé un pôle d'activités culturelles et de loisirs à incidence économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux classes vertes des moyens leur permettant de répondre à leur mission.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

14022. — 10 mai 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des cours de sciences expérimentales dans l'Académie de Nancy-Metz, effectuée dans la majorité des cas par les professeurs eux-mêmes, les textes en vigueur soumettant la présence d'un agent de laboratoire dans les collèges à des conditions discriminantes par rapport aux autres académies. En effet, selon les textes, peuvent bénéficier d'un agent de laboratoire les établissements qui ont au moins trois professeurs certifiés dans cette discipline. Dans l'Académie de Nancy-Metz, il est exigé que quatre vingt dix heures de sciences expérimentales soient dispensées (soit l'équivalent de cinq professeurs). Ceci revient à dire que seuls les collèges importants bénéficient d'un agent de laboratoire. En l'absence d'un « garçon de laboratoire », l'aménagement d'une heure de décharge est possible, mais, au profit de professeurs de type lycée. Ainsi les possibilités de postes d'agents de laboratoire et d'heures de décharge se trouvent-elles très réduites dans cette Académie au détriment de la qualité de l'enseignement dans les petits collèges et des enseignants n'ayant pas la qualification nécessaire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'alléger les conditions d'attribution d'un agent de laboratoire ou d'aménager de façon à la rendre accessible à tous les professeurs ainsi que de la rendre réellement effective c'est à dire non rémunérée comme une heure supplémentaire.

Nomades et vagabonds (stationnement).

14023. — 10 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés aux municipalités par le stationnement des nomades. En effet, les « gens du voyage » et les forains s'installent fréquemment tant sur la voie publique, notamment les parkings, que sur des terrains privés. Or il en résulte bien souvent des incidents entre ceux-ci et la population locale. Par ailleurs, lorsque les maires et les propriétaires de terrains occupés déposent une requête aux fins d'expulsion, ils se heurtent aux lenteurs d'une procédure

administrative qui le plus souvent n'aboutit pas. La réalisation par les communes d'aires de stationnement n'est pas de nature à résoudre ces problèmes qui, depuis quelques années et particulièrement dans le nord de l'Essonne, ont pris une dimension nouvelle dont l'importance était jusqu'alors méconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Nomades et vagabonds (stationnement).

14024. — 10 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par le stationnement prolongé de caravanes habitées. Les occupants de ces habitations se fixent souvent durant plusieurs mois, et parfois même à demeure, sur le territoire de certaines communes. Les familles envoient leurs enfants à l'école, utilisent les équipements publics et bénéficient des mêmes prestations que les habitants de la commune. Par contre, elles ne s'acquittent pas de la taxe d'habitation et les textes actuellement en vigueur ne semblent pas permettre au service des impôts de procéder à son recouvrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation ressentie comme une injustice par les autres contribuables de la commune.

Nomades et vagabonds (stationnement).

14025. — 10 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par le stationnement de caravanes sur des terrains privés. En effet, il apparaît que des nomades se groupent pour acheter des propriétés sur lesquelles ils viennent s'installer en nombre dans des caravanes. Ces propriétés se composent généralement d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment très léger qui constitue la résidence de l'un des membres du groupe. De ce fait, le propriétaire peut accueillir un nombre illimité de caravanes tout en respectant les dispositions du décret n° 72-37 du 12 janvier 1972. Cet état de fait pose divers problèmes aux municipalités (atteinte à l'environnement, insalubrité, plaintes du voisinage etc.). Or les moyens juridiques réglementant le stationnement des caravanes sont très limités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes les moyens juridiques pour remédier à cette situation par exemple dans le cadre du P.O.S.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

14026. — 10 mai 1982. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation logement est refusée à la Réunion à une femme divorcée qui perçoit les allocations familiales du fait de l'activité de son ex-mari, sous prétexte que le décret 76-555 du 26 juin 1976 réserve le bénéfice de l'allocation logement aux seules personnes justifiant d'une activité salariée ou assimilée. Dans le cas qui lui est soumis la femme n'a pas d'emploi et a deux enfants à charge. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une situation estimée anormale.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : élections et référendums).

14027. — 10 mai 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la nécessité d'améliorer le déroulement des opérations électorales dans les départements d'outre-mer. Des faiblesses apparaissent en effet au niveau de l'établissement des listes électorales et au niveau du contrôle de l'identité des électeurs. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de confier à l'I. N. S. E. E. l'établissement des listes électorales et d'instaurer l'obligation de présenter au moment du vote une pièce d'identité avec photographie, ces pièces d'identités étant devenues d'un usage courant dans les départements d'outre-mer.

Enfants (garde des enfants).

14028. — 10 mai 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 6 septembre 1978 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de certains établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande si, parmi les personnels ouvrant droit à cette attribution et appartenant aux établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, il y a lieu de comprendre les personnels des foyers départementaux de l'enfance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

14029. 10 mai 1982. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants mobiles, affectés sur des postes de « zone d'intervention limitée » ou sur des postes de brigade départementale. Les collectivités locales ne versent pas à ces instituteurs d'indemnité de logement. L'Etat a institué en 1969 une indemnité de 150 francs par mois, qui n'a jamais été revalorisée, alors que les titulaires de postes fixes perçoivent actuellement 750 francs d'indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement face à la possibilité : 1° soit d'une réévaluation d'un taux concurrentiel de l'indemnité spéciale; 2° soit de la prise en charge de la différence par les communes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14030. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les faits suivants : au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont encore été immergés dans l'Océan atlantique à environ 800 kilomètres des côtes bretonnes. Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Même si la France et l'Allemagne ne participent plus à ces opérations, cela fait maintenant plus de quinze ans que se poursuivent ces immersions de déchets radioactifs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abandon en pleine mer de tels produits ne constitue pas, à long terme, un danger pour l'exploitation des ressources de l'Océan, et de bien vouloir lui préciser quelle est la position du gouvernement français sur ce problème.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

14031. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réforme de la politique régionale européenne préparée par la commission de Bruxelles et qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1983 ne prive pas la Bretagne des concours octroyés par le fonds européen de développement régional.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

14032. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la profonde inquiétude du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière, et de ses organisations syndicales, suite à la décision du gouvernement de revaloriser de 25 p. 100 le montant forfaitaire déclaré au fisc des avantages en nature du personnel de ces industries. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de maintenir cette décision.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

14033. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un collège d'enseignement rural privé reconnu et agréé par le ministère de l'agriculture, et qui, géré par une association type loi de 1901, dans le cadre de son option tourisme rural, gère une auberge d'application, ouverte cinq jours par semaine, servant au public des repas préparés à l'école par les élèves. Il lui demande si, dans ce cas, ce collège (C.F.R. de Plésidy, 22720) doit être soumis au régime de la T.V.A. pour cette activité de restauration, qui n'est en fait qu'un aspect concret de la formation pratique dispensée aux élèves.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

14034. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement et l'amélioration de l'enseignement technique public dont la situation est des plus critiques.

Electricité et gaz (personnel).

14035. 10 mai 1982. **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est dans son intention de procéder à une réévaluation du prix du kilowatt-heure facturé aux agents des industries électriques et gazières.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane - établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

14036. 10 mai 1982. **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la santé** la situation et après le Centre médico-chirurgical de Kourou, établissement de soins privés, tout d'un statut particulier dépendant semble-t-il du Centre national d'études spatiales sur lequel aucune préconception ne peut être apportée au niveau local. Cet établissement est considéré comme un centre de soins à but non lucratif qui aurait cependant, passé convention avec le département pour l'admission des malades relevant de l'aide médicale. Ses prix de journée font l'objet d'un arrêté annuel de Monsieur le préfet de la Guyane et par ailleurs, son nombre de lits est comptabilisé au niveau de la carte sanitaire du département. Cependant, un certain nombre de questions se posent, qu'il convient d'éclaircir au moment où une nouvelle politique sanitaire a été réclamée pour ce département, concernant la création de deux centres hospitaliers modernes : un à Cayenne et un à Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de propositions faites pour la carte sanitaire basée sur une population d'environ 100 000 habitants pour un objectif fixé en 1985. Il convient donc de savoir : 1° le rôle et la mission du Centre médico-chirurgical de Kourou; 2° si cet établissement assure une mission ou non de service public hospitalier; 3° les procédures suivies en matière de création de lits, équipements lourds, rénovation des locaux. Il semble en effet, que cet établissement s'apprête à un réaménagement complet de ses locaux prévoyant des constructions nouvelles, des équipements lourds sans que localement les commissions habilitées à donner leurs avis n'aient été saisies. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si le Centre médico-chirurgical de Kourou doit être considéré comme une enclave destinée en priorité à satisfaire les besoins médicaux des employés du C.N.E.S. et accessoirement ceux de la population locale ou; 2° s'il s'agit là d'un établissement qui a un rôle à jouer dans la carte sanitaire du département de la Guyane; 3° dans la mesure où cet établissement est en priorité réservée au C.N.E.S., si une unité hospitalière publique doit trouver sa place à Kourou pour satisfaire aux besoins de la population.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14037. 10 mai 1982. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le sort particulier réservé aux maquisards et résistants de la guerre de 1939-1945. Sachant en effet qu'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours était nécessaire à l'obtention de la carte d'ancien combattant, des dispositions particulières furent prises pour les combattants de cette guerre non comparable avec celle de 1914-1918, en l'occurrence, un coefficient multiplicateur de six fut appliqué aux périodes d'engagement des unités combattantes régulières. La même disposition fut plus tard appliquée à l'égard des unités engagées en Algérie. Il demeure étonnant que dans ces conditions, les maquisards et anciens résistants soient demeurés écartés d'un tel bénéfice alors même que les listes et la reconnaissance de ces maquis ont été officiellement établies depuis près de vingt-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande que le bénéfice de ce coefficient multiplicateur soit accordé à ces combattants à parité avec les autres.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

14038. 10 mai 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxe sur les salaires que doivent acquitter depuis 1981 les associations loi 1901 qui gèrent des restaurants pour personnes âgées. Une instruction du 22 novembre 1971 du *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sur les taxes diverses avait permis, et cela par une extension de l'instruction, d'exonérer ce type d'association au même titre que les cantines gérées par les bureaux d'aide sociale. Une directive du 19 juin 1975 émanant du ministère de l'économie et des finances rappelait cependant que seuls les organismes cités dans l'instruction du 22 novembre 1971 pouvaient bénéficier de cette exonération. Cependant, c'est seulement à partir de l'année 1981 que fut décidée son application, ce qui entraîne pour conséquence que les associations en ont été informées en septembre 1981, ce qui fut donc interprété comme une mesure attribuée au nouveau gouvernement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème et s'il ne serait pas possible, en attendant une révision fiscale d'ensemble, de continuer à exonérer les associations qui l'avaient été jusqu'alors en application de l'instruction du 22 novembre 1971.

Famille (associations familiales - Creuse).

14039. 10 mai 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent l'U.D.A.F. et les Associations familiales des départements sous-peuplés comme la Creuse, pour remplir leur mission de représentation, d'information et de soutien auprès des familles. Elle lui demande si des mesures

seraient envisageables pour permettre à ces organismes de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, en considérant que le mauvais fonctionnement actuel se fait au détriment de la population de ces départements.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14040. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème lié aux secondes de détermination. En effet, il s'avère qu'une exception subsiste en ce qui concerne les secondes T.M.S. C'est-à-dire, qu'un élève non-orienté dans cette section à l'issue de la troisième, ayant effectué une seconde dans une autre section et présentant de nombreuses dispositions se trouve dans l'impossibilité, d'une part de redoubler en seconde T.M.S. afin de reprendre cet enseignement à ses débuts et d'autre part d'être accepté en première F.8 (n'ayant pas l'formation seconde T.M.S.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cet état de chose.

Français - Français de l'étranger

14041. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français qui bénéficient d'une rente-retraite ou pension d'un pays de l'ancienne communauté française. Ils se trouvent actuellement confrontés au problème du mode de paiement et au règlement des opérations à l'étranger. Les retards sont nombreux, les personnes sont démunies face aux problèmes administratifs posés. Il lui demande si on ne peut envisager qu'un organisme bancaire ou une compagnie d'assurances prenne le relais et assure ainsi les paiements réguliers des rentes aux crédits rentiers, et éviter le maintien de comptes bancaires dans des pays extérieurs.

*Assurance vieillesse - généralités
(montant des pensions)*

14042. 10 mai 1982. **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les retraités dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi Boulin du 31 décembre 1971 n'ont pu bénéficier, en raison du principe de non-rétroactivité des lois, de ses dispositions plus favorables, notamment celle qui porte le taux des pensions de 40 p. 100 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le champ d'application de la loi précitée les titulaires de pensions de retraite liquidées avant 1972.

*Assurance vieillesse - généralités
(pensions de réversion)*

14043. 10 mai 1982. **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines dispositions de la loi du 17 juillet 1978, procédant à l'assimilation de l'ex-conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant et ouvrant ainsi droit au bénéficiaire d'une pension de réversion. Cette mesure constitue aux yeux d'un grand nombre une anomalie d'autant plus échoquante que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant. En particulier les anciens prisonniers de guerre dont les épouses ont abandonné le domicile conjugal pendant leur période de captivité contestent le droit de ces dernières à bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre pour exclure du champ d'application de la loi précitée les ex-conjoints dont l'entière responsabilité du divorce a été reconnue.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

14044. 10 mai 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences du décret du 31 décembre 1981 portant relèvement du taux de T.V.A. de 7 à 17,6 p. 100 pour les aliments pour animaux domestiques. En effet, l'application de ce décret aux élevages de gibier risque d'entraîner des difficultés pour la majorité d'entre eux qui ne pourront faire face à ce surcroît d'avance de trésorerie au moment où d'autres charges augmentent déjà (énergie, transport...). En outre, l'extension de cette mesure aux élevages de gibier risque de favoriser les importations de gibiers, aggravant ainsi un poste déjà déficitaire au sein de la balance commerciale. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter les conséquences de ce relèvement de T.V.A. sur les élevages de gibier.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - successions et libéralités)*

14045. 10 mai 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'appréciation concernant les mutations d'immeubles en nature de bois et forêts lorsque le donateur se réserve la possibilité de couper tout ou partie des gros bois arrivés à maturité. L'article 793-2-2 du code général des impôts édicte que « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit pour les 3/4 de leur montant les successions ou donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et forêts à condition que soient respectées les dispositions prévues à l'article 703 du code général des impôts ». Dans le cas où les dites conditions sont remplies, mais où le donateur se réserve la possibilité de couper tout ou partie des bois arrivés à maturité, certains inspecteurs de la Direction générale des impôts estiment que le régime de faveur peut s'appliquer. Par contre d'autres inspecteurs refusent l'application de ce régime considérant que la mutation ne porte plus sur une parcelle complantée, mais sur le sol nu puisque le donateur s'est réservé la possibilité de couper les gros bois. En conséquence, et dans le but d'harmoniser les positions, il lui demande quelle interprétation lui paraît être la bonne, et s'il ne serait pas plus logique d'accorder le régime de faveur à la mutation en question et d'exercer un contrôle au décès du donateur afin de déterminer s'il ne reste pas des bois non coupés dont la valeur devra alors figurer dans l'actif successoral.

Assurance maladie - maternité (prestations)

14046. 10 mai 1982. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes exerçant une activité commerciale à mi-temps, complétée par un emploi salarié à temps partiel. Ces personnes sont affiliées à deux régimes d'assurance maladie différents. Il apparaît que le bénéfice du régime attribuant les meilleures prestations n'est pas toujours accordé aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions, les personnes affiliées à deux régimes pourraient bénéficier automatiquement du régime le plus avantageux, en cas de maladie.

Handicapés (rémunération professionnelle et sociale)

14047. 10 mai 1982. **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurtent l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, Mme D. s'est-elle vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé depuis 1979, et a-t-elle été orientée vers le milieu ordinaire de production par la C.O.T.O.R.E.P. Or, à ce jour, elle n'a toujours pas trouvé d'emploi, n'a perçu aucune allocation de chômage, ni aucun autre revenu de remplacement, les allocations accordées aux personnes handicapées, notamment. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de l'emploi des personnes handicapées, afin que soit respectée la priorité d'embauche dont elles bénéficient en principe.

*Assurance vieillesse - généralités
(calcul des pensions)*

14048. 10 mai 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes qui, n'ayant pu reprendre l'exercice de leur métier du fait de blessures reçues au combat, ont dû suivre les cours de rééducation professionnelle à l'école de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges. Le temps passé à cette école n'est actuellement pas pris en compte pour le calcul des droits à la retraite des intéressés, au motif qu'ils n'ont pas alors perçu de rémunération ayant donné lieu à prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse. Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient depuis des dispositions prises par la loi du 31 décembre 1968 relative à leur rémunération. D'autres catégories de travailleurs ont vu valider des périodes durant lesquelles ils n'avaient pas versé de cotisation. Il demande qu'en conséquence soient reconnus les mêmes droits à ceux de nos concitoyens qui ont déjà payé leur tribut à la défense du pays et se voient encore pénalisés lorsque vient le moment de quitter une activité professionnelle difficilement retrouvée.

Entreprises (aides et prêts)

14049. 10 mai 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'obtention des aides à la création d'entreprises, constituées selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et du 22 décembre 1980 d'une allocation financière de six mois calculée en fonction du type d'allocation de chômage et de la couverture sociale maintenue gratuitement durant six mois. Ces textes en réservent l'attribution aux salariés involontairement privés d'emploi, en période d'indemnisation, et excluent de leur bénéfice les non-salariés candidats à la création d'entreprises.

tels les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt des initiatives qui pourraient ainsi être encouragées, s'il n'est pas possible d'étendre à cet effet le champ d'application des textes en vigueur.

Enseignement personnel.

14050. 10 mai 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des congés pour raison d'études après l'année de stage C.I.R. Il lui demande s'il envisage de répondre à la demande d'enseignants, en fin de stage C.P.R., désireux de préparer le concours d'agrégation dans des conditions plus normales que lors de l'année de stage.

Sécurité sociale (cotisations).

14051. 10 mai 1982. **M. Gérard Haesebroeck** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que des personnes handicapées se voient refuser le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne, instituée par le décret n° 72-250 du 24 mars 1972, au motif qu'elles ne vivent pas seules. Or, dans certains cas, les intéressés sont certes hébergés par un membre de leur famille, mais qui est, lui-même, handicapé, ou dans l'impossibilité de servir de tierce personne, en raison de son âge. En conséquence, et compte tenu de la volonté du gouvernement d'améliorer l'aide aux personnes handicapées, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire d'assimiler ces handicapés à des personnes seules, et de leur étendre ainsi l'exonération des cotisations patronales, prévue par le décret du 24 mars 1972 susvisé.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14052. 10 mai 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères. Cette profession souhaite l'élaboration d'un statut et d'une convention collective étendue à tous les services d'aide ménagère, en tenant compte des spécificités professionnelles telles que : 1° la prise en compte du temps passé entre deux vacations; 2° le financement des temps perdus en cas d'absences imprévisibles des personnes âgées; 3° le financement du temps d'organisation du travail. De plus, les salaires payés aux aides ménagères dépendent d'un taux horaire de remboursement estimé trop insuffisant (malgré l'effort réalisé dernièrement) au regard des multiples charges auxquelles sont confrontées les associations-employeurs. Enfin, les associations privées souhaitent être exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux légitimes revendications des aides ménagères.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement successions et libéralités).

14053. 10 mai 1982. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la façon dont certains receveurs calculent les droits de mutation consécutifs à une donation-partage conjonctive. En effet, et prétextant que l'article 883 du code civil s'applique à de tels actes, ils calculent l'impôt en tenant compte des biens mis dans le lot de chaque enfant et non sur les droits théoriques de chaque gratifié dans la masse à partager. Or, on peut se demander si le caractère dominant d'un tel acte n'est pas translatif. Il n'y a pas, contrairement à ce qui existe pour un partage successoral ou autre, d'indivision pré-existante. La doctrine, sur ce point, semble considérer que l'article 883 du code civil, est ici sans application: le transfert de propriété se produit sans fiction ni rétroactivité et dérive des faits eux-mêmes. Au-delà de l'argument juridique, chaque enfant n'a-t-il pas naturellement vocation à recevoir telle fraction de biens de son père et telle fraction des biens de sa mère? Si pour des raisons de convenance il est attribué à l'un, des biens provenant d'un seul de ses parents, parce que situés dans la même commune, et à l'autre des biens provenant pour moitié de son père et pour moitié de sa mère, est-il normal que le premier, ne bénéficiant que d'un abattement, paie des droits, et que le second bénéficiant deux fois de cet abattement n'en paie pas? Pour sa part, il est persuadé du contraire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau la position de l'administration sur ce sujet et, en particulier, de revoir le cas ayant provoqué la question qui précède.

Congés et vacances (congés payés).

14054. 10 mai 1982. **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du code du travail en matière de congés payés. Les dispositions actuellement en vigueur et qui prévoient que les

congés seront pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre présentent de sérieux inconvénients pour les pères et mères de famille qui sont parfois dans l'impossibilité de prendre leurs vacances en même temps que leurs enfants. Ceci est particulièrement vrai dans les branches de l'économie connaissant un surcroît d'activité pendant la période de vacances et lorsque l'employeur afin d'éviter le recours à des personnels de remplacement, fixe les périodes de congés de son personnel au début et à la fin de la période légale, c'est-à-dire en dehors de la période des congés scolaires. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'apporter au code du travail les modifications nécessaires afin que les enfants puissent au moins pour une partie de leurs vacances jouir de la présence de leurs parents.

Recherche scientifique et technique (établissements - Orne).

14055. 10 mai 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation de l'atelier régional d'essais et d'innovation de Flers-de-l'Orne. C'est en 1976 que l'association pour le développement de la recherche de Basse-Normandie (A.D.E.R.) fait inscrire au P.A.P.I.R. « recherche scientifique et technique » la réalisation d'un atelier devant mettre en place les outils régionaux de promotion de l'innovation technologique afin de faciliter le passage entre l'idée du produit nouveau et la prise en compte de cette idée par les industriels. En juin 1977, l'établissement public régional de Basse-Normandie vote un premier crédit pour l'achat de matériel. En novembre 1977, le Conseil des ministres décide une participation au financement de la construction. En décembre 1979, l'A.D.E.R. remet l'atelier à la C.C.I. de Flers avec l'accord de l'ensemble des parties. L'A.R.E.I. est ainsi devenu efficace mais il est patent qu'il manque de moyens pour assurer pleinement sa mission dans une région totalement démunie de structures d'appui de développement des entreprises. La seule Chambre de commerce et d'industrie de Flers a dû supporter sur son service particulier pour 1980 et 1981 un déficit de 478 658 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer l'équilibre du fonctionnement de l'A.R.E.I. considéré par tous comme un service public; 2° en permettre le développement lié à la production de nouvelles technologies et à l'innovation en Normandie.

Recherche scientifique et technique (établissements - Orne).

14056. 10 mai 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'atelier régional d'essais et d'innovation de Flers-de-l'Orne. C'est en 1976 que l'association pour le développement de la recherche de Basse-Normandie (A.D.E.R.) fait inscrire au P.A.P.I.R. « recherche scientifique et technique » la réalisation d'un atelier devant mettre en place les outils régionaux de promotion de l'innovation technologique afin de faciliter le passage entre l'idée du produit nouveau et la prise en compte de cette idée par les industriels. En juin 1977, l'établissement public régional de Basse-Normandie vote un premier crédit pour l'achat de matériel. En novembre 1977, le Conseil des ministres décide une participation au financement de la construction. En décembre 1979, l'A.D.E.R. remet l'atelier à la C.C.I. de Flers avec l'accord de l'ensemble des parties. L'A.R.E.I. est ainsi devenu efficace mais il est patent qu'il manque de moyens pour assurer pleinement sa mission dans une région totalement démunie de structures d'appui de développement des entreprises. La seule Chambre de commerce et d'industrie de Flers a dû supporter sur son service particulier pour 1980 et 1981 un déficit de 478 658 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer l'équilibre du fonctionnement de l'A.R.E.I. considéré par tous comme un service public; 2° en permettre le développement lié à la production de nouvelles technologies et à l'innovation en Normandie.

Justice (conseils de prud'hommes - Orne).

14057. 10 mai 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement du secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Flers, dans l'Orne. Alors que, par exemple, à Argentan, pour 214 affaires enregistrées et cinq affaires en référé (année 1981), l'effectif du greffe est de quatre personnes, alors que, à Trouville, pour 178 affaires enregistrées l'effectif du greffe est de trois personnes, à Flers, pour 184 affaires enregistrées et dix-sept affaires en formation de référé (année 1981) il se trouve être de deux personnes soit : un secrétaire-greffier et, depuis le 1^{er} avril 1982, un auxiliaire de bureau. Chacun peut constater que les dossiers s'entassent, que des retards importants sont pris dans la notification des jugements aux parties. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour améliorer une situation jugée intolérable par le Bureau administratif du Conseil des prud'hommes de Flers.

Radio(télévision) et télévision (programmes - Bretagne)

14058. 10 mai 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la place accordée dans les émissions de radio et de télévision aux langues régionales et en particulier au breton. La situation actuelle est très défavorable et va même s'aggravant : prétextant de l'insuffisance des crédits, la station de télévision F.R.3 cesse son émission « Hekleo an Deiznoù ». Elle apparaît dérisoire quand on compare les cinq heures et demie d'émission radio en breton, concédées à des heures de faible écoute et sur longueurs d'ondes difficiles à capter face aux 240 heures d'émission en français. Elle nous place en situation retardataire face aux autres nations quand on sait qu'outre-Manche, en plus des six heures et demie d'I.T.V. wales et des sept heures hebdomadaires de B.B.C. Cymru, on y installe en 1982 une chaîne de télévision émettant sept jours sur sept en gallois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer la place des langues régionales et tout particulièrement du breton dans les mass-média régionaux.

Transports (tarifs).

14059. 10 mai 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs en déplacement pour des compétitions. Bien souvent la date à laquelle est connu le lieu d'une compétition est très rapprochée du jour même de cette compétition (tirages au sort, matches-retour, etc...) et ces délais ne permettent pas l'établissement de billets de groupe donnant droit à une réduction sur les chemins de fer. Le peu de temps disponible pour les déplacements oblige souvent les sportifs à utiliser des trains spéciaux qui leur ôtent le droit à la réduction de groupe. Enfin, les trajets en avion ne semblent pas pouvoir bénéficier de réductions comparables à celles de la S.N.C.F. Elle lui demande donc quelles propositions elle peut faire aux associations sportives, à la S.N.C.F. et aux compagnies aériennes pour que les déplacements des clubs sportifs soient facilités au maximum.

Transports (tarifs).

14060. 10 mai 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs en déplacement pour des compétitions. Bien souvent la date à laquelle est connu le lieu d'une compétition est très rapprochée du jour même de cette compétition (tirages au sort, matches-retour, etc...) et ces délais ne permettent pas l'établissement de billets de groupe donnant droit à une réduction sur les chemins de fer. Le peu de temps disponible pour les déplacements oblige souvent les sportifs à utiliser des trains spéciaux qui leur ôtent le droit à la réduction de groupe. Enfin, les trajets en avion ne semblent pas pouvoir bénéficier de réductions comparables à celles de la S.N.C.F. Elle lui demande donc quelles propositions elle peut faire aux associations sportives, à la S.N.C.F. et aux compagnies aériennes pour que les déplacements des clubs sportifs soient facilités au maximum.

Logement (allocations de logement).

14061. 10 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement).

14062. 10 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, de concert avec Mme le ministre délégué des droits de la femme, pour remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

14063. 10 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise en œuvre des contrats de solidarité. Il apparaît en effet, que ces contrats ne s'appliquent pas à une association aussi importante que l'A.F.P.A. bien que ses agents cotisent à l'Assedic. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter les employeurs en particulier les plus importants, à être signataires des contrats de solidarité.

Travail (conventions collectives).

14064. 10 mai 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le manque quasi général d'informations des salariés sur leurs droits et en partie sur ceux essentiels issus de la convention collective appliquée dans l'entreprise. Cette convention étant de facto les termes de son contrat de travail : contrat qui bien souvent n'est pas écrit et le laisse donc dans l'ignorance la plus complète de ses termes. Il existe actuellement un texte réglementaire l'article R. 135-1 du code du travail qui permet au salarié d'avoir en théorie, connaissance de l'existence et du contenu de la convention collective. Certes dans les faits la convention collective est à la disposition du salarié, mais dans le bureau du chef du personnel ou du chef d'entreprise, et la démarche du salarié qui ose, (c'est rare), demander à la consulter, est très mal perçue. Il serait donc nécessaire d'imposer non plus la tenue à disposition, mais la mise à disposition des salariés d'un exemplaire actualisé, ceux-ci devant pouvoir le consulter sans devoir le demander. Il serait d'ailleurs souhaitable que soit prévue l'obligation de remise d'un exemplaire de ce document et de ses mises à jour, à chaque salarié au moment de son entrée dans l'entreprise, ceci dans toutes les entreprises ou établissements n'ayant pas de représentation du personnel, délégués du personnel ou comité d'entreprise, et appliquant une convention collective étendue ou non. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette proposition.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

14065. 10 mai 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'importance numérique grandissante des organisations syndicales de retraités et l'action bénéfique qu'elles mènent au profit de leurs adhérents. Dans le cadre de la concertation que mène le gouvernement pour l'examen des nouvelles propositions sociales en faveur des personnes âgées, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'engager une procédure de reconnaissance légale de ces organisations et, dans l'immédiat, de les inviter à participer es-qualité à l'ensemble des discussions relatives aux textes concernant les conditions de vie et de ressources des retraités des différents régimes sociaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14066. 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation des textes fiscaux qui réglementent la non-déductibilité du revenu imposable des primes versées à des sociétés d'assurances au titre des contrats complémentaires au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non-salariés. Ces primes sont déductibles uniquement lorsqu'elles sont destinées à couvrir des risques de maladies ou d'accidents spécifiquement professionnels. Or, les sociétés d'assurance font rarement la distinction entre les risques professionnels et les autres, ce qui rend les primes indivisibles. Cette situation conduit l'administration fiscale à interpréter les textes de manières différentes, certains contrôleurs admettant la déduction, d'autres pas. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de la déductibilité à tous les risques maladies ou accidents, pour mettre fin à des interprétations toujours aléatoires.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

14067. 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En particulier, il lui demande si la retraite du combattant, actuellement versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ne devrait pas désormais prendre effet à partir de soixante ans.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

14068. 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le petit nombre d'associations spécialisées qui sont actuellement admises, au titre de la loi du

29 juin 1975 et de ses décrets d'application, à siéger au sein des C.O.T.O.R.E.P. Il s'étonne en particulier de ce que l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.) n'y soit pas admise, en dépit de la qualité incontestable des actions menées par cette association. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour élargir la représentation des associations spécialisées au sein des C.O.T.O.R.E.P.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure).*

14069. 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les enseignants et les étudiants des classes préparatoires, à la suite des informations concernant un projet de suppression de l'école normale supérieure; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la réalité de telles rumeurs et, dans le cas où elles seraient fondées, les perspectives de son administration à ce sujet.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

14070. 10 mai 1982. **M. Henri Michel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une Société coopérative agricole de services, a, comme porteur de parts en qualité d'associé coopérateur, un syndicat agricole. Il lui demande si les adhérents du syndicat agricole peuvent bénéficier des services de la Société coopérative agricole dans le cadre des relations normales S.C.A. - Associés coopérateurs, et de lui préciser si les opérations de l'espèce sont bien hors du champ d'application de l'option « opérations avec des tiers non associés » art. 3, 4 bis des statuts types des Sociétés coopératives agricoles, prévus en application de l'article 6 de la loi 72-516 du 27 juin 1972.

Sécurité sociale (cotisations).

14071. 10 mai 1982. **M. Marcel Mocœur** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si des mesures d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne qui leur est indispensable pour accomplir les actes courants de la vie pourraient être envisagées au bénéfice des handicapés physiques disposant d'un faible revenu.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14072. 10 mai 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les entreprises du textile récemment nationalisées. Compte tenu de l'importance du textile dans la reconquête du marché intérieur et dans l'optique de création d'emplois dans ce secteur, il lui demande comment les organisations syndicales représentatives et les comités d'établissement de ces sociétés seront associés à la préparation des contrats de développement que doit signer tout prochainement l'Etat avec les sociétés nationalisées du textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14073. 10 mai 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'industrie textile. Compte tenu de l'importance du textile dans la reconquête du marché intérieur, il lui demande comment sera pris en compte le secteur textile dans la préparation du prochain plan et si une concertation sera mise en place, pour cette préparation, avec les organisations syndicales et les comités d'entreprise des sociétés du secteur textile récemment nationalisées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14074. 10 mai 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'industrie textile. Compte tenu de l'importance du textile dans la reconquête du marché intérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer en amont la recherche fondamentale en matière textile, et notamment en ce qui concerne le nylon et le polyester.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14075. 10 mai 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'industrie du textile. Etant donné l'importance du développement de ce secteur, il lui demande s'il compte organiser une véritable politique de recherche appliquée et sur quels groupes industriels celle-ci s'appuyera-t-elle.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

14076. 10 mai 1982. **M. Jean-Jeck Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents titulaires des collectivités locales contraints à solliciter un congé maladie dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 72-594 du 5-07-72 à la suite d'un accident dont la responsabilité ne leur est pas imputable. Recevant un traitement à taux plein de la collectivité qui les emploie pendant une période maximum de trois mois, les agents en situation d'arrêt maladie n'ont plus droit qu'à un demi-traitement pour une durée de neuf mois au plus, si leur absence se prolonge ou se renouvelle au-delà. Or, dans le cas d'un accident dont la responsabilité n'incombe pas à l'agent considéré, la collectivité locale employeur est remboursée par l'auteur du dommage — pratiquement par sa compagnie d'assurances — des sommes qu'elle a pu verser dans les conditions précitées. Aussi n'est-il pas équitable qu'un agent accidenté et immobilisé de ce fait pendant l'un des trimestres ne puisse bénéficier de son plein traitement dans l'hypothèse où, au cours de la même année, il aurait à nouveau besoin d'un congé maladie. Il lui demande donc si, dans la perspective de la réforme de la fonction publique locale, il ne serait pas souhaitable de prévoir des dispositions susceptibles de réserver les droits à congés maladie des agents placés dans cette situation.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

14077. 10 mai 1982. **M. Jean Peuziat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs auraient été immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 kms des côtes bretonnes. La zone d'immersion de ces déchets occupe une superficie de 4 000 km² et se trouve à 46° de latitude Nord et 17° de longitude ouest. Depuis plus de quinze ans, ces immersions se poursuivent; plus de 100 000 tonnes de déchets auraient ainsi été coulés non loin des côtes. L'origine de ces déchets est variée: Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Suisse... Il semble maintenant que ces déchets peuvent être maîtrisés sous le contrôle constant des techniciens spécialisés, mais là, en pleine mer, aucun contrôle ne peut s'exercer. Il lui demande de préciser les réalités exactes de ces immersions, les risques potentiels encourus par les pêches et les cultures marines du littoral, les moyens d'actions donnés en cas de problème grave, les possibilités offertes pour empêcher de telles immersions radioactives.

Enseignement secondaire (programmes).

14078. 10 mai 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves lacunes, imprécisions ou erreurs caractérisant nombre de manuels d'histoire du second cycle du second degré au sujet de l'histoire de la déportation et plus particulièrement en ce qui concerne les responsabilités du régime de Vichy à l'égard des juifs de France. Il lui demande si, dans le cadre des instructions générales commentant les programmes officiels, il ne juge pas utile de rappeler l'importance à accorder à la période 1940-1944 dans l'enseignement de l'histoire, période mieux connue grâce à des travaux récents comme ceux du colloque du Centre de documentation juive contemporaine.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: assurance veuvage).

14079. 10 mai 1982. **M. Jean-Jeck Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents titulaires des collectivités locales au regard de l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980. Aux termes des circulaires d'application dudit texte, le bénéficiaire de l'allocation veuvage est subordonné au fait qu'une cotisation spécifique ait été précomptée sur le salaire du conjoint défunt dans les 90 jours précédant son décès. Or, il n'est pas opéré de prélèvement de ce type sur le traitement des agents titulaires des collectivités locales. Il en résulte qu'en cas de décès, leurs conjoints ne peuvent prétendre à l'allocation veuvage, quand bien même réuniraient-ils toutes les conditions requises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner l'opportunité d'étendre l'assurance veuvage au personnel titulaire des collectivités locales en autorisant le prélèvement de la cotisation sociale afférente.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

14080. 10 mai 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse. Le décret n° 81-227 du 10 mars 1981 prévoyait cette procédure, en vue d'apporter aux consommateurs les garanties nécessaires, lors de l'exposition en vue de la vente,

la mise en vente, la publicité, la présentation ou l'étiquetage des produits alimentaires. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser les dispositions que son ministère envisagerait de prendre afin d'assurer l'application de ce décret.

Agriculture ministère (services extérieurs Haute-Vienne).

14081. 10 mai 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des effectifs du service d'inspection vétérinaire à l'abattoir de Limoges. Ces personnels dépendant de la direction des services vétérinaires de la Haute-Vienne, et exerçant, en toute indépendance, une mission de salubrité à l'intérieur de l'abattoir, se trouvent aujourd'hui, par le jeu des départs à la retraite non remplacés, en nombre notablement insuffisant: une telle situation risque d'entraîner, à très court terme, de graves perturbations dans le fonctionnement de l'abattoir. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les recrutements nécessaires puissent être envisagés dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (programmes).

14082. 10 mai 1982. **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'apport de la culture arménienne à notre civilisation. Ainsi 250 000 français d'origine arménienne participent au développement national et méritent de ce fait une sollicitude particulière à l'égard d'une communauté attentive à maintenir vivant son héritage culturel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'introduire l'étude de la langue arménienne dans les programmes scolaires, ainsi que son inscription comme langue vivante pour l'examen du baccalauréat.

Logement (prêts).

14083. 10 mai 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agents de l'Etat, civils ou militaires qui sont astreints à l'obligation de résidence, et ne peuvent de ce fait bénéficier durant leur période d'activité des prêts aidés à l'accession à la propriété, à l'exception d'une courte période précédant leur départ à la retraite. Le logement de fonction étant considéré comme résidence principale, les fonctionnaires logés ne peuvent donc construire et accéder à la propriété qu'au prix de sacrifices financiers supplémentaires. Il lui expose en outre qu'en cas de décès du fonctionnaire logé, toute sa famille, qui perd le droit au logement de fonction, se trouve dans une situation des plus précaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle anomalie, et en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de ne plus considérer le logement de fonction comme résidence principale afin de permettre aux personnels qui y sont astreints d'accéder par ailleurs à la propriété dans des conditions normales.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14084. 10 mai 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir faire le point des travaux qu'il a pu prescrire afin de réformer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Parcs naturels (parcs régionaux).

14085. 10 mai 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire le point des répercussions de la réforme décentralisatrice sur le statut des parcs naturels régionaux. Il souhaite savoir en particulier si ces parcs sont appelés à jouer un rôle effectif dans la politique d'aménagement du territoire.

Impôts et taxes (impôts sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).

14086. 10 mai 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation fiscale applicable aux offices municipaux de tourisme. Eu égard à leur statut juridique d'établissements publics à caractère industriel et commercial, ces offices sont assujettis à l'impôt sur les sociétés et à la T.V.A. à raison des activités de caractère lucratif auxquelles ils se livrent. Cependant, la distinction entre activités de caractère administratif et activités lucratives

semblent être parfois difficilement effectuée par l'administration fiscale et certains organismes qui n'exploitent pas de service à caractère commercial, tel l'office de tourisme de Meribel-le-Allues, se voient néanmoins lourdement taxés. En un temps où l'on veut favoriser la promotion du tourisme local et le développement régional, il semble difficile d'admettre que les offices de tourisme dont c'est la mission première se heurtent à de graves difficultés financières en raison de la trop lourde imposition qu'ils supportent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les règles de détermination des activités imposables et éviter aux offices de tourisme d'être trop lourdement taxés.

Enseignement préscolaire (élémentaire) (fonctionnement Sarthe).

14087. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture projetée d'un certain nombre de classes dans le département de la Sarthe à la rentrée scolaire de septembre 1982. En applications des instructions ministérielles en date du 13 janvier dernier, 44 propositions de fermeture seraient actuellement envisagées dans ce département. Même si, parallèlement, l'ouverture de 45 classes est prévue, il est clair que ces opérations qui s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs scolaires de l'ensemble du département, se feront de toute façon au détriment des élèves fréquentant une école où un poste d'enseignement aura été supprimé. Il convient également de remarquer qu'en zone rurale, les fermetures de classes qui seront décidées soit dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux, soit dans les écoles à classe unique, obligeront, dès la prochaine rentrée scolaire, certains élèves à fréquenter l'école d'une commune autre que celle de leur lieu d'habitation. Constatant enfin que ces projets sont contraires aux promesses faites par les candidats de l'actuelle majorité aux diverses élections qui se sont déroulées en France depuis le mois de mai 1981, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de telles fermetures de classes qui accentueraient encore la désertification des zones rurales.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

14088. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes des artisans ambulanciers non agréés. Alors que les ambulanciers privés assurent avec efficacité, dévouement et compétence, le transport des personnes hospitalisées, certains d'entre eux sont lourdement pénalisés en raison de la suppression du tiers payant et de l'existence de disparités de tarification. Par ailleurs, ces derniers souhaitent le maintien de la liberté de l'assurance social dans le choix de l'ambulancier. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des artisans ambulanciers non agréés.

Assurance vieillesse (généralités) (fonds national de solidarité).

14089. 10 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'allocation de solidarité accordée aux agriculteurs les plus défavorisés peut réellement être versée à ceux-ci, compte tenu des conditions restrictives de son application. En effet, de nombreux refus de versement ont été faits en raison de la non option de ces agriculteurs au régime de la T.V.A. ou du remboursement forfaitaire. Or ces petits agriculteurs pour lesquels cette allocation était prévue, sont non imposables et ne sont inscrits ni à la T.V.A., ni au forfait. Il lui demande donc si une révision de ce critère peut être obtenue pour que cette mesure entre dans sa phase concrète.

Transports urbains (tarifs).

14090. 10 mai 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le projet de gratuité des transports R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue en faveur des anciens combattants et C.V.R. titulaires de la carte A.C. ou C.V.R. économiquement faibles et âgés de 65 ans, qui serait actuellement à l'étude. Il existe par ailleurs une disposition spéciale pour les personnes aux revenus très modestes qui ont droit à la carte mauve, sorte de « carte d'indigence ». Il est particulièrement pénible pour la dignité des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, titulaires de cette carte mauve, d'avoir à l'exhiber alors qu'ils font souvent des prodiges pour cacher leur pauvreté et cela, particulièrement, lorsqu'ils se retrouvent à l'occasion de réunions avec des camarades de combat. Or une carte spéciale va bientôt être remise aux invalides, leur permettant d'utiliser gratuitement les transports urbains et régionaux. Des sections d'anciens combattants ont dès lors proposé que cette mesure soit étendue aux titulaires, à la fois, de la carte de combattant ou de la carte de combattant volontaire de la résistance et de la carte « mauve ». Ainsi, titulaires d'une carte extérieurement identique à celle remise aux invalides, ces combattants défavorisés, âgés de 65 ans au moins, verraient leur dignité sauvegardée. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Arts et spectacles (musique)

14091. 10 mai 1982. **M. Pierre Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la grave situation de l'emploi des musiciens dans le secteur de l'audiovisuel: TFI a employé l'équivalent de 15 musiciens en 1981 pour 1 300 salariés et FR3 6 musiciens en 1981 pour 1 347 salariés. Les firmes de disques imposeraient aux producteurs d'émissions le passage des chanteurs sur support sonore. Les réalisateurs d'émissions utiliseraient abusivement la bande enregistrée: sur 25 films produits en 1981 par les sociétés, la moitié auraient été sonorisés par le disque. Les responsables des chaînes n'auraient plus en mémoire les compositeurs, ce qui entraînerait la disparition des professions liées à la création musicale: musiciens, musiciens copistes, chefs d'orchestre, arrangeurs et techniciens son. Dès lors, les représentants de cette profession sont conduits à penser qu'en dehors d'obligation d'emplois sous forme d'enveloppe budgétaire imposée par voie d'aurotité aux différentes émissions (films, émissions de variétés, etc...) il serait utopique d'espérer modifier la pénétration très subtile des firmes de disques dans l'audiovisuel, aides en cela par une grande partie des chanteurs, « les intérêts de vente étant les ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la préservation de ce patrimoine culturel humain que représentent ces musiciens.

Impôts locaux (taxes foncières)

14092. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les lignes électriques installées en surplomb d'une parcelle boisée rendent impossible le maintien des plantations. Il en résulte donc un préjudice important pour les propriétaires. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que l'E.D.F. soit assujettie au paiement de la taxe foncière.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Moselle)

14093. 10 mai 1982. **Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que de graves inondations ont eu lieu dans le département de la Moselle au cours de l'année 1981. Afin d'éviter le renouvellement de telles inondations ou tout au moins afin d'en limiter les conséquences, il avait été indiqué lors d'une réunion organisée à Cuvry avec la participation de représentants de la direction départementale de l'agriculture qu'une étude serait envisagée en prenant comme base un groupe de communes test, en l'espèce les communes du secteur de Marly, Augny et Cuvry. Compte tenu de l'intérêt tout particulier de cette affaire et notamment de l'importance qu'y attache **M. le conseiller général du canton de Vornay**, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais une telle étude peut être engagée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14094. 10 mai 1982. **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la situation suivante. Un couple a divorcé en 1980 et le jugement intervenu a confié les deux enfants du ménage six mois à la garde du père et six mois à la garde de la mère. D'autre part, ce même jugement stipule que le père est tenu de verser une pension pour les enfants lorsque ceux-ci sont hébergés par leur mère. Il peut donc être considéré, sans contestation possible, que les enfants sont entièrement à la charge du père. Pour qu'il soit tenu compte de ce fait dans la détermination du quotient familial, l'administration fiscale demande qu'il lui soit remis « une attestation signée par les deux parents, désignant d'un commun accord celui des parents qui doit compter les enfants à charge ». Or, l'ex-épouse de ce contribuable refuse de signer cette attestation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas relever d'une élémentaire logique qu'un contribuable placé dans une telle situation soit considéré, sur la base du jugement de divorce, comme ayant au plan fiscal ses enfants totalement à charge. Il souhaite que des instructions soient données en ce sens afin que le quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt soit déterminé en fonction de la charge réellement assumée.

Élections et référendums (cumul des mandats)

14095. 10 mai 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les interventions du gouvernement en matière de cumul des mandats. En effet, il semble nécessaire que les élus locaux et les parlementaires de toutes tendances puissent connaître le contenu de ce projet avant la préparation des futures listes municipales pour les prochaines élections municipales de mai 1983. Il lui rappelle, notamment, que ce sujet a été abordé voici plusieurs mois, dans le rapport du Sénateur Debarge. Les parlementaires, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, doivent pouvoir être

informés sur ce sujet dans les meilleurs délais. Il lui demande donc s'il compte déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant juillet prochain, date à laquelle, le mode de scrutin et la date des prochaines élections régionales devraient être connus.

Sécurité sociale (caisses)

14096. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6410 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative à la participation du secteur mutualiste aux conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillements, cuirs et textiles (emploi et activité)

14097. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6411 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative à la situation des entreprises françaises de l'habillement et du textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

14098. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6567 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative à la situation des travailleuses familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mer : ministère (personnel)

14099. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7903 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à la situation des 290 officiers de ports français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

14100. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7904 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à l'insuffisance des compensations allouées aux familles des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

14101. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative au relèvement de l'allocation des adultes handicapés et à une réforme de l'allocation compensatrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (appareillage)

14102. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7908 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à une réforme des conditions d'appareillage pour les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14103. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7912 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative aux difficultés de réinsertion sociale et professionnelle des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (ministère (services extérieurs)).

14104. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7913 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative aux effectifs des inspecteurs et des contrôleurs du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Machines-outils (emploi et activité).

14105. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8044 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative aux difficultés de production et de commercialisation des tracteurs français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

14106. — 10 mai 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui, à la suite d'une grave maladie, sont déclarés inaptes à l'enseignement dans sa forme traditionnelle, et pour lesquels des postes administratifs ou d'enseignement par correspondance sont prévus, lesdits postes étant attribués à l'année pour une période ne pouvant excéder trois ans. Considérant la situation particulière de ces enseignants, situation nécessitant pour des impératifs de santé un emploi sédentaire, il lui demande s'il envisage de leur garantir ces postes réservés dans le double but de garantir l'emploi et d'éviter les vicissitudes de déplacements nuisibles à leur santé, étant entendu que les enseignants visés ne sont, dans la majorité des cas, plus qu'à quelques années de la retraite.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14107. — 10 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, rappelant le conflit surgi entre la Grande-Bretagne et l'Argentine aux îles Malouines, demande à **M. le ministre de la défense** si ce conflit peut avoir des répercussions indirectes, en ce qui concerne la France.

Impôts locaux (taxe de séjour).

14108. — 10 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. En effet, cet article stipule qu'il peut être institué, par délibération du Conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour » au terme de l'article L 233-29 du code des communes. Le dernier alinéa de l'article L 233-33 du code des communes modifié prévoit qu'« il ne peut être inférieur à un franc par personne et par jour ni supérieur à cinq francs ». Dès lors que le barème correspondant figurant actuellement à l'article R 233-44 du code des communes n'a pas encore été modifié par décret en Conseil d'Etat, il lui demande s'il ne convient pas de moduler son application pour la saison à venir afin de respecter les impératifs commerciaux auxquels doivent faire face les hôteliers concernés pour établir leurs tarifs. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser la conduite à tenir par les maires et conseils municipaux des communes touristiques et thermales dans l'attente de la publication de ce nouveau décret.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14109. — 10 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet du gouvernement qui viserait à réduire à 589 le nombre des produits pharmaceutiques figurant sur la liste des S. N. C. (spécialités à nom commun unitaires homéopathiques) actuellement au nombre de 1 100, alors qu'il était prévu de le porter à 1 500. Il s'inquiète vivement des conséquences à long terme de cette mesure sur la médecine homéopathique qui n'a plus aujourd'hui à démontrer son efficacité. Il lui rappelle que le bon remboursement actuel des médicaments homéopathiques permet au patient le libre choix d'une médecine dispensée, soit en cabinet libéral, soit en dispensaire ou hôpital, donc non réservée à une catégorie sociale privilégiée; d'un remboursement moins étendu, découleront une série de conséquences : cette médecine d'avenir aussi efficace que traditionnelle, mais sans risque d'allergie ou de complications dérivées, serait, dès lors, réservée aux personnes n'ayant pas de difficultés financières; la liberté de prescription du médecin serait entravée par suite de la pression économique subie par le patient; ce patient serait contraint de payer ses redevances de

sécurité sociale au profit des autres, lui-même étant exclu de cette assurance-maladie, le traitement médical, par définition strictement individualisée, serait, dans ses applications et ses prescriptions, ramené à un état de nivellement généralisé, avantageant de fait les grands groupes pharmaceutiques publics ou privés. Il lui demande de préciser sa position, face à ces inquiétudes légitimes, des médecins homéopathes et des consommateurs éventuels.

Régions (finances locales).

14110. — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que le montant des recettes fiscales dont dispose chaque région pour son budget supplémentaire a été pour la première fois en 1981, inférieur aux prévisions. Il lui demande si toutes les régions sont dans ce cas, ou lesquelles risquent d'être concernées, et, pour ces dernières, quel sera le financement auquel elles pourront recourir. Il souhaiterait enfin que **M. le ministre du budget** lui expose quelles sont les causes de cette situation, et si celle-ci risque de se renouveler pour 1982.

Administration (rapports avec les administrés).

14111. — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, répondant sur un poste de radio périphérique à propos des pouvoirs hors du droit commun dont usent certaines administrations telles que le fisc ou les douanes, il a indiqué : « Vous mettez en lumière une zone de droit qui appelle, en effet, selon mon sentiment personnel, des modifications. Il est certain qu'il convient d'examiner très précisément les pouvoirs dont jouissent à cet égard ces administrations, pouvoirs qui peuvent être exorbitants du droit commun. » Il lui demande s'il peut préciser sa pensée et ses projets à cet égard, puisqu'il a assuré en outre que « parmi d'autres préoccupations, celle-là est présente en moi », soulevant ainsi un espoir parmi les trop nombreux citoyens qui ont, à leurs dépens, expérimenté ces pouvoirs « hors du droit commun ».

Politique extérieure (Vietnam).

14112. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente visite officielle en France d'un représentant du gouvernement vietnamien. Il lui rappelle qu'en juillet 1982, il avait déclaré « inacceptable » la présence des forces vietnamiennes au Cambodge. Le monde entier sait que le Vietnam est devenu le pays où règne l'intolérance, la répression et la mort lente, où les atteintes aux droits de l'homme sont érigées en institution. Cette situation a poussé des centaines de milliers de vietnamiens à quitter, au péril de leur vie, leur pays natal pour trouver refuge dans les pays où la liberté existe vraiment et où ils sont considérés comme des êtres humains. Les dizaines de milliers d'entre eux qui ont choisi la France comme terre d'asile expriment leur gratitude pour l'accueil qui leur a été réservé par le gouvernement et le peuple français. Il le met en garde contre une normalisation des relations avec le Vietnam, car alors tout se passerait comme si la France des droits de l'homme confortait et aidait un gouvernement qui étouffe non seulement son peuple, mais écrase et asservit les pays voisins. Il lui demande donc de préciser quels seront le cadre et les limites des relations avec le Vietnam.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

14113. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients et les injustices qui résulteront du projet de titularisation des agents non titulaires de la Fonction publique, si ce projet est adopté sous sa forme actuelle. Il lui fait remarquer que les fonctionnaires titulaires ont tous, sans exception, acquis le bénéfice de leur statut en réussissant à des concours très sélectifs et qu'il leur semble arbitraire et injuste que d'autres puissent, sans concours, accéder au même statut, aux mêmes grades et aux mêmes avantages qu'eux. Ils s'insurgent contre la discrimination dont ils seraient victimes si une titularisation des non-titulaires devait intervenir sans concours, celle-ci équivalant dans les faits à leur interdire un recrutement sur titre réservé aux seuls non titulaires. Ils sont d'autre part hostiles à l'arrivée massive de titularisés sans concours dans les différents corps de la Fonction publique, arrivée qui réduirait à court terme les espoirs de promotion déjà très minces. Il lui demande par conséquent de rassurer les fonctionnaires en réaffirmant publiquement l'attachement du gouvernement de la France au caractère démocratique et égalitaire du recrutement dans la Fonction publique.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
paiement des pensions.*

14114. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que **M. François Mitterrand** écrivait le 14 avril 1981 dans le « *Retraité Militaire* » : « Je me suis toujours engagé à généraliser, sans délai, le paiement mensuel des pensions, si je suis élu ». Une telle mesure n'ayant pas encore été effectivement prise, il lui indique que les retraités civils et militaires n'ont pas oublié ces promesses qu'ils attendent comme une mesure de simple justice. Il lui demande de préciser si le gouvernement est disposé à tenir les engagements du Président de la République et à quelle date, en particulier dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Assurance maladie maternité - prestations en nature.

14115. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie de la réglementation des prises en charge à 100 p. 100 au titre des « longues maladies ». En effet, les insuffisants respiratoires chroniques graves, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne peuvent obtenir le remboursement de certaines vaccinations (« Mutagrif ») susceptibles de leur épargner des accidents de santé graves et donc coûteux pour la collectivité en soins lourds et en arrêts de travail. Il lui demande si elle envisage de faire étudier une telle mesure qui, outre l'accueil favorable qu'elle recevrait des intéressés et surtout des plus défavorisés d'entre eux, diminuerait à court terme le coût des longues maladies pour la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse - généralités
(calcul des pensions).*

14116. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie de la réglementation des rachats de cotisations d'assurance-vieillesse par les personnes empêchées d'exercer une activité professionnelle pendant une période de leur vie. En effet, le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 permet le rachat de ces cotisations par les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux. En outre, le décret n° 81-805 du 20 août 1981 offre également cette facilité de rachat à certains anciens détenus. Par contre, aucune possibilité n'est offerte aux personnes nées avant l'époque du B.C.G. et ayant souffert dans leur jeunesse de tuberculose grave ayant nécessité souvent de nombreuses années de sanatorium. Ces ex-malades n'ont souvent pu exercer une activité professionnelle avant l'âge de 30 ans, ce qui les conduit à ne pouvoir prendre leur retraite qu'à l'âge de 67 ans et demi. Il lui demande donc si elle envisage d'étendre à ceux qui n'ont pu commencer leur vie professionnelle que tardivement le bénéfice des mesures actuellement applicables à ceux qui ont dû interrompre cette vie professionnelle.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

14117. 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie de la réglementation concernant la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle. En effet, la législation accident du travail n'est pas applicable aux stagiaires suivant une formation, rémunérés uniquement par l'Assedic, soit au titre des indemnités de formation, soit au titre de l'allocation spéciale de formation. Ils ne sont couverts que pour le risque accident de trajet entre domicile et lieu du stage. Par contre, les récentes ordonnances ont étendu la couverture accident du travail aux travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations Assedic. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette disparité choquante et de l'obligation dans laquelle se trouvent les stagiaires de contracter une assurance volontaire coûteuse pour couvrir le risque accident du travail pendant la durée de leur stage.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

14118. 10 mai 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 du revenu effectuée par les services fiscaux au titre des pourboires et appliquée aux artisans chauffeurs de taxi, notamment dans la région parisienne. Le pourboire étant facultatif et le coût du transport étant de plus en plus élevé, les usagers des taxis sont de moins en moins enclins spontanément à verser un pourboire en complément du prix du transport. Lorsqu'on sait par ailleurs que les chauffeurs de taxi salariés ne perçoivent qu'un franc sur une prise en charge de 8 francs dans la région parisienne et que leur gain ne représente que 25 p. 100 du montant indiqué au compteur,

on mesure l'injustice que constitue cette imposition sur un complément de salaire tout à fait aléatoire, puisqu'il ne s'agit que d'une libéralité de plus ca plus exceptionnelle. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures tendant à supprimer purement et simplement cette imposition sur le pourboire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14119. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le conflit armé qui oppose actuellement la Grande-Bretagne et l'Argentine risquerait d'entraîner pour la France des conséquences au point de vue économique.

Chômage - indemnisation (allocations).

14120. 10 mai 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des milliers de salariés qui, ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans mais n'ayant pas encore atteint l'âge du droit à la retraite, se trouvent privés de leur emploi. Dans l'impossibilité de retrouver du travail, nombreux sont ceux qui ont épuisé leurs droits aux allocations chômage et se trouvent ainsi sans ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce grave problème social.

Sécurité sociale (cotisations).

14121. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 15 mars 1982, relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime des travailleurs salariés ou au titre des agents civils, payées sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités locales et des établissements publics nationaux et locaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des employeurs publics qui, au cours des trois dernières années, n'ont pas appliqué de manière exemplaire les dispositions réglementaires communes aux employeurs publics et privés, ainsi que le montant des sommes dont le paiement a pu être différé et la durée du délai de paiement constaté dans chaque cas. Il lui demande également de lui indiquer le montant des pénalités versées par ces employeurs défaillants aux organismes de recouvrement.

Radioréception et télévision (redevance).

14122. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître, pour les trois dernières années, les taux de paiement de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision. Il souhaiterait également savoir quels sont les départements pour lesquels ces taux sont les plus faibles et nettement inférieurs à la moyenne nationale. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui selon lui peuvent expliquer que la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision ne soit pas payée par la totalité des usagers.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

14123. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si un hypothétique président-directeur général, d'une société anonyme qui n'existe qu'à l'état de projet avec pour but : « toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la transaction immobilière et commerciale, la gérance et l'administration de biens, l'achat et la vente en qualité de marchands de biens, d'expertise, le conseil, la promotion immobilière », peut valablement et également sans tomber sous le coup des sanctions prévues par l'article 16 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, traiter à la date du 1^{er} mars 1982, avec le locataire — commerçant d'un fonds de commerce, (commerce qui n'existe plus par cessation d'exploitation, et alors que ce locataire-commerçant est en procès avec la propriétaire bailleuse pour la résiliation du bail) en vue de l'acquisition du fonds ou même simplement du droit au bail. Il est précisé que ladite société n'a été constituée officiellement que le 15 avril 1982 et que son président-directeur général n'a obtenu la délivrance de la carte professionnelle prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le 16 avril 1982 seulement.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

14124. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies

publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Le titre 1^{er} de ce texte traite des rangs et préséances, la section I fixant l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques et la section II l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans ces cérémonies. Il lui demande si le texte en cause sera modifié pour tenir compte des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Des mesures nouvelles paraissent devoir être prises pour préciser en particulier l'ordre de préséance au niveau des régions et dans les départements.

Politique extérieure (Roumanie).

14125. 10 mai 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la non application du décret n° 76-209 du 26 février 1976 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme. Si la France favorise l'activité et la propagande du tourisme en Roumanie, cette dernière, à de nombreuses reprises, a enfreint ses engagements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis de ce pays afin que cet accord, qui ne peut être actuellement dénoncé avant 1985, soit cependant respecté par les deux parties signataires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14126. 10 mai 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales « les adjointes d'hygiène scolaire » sans critères définis. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le « cadre spécial des adjointes », le décret n° 62-157 classe le corps des adjointes en « voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964 le service de santé scolaire est transféré au ministère de la santé publique, et en 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière peuvent demander leur intégration dans le corps de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels « adjointes » et « infirmières » de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative, mais cependant les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (900 francs par mois). Il lui demande quelle suite il entend réserver au vu de modification de statut des adjointes que leur organisation syndicale (le S.N.A.F.A. S.S.I.N. F.E.N.) lui a présentée en janvier 1982, afin de leur permettre l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Droits d'enregistrement et de timbre enregistrement - successions et libéralités.

14127. 10 mai 1982. **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 5785 publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981, page 3343, relative à un problème de G.F.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

14128. 10 mai 1982. **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 7532 publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 relative à des propositions de relance du secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Rapatriés (indemnisation).

14129. 10 mai 1982. **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4684 (publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981) par laquelle il lui rappelait le préjudice subi par certains ressortissants français qui ont été privés de leurs terres sans indemnisation par le gouvernement malgache. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14130. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **Mme le ministre de la solidarité nationale** le nombre exact des régularisations rendues possibles par la loi du 17 octobre 1981, le nombre des demandes refusées ainsi que l'estimation du nombre des immigrés encore en situation irrégulière. Il voudrait d'autre part avoir la répartition parmi les dossiers régularisés des personnes occupant un emploi et de celles qui se trouvent au chômage.

Recherche scientifique et technique (biologie).

14131. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur l'avenir de la recherche en chronobiologie. Il voudrait connaître la nature et l'importance des moyens en hommes et en crédits qui lui seront consacrés dans les années à venir.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi - Seine-Saint-Denis).

14132. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un cas récent rapporté par la presse du licenciement de 4 agents temporaires employés par l'A.N.P.E. de Stains, en Seine-St-Denis. Il souhaiterait connaître le nombre de vacataires et d'agents contractuels utilisés par l'A.N.P.E. dans son ensemble. Compte tenu du caractère contradictoire de cette utilisation avec les mesures prises récemment à l'encontre du travail temporaire, il voudrait qu'il lui définisse sa politique à cet égard.

Circulation routière (stationnement).

14133. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur une expérience intéressante en matière de stationnement des voitures de handicapés et tentée par le Québec. Il consiste en l'émission d'une vignette autocollante permettant le stationnement pour une demi-heure aux endroits normalement interdits, autocollant réservé aux seuls handicapés n'ayant pas l'usage complet de leurs membres inférieurs et titulaires du permis de conduire F. Ce système simple aiderait les handicapés à circuler plus facilement dans le centre des villes. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son opinion sur l'adoption d'un tel système.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

14134. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de l'insertion professionnelle des handicapés. En dépit du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le respect des quotas d'embauche de travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans les administrations reste notablement insuffisant. Il lui demande si une vaste campagne d'explication et d'information auprès des employeurs publics et privés ainsi qu'auprès du grand public ne pourrait être entreprise pour y remédier.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

14135. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **Mme le ministre de la solidarité nationale** lui donne un aperçu des crédits versés au F.A.S. durant les cinq dernières années ainsi que leur utilisation. Il voudrait que lui soit définie la nouvelle politique envisagée pour 1983 dans ce domaine ainsi qu'avoir un aperçu des crédits susceptibles d'être mis à sa disposition.

Démographie (recensements).

14136. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exploitation des données du recensement général de la population. Aux termes d'une lettre-circulaire, émanant du ministère de l'intérieur, les maires de sa circonscription ont été informés de la possibilité d'exploiter certaines données du recensement général de la population. Il y est précisé qu'en aucun cas, les nom, prénom, adresse, jour et lieu de naissance ne pourront être saisis, or, ces directives pourraient être en

contradiction avec la loi locale qui impose la déclaration en mairie de tout changement de domiciliaire. Il voudrait donc connaître la portée exacte de la lettre circulaire en cause pour les communes alsaciennes et lorraines.

Chasse - réglementation

14137. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur des mesures qui seraient, d'après la presse, à l'étude et sur le point d'être prises sous son autorité. Elles auraient pour objet une prolongation de la période de la chasse à la grive et à la tourterelle, alors que ces deux espèces sont en voie de disparition et étaient jusqu'à aujourd'hui protégées. Il s'étonne de ce que de telles mesures puissent être envisagées alors que la S.F.P.A.N.S.O. (société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest) la fédération française des associations de protection de la nature, le World Wildlife Fund y sont farouchement opposés. Il attend des explications sur la politique qu'il entend mener en tant que protecteur des espèces animales et notamment vis-à-vis de la grive et de la tourterelle.

Electricité et gaz - E.D.F.

14138. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétant endettement d'E.D.F. qui représente aujourd'hui près du 1/5^e de son chiffre d'affaires. Il voudrait avoir la ventilation des emprunts réalisés depuis cinq ans par E.D.F. tant sur le marché national qu'à l'étranger. Il souhaiterait d'autre part qu'il lui indique les solutions qu'il entend promouvoir pour diminuer les charges pesant sur E.D.F. tout en ne compromettant pas l'avenir du programme nucléaire.

Recherche scientifique et technique - biologie

14139. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des travaux réalisés ces dernières années en chronopathologie. D'importantes réunions de médecins du travail et de physiologistes ont mis à l'ordre du jour l'étude des rythmes biologiques des travailleurs de nuit et des travailleurs postés. Ces problèmes concernent plus d'un million de personnes. Or, l'organisation ou le choix d'un système de répartition des heures de travail et de repos, dans les vingt-quatre heures, la semaine, le mois ou l'année se fait principalement, en fonction de considérations économiques, technologiques, politiques ou sociologiques. Les biologistes ne sont pas consultés. La France figure pourtant à un rang très honorable pour la recherche en chronobiologie et elle le doit en grande partie aux aides que le C.N.R.S., la D.G.R.S.T., le D.R.T.I. et l'industrie privée lui ont fourni. Il souhaiterait connaître les conséquences qu'il compte tirer de ces recherches pour le travail posté et l'aménagement du temps de travail.

Engrais et amendements - emploi et activité

14140. 10 mai 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les fabricants d'engrais notamment les transformateurs de scories, dans leur approvisionnement en scories, matière de base pour l'apport de l'élément fertilisable phosphore utilisé plus particulièrement par les agriculteurs. En effet avec la crise de la sidérurgie, les tonnages de scories octroyés à cette profession ont diminué d'année en année pour atteindre, aujourd'hui un niveau qui ne peut plus être dépassé. Si ce tonnage venait à être encore réduit, de façon telle que ces fabricants ne puissent respecter la teneur minimum légale des engrais composés à base de scories, ils n'auraient plus d'autre choix que de cesser toute activité industrielle avec les conséquences désastreuses que cela entraînerait ou bien de fabriquer des engrais entièrement à base d'autres matières premières phosphatées d'importation et ne présentant plus les mêmes caractéristiques. Devant l'importance de ce problème, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour le résoudre.

Logement - prêts

14141. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude très vive des responsables des sociétés coopératives d'habitation à loyers modérés devant la dégradation croissante des conditions d'accès à la propriété pour les familles les plus modestes. Celles-ci se trouvent, en effet, dans l'impossibilité absolue d'accéder à la propriété en raison de l'augmentation constante des coûts de constructions, du taux d'intérêt des prêts P.A.P. et de l'insuffisance des aides. D'autre part, les coopératives, qui reconnaissent l'intérêt de la passation d'un contrat avec l'Etat, insistent sur la nécessité d'obtenir les mesures d'accompagnement indispensables, tant

financières que juridiques, sans lesquelles les déclarations et engagements risqueraient de rester lettre morte. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre en vue de la relance des formules coopératives dans le secteur de l'habitat et pour donner à la coopération d'habitation un statut réellement opérationnel.

Postes - ministère - personnel

14142. 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs, exerçant en milieu rural, qui attendent, depuis plusieurs années, leur reclassement et l'application d'une nouvelle grille indiciaire pour la détermination de leur rémunération. Cette catégorie de personnel, dont le préjudice altère la bonne volonté, a un rôle déterminant d'animation en zone rurale. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des engagements en faveur des receivers-distributeurs dont la compétence et la qualification professionnelle ne sont pas contestables.

Défense - ministère - personnel

14143. 10 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1982 fixant l'index de correction applicable à la rémunération de certains militaires. Cet arrêté a été pris à la suite de la parution du décret n° 82-336 du 13 avril 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique. L'arrêté du 13 avril 1982 conduit notamment à apporter à la solde des militaires en service à Djibouti une diminution brutale de 30 p. 100, laquelle se repercuterait naturellement sur leur pouvoir d'achat. Il apparaît utile de rappeler que le décret n° 49-528 précité, qui concernait Djibouti, édictait « l'index de correction sera rajusté automatiquement en cas de modifications des parités monétaires, de façon à maintenir aux intéressés le même nombre de signes monétaire-locaux au titre des éléments de leurs rémunérations affectés de l'index de correction ». Cette mesure, qui découlait de la logique et d'une nécessité économique, vient donc d'être supprimée. Les conséquences de cette décision apparaissent très regrettables et des centaines de militaires subissent de ce fait un préjudice important. La solde des militaires à Djibouti peut apparaître élevée, vue de Paris, si elle est multipliée par le taux de change et convertie en francs français. Or, un tel raisonnement ne correspond absolument pas aux réalités économiques locales et aux normes de l'établissement du budget d'une famille établie à l'étranger. Seul, le coût de la vie dans le territoire considéré doit entrer en ligne de compte. Le coût de la vie à Djibouti équivaut en francs Djibouti à la valeur représentée par les centimes français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle imputation des soldes perçues par les militaires en service à Djibouti. Cette mesure, qui est particulièrement ressentie par les jeunes et les petits gradés, ne tient pas compte des conditions économiques réelles et porte atteinte à un pouvoir d'achat considéré jusqu'à présent comme n'étant nullement excessif.

Politique extérieure (Vietnam)

14144. 10 mai 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente visite officielle en France de M. Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam. Cette normalisation de nos relations avec le Vietnam ne doit pas nous faire oublier la situation des droits de l'homme dans ce pays. En effet, comme de nombreux réfugiés en ont témoigné, le Vietnam est devenu un vaste camp de rééducation où toutes sortes de sévices, de mauvais traitements et d'humiliations sont pratiqués sur les éventuels opposants politiques, de nouvelles relations de coopération économique, scientifique et culturelle qui devraient se nouer avec ce pays, doivent permettre à la France de rappeler notre attachement à la défense des droits de l'homme dans le sud-est asiatique. Il lui demande donc ce que compte faire le gouvernement français pour obtenir du pouvoir vietnamien le respect des droits de l'homme au Vietnam et le retrait des troupes vietnamiennes du Cambodge et du Laos.

Enseignement supérieur et postbac (alaïcité)

14145. 10 mai 1982. **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que pourrait présenter une réforme des grandes écoles. Leur autonomie est un gage de leur dynamisme. Ce système de formation a largement fait la preuve de sa qualité. Si l'activité de recherche scientifique peut largement être développée en liaison avec les universités dans certaines grandes écoles, une remise en cause

de leur indépendance présenterait de graves dangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer d'ores et déjà, quels sont les projets du gouvernement dans ce domaine.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

14146. 10 mai 1982 **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le montant nettement insuffisant des remboursements de frais d'optique. Un écart de plus en plus important est apparu entre les tarifs de responsabilité fixés par la sécurité sociale et les prix réellement pratiqués par la profession. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que ne soient pas pénalisées les personnes qui, ne pouvant se soustraire à l'achat de montures et de verres, sont de ce fait confrontées à des dépenses parfois fort importantes.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

14147. 10 mai 1982 **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7911 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à une limitation de la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radio-diffusion et télévision - chaînes de télévision et stations de radio

14148. 10 mai 1982 **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7899 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à la mise en place d'une station de radio-diffusion traitant essentiellement de sport. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée - fonctionnement

14149. 10 mai 1982 **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences néfastes qu'engendrent les transports par route des troupes militaires à destination du camp de manœuvres de La Courtine. De nombreuses unités militaires venant de la région comme de l'ensemble du territoire sejourner en effet fort souvent à La Courtine, ce qui occasionne des difficultés de circulation importantes aux alentours de ce camp. En conséquence, il lui demande si l'acheminement de ces convois à cette base ne pourrait pas s'effectuer par le chemin de fer, la gare de La Courtine étant équipée parfaitement à cet effet, ce qui, d'une part, constituerait pour les usagers de la route un soulagement certain et, d'autre part, s'inscrirait dans le cadre du programme des économies d'énergie préconisée par les pouvoirs publics.

Logement - politique du logement - Paris

14150. 10 mai 1982 **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le récent drame qui s'est déroulé voici quelques jours, le 29 avril, à Paris, 146, avenue d'Italie (13^e). Un immeuble de trois étages s'est écroulé. Une personne de quatre-vingt-trois ans, enseveli sous les décombres est décédée. Tous les autres occupants sont totalement sinistrés. Il semblerait bien que ce terrible accident est le résultat de la politique d'urbanisme menée par le maire de Paris. La rénovation et la réhabilitation conduites par les spéculateurs et les affairistes de la capitale chassent les habitants en particulier les plus modestes, de leurs quartiers. Au mépris de toutes les règles de sécurité, on abat des immeubles, on creuse des trous sans se soucier de ceux qui restent. Les élus communistes du Conseil de Paris ont attiré depuis longtemps l'attention du maire et de la droite majoritaire de ce conseil sur les graves risques que comportait leur politique. Depuis ils n'ont cessé d'intervenir pour défendre les habitants du quartier. Quelques jours encore avant le drame, ils dénonçaient lors de la séance du Conseil de Paris, l'opération de réhabilitation du Moulin de la Pointe et les décisions du maire de Paris visant à se dégager des règlements de sécurité en matière d'urbanisme. En conséquence il lui demande 1^o que toute la lumière soit faite sur ce terrible accident et sur les responsabilités des uns et des autres, 2^o quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'arrêt immédiat de toutes les opérations menées dans le quartier, l'ouverture d'une véritable concertation avec l'ensemble des habitants, et la promotion d'une rénovation sociale pour les habitants et non pour les spéculateurs, présentant toutes les garanties d'urbanisme et de sécurité.

Assurance vieillesse - généralités - pensions de réversion

14151. 10 mai 1982 **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation actuelle des droits du conjoint survivant à la réversion d'une pension de retraite, qui prévoit notamment la condition de durée minimale de deux ans du mariage avant le décès. Cette exigence ne tient pas compte de la situation des gens ayant vécu en concubinage et les exemples existent de couples qui ne se sont mariés qu'après de nombreuses années de vie en concubinage et dont le décès de l'un des conjoints moins de deux ans après leur mariage ne permet pas le bénéfice de la réversion de ses droits au conjoint survivant. Ces exemples montrent l'inégalité injuste qui existe à partir de la réglementation actuelle qui ne prévoit pas la prise en compte des années de vie en commun du couple en dehors du mariage. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette injustice dont les femmes représentent la majorité des victimes.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

14152. 10 mai 1982 **M. Roland Mazniz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation anormale des titulaires de la carte de réfractaire délivrée par l'Office national des anciens combattants aux Alsaciens et Lorrains qui ont fui leur province pendant la dernière guerre afin d'échapper à l'incorporation dans l'armée allemande. Il apparaît en effet que ces réfractaires, contraints à se cacher afin de n'être pas remis aux autorités allemandes, n'ont pu exercer d'emploi déclaré. Nombre d'entre eux arrivent maintenant à l'âge de la retraite et certaines caisses compétentes refusent la prise en compte des trimestres de guerre pendant lesquels ils n'ont pas eu de travail déclaré. Paradoxalement, les Alsaciens Lorrains incorporés dans l'armée allemande, ceux qu'on a appelés les « malgré nous » bénéficient de la prise en compte en double campagne de leur temps passé dans l'armée allemande. Il lui demande de faire cesser cette situation anormale.

Enseignement - élèves

14153. 10 mai 1982 **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les effectifs scolaires au cours de l'année 1975-1976 furent de 12 569 000 dont 10 456 200 dans l'enseignement public. Il lui demande quelle a été la population scolaire à la rentrée de 1981, par types d'établissements, des écoles maternelles jusqu'au C. F. T., en passant par les écoles primaires, les écoles d'enseignement spécial, S. F. S. comprises, lycées, C. F. S. et C. F. G. Il lui demande, de plus, quelles sont, dans les mêmes types d'établissements, les prévisions déjà arrêtées pour la future rentrée scolaire de 1982-1983.

Etrangers - élèves

14154. 10 mai 1982 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs par cycle ou par niveau d'études, de nationalité étrangère dans le premier degré, dans le deuxième degré, pour l'année scolaire 1981-1982 et quelles sont les prévisions pour l'année 1982-1983.

Enseignement - élèves

14155. 10 mai 1982 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs par cycle ou par niveau d'étude du préscolaire, élémentaire, spécial (S. F. S. comprises), second degré, classes supérieures des lycées pour l'année scolaire 1981-1982 et quelles sont les prévisions pour l'année scolaire 1982-1983.

Enseignement - examens - concours et diplômes

14156. 10 mai 1982 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre global de diplômes délivrés en 1980-1981 pour le baccalauréat d'enseignement général, baccalauréat de technicien, diplômes techniques (C. A. P., B. I. P., B. E. I., B. U. S.).

Enseignement - fonctionnement

14157. 10 mai 1982 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des établissements scolaires publics en 1981, pour : a) premier degré (écoles maternelles, écoles

primaires); b) écoles d'enseignement spécial, deuxième degré (lycée, C. E. S., C. E. G., C. E. T.). Il lui demande également de lui préciser, dans la mesure du possible, quelles sont les perspectives en la matière pour la future rentrée scolaire de 1982-1983.

Education ministère (budget).

14158. 10 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est, dans le budget voté du ministère de l'éducation : a) la part des dépenses en personnel; b) la part des dépenses d'investissement; c) la part du budget de l'éducation, dans le budget de l'Etat. Il lui demande de plus quelles sont les prévisions pour la future rentrée scolaire de 1982-1983 au regard des trois données ci-dessus précitées.

Enseignement (constructions scolaires).

14159. 10 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été, pour l'année 1981-1982 les constructions scolaires: nombre d'établissements neufs ou tranches d'établissements mis en service: C. E. S., lycées, C. E. T. Il lui demande de plus, quelles sont les prévisions pour les années 1983 et 1984.

Enseignement (fonctionnement).

14160. 10 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été l'ensemble des personnels des établissements publics pour l'année 1981 pour : effectifs budgétaires, personnel enseignant, personnel non enseignant. Sur les mêmes points, il lui demande quelles sont les prévisions au regard de la future rentrée scolaire de 1982-1983.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (revenu agricole).

8869. — 1^{er} février 1982. — A la suite des importantes manifestations d'agriculteurs et d'agricultrices qui se sont déroulées dans de nombreux départements français durant le mois de décembre 1981, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation des exploitants agricoles. Alors que l'ensemble des organisations syndicales représentatives pensait qu'à l'occasion de la conférence annuelle agricole, le gouvernement prendrait toutes les mesures susceptibles de redresser rapidement le revenu des agriculteurs qui accuse une baisse constante depuis huit années consécutives, il a été décidé l'octroi d'une enveloppe de 5.556 milliards de francs dont la moitié provient de l'affectation des excédents du Crédit agricole mutuel de 1977 à 1980. Face à un désengagement de l'Etat aussi considérable, il est urgent que les pouvoirs publics comprennent les difficultés du monde rural: ainsi, lorsque les exploitants réclament, au même titre que les autres catégories socio-professionnelles, le maintien de leur pouvoir d'achat, ils raisonnent en tant que chefs de famille, responsables, et soucieux du bon équilibre de leurs exploitations. Ils ne demandent pas la charité mais la prise en considération de leurs préoccupations qui proviennent de la lourdeur excessive des charges par rapport à des prix agricoles dont la fixation intervient en début de campagne et au niveau communautaire à partir d'une moyenne de taux d'inflation de neuf pays. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans les meilleurs délais s'il envisage, en collaboration avec Mme le ministre de l'Agriculture: 1° de reporter toutes les annuités d'emprunt qui vont venir à échéance en 1982; 2° de différer l'amortissement des prêts calamités de deux années; 3° de réduire le montant des charges sociales en 1982 qui sont devenues totalement insupportables pour les exploitations d'élevage, notamment celles de la Sarthe où le revenu cadastral est très élevé; 4° de diminuer sensiblement les coûts de production par la prise en charge partielle du coût des consommations intermédiaires, en particulier les engrais, les produits phytosanitaires, les aliments du bétail, les dépenses vétérinaires et les carburants.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement a arrêté en effet des mesures exceptionnelles à l'occasion de la conférence annuelle agricole pour 1981 afin de redresser la situation de nombreux agriculteurs. Il indique à M. Chasseguet que la mise en œuvre des mesures décidées à cette conférence et approuvées par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 1981, sera achevée avant la fin du mois d'avril. Ces mesures, dont l'effet se fera sentir selon des délais variables, compte tenu des modalités très diverses qui ont été arrêtées, auront un impact sensible sur la situation effective des agriculteurs. Au-delà de ces mesures exceptionnelles, le gouvernement entend prolonger son action par la mise en œuvre de dispositions qui s'inscrivent dans une perspective plus large. C'est ainsi que, s'il apparaît souhaitable, pour une amélioration durable des revenus de l'agriculture, de limiter le poids des consommations intermédiaires, par contre il apparaît difficile, voire impossible, d'agir directement par prise en charge, par voies de subventions, de dépenses supportées à ce titre, par les agriculteurs. Ceci serait, en effet, condamné par Bruxelles en tant qu'éléments de distorsion de concurrence. Toutefois, le gouvernement entend peser sur l'évolution du coût des consommations intermédiaires d'une part, en procédant à une analyse méthodique des prix au niveau national et régional, et, d'autre part, en agissant sur les facteurs de composition des prix des produits utilisés par l'agriculture (prix de revient, possibilités de substitution, frais de distribution, marges...). Cette action a pour objectif d'améliorer l'efficacité des circuits de distribution; en outre, les organismes de développement et de vulgarisation chargés de conseiller des producteurs, seront mobilisés pour que les différents produits nécessaires à l'agriculture soient utilisés rationnellement et au moindre coût par les producteurs. S'agissant des mesures d'ordre financier, il ne peut être envisagé de prendre une mesure générale de report d'annuités ou de différé d'amortissement des prêts pour tous les agriculteurs. Les mesures prises par le gouvernement doivent nécessairement être sélectives, en particulier lorsqu'elles engagent les finances publiques. C'est ainsi qu'une mesure d'aide aux agriculteurs en difficulté est actuellement en cours sous la responsabilité des directeurs départementaux de l'agriculture. Il est apparu, en effet, hautement souhaitable de décentraliser sa mise en œuvre, les autorités locales étant les mieux qualifiées pour apprécier la diversité des situations individuelles. De même, lors de la conférence annuelle de décembre dernier, il a été décidé que l'Etat prendrait en charge, pour un montant de 415 millions de francs, les intérêts de certains prêts en cours, pour alléger l'endettement de ceux qui connaissent actuellement les plus grandes difficultés. Les modalités d'exécution de cette prise en charge ont été définitivement arrêtées par le décret n° 82-353 du 21 avril 1982. En ce qui concerne l'évolution des cotisations sociales à la charge des éleveurs de la Sarthe, il convient de noter que l'intégration d'un pourcentage élevé — 50 p. 100 — du résultat brut

d'exploitation dans l'assiette a pour effet de diminuer le coefficient d'adaptation du département qui passe ainsi de 0,75 à 0,71. Le revenu cadastral des exploitants agricoles de la Sarthe se trouve ainsi réduit, ce qui a pour effet de modérer la hausse des cotisations sociales dont ils seront redevables pour 1982.

Politique extérieure (Centrafrique).

11240. — 22 mars 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme le rapporte une partie de la presse parisienne du 10 mars, que des personnalités appartenant au parti socialiste auraient apporté leur soutien à M. Ange Patassé dans sa tentative avortée de coup d'Etat en République centrafricaine.

Réponse. L'honorable parlementaire demande au gouvernement si, conformément à certaines informations de presse, des personnalités appartenant au parti socialiste auraient apporté leur soutien à M. Patassé dans sa tentative. Le gouvernement ne dispose d'aucune indication allant dans ce sens. Peut-être l'honorable parlementaire serait-il bien avisé de poser ses questions au parti socialiste, bien que celui-ci ait opposé un démenti formel aux informations en question?

Charbon (houillères: Ardèche).

11513. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en ce qui concerne la mine de Penarroya située sur le territoire de Largentière (Ardèche). En effet, un plan de restructuration a été annoncé par la direction prévoyant 121 licenciements. Or, les mineurs sont formels. Du minerai il y en a et ceux-ci ont engagé des actions pour le maintien en activité de la mine et s'opposer à tout licenciement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes précisions soient données aux mineurs de Penarroya sur la gestion de cette entreprise, et la nationalisation de Penarroya.

Réponse. — Devant le projet de Penarroya de fermer la mine de l'Argentière par suite d'un épuisement rapide des réserves, le gouvernement a désigné une mission d'experts indépendants chargés d'évaluer les réserves économiquement exploitables et de se prononcer sur les perspectives de poursuite de l'activité de la mine. Aucune décision irréversible de fermeture ne sera prise avant la remise du rapport d'expertise qui devra intervenir début juin; ce rapport fera l'objet d'une large diffusion auprès des élus et des organisations syndicales. Par ailleurs, la nationalisation de Penarroya n'a jamais été projetée par le gouvernement. En revanche, l'extension récente du secteur public vient d'augmenter sensiblement la part contrôlée par l'Etat dans le capital d'Imetal, société-mère de Penarroya, sans pour autant que cette part soit à ce jour majoritaire.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (C. E. E.).

7725. — 4 janvier 1982. — Le gouvernement français, dans un mémorandum, avait indiqué l'importance qu'il attachait au bon fonctionnement et au développement de la construction européenne. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il est en mesure de faire savoir comment ce mémorandum a été accueilli par les partenaires de la France et si les actions proposées en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de politique agricole, pourront donner lieu à des propositions et lesquelles. Pourrait-il enfin préciser si la politique commerciale commune citée dans le mémorandum a pu se développer et selon quelles orientations depuis l'initiative du gouvernement français.

Réponse. Le mémorandum français de relance par lequel le gouvernement français avait indiqué l'importance qu'il attachait au bon fonctionnement et au développement de la construction européenne a été bien accueilli tant par les partenaires européens de la France que par les institutions communautaires. L'esprit nettement communautaire de ce document, et son pragmatisme ont semble-t-il atteint leur but, qui était de faire prendre conscience à nos partenaires du fait qu'il est à la fois nécessaire et possible de faire à nouveau progresser la Communauté sur des points précis et avec des objectifs plus adaptés aux grands problèmes de l'heure. C'est ainsi par exemple que ceux de nos partenaires qui, il y a encore dix mois se montraient sceptiques à l'égard des problèmes de l'emploi, comprennent maintenant la nécessité pour la Communauté, de les mettre au premier rang de ses priorités, notamment dans le cadre de la création d'un espace social européen. La Commission de son côté a montré, par les propositions qu'elle a présentées au Conseil dans divers domaines, qu'elle comprend tout le profit que l'Europe pourrait tirer de l'initiative française: dans le domaine social, projet de programme d'action pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, proposition relative au travail volontaire à temps partiel, et projet concernant les principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite. Dans le domaine de l'agriculture la Commission a retenu

nos suggestions visant à moduler la taxe de coresponsabilité laitière (1 p. 100 en faveur des quantités produites inférieures à 60 000 kg an), à stabiliser les importations de produits de substitution des céréales, à rétablir des conditions de concurrence entre les matières végétales et importées, à renforcer les organisations de marché des produits méditerranéens, à développer une politique d'exportation active, notamment par la négociation d'accords cadres de fournitures pluriannuelles de produits agricoles. S'agissant enfin du domaine commercial le ministre délégué chargé des affaires européennes a déposé à Bruxelles un mémorandum complémentaire portant renforcement des instruments de la politique commerciale commune, dans la ligne du mémorandum d'octobre dernier. La France propose à ses partenaires d'une part de renforcer le système de surveillance statistique des importations et d'autre part de doter la Communauté de nouveaux instruments juridiques pour lui permettre de faire face aux pratiques commerciales déloyales des pays tiers que les règlements existants ne permettent pas de combattre avec toute l'efficacité requise.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

2139. 7 septembre 1981. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la forte augmentation des cotisations A.M.E.X.A. Le revenu cadastral des exploitations ayant été actualisé voilà plusieurs mois, certains agriculteurs ont vu leurs cotisations majorées de plus de 60 p. 100 par rapport à celles de 1980. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de supprimer de telles distorsions.

Réponse. La révision intervenue en 1981 a eu pour objectif de donner aux terres concernées une valeur cadastrale plus conforme à la réalité économique. Elle a été établie conformément à la législation en vigueur, par les services fiscaux en concertation avec la profession. Le taux moyen de la révision s'est situé à 2,56, mais le niveau a été différent selon la région et la nature des cultures. Pour ce qui concerne l'application de cette révision à l'assiette des cotisations sociales, il avait été décidé en 1981, afin d'atténuer l'effet de cette révision, d'une part de porter la part du résultat brut d'exploitation à 40 p. 100 et d'autre part de plafonner l'augmentation de l'assiette départementale à 8 p. 100. La mesure de révision intervenue en 1981 a mis en évidence que le revenu cadastral, qui sert d'assiette à la plupart des cotisations sociales, constituant un instrument de mesure imparfait de la capacité contributive réelle des exploitants agricoles.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale - Cantal).

2165. 7 septembre 1981. **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés importantes qui entravent le bon fonctionnement du Centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Riom-ès-Montagnes. Cet établissement, aujourd'hui menacé de fermeture, n'a jamais reçu les moyens d'assurer correctement sa mission. Depuis plus de dix ans, il n'a pas reçu le moindre crédit d'investissement, ses locaux sont insuffisants, l'hébergement d'élèves internes est impossible, il ne dispose d'aucune exploitation agricole d'application, certains postes d'enseignement ont enfin été supprimés. C'est cette politique d'abandon, dont les zones défavorisées ont trop longtemps souffert, qui explique la faiblesse des effectifs actuels. Le C.F.P.A.J. de Riom-ès-Montagnes, qui est le seul établissement public du nord du département, correspond à un réel besoin, dans une région difficile où la population agricole est encore importante, malgré l'exode rural et où 80 p. 100 des agriculteurs s'installent sans aucune formation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture de cet établissement et lui donner les moyens qu'exige une véritable mission de service public.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale - Cantal).

10967. 15 mars 1982. **M. René Souchon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2165 publiée au *Journal officiel* du 7 septembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La volonté affirmée du ministre de l'agriculture tend à maintenir, dans les zones rurales les plus défavorisées, tous les établissements susceptibles de favoriser la promotion ou l'animation du milieu rural. Dans cet esprit, le Centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Riom-ès-Montagne n'a pas été fermé à la rentrée 1981, malgré le peu d'élèves, et un nombre suffisant d'agents a été maintenu dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions. S'il s'avère par la suite que le Centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Riom-ès-Montagne apparaît comme susceptible de devenir un véritable

centre polyvalent rural chargé de promouvoir et animer cette région Nord du Cantal, le ministère de l'agriculture s'emploiera à tout mettre en œuvre pour le doter de moyens suffisants devant lui permettre de jouer pleinement ce rôle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - agriculture).

6237. 30 novembre 1981. **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que, compte tenu de la baisse des revenus agricoles officiellement constatée cette année, l'augmentation sensible des cotisations sociales versées par les agriculteurs au profit du budget annexe de protection sociale agricole (B.A.P.S.A.) risque d'avoir des conséquences graves, notamment à la Réunion où il semble que l'effort contributif des exploitants agricoles soit proportionnellement plus élevé que celui des exploitants métropolitains et, en outre, mal réparti entre les agriculteurs du département. Il souligne que cette situation résulte en particulier du fait que le régime de protection sociale des agriculteurs réunionnais n'est pas géré par une caisse de mutualité sociale agricole et qu'il n'existe pas non plus de comité de protection sociale agricole. Il rappelle également que les agriculteurs réunionnais ne peuvent toujours pas bénéficier du fonds de congé maternité des agriculteurs (Focoma) ni de diverses actions sanitaires et sociales ou de médecine préventive relevant en métropole de la caisse d'allocation familiales. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. Si les cotisations sociales agricoles sont fixées dans les départements d'outre-mer par référence à des surfaces pondérées, alors que les cotisations sont assises sur le revenu cadastral en métropole, on ne peut pas dire que le niveau du prélèvement global soit différent. A cet égard, l'effort qui est entrepris en 1982 pour rapprocher le niveau du prélèvement social des capacités contributives réelles concerne également les départements d'outre-mer; tel est le sens, notamment, du dé plafonnement partiel du barème A.M.E.X.A. Par ailleurs, en ce qui concerne d'éventuelles disparités au sein du département de la Réunion, on doit remarquer qu'en raison de la faible importance des exploitations concernées, la très grande majorité des agriculteurs n'acquiescent qu'une cotisation A.M.E.X.A. minimum, cette dernière représente la quasi totalité des charges sociales, les cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse demeurant, pour leur part, d'un niveau très faible. Dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer, ainsi que les membres de leur famille, tirent avantage de toutes les prestations de service instituées au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, pré-formation professionnelle, régulation des naissances), dont les actions sont générales et intéressent toute la population. La création d'un fonds d'action sociale spécialisée au profit des exploitants agricoles des départements d'outre-mer bénéficiaires des prestations familiales se heurte au difficile problème de la recherche d'un mode de financement. Ce type d'action, tel qu'il est conduit dans les D.O.M. par les caisses d'allocation familiales, est financé par une dotation spéciale de la caisse nationale des allocations familiales et ne peut, en conséquence, que concerner les seuls salariés, y compris d'ailleurs ceux des professions agricoles. Si, en métropole, l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit des cotisations dites complémentaires appelées auprès des adhérents, dans les D.O.M., l'intégralité des cotisations complémentaires est déjà affectée à la gestion administrative et apparaît comme très insuffisante pour l'équilibrer. Un prélèvement sur les cotisations complémentaires sévère, de ce fait, difficile sans en relever le niveau. Par ailleurs, pour pouvoir envisager l'extension aux départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, de l'allocation de remplacement aux agricultrices pour maternité, il est nécessaire que soient, au préalable, résolus un certain nombre de problèmes d'ordre socio-économique et d'ordre technique. S'agissant d'un remplacement professionnel, il convient en premier lieu d'avoir une meilleure connaissance du travail des conjoints d'exploitants dans les départements d'outre-mer et de leurs besoins éventuels de remplacement. Enfin, il faut noter que les prestations en nature de maladie et maternité des non salariés agricoles dans les D.O.M. sont servies par les caisses générales de sécurité sociale; le versement par ces caisses de cette prestation originale que constitue l'allocation de remplacement pour maternité suppose une concertation des départements ministériels intéressés. Des études vont être conduites sur l'ensemble de ces problèmes en vue de rechercher une solution adaptée aux besoins spécifiques des agricultrices des départements d'outre-mer.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

7460. 28 décembre 1981. **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation d'un agriculteur handicapé ne pouvant plus conduire lui-même son exploitation agricole et contraint, pour faire vivre sa famille, à occuper un emploi salarié ce qui l'oblige à cotiser au régime général de la sécurité sociale. Cependant, au titre de l'assurance maladie agricole, il se voit toujours contraint de cotiser en fonction de son revenu cadastral forfaitaire antérieur qui ne correspond plus aujourd'hui à ses revenus réels puisqu'il a dû employer un ouvrier agricole pour continuer l'exploitation en attendant que son fils soit en mesure de la reprendre. Il lui demande si, dans le cas d'un exploitant agricole handicapé, il ne serait pas possible de revoir les conditions de cotisation afin qu'elles soient différentes de celles qui régissent le statut des exploitants agricoles actifs.

Reponse. Aux termes de la réglementation sociale agricole, est considéré comme exploitant agricole quiconque met en valeur des terres soit directement, soit en employant de la main-d'œuvre salariée. Ainsi, lorsqu'une personne dirige une exploitation agricole même sans en effectuer, personnellement, les travaux, elle est réputée exercer une activité de chef d'exploitation agricole. En application des règles de coordination entre les différents régimes sociaux, un exploitant exerçant, à titre principal, une activité agricole, doit relever de l'assurance-maladie des exploitants agricoles (A.M.E.N.A.) et non pas du régime général. À ce titre, l'assurance est redevable des cotisations A.M.E.N.A. calculées sur la base du revenu cadastral affecté à son exploitation. Des études sont actuellement menées afin de dégager une nouvelle assiette de cotisations se rapprochant plus étroitement des capacités contributives réelles des assurés; mais, en revanche, il est dispensé du paiement de la part ouvrière des cotisations d'assurance-maladie dues pour l'activité salariée qu'il exerce. En matière d'assurance-vieillesse, une double cotisation est due mais il convient d'observer que l'assuré s'ouvrira droit à des avantages de vieillesse dans chacun des régimes dont il relève. On ne peut donc considérer qu'un exploitant agricole handicapé qui exerce, à titre secondaire, une activité salariée, soit pénalisé lorsqu'il s'acquitte de ses cotisations agricoles qui, en tout état de cause, lui ouvrent droit à toutes les prestations du régime agricole.

Agriculture - ministère personnel.

9076. 1^{er} février 1982. **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens de génie rural. Leur grille indiciaire apparaît être particulièrement défavorable si on la compare à celle dont bénéficient en général les autres corps de catégorie A. Leurs possibilités de promotion à l'intérieur des trois corps d'ingénieurs des travaux sont beaucoup plus restreintes que pour d'autres corps de la fonction publique. Aussi lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'harmoniser le déroulement de carrière de ces fonctionnaires par rapport à celle de leurs homologues des autres ministères.

Reponse. Le ministre de l'agriculture souhaite assurer aux ingénieurs des travaux de son département des perspectives de carrière comparables à celles des fonctionnaires homologues d'autres administrations, et améliorer la situation des corps de techniciens dans les limites offertes par les dispositions régissant les corps types de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Aussi, proposera-t-elle des mesures correspondant à l'amélioration de la situation des ingénieurs des travaux et des techniciens lors de la préparation du projet de budget 1983.

Agriculture - ministère personnel.

10492. 1^{er} mars 1982. **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel non titulaire du génie rural des eaux et des forêts. Il fait remarquer que les 18 000 agents non titulaires n'ont jamais eu droit de cité au chapitre des rémunérations accessoires dont les 17 000 fonctionnaires titulaires réclament le maintien dans le cadre du droit acquis. Les alignements indiciaires eux-mêmes n'ont pas pu être obtenus dans le cadre de la grille existante. Il souligne également le nouvel écart creusé entre les personnels titulaires et non titulaires, suite à l'augmentation de cotisations sur la sécurité sociale. Les titulaires voient en effet leur taxation limitée dans le cadre du plafond de la sécurité sociale (57,30 francs x 1 p 100 = 57,30 francs maximum), les rémunérations accessoires n'étant pas soumises à cotisations, mais les non titulaires seront taxés sur la totalité, soit une réduction de traitement globale de 1 p 100. Aussi, lui demande ce qu'elle compte faire afin que le sort des personnels non titulaires ne soit pas dissocié de celui de leurs homologues titulaires.

Reponse. Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Les problèmes soulevés lui devraient trouver leur solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours.

Agriculture - indemnité de départ.

10527. 1^{er} mars 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombre d'exploitants du département de l'Allier qui ont cessé leur activité avant l'âge de la retraite, afin de libérer leur exploitation pour l'installation de jeunes agriculteurs. Ces exploitants, qui bénéficient de l'I.V.D. non complémentaire de retraite, ne peuvent bénéficier des avantages vieillesse et beaucoup d'entre eux ont des ressources qui se situent très loin du minimum vieillesse, ce qui est de plus en plus ressenti comme une injustice. Ainsi l'exemple dans le département de l'Allier d'un couple d'exploitants dont le chef d'exploitation, âgé de soixante-trois ans et ayant cessé son activité, doit vivre avec 2 083 francs par mois au moment où le minimum vieillesse s'élève à 3 700 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte rendre afin de remédier à cette situation anormale dont sont victimes les exploitants qui ont voulu libérer les terres qu'ils exploitaient, avant l'âge de leur retraite.

Reponse. L'analyse du problème évoqué permet de préciser les points suivants: l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, trop souvent perçue comme une mesure sociale, est une aide de caractère économique, accordée à des agriculteurs non encore titulaires d'un avantage de vieillesse. Elle a pour objectif d'inciter les agriculteurs à cesser d'exploiter avant l'âge de la retraite afin qu'au cours des années à venir le plus grand nombre d'exploitations soit rendu disponible pour favoriser l'installation de jeunes ou l'agrandissement d'exploitations insuffisamment viables sur le plan économique du fait de leur dimension. Cette aide ne peut être comparée au minimum vieillesse, alloué aux personnes déjà titulaires d'une retraite agricole, dont le taux est, à l'heure actuelle, augmenté périodiquement afin de garantir le pouvoir d'achat des bénéficiaires. Considérant que les avantages de vieillesse agricole doivent constituer l'essentiel des revenus d'un agriculteur retraité et que l'indemnité viagère de départ doit conserver son objet purement structurel, il n'a pas été envisagé de revaloriser le montant de celle-ci, mais celle du taux de la retraite agricole qui devrait atteindre la parité avec les autres retraites, une telle parité constituant une mesure d'équité. Il faudra sans doute plusieurs années pour obtenir ce résultat, mais les premières étapes sont déjà entamées. Lorsque cet équilibre aura été réalisé, la retraite fixée à son juste niveau remplira alors son rôle humain, économique et social.

Baux - baux ruraux.

10782. 15 mars 1982. **M. François Lonclé** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon des informations qui lui ont été communiquées par un notaire de sa circonscription, des difficultés seraient récemment apparues en matière de baux ruraux quant à la définition du preneur en place bénéficiaire du droit de préemption, certains arrêts semblant s'écarter de la définition donnée par l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural. Il lui demande si elle pourrait lui indiquer quelle définition précise du preneur en place bénéficiaire du droit de préemption doit être retenue.

Reponse. La préemption est accordée par l'article 790 du code rural à l'exploitant « preneur en place ». Afin de bénéficier de ce droit, le preneur doit avoir au jour de la vente un titre régulier d'occupation du fonds et l'exploiter effectivement. Le preneur doit, selon l'article 793 du code rural, « avoir exercé la profession agricole pendant trois ans » et exploiter « par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente ». La préemption est refusée dans deux cas au preneur en place: s'il n'exerce pas la profession agricole depuis un temps suffisant; s'il est déjà propriétaire de parcelles d'une certaine superficie. Bien entendu les dispositions légales précitées relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Baux - baux ruraux.

10783. 15 mars 1982. **M. François Lonclé** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon des informations qui lui ont été communiquées par un notaire de sa circonscription, des difficultés seraient récemment apparues en matière de baux ruraux quant à la détermination de la notion d'exploitation personnelle du preneur à bail, certains arrêts semblant donner aux termes de l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural « exploitant par lui-même », une acception très large. Il lui demande si elle pourrait lui marquer quelle définition précise de l'exploitation personnelle au sens de l'article 793, 1^{er} alinéa, du code rural doit être retenue.

Reponse. L'article 793, alinéa 1^{er} du code rural dans la rédaction donnée par la loi du 15 juillet 1975 détermine les conditions requises au preneur en place afin de bénéficier du droit de préemption. Le preneur doit exploiter « par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente ». La rédaction ainsi retenue doit s'entendre comme réclamant l'exercice de l'activité de l'intéressé ou de sa famille sur le fonds. L'obligation d'exploiter doit être appréciée dans les mêmes termes qu'en cas de reprise par le bailleur (cf. article 845 du code rural). L'appréciation du différend qui peut opposer les parties en présence sera faite souverainement par les tribunaux compétents.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

10994. 15 mars 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions sur l'abaissement de l'âge de la retraite, dont les années d'activité, en qualité d'aide familial mineur sur l'exploitation de leurs parents, ne sont pas validées par le régime agricole. L'application de cette mesure aux seuls aides familiaux majeurs tend à maintenir une discrimination envers les personnes entrées très jeunes dans la vie active et qui, en conséquence, aspirent légitimement à une retraite d'autant plus méritée.

Reponse. Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membres de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite des agrs qu'elles auraient donné lieu à affiliation si le dit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules

personnes mortes, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics, aussi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans prévoit-elle que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes obligatoires. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

Animaux (protection).

11459. 22 mars 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'utilisation des animaux pour les expériences en laboratoire. Il lui demande si les progrès réalisés par la science aujourd'hui ne rendent pas possible dans de nombreux cas l'utilisation de méthodes substitutives permettant aux chercheurs d'attendre les résultats escomptés sans avoir à multiplier sur les animaux des essais qui sont nécessairement douloureux.

Réponse. Le développement des méthodes expérimentales alternatives à l'utilisation de l'animal, est lié au progrès des techniques de mesure, d'analyse, d'observation et de traitement des données. Ces progrès sont importants et les techniques substitutives font l'objet de recherches et de mises au point menées parallèlement aux essais sur l'animal pour en vérifier la validité et en apprécier les performances par rapport à l'utilisation de l'animal. Pour soutenir cet effort de recherche plusieurs moyens incitatifs sont utilisés ou prévus : multiplication de colloques nationaux ou internationaux ayant pour objet de confronter l'expérience des chercheurs concernant les méthodes substitutives et de favoriser la diffusion de l'information dans ce domaine, élaboration, au plan européen, d'une convention sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales et autres fins scientifiques, engageant les états signataires à favoriser l'utilisation des méthodes substitutives, effort de concertation, au plan national, soutenu par une réglementation de l'expérimentation animale dont le renforcement est en cours d'élaboration. Cet effort doit permettre la mise en place d'une structure chargée de veiller à l'application des recommandations de la convention européenne, suscitée, visant à limiter l'utilisation de l'animal.

Animaux (protection).

11620. 29 mars 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'originalité des dispositions législatives adoptées récemment en Belgique en matière d'emploi de méthodes substitutives dans la recherche scientifique. Il constate en effet que, dans ce pays, les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires sont désormais complétées par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui fait remarquer tout l'intérêt qu'il faut porter à ces méthodes qui suppriment les souffrances infligées aux animaux, tout en offrant sur le plan de la recherche des garanties d'efficacité. Il lui demande si notre pays ne devrait pas prendre exemple sur la Belgique en adoptant aussi une mesure similaire à celle décrite ci-dessus. Cette mesure semblerait d'autant plus bienvenue qu'est examiné actuellement au sein du conseil de l'Europe un projet de convention européenne qui recommande l'emploi des méthodes substitutives.

Réponse. L'expérimentation dans le domaine des sciences de la vie s'est adressée depuis son origine aussi bien à l'animal qu'à toutes autres techniques possibles imaginées par de nombreuses générations de chercheurs avides de comprendre les phénomènes de la vie et soucieux de guérir l'homme et l'animal de leurs maux. Mais le développement des techniques alternatives à l'utilisation de l'animal est lié au progrès des moyens de mesure, d'observation et de traitement des données. Les techniques alternatives font encore, dans la plupart des cas, l'objet de recherches et de mise au point utilisant les moyens disponibles. Parallèlement des essais sur l'animal sont menés pour vérifier la validité et apprécier les performances de ces techniques par rapport à l'utilisation de l'animal. L'enseignement des méthodes alternatives est donc indissociable du domaine de recherche auquel on veut les appliquer et fait partie intégrante de la formation des chercheurs dans les disciplines concernées telles que l'immunologie, la cancérologie ou la toxicologie.

Animaux (protection).

11886. 5 avril 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le trafic commercial clandestin ou non d'animaux domestiques destinés en particulier à des laboratoires aux fins

de vivisection. Ce commerce, qui concerne plus spécialement les chiens et les chevaux s'étend aussi à des espèces d'oiseaux protégés ou à des animaux exotiques. De telles pratiques viennent d'être révélées récemment dans le Calvados au détriment d'animaux destinés à un laboratoire privé de la région parisienne. Les pouvoirs publics, depuis quelques années, ont reconnu la nécessité de prendre en considération ce réel problème qui indigne de plus en plus les français. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre prochainement pour s'assurer de l'application de la Charte de l'animal adoptée par le parlement et pour sanctionner plus sévèrement ces pratiques illicites.

Réponse. Afin d'éviter le commerce clandestin d'animaux, notamment des chiens, des chats et des primates, à destination des laboratoires d'expérience et en application de l'article 276 du code rural modifié par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, un décret est en cours d'élaboration qui a pour objet la protection de l'animal d'expérience. Ce décret qui remplacera le décret n° 68-139 du 9 février 1968, fixe les conditions qui doivent être respectées non seulement pour le déroulement de l'expérience mais également pour la production, le transfert des animaux de laboratoire et leur maintien dans les établissements éleveurs, les établissements fournisseurs, et les établissements utilisateurs. Par ailleurs ce projet de décret définit des modalités de contrôle visant à assurer une plus grande efficacité dans l'application des mesures prévues.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
déportés, internés et résistants.*

11147. 22 mars 1982. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage le dépôt d'un projet de loi permettant aux déportés du travail d'avoir un statut reconnu par la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
déportés, internés et résistants.*

11203. 22 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** le vif regret des déportés en Allemagne de 1942 à 1944 au titre du service du travail obligatoire en application des requisitions des autorités nazies d'être mentionnés sur la fiche de statistiques d'octobre 1981 intitulée « Les ressortissants du ministère » comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et non pas comme « déportés du travail », appellation qu'ils souhaitent leur voir confirmée par le ministère des anciens combattants, justifiée par de nombreuses références historiques, administratives et réglementaires. Il lui demande s'il va prendre les initiatives législatives pour répondre à leur souhait, la reconnaissance du titre de déportés du travail ne pouvant prêter à confusion et porter atteinte au patrimoine d'honneur, de souffrance et de gloire des déportés politiques et des survivants des camps de concentration nazis.

Réponse. La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Ce titre est contesté par les intéressés qui souhaitent recevoir celui de « déporté du travail », alors que les titulaires de la carte de déporté ont à plusieurs reprises, et notamment par la voie contentieuse, exprimé leur attachement à l'exclusivité absolue de l'usage des termes « déporté et déportation ». En conséquence et conformément aux engagements pris, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. La question est donc à l'étude et le moment venu, le gouvernement fera part de sa décision aux personnalités qui ont participé à la réunion du 2 février et à l'ensemble des intéressés.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
calcul des pensions.*

11279. 22 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le bénéfice de la campagne double que réclament depuis de nombreuses années les associations d'anciens combattants pour le temps de services en Afrique du Nord assimilé aux périodes de services ou de guerre ayant servi de base de calcul pour la retraite des fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande qu'une solution favorable soit adoptée dans les meilleurs délais.

Réponse. Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
retraite du combattant*

11283. 22 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la retraite du combattant a l'indice trente-trois pour tous les titulaires de la carte du combattant est accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Nombreux sont les anciens combattants qui bénéficient de dispositions d'anticipation de la retraite professionnelle (loi du 21 novembre 1973) et accèdent donc à la retraite professionnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir envisager la retraite du combattant accessible dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants titulaires de la carte.

Reponse. La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pecuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants, il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel dans l'avenir.

Décorations : légion d'honneur et ordre national du mérite

11850. 5 avril 1982. **M. André Tourné** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'occasion du 8 mai 1982, le gouvernement et son ministère s'honoreraient s'ils pouvaient avoir la délicate et noble attention d'honorer les résistants oubliés jusqu'à nos jours dans les diverses promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans l'ordre du mérite national. En effet, le 8 mai 1982 aurait l'éclat souhaité si de tels oubliés étaient enfin réparés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas en accord avec **M. le Premier ministre** et par son intermédiaire, en accord avec **M. le Président de la République**, décider pour le 8 mai 1982 des promotions réparatrices dans chacun des ordres précités.

Reponse. Soucieux de donner, le 25 avril 1982, à la journée du souvenir de la déportation l'ampleur qu'elle mérite, **M. le Président de la République** a accordé au ministre des anciens combattants, au début de cette année, un contingent exceptionnel de nominations et de promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. Ces dernières sont publiées au *Journal officiel* du 25 avril. Ainsi trente anciens déportés ou internés résistants pourront recevoir les insignes de leur grade au cours des cérémonies du 8 mai 1982.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

161. 13 juillet 1981. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des médecins conventionnés qui adhèrent à une association agréée de professions libérales. Cette catégorie professionnelle bénéficie d'avantages spécifiques, telle la déduction des frais du groupe III qui ne peut se cumuler avec l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les adhérents des associations agréées. Il lui demande si en cas de redressement fiscal entraînant la perte de l'abattement de 20 p. 100 (redressement supérieur à 10 p. 100 du revenu professionnel ou à un montant de 5 000 francs, ces médecins peuvent prétendre récupérer la déduction des frais du groupe III et se trouver rétroactivement dans la même situation que ceux qui n'ont pas adhéré à une association agréée).

Reponse. Afin d'éviter, en cas de redressements, des distorsions entre les médecins conventionnés, selon qu'ils sont ou non adhérents à une association agréée, il a paru possible d'admettre que les médecins adhérents conservent en toute hypothèse le bénéfice des déductions du groupe III et de 3 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

1060. 3 août 1981. **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés engendrées par la pratique pour les médecins des associations de gestion agréées des professions de santé (A.G.A.P.S.) Depuis 1977, les médecins qui ont adhéré à une A.G.A.P.S. doivent tenir leur comptabilité des recettes sans tenir compte seulement des relevés fournis par la sécurité sociale. Or l'usage s'est révélé dangereux à certains médecins pour plusieurs raisons : il est quasiment impossible au praticien de campagne sans cesse en déplacement et

continuellement dérangé dans ses tournées de faire une récapitulation complète de ses visites. De plus, pour des raisons évidentes, le médecin ne demande pas le règlement de sa consultation le jour même, bien qu'il soit tenu de signer la feuille de sécurité sociale, par ailleurs, le service des A.G.A.P.S. ne vérifie pas les recettes mais, au contraire, il le laisse croire au praticien bien qu'il n'en soit rien. Il s'ensuit, pour certains médecins qui ont opté pour les A.G.A.P.S. et dont la comptabilité apparaît imprécise, la perte des avantages de déductions fiscales successives qui s'y rattachent (20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et 10 p. 100 de 150 000 francs à 300 000 francs de bénéfice). Ils ne pourraient pas, dans ce cas, retrouver les avantages antérieurs qui consistent en la déduction de 3 p. 100 du chiffre des recettes et l'abattement de 20 000 francs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans le cas précité, de laisser la possibilité au médecin de retrouver les avantages de l'autre option fiscale.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7027. 21 décembre 1981. **M. Marcel Bigeard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1060 du 3 août 1981 relative aux difficultés engendrées par la pratique, pour les médecins, des associations de gestion agréées des professions de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Les membres des professions libérales qui adhèrent à une association agréée s'engagent à suivre les recommandations qui sont diffusées par les ordres et organisations professionnelles dont ils relèvent afin d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, et notamment celle relative à la tenue d'une comptabilité dans les conditions définies par l'article 371 Y de l'annexe II du code général des impôts. Le manquement à cette obligation n'est toutefois sanctionné par la déchéance de l'abattement spécial que dans la mesure où il entraîne des insuffisances de déclaration excédant le dixième du revenu déclaré ou la somme de 5 000 francs. Cette obligation résultant en effet d'un contrat passé entre l'adhérent et l'association, c'est à cette dernière qu'il appartient de surveiller sous sa propre responsabilité la bonne exécution des engagements pris par chaque adhérent et de prononcer, le cas échéant, dans les conditions définies par l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977, l'exclusion de ceux à l'encontre desquels seraient relevés des manquements graves ou répétés aux recommandations qui leur sont adressées. Cela dit, la tenue d'une comptabilité, et en particulier la comptabilisation journalière des recettes, constituant le garant d'une appréhension aussi exacte que possible des revenus professionnels des adhérents dont l'abattement spécial constitue la contrepartie, il ne peut être envisagé d'assouplir cette obligation en faveur des médecins qui éprouveraient des difficultés particulières. En revanche, afin d'éviter en cas de redressement, des distorsions entre les médecins conventionnés, selon qu'ils sont ou non adhérents à une association agréée, il a paru possible d'admettre que les médecins adhérents conservent en toute hypothèse le bénéfice des déductions du groupe III et de 3 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3242. 5 octobre 1981. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition de l'indemnité allouée aux avocats qui bénéficient de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de la profession d'avocat. Il lui demande si la qualification du texte législatif d'indemnité est retenue ou bien si cette indemnité est considérée comme un revenu imposable par la direction des impôts. Si cette seconde interprétation était retenue, il lui demande s'il est possible d'établir ce revenu sur quatre ans lorsque son montant est insuffisant pour, compte tenu du revenu du conjoint, être considéré comme un revenu dit « à caractère professionnel ».

Reponse. Les indemnités perçues par les avocats en application de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1971 semblent avoir eu pour objet soit de compenser la perte de revenus professionnels découlant de la réorganisation de la profession, soit de compenser le préjudice causé aux avocats contraints par la réforme de mettre fin à leur activité. S'il en est ainsi, bien que qualifiés d'indemnités en capital, ces dédommagements présentent, dans le premier cas, le caractère de recettes professionnelles taxables dans les conditions de droit commun. Ces sommes peuvent être considérées comme des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du code général des impôts. Mais, conformément au texte légal, un revenu exceptionnel ne peut être étalé que s'il dépasse la moyenne calculée sur les trois années précédentes, des revenus imposables du contribuable. Dans le second cas, reçues en contrepartie de la cessation de la profession, ces indemnités sont soumises à l'impôt selon le régime des plus-values professionnelles au taux de 10 p. 100. Les dispositions de l'article 163 du Code peuvent alors s'appliquer également lorsqu'une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu est instituée.

Taux sur la valeur ajoutée (deductions)

3769. 19 octobre 1981. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'influence néfaste exercée sur la trésorerie des entreprises par l'application des dispositions de l'article 242 octet,

de l'annexe II du code général des impôts. Cet article stipule que « lorsque chacune des déclarations du chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de T.V.A. déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ». Il constate que l'application pratique de cet article produit l'effet suivant : un contribuable bénéficiaire d'un crédit de T.V.A. au titre, par exemple, du mois de mai d'une année, ne peut faire une demande de remboursement de cette T.V.A., qu'en octobre de cette même année, lorsque, au terme du trimestre civil incluant le mois d'avril, il a eu, au cours d'un des mois de ce trimestre, une déclaration de chiffre d'affaires faisant ressortir une somme de T.V.A. à payer. Il lui fait remarquer que, dans les périodes actuelles, ou de nombreuses entreprises se heurtent à des difficultés financières sérieuses, l'article 242 octies de l'annexe II du code général des impôts ne manque pas de priver les trésoreries des entreprises de sommes parfois importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 242 octies de l'annexe II du code général des impôts, en ne soumettant plus le remboursement d'un crédit de T.V.A. non imputable à la condition d'existence de ce crédit dans chacune des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires incluses dans un trimestre civil.

Réponse. Le gouvernement est conscient des inconvénients, pour les entreprises, d'une disposition remontant à 1972 qui n'autorise le dépôt d'une demande de remboursement du crédit de T.V.A. non imputable que le mois suivant chaque trimestre civil et à la double condition que le montant de la demande soit au moins égal à 5 000 francs et que chaque déclaration de chiffre d'affaires déposée au cours du trimestre fasse apparaître un crédit. La suppression de cette disposition se traduirait par une anticipation des remboursements et impliquerait, des lors, une charge budgétaire qui, en raison de son importance, ne peut être envisagée. Mais il est étudié la mise au point de mesures pratiques de nature à réduire le délai intervenant entre le dépôt de la demande de remboursement et le versement effectif des avoirs à leurs bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application

4241. 26 octobre 1981. **M. Pierre Sauvaigo** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas suivant : « deux sociétés anonymes, les sociétés A et B, ont obtenu de l'État la concession d'une partie du domaine public pour la construction et l'exploitation d'un port de plaisance. La société A finance la construction du port et ses actionnaires ont un droit de jouissance sur les postes d'amarrage. La société B dite « société fermière » assure la gestion du port et récupère sur les actionnaires de la société A la différence entre les frais d'entretien, de surveillance, de gardiennage et de réparation des installations portuaires, majorés de frais de gestion au profit de la société fermière, d'une part, et les recettes provenant de la location de la partie publique du port, d'autre part ».

Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application

10215. 22 février 1982. **M. Pierre Sauvaigo** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4241 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions et n° 37 du 26 octobre 1981, p. 2999, relative à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de deux sociétés ayant obtenu de l'État la concession d'une partie du domaine public, et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les sommes versées par les porteurs d'actions d'un port de plaisance en contrepartie des services indispensables à l'utilisation des postes d'amarrage dont ils ont la jouissance peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée si elles correspondent au strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes. L'exonération n'est donc pas applicable lorsque les versements présentent un caractère forfitaire et sont destinés, comme dans le cas évoqué, à équilibrer globalement le budget du port, sans effectuer aucune distinction entre partie publique et privée du port. En tout état de cause, le régime de taxe sur la valeur ajoutée est indépendant du fait que les recouvrements sont effectués directement par la société concessionnaire du port ou, pour son compte, par la société fermière à laquelle a été confiée la gestion du port.

Droits d'enregistrement et de timbre - taxes sur les véhicules à moteur.

4786. 9 novembre 1981. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafond excessivement bas de 16 000 francs de revenu imposable, plus 4 000 francs par personne à charge pour une famille ayant une personne invalide au foyer et qui souhaite bénéficier de l'exonération de la vignette automobile. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond.

Droit d'enregistrement et de timbre - taxes sur les véhicules à moteur.

5816. 23 novembre 1981. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : lorsqu'une personne handicapée est à la charge de l'un de ses parents (ascendant, frère ou sœur) et que ce dernier utilise son véhicule personnel pour transporter la personne handicapée, il ne peut bénéficier de l'exonération de vignette automobile prévue à l'article 304-6, annexe 2 du code général des impôts, que si ses propres revenus annuels cumulés avec ceux de la personne handicapée n'excèdent pas 20 000 francs. Il semble que ce plafond n'a pas été réévalué depuis longtemps et entraîne de ce fait une diminution croissante du nombre des bénéficiaires de la gratuité de la vignette automobile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la suppression ou à tout le moins un réaménagement de ce plafond afin que les propriétaires de voitures automobiles ayant à charge des personnes handicapées ne soient pas victimes d'une injustice.

Réponse. L'article 1009 B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle les véhicules de tourisme appartenant aux grands infirmes de guerre ou aux grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche » ou détenus par ces mêmes personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il a été admis que l'exonération soit également appliquée lorsque le véhicule est possédé par une personne ayant recueilli à son foyer un infirme qu'elle a à sa charge au sens de l'article 196-A du code général des impôts. L'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982 a abrogé cette disposition et lui a substitué un nouveau régime de prise en compte des invalides recueillis. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, tout contribuable, quel que soit le montant de ses revenus, peut considérer comme à sa charge, pour l'application du quotient familial, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, sous réserve qu'elles vivent sous son toit, aucune condition de ressources n'étant plus exigée en ce qui les concerne. Il a paru possible d'admettre que l'exonération de taxe différentielle prévue à l'article 1009-B du code général des impôts trouve à s'appliquer, toutes autres conditions étant remplies, lorsque le véhicule appartient à une personne ayant recueilli à son foyer un infirme titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui est à sa charge au sens de l'article 12-II-4 déjà cité de la loi de finances pour 1982. Cette solution qui ne pourra produire effet que pour l'avenir répond aux préoccupations exprimées.

Impôts et taxes - contrôle et contentieux.

4844. 9 novembre 1981. **M. Michel Bérégovoy** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 73 de la loi de finances pour 1981 a institué au profit de l'État un intérêt moratoire lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition. Il souhaiterait connaître si cet intérêt qui, comme tout semble l'indiquer constitue une pénalité pour paiement tardif, revêt dans tous les cas un caractère déductible des bénéfices professionnels du contribuable ou si cet intérêt doit être rapproché de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif des impôts directs qui n'est déductible que dans la mesure où elle porte sur des impôts qui sont eux-mêmes déductibles, conformément aux dispositions de l'article 39-2 du C.G.I.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, codifiées sous l'article L-209 du livre des procédures fiscales, lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, qui sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que l'impôt en principal, représentent une pénalité de recouvrement et doivent être considérés comme l'accessoire des impositions auxquelles ils s'appliquent. Des lors, les intérêts moratoires ne sont déductibles que lorsque la cotisation à laquelle il se rapportent peut elle-même être comprise parmi les charges déductibles pour la détermination des bases soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Impôt sur le revenu - personnes imposables.

5314. 16 novembre 1981. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, portant sur l'impôt exceptionnel d'un montant de 25 p. 100 de la valeur qui excède 100 000 francs des impôts sur le revenu. En effet, certains contribuables qui avaient au cours de l'année de référence payé

exceptionnellement des plus-values, se trouvent pénalisés et parfois dans une situation très difficile lorsqu'ils ont dû réinvestir le montant des plus-values, comme, c'est le cas pour les commerçants qui changent de lieu d'exercice. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises en vue de régulariser ces situations particulières.

Réponse. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 16 décembre 1981, rép. n° 23102), les plus-values imposées à un taux proportionnel peuvent, pour l'établissement des majorations exceptionnelles, faire l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Cette jurisprudence, qui infirme la doctrine jusque là en vigueur trouve, notamment, à s'appliquer en ce qui concerne la majoration instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1981. Cette solution répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Une instruction administrative précisera les conditions dans lesquelles sera pratiqué cet étalement.

Postes - ministère (personnel).

5945. 30 novembre 1981. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la décision prise par le ministre du budget, en novembre 1980, de bloquer les demandes d'aides à la tierce personne, formulées par l'administration de P. T. T. au titre du *Bulletin officiel* de 1979, DOC 136, PAS 63. Ces dossiers concernent des agents atteints d'une affection grave et invalidante, en congés de longue durée ou de longue maladie, handicapés. Ce sont des paralysés, des scléroses en plaques, par exemple. Ils ont un besoin absolu de l'aide d'une tierce personne qui leur permette de rester à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre le retour à l'application normale du *Bulletin officiel* de l'administration des P. T. T.

Réponse. En application des dispositions réglementaires relatives au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la majoration pour tierce personne ne peut, en principe, être servie qu'en complément de l'allocation d'invalidité temporaire lorsque le fonctionnaire est classé dans le troisième groupe d'invalides. Or, cette allocation n'est versée au fonctionnaire qu'à l'expiration des droits à congé de maladie rémunérée; elle cesse d'être versée dès qu'il reprend son activité. Jusqu'à présent, cette réglementation a été strictement appliquée aux fonctionnaires des diverses administrations à l'exception de l'administration des P. T. T. Conscient du réel problème social posé par la situation des fonctionnaires qui sont obligés, par l'effet de maladies graves, telle par exemple la sclérose en plaques, de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le ministre délégué chargé du budget vient de donner son accord à un projet de circulaire directement inspiré de la pratique libérale en vigueur dans le régime général de sécurité sociale: celui-ci accorde ou maintient en effet la majoration pour tierce personne aux invalides classés dans le troisième groupe, quelle que soit, par ailleurs, leur situation (titulaires d'une pension d'invalidité ou personnes ayant repris une activité salariée). Les dispositions de cette circulaire permettront, sous certaines conditions, de percevoir la majoration pour tierce personne aux fonctionnaires en congé de maladie rémunérée ou à ceux qui, malgré leur état d'invalidité, ont pu reprendre leurs fonctions.

Impôt locaux (taxe d'habitation).

6301. 7 décembre 1981. **M. Louis Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition qui lui paraît injuste, de l'article 1414-I du code général des impôts, concernant les contribuables invalides. Les personnes invalides et non passibles de l'impôt sur le revenu bénéficient du dégrèvement de leur taxe d'habitation des lors qu'elles occupent leur appartement seules ou avec leur conjoint ou des personnes à charge. En revanche les services fiscaux doivent refuser cette exonération à une contribuable au motif que son fils, dont les ressources dépassent à peine le S. M. I. C. et qui n'est plus à sa charge mais qui vit avec elle, est imposé sur le revenu. Or, lorsqu'un couple abrite à domicile familial un enfant qui n'est plus à sa charge, il est rare que cet accueilli constitue une source de revenu supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les exigences liées aux conditions d'habitation doivent être supprimées, les deux conditions d'invalidités et de non-imposition paraissant suffisantes.

Réponse. Aux termes de l'article 1414 du code général des impôts, le dégrèvement de taxe d'habitation prévu en faveur de certains invalides non passibles de l'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables qui habitent soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, soit encore avec des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'administration applique cette condition de cohabitation avec largeur de vue: le contribuable bénéficie également du dégrèvement lorsqu'il vit avec un enfant non compté à charge ou même avec un tiers, dès lors que celui-ci n'est pas, lui non plus, passible de l'impôt sur le revenu. Les limites qui sont mises à l'application de ce régime sont fondées sur l'idée qu'en cas de cohabitation la taxe d'habitation doit être maintenue si une des personnes vivant au foyer dispose de ressources suffisantes pour acquitter cette taxe. A cet égard, la

mesure proposée par l'auteur de la question conduirait dans certains cas à des anomalies puisqu'un contribuable disposant de revenus substantiels pourrait échapper à l'imposition en cohabitant avec une personne pouvant prétendre à un dégrèvement de taxe d'habitation.

Assurance - invalidité décès (prestations).

6359. 7 décembre 1981. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer, en Ceux-ci sont en effet, en vertu de la circulaire n° 68-450 du 14 novembre 1968 du ministre de l'éducation nationale, responsables en permanence des élèves qui leur sont confiés. Pourtant, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité est refusé à ces agents des lors que l'accident dont ils sont victimes n'intervient pas pendant la mi-temps d'enseignement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir le champ de l'imputabilité au service de ce type d'accident et si, dans cette optique, des contacts ont été pris entre M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre du budget.

Assurance - invalidité décès (prestations).

6484. 7 décembre 1981. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation très restrictive que donnent les services de son département de la notion d'accident de service s'agissant d'accidents survenus aux instituteurs chargés d'accompagner des classes de neige, se refusant ainsi à respecter les règles contenues dans la circulaire n° 68-450 du ministre de l'éducation nationale pour limiter l'imputabilité au service aux seuls accidents survenus pendant la mi-temps pédagogique. Il lui demande d'agir pour qu'il soit mis un terme aux divergences d'interprétation choquantes existant en ce domaine entre le ministère de l'éducation et celui du budget, et pour que soit appliquée correctement la circulaire n° 68-450 du 18 novembre 1968.

Assurance - invalidité décès (prestations).

13815. 3 mai 1982. **M. Gilbert Le Bris** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 6359 du 7 décembre 1981 sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer, restée sans réponse à ce jour.

Réponse. Pour tenir compte de l'évolution du système éducatif et du fait que certains enseignants sont tenus, de par leurs fonctions mêmes, de se livrer à des activités qui dépassent le cadre strict de la mission scolaire effectuée dans l'école ou l'établissement pendant les horaires de classes, une circulaire interviendra prochainement pour étendre la notion de service public à certaines activités. Cette circulaire prévoit, notamment, que les « classes d'air pur », les « classes de neige », les « classes de mer », les « classes vertes » seront assimilées au service public d'enseignement même lorsque ces activités seront organisées par le relais d'une association. Dès lors que les enseignants ont la responsabilité permanente de l'encadrement des élèves, ainsi, même en dehors du mi-temps pédagogique, l'enseignant, responsable d'un groupe d'élèves dans le cadre des dites classes, bénéficiera de la réglementation prévue en matière de réparation des accidents de service tant par le statut général des fonctionnaires que par le code des pensions.

Plus-values - imposition (contrôle et contentieux).

6364. 7 décembre 1981. **Mme Marie-Françoise Lecuir** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que de nombreux chefs d'entreprises en difficulté vendent leurs biens propres pour désintéresser leurs créanciers et sont souvent imposés au titre des plus-values sur le produit de ces ventes, alors qu'ils ne l'ont pas effectivement perçu. On assiste de ce fait à l'apparition de nombreux contentieux lors du recouvrement de ces impositions, puisque les redevables sont devenus insolvables. Elle lui demande si l'on ne pourrait par éviter l'apparition de ces contentieux, en prévoyant que le Trésor public soit informé des ventes intervenues dans les conditions qui viennent d'être décrites, afin de pouvoir prendre rang comme créancier pour le montant de l'impôt sur les plus-values en résultant.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens ou de droits sont, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu. Il en résulte que, quel que soit l'usage fait par le vendeur des sommes résultant de la cession de ses biens, les plus-values enregistrées à cette occasion doivent être comprises dans la déclaration d'ensemble des revenus soumise au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue, pour être ensuite imposées selon le droit commun de l'impôt sur le revenu ou faire l'objet d'un calcul d'impôt spécial, dans les conditions prévues par les articles 150 R et suivants du code précité. C'est dire que, d'une manière générale, l'impôt dû au titre de la plus-value ne peut être connu au moment de la réalisation de la cession. Son montant est en effet fonction, pour une large part, des autres revenus du

contribuable, du barème de l'impôt tel qu'il résulte de la loi de finances, voire même de certains coefficients servant éventuellement à calculer le montant de la plus-value et qui ne sont connus au plus tôt qu'au début de l'année suivante. En outre, les impositions correspondantes sont normalement recouvrées par voie de rôle et ne sont donc, en principe, exigibles, en application de l'article 1663 du code général des impôts, que le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement dudit rôle. Au préalable et en l'absence de titre exécutoire, le Trésor créancier ne saurait par conséquent, sauf circonstances particulières, être admis à en poursuivre le paiement, notamment par voie d'opposition sur le prix de cession. Dans ces conditions, la proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue. Dans l'hypothèse envisagée et pour prévenir les difficultés signalées, rien n'empêche, toutefois, les intéressés de procéder eux-mêmes à une évaluation de l'impôt afférent à la plus-value réalisée compte tenu de la variation de leurs revenus et à l'aide des coefficients et barème applicables l'année précédente en vue de déterminer approximativement la quote réellement disponible au prix de cession et d'en réserver le montant pour le verser en l'acquit de l'impôt ultérieurement émis.

Taxe sur la valeur ajoutée - taux

6392. 7 décembre 1981. **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement des établissements scolaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Actuellement, les établissements scolaires, et notamment ceux du premier degré dont le fonctionnement est à la charge des collectivités locales, voient leurs achats de matériel audiovisuel imposer au taux de 33 p. 100, au même titre que les produits de luxe. Cette disposition paraît pour le moins inopportune alors même qu'il s'agit du matériel (diapositives, magnétophones, électrophones, magnétoscopes, etc.) indispensable à la mise en œuvre de la rénovation pédagogique que préconise le ministère de l'éducation nationale. Sans ignorer ni remettre en cause le principe selon lequel la T.V.A. constitue une imposition indirecte sur le consommateur final, il semble anormal d'assimiler, dans le cadre d'un service public, ce type de matériel à des produits de luxe et de le soumettre ainsi lourdement à la règle générale avec pour conséquence de freiner considérablement l'équipement des établissements scolaires et de contraindre la possibilité d'une véritable pratique pédagogique adaptée à notre temps. Compte tenu de l'impossibilité d'exonération du paiement de la T.V.A., il lui demande quelles mesures il lui serait possible d'envisager pour reviser la valeur des taux appliqués aux produits achetés par les établissements scolaires dans le sens d'une uniformisation au taux le plus faible, ou pour imputer les achats de matériel audiovisuel des établissements scolaires aux crédits d'investissements des communes et leur permettre de récupérer le montant de la T.V.A. correspondant.

Reponse. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel dont les taux ne peuvent pas être modulés en fonction de la qualité des acheteurs ou des vendeurs. En effet, outre les difficultés pratiques importantes qui en résulteraient, toute modulation entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation s'effectuerait par des transferts de charge particulièrement délicats. La prise en compte des achats de matériel audiovisuel des établissements scolaires au titre des dépenses d'investissement des communes ne peut pas non plus être envisagée. Aux termes, en effet, des textes en vigueur (article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, décret n° 79-326 du 13 avril 1979 modifiant le décret n° 77-12028 du 28 octobre 1977), les dépenses d'investissement des collectivités locales éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont exclusivement celles comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif, au titre « des immobilisations et immobilisations en cours, du remboursement des dépenses d'immobilisation et écrites pour le compte des collectivités et autres personnes morales visées à l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, par les personnes morales visées à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 321-20 du même code ». Les règles ainsi posées limitent aux dépenses d'investissement ainsi définies le bénéfice de la compensation, par l'Etat, de la T.V.A. acquittée par les communes. Or, les achats de matériel audiovisuel, tels que diapositives, magnétophones, électrophones et magnétoscopes, n'entrent pas dans cette catégorie de dépenses, ne peuvent ouvrir droit à récupération de la T.V.A. correspondante.

Impôts locaux - taxes foncières

6591. 7 décembre 1981. **M. Jean Brocard** expose et après à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème des constructions nouvelles destinées à des handicapés. Aux termes de la réglementation actuelle, les constructions nouvelles destinées à l'habitation principale sont exonérées des taxes foncières pendant deux ans, cette exonération étant portée à quinze ans si l'accession à la propriété est réalisée à l'aide d'un P.A.P. (prêt aide à l'accession à la propriété). Les conditions d'octroi des P.A.P. sont extrêmement sévères pour ce qui concerne les ressources du demandeur. Les normes de prix, les normes de la construction, le montant du prêt. Ceci explique que les personnes désireuses d'accéder à la propriété orientent de préférence vers d'autres sources de crédit, notamment vers les prêts conventionnés nouveaux dont les taux d'intérêt sont acceptables. S'agissant d'handicapés physiques en fauteuil qui doivent procéder pour se loger à des aménagements spéciaux et importants pour les sanitaires, la

largeur des portes et des couloirs, l'absence de marches, etc..., et qui ne peuvent de ce fait bénéficier d'un prêt P.A.P., au regard des normes de prix des constructions, on ne voit pas pourquoi dès lors qu'ils sont invalidés à 100 p. 100 et qu'ils bénéficient de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement), ils n'ont pas droit à cette exonération des taxes foncières sur quinze ans. Il semble que la doctrine de l'administration des finances ne soit d'ailleurs pas uniforme, puisque dans la brochure G.P.105, publiée sous le timbre de la direction générale des impôts et de la direction générale pour les relations avec le public, intitulée « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières », il est précisé que cette exonération est de quinze ans pour les personnes bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement; or, cette manière de voir n'est pas acceptable par les services fiscaux et du cadastre. La question peut se résumer ainsi: un handicapé 100 p. 100 qui bénéficie de l'A.P.L. a-t-il droit ou non à l'exonération pendant quinze ans pour une construction réalisée à l'aide d'un prêt immobilier conventionné.

Reponse. Aux termes de l'article 1384 A du code général des impôts, l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux logements affectés à l'habitation principale et financés à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat (prêts locatifs aidés et prêts aidés pour l'accession à la propriété). Cette limitation se justifie par le fait que seuls ces prêts composent des plafonds de ressources pour leur attribution. L'exonération est donc refusée aux personnes qui cèdent à la propriété à l'aide de prêts conventionnés car ceux-ci sont attribués sans condition de ressources, ce refus est opposé même dans le cas où l'emprunteur bénéficie de l'aide personnalisée au logement car tel n'est pas le critère retenu par le législateur. Par conséquent, la brochure d'information citée par l'auteur de la question comportait une erreur; celle-ci a été réparée lors de la réimpression de ce texte l'an dernier. Cela dit, l'exonération temporaire prévue par l'article 1384 A du code général des impôts constitue un prolongement de l'exonération qui existait avant la réforme de l'aide au logement et s'apparente à une aide à la pierre. C'est pourquoi, le gouvernement met davantage l'accent sur une revalorisation progressive et déjà très sensible des aides personnalisées au logement et des allocations versées aux handicapés. Cette politique d'aide directe, et reconsidérée chaque année en fonction de l'évolution des revenus de l'intéressé, devrait permettre aux bénéficiaires d'acquitter la taxe foncière lorsqu'ils n'en sont pas exonérés.

Impôts locaux (redevances des mines)

6919. 14 décembre 1981. **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 11, deuxième alinéa, de la loi de finances pour 1981 qui énumère les cas de doublement du taux des redevances communales et départementales des mines. Aucune mention n'est faite dans cet article du chlorure de potassium. Il serait nécessaire pour les finances communales que les redevances communales et départementales des mines applicables au chlorure de sodium le soient également au chlorure de potassium. Dans ce cas seulement, le manque de ressources des communes du bassin potassique alsacien dû à la suppression de l'imposition sur l'outillage fixe serait compensé par une augmentation de la redevance des mines. Il lui demande quelle suite il compte donner à sa demande.

Reponse. La majoration spéciale de la redevance des mines dont le mode de calcul était étroitement lié à l'ancien système de répartition des impôts locaux, a été supprimée en 1981 à l'occasion du passage au vote direct des taux d'imposition par les collectivités locales. Cette suppression n'a pas entraîné de grandes difficultés financières pour les communes concernées. En effet, celles-ci ont pu équilibrer leur budget grâce à leurs autres ressources fiscales, d'autant que la majoration spéciale ne représentait généralement qu'une faible part de leur produit. A cet égard, un relèvement trop important des redevances des mines applicables aux sels de potassium, qui poserait par ailleurs un problème du fait des difficultés économiques des mines de potasse d'Alsace, n'est pas apparu opportun. Cela dit, les communes du bassin potassique verront désormais leurs redevances des mines progresser de manière plus satisfaisante que dans le passé. En effet, l'article 21 de la loi de finances prévoit que les tarifs de ces redevances évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total figurant dans la projection économique annexée à la loi de finances de l'année. Pour 1982, cette progression a été estimée à 17 p. 100, les tarifs des redevances sur les sels de potassium augmenteront donc dans cette proportion.

Impôts locaux (impôts directs)

6954. 14 décembre 1981. **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'administration fiscale refuse généralement d'accorder à une personne âgée de plus de soixante-quinze ans et non imposable à l'impôt sur le revenu, qui, bien que conservant la jouissance de l'appartement ou de la maison dont elle est propriétaire, réside la plus grande partie de l'année chez ses enfants, le dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, visé aux articles 1391 et 1414 du code général des impôts, prévu pour les personnes âgées et de condition modeste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette doctrine, laquelle semble destinée uniquement à prévenir les fraudes

eventuelles, dans la mesure où il résulte des travaux préparatoires à l'adoption des articles précités que les dégrevements dont il s'agit sont fondés sur l'unique souci d'améliorer la situation non seulement financière, mais aussi humaine des personnes âgées.

Reponse. — Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégreévées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à leur habitation principale. Celles qui résident la plus grande partie de l'année chez leurs enfants et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrevement des impositions établies sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions, d'un montant égal au dégrevement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue, qui a été rappelée récemment aux services des impôts (cf. documentation de base relative à la taxe d'habitation 6 D - 4233), répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu
benefices industriels et commerciaux - Finistère*

6955. 14 décembre 1981. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des cotisations complémentaires versées par les artisans et commerçants à la Caisse de prévoyance sociale du Finistère. La Caisse de prévoyance sociale du Finistère est une société mutualiste à but non lucratif qui participe à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des artisans et commerçants en tant qu'organisme conventionné par la Caisse mutuelle régionale de Bretagne. A ce titre, elle sert les prestations du régime obligatoire à 21 796 travailleurs indépendants et assure le recouvrement des cotisations correspondantes. Comme les autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont soucieux d'une bonne couverture sociale et, de ce fait, plus de 50 p. 100 adhèrent à des garanties complémentaires leur permettant d'obtenir la parité avec les salariés notamment. Malheureusement les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme c'est le cas pour les cotisations d'assurance obligatoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette disparité.

*Impôt sur le revenu
benefices industriels et commerciaux*

6966. 14 décembre 1981. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des cotisations complémentaires versées par les artisans et commerçants à la Caisse de prévoyance sociale du Finistère. La Caisse de prévoyance sociale du Finistère est une société mutualiste à but non lucratif qui participe à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des artisans et commerçants en tant qu'organisme conventionné par la Caisse mutuelle régionale de Bretagne. A ce titre, elle sert les prestations du régime obligatoire à 21 796 travailleurs indépendants et assure le recouvrement des cotisations correspondantes. Comme les autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont soucieux d'une bonne couverture sociale et, de ce fait, plus de 50 p. 100 adhèrent à des garanties complémentaires leur permettant d'obtenir la parité avec les salariés notamment. Malheureusement les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme c'est le cas pour les cotisations d'assurance obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette disparité.

Reponse. — La déduction des cotisations de sécurité sociale versées dans le cadre des régimes d'assurance maladie ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale. Les cotisations volontaires ne peuvent être admises en déduction du revenu global que lorsqu'elles sont versées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être assujetties à un régime obligatoire et ne disposent en conséquence d'aucune autre protection contre les risques maladie, maternité et accidents professionnels. En revanche, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser, en vue d'obtenir des prestations supplémentaires, à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale. Au demeurant, l'assimilation générale des primes d'assurance volontaire aux cotisations obligatoires de sécurité sociale ne pourrait, de proche en proche, qu'être étendue à toutes les assurances de personnes, y compris celles souscrites par les salariés.

Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application

7419. 28 décembre 1981. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation difficile des revues à faible diffusion et à caractère scientifique ou culturel. Celles-ci, exemptées de T.V.A. jusqu'à ce jour, et déjà souvent en équilibre financier précaire, se voient imposées par un taux de T.V.A. de 4 p. 100. Cette mesure risque de compromettre l'existence même de nombre de revues littéraires ou de culture générale, et d'être dissuasive auprès des libraires qui les vendent. Elle demande que soit étudié la possibilité d'exempter ces publications de la T.V.A. quitte à maintenir la taxe sur les salaires (pour celles qui ont un nombre de salariés important) en limitant cette mesure selon des critères excluant les mensuels commerciaux ou publicitaires. Elle souligne que cette mesure d'exemption porterait en définitive sur des sommes assez restreintes au niveau des recettes fiscales mais seraient d'une importance vitale pour une partie de la vie culturelle française.

Reponse. — La diversité des formes d'expression littéraire et de culture générale ne peut pas s'enfermer dans le cadre d'une définition précise, objective et incontestable que la mesure suggérée rendrait nécessaire. De plus, elle susciterait des revendications identiques de la part d'autres catégories de presse, également dignes d'intérêt, et compromettrait l'équilibre d'un régime fiscal axé sur un partage nécessairement simple entre la presse quotidienne et périodique du débat démocratique et les autres formes de presse.

Impôts locaux - taxe professionnelle

7541. 28 décembre 1981. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxe professionnelle payée par les commerçants ambulants. Alors que le commerce traditionnel bénéficie d'un abattement à la base sur la valeur locative attribuée aux biens non passibles d'une taxe foncière, qu'il est même exonéré totalement sur ces biens lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs, les commerçants ambulants, qui vendent sur les marchés, ont eux à payer au titre de la taxe professionnelle pour ces immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière des sommes élevées que ne justifie souvent en rien leur chiffre d'affaires. Il lui cite ainsi le cas d'une commerçante de sa circonscription qui, avec un chiffre d'affaires 1980 de 661 751 francs, toutes taxes comprises, se trouve contrainte de payer une somme de 24 410 francs égale à la valeur locative de ses biens non passibles d'une taxe foncière. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense d'une telle situation et quel est son avis général sur ce problème.

Reponse. — Conformément à l'article 1470 du code général des impôts et à l'article 310 HC de l'annexe II au même code les redevables qui exercent une profession non sédentaire sont, quelle que soit l'importance de leurs recettes, imposés à la taxe professionnelle sur la valeur locative du ou des véhicules qu'ils utilisent principalement pour l'exercice de leur activité ambulante. Cette disposition résulte de la volonté du législateur d'assurer l'égalité de traitement entre contribuables sédentaires et non sédentaires. Elle permet en effet de compenser le fait que les commerçants non sédentaires occupent des locaux n'ayant qu'une faible valeur locative (garage, entrepôt) puisqu'ils ne disposent pas d'un magasin. Ces redevables sont pour le reste imposés dans les conditions de droit commun. Ainsi, les commerçants non sédentaires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 francs ou 400 000 francs pour les prestataires de services ne sont pas taxés sur la valeur locative de leurs biens mobiliers autres que les véhicules. Dans ce cas, seule la valeur locative du véhicule est retenue, abstraction faite des équipements professionnels qu'il contient. Dans le cas contraire, les commerçants non sédentaires sont, comme tous les contribuables, taxés sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont ils disposent pour les besoins de leur activité professionnelle, après déduction de l'abattement à la base de 25 000 francs.

Impôt sur les grandes fortunes - champ d'application

7772. 4 janvier 1982. **M. Raymond Marcellin** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'impôt sur le patrimoine décourage les clients du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il envisage un dégrevement sur la résidence principale.

Reponse. — Au cours des débats budgétaires, il est apparu que très peu de résidences principales entrent dans le champ d'application du nouvel impôt des lors que seuls les patrimoines d'une valeur nette supérieure à trois millions de francs sont passibles de l'impôt sur les grandes fortunes. Le législateur n'a pas en conséquence estimé nécessaire de prévoir une exonération spécifique en faveur de ces résidences.

Assurances - assurance vie

7970. 11 janvier 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant: les porteurs de stimulateur cardiaque, quel que soit leur âge et leur état de santé, se voient refuser systématiquement l'assurance G.P. Vie, en cas d'accèsion à la propriété.

a moins de payer une surprime qui est souvent hors de proportion avec leurs ressources. C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme âgé de trente et un ans, marié, père de deux enfants, et qui a un stimulateur depuis 1969. Il travaille régulièrement depuis 1970, sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il n'a pas de pension. Il devrait donc normalement bénéficier de l'assurance vie, sans obligation d'une surprime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il a déjà été répondu, le 19 avril 1982, *Journal officiel* Assemblée Nationale, p. 1587, à une question semblable qu'il avait posée le 11 janvier 1982 sous le n° 7971.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

8120. 18 janvier 1982. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un artisan coiffeur est en droit d'imputer, sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ses opérations imposables, celle grevant l'achat d'un poste de radio et d'une chaîne haute fidélité, appareils installés à l'intention de sa clientèle sur les lieux de vente et ayant fait l'objet d'une déclaration spéciale à la S.A.C.F.E.M.

Réponse. Un artisan coiffeur est autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix d'acquisition d'un poste de radio et d'une chaîne haute fidélité installés dans un salon de coiffure à condition que ces biens aient fait l'objet d'une déclaration à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, qu'ils soient utilisés exclusivement pour les besoins de l'activité professionnelle et ne revêtent pas un caractère somptuaire.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

8165. 18 janvier 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'aggravation des conditions de publication et de diffusion de la presse périodique qui voit son avenir menacé, ces difficultés nouvellement créées devant porter atteinte à la liberté d'information et d'expression par le moyen de la presse écrite. En effet, les aides aux lecteurs ont été réduites dans d'importantes proportions, d'une part, par l'augmentation des tarifs postaux de plus de 27 p. 100, et également par celle du taux de T.V.A. porté à 5 p. 100 par la loi de finances pour 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter les effets de ces augmentations et sauvegarder pour les lecteurs le pluralisme des moyens d'expression et d'information par la presse écrite, qui risque d'être gravement compromis dans un proche avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9814. 15 février 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser le rendement exact attendu de l'application de la T.V.A. au taux de 4 p. 100 aux publications périodiques en 1982. S'agissant d'une disposition fiscale sans précédent dans l'histoire de la presse, portant directement atteinte à des entreprises déjà soumises à des charges financières excessivement lourdes et constituant indirectement une nouvelle menace sur la liberté d'opinion et d'expression, il considère que le rendement d'une telle mesure, en principe très faible pour le budget de l'Etat, ne justifie certainement pas que l'on porte une telle atteinte à la liberté de la presse.

Réponse. L'attachement du gouvernement à la liberté d'information et d'expression ne saurait être mis en cause. En effet, tous les quotidiens et hebdomadaires politiques nationaux sont soumis à un taux effectif de taxe sur la valeur ajoutée de 2,10 p. 100 seulement. D'autre part, alors que la loi du 29 décembre 1976 prévoyait, au 1^{er} janvier 1982, un assujettissement des autres publications au taux de 7 p. 100, c'est la majorité actuelle qui a réduit à 4 p. 100 le taux de la taxe applicable en 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

8368. 18 janvier 1982. **M. Roger Lessele** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des collectivités locales, organisatrices de circuits spéciaux de transport scolaire, qui exploitent elles-mêmes, un ou des circuits (décret n° 73-162 du 4 mai 1973). Ces collectivités achètent des véhicules neufs ou d'occasion au prix « toutes taxes comprises » puis récupèrent la taxe à la valeur ajoutée dans les années suivantes. D'une part, ce principe conduit les collectivités locales à contracter des emprunts plus importants pour assurer le financement T.T.C., alors que le prix payé à terme ne sera que le prix hors taxes; d'autre part, le remboursement de la T.V.A. s'effectue en section investissement, ce qui ne permet pas une totale liberté de réutilisation de ces fonds. En conséquence, il lui demande si ces achats de véhicules, dont l'utilisation et l'exploitation sont définies précédemment, ne pourraient être payés hors taxes.

Réponse. Il n'est pas possible d'instituer des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée fondées sur la qualité des acquéreurs de biens. Une telle mesure serait contraire aux principes fondamentaux qui régissent cet impôt.

De plus, elle provoquerait d'importantes pertes de recettes dont la nécessaire compensation entraînerait des transferts de charge particulièrement délicats. Enfin, elle serait source de difficultés d'application considérables et les dispositifs de contrôle nécessaires seraient insupportables sauf à être inopérants.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8534. 25 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des petits artisans d'art qui ont besoin pour leur profession d'un véhicule automobile de type break qui puisse en même temps leur servir de véhicule familial personnel. Ces petits artisans ont dans l'état actuel de la législation fiscale la possibilité soit d'acquérir un véhicule type entreprise à 17,60 p. 100 de taux de T.V.A. sans pouvoir se servir dudit véhicule à des fins familiales, soit d'acquérir un véhicule au prix d'achat courant avec un taux de T.V.A. de 33 p. 100 sans possibilité de récupération, ce qui constitue souvent un trop lourd investissement. Dans les deux cas les petits artisans d'art sont pénalisés, si bien que beaucoup d'entre eux ont recouru à la formule de « leasing » au taux de T.V.A. de 33 p. 100 déductible de leur chiffre d'affaires, ce qui est préjudiciable à l'administration fiscale comme à l'artisan. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux petits artisans d'art, inscrits à une chambre des métiers, de pouvoir acquérir tout type de véhicule break ou fourgonnette pour tous usages professionnel ou familial à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100.

Réponse. Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux locations de véhicules n'est pas déductible par le locataire s'il s'agit de véhicules qui sont exclus du droit à déduction lorsqu'ils sont acquis en propriété. De ce fait, les redevables qui ont recours à cette formule ne sont pas plus favorablement traités que ceux qui acquièrent des véhicules automobiles. La mesure d'exclusion a pour objet d'éviter que des véhicules automobiles susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant au maximum neuf places assises a une portée générale. Cela étant, le caractère d'impôt réel qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'un produit déterminé soit soumis à un taux différent selon la qualité ou la situation de l'utilisateur de ce produit, aussi digne d'intérêt soit-elle.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

8625. 25 janvier 1982. **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) concernant la déduction fiscale dont peuvent bénéficier, en raison des investissements effectués, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Il lui expose, à ce sujet, le cas d'un hôtelier ayant fait procéder à l'installation, dans son établissement, d'un ascenseur et d'une piscine. Il apparaît que, seules, les dépenses s'appliquant à l'ascenseur (coût de la cabine et des installations annexes) et à la piscine (coût de l'aménagement) sont prises en compte pour la déduction susvisée, à l'exclusion des frais, non négligeables, occasionnés par la construction de la cage en béton pour l'ascenseur et par le creusement du sol et la maçonnerie en ce qui concerne la piscine. Il lui demande si une telle détermination des dépenses occasionnées par ces travaux ne méconnaît pas la portée de l'article 6 précité, en restreignant de façon illogique l'avantage fiscal devant normalement découler de l'investissement réalisé.

Réponse. L'article 244 quodécies du code général des impôts dispose que les investissements ouvrant droit à la déduction fiscale pour investissement prévue à l'article 244 undécies du même code sont les créations ou acquisitions, à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du même code ainsi que d'agencements et d'installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Dès lors, l'hôtelier visé dans la question peut bénéficier de la déduction fiscale pour investissement à raison des dépenses se rapportant, d'une part à la cabine, au moteur, aux portes palières et aux installations annexes de l'ascenseur et, d'autre part, dans la mesure où la piscine est située à l'intérieur d'un local clos et couvert, aux carrelages, plongeurs, appareils de pompage et de chauffage et toutes autres dépenses d'installation et d'aménagement du bassin. En revanche, demeure en dehors du champ d'application de l'aide, les travaux de terrassement ou de maçonnerie entrepris pour la construction de la cage en béton de l'ascenseur et de la piscine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

9139. 1^{er} février 1982. **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** de l'inquiétude de la presse d'information spécialisée devant l'assujettissement des ventes de la presse périodique à un taux de 4 p. 100 votée dans le cadre de la loi de finances pour 1982. Il lui rappelle que, pour les périodiques n'ayant pas ou peu de publicité, la taxation des ventes à 4 p. 100 entraînera des charges supplémentaires susceptibles à terme de faire disparaître des périodiques qui participent au maintien du pluralisme de la presse avec, pour autre conséquence, une aggravation du problème de l'emploi. En conséquence, il attire son attention sur le fait que cette décision intervenant à quelques jours de sa mise en application est matériellement impossible à mettre en place immédiatement et lui demande donc de bien vouloir reporter au 1^{er} avril 1982 l'assujettissement de la presse périodique au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 4 p. 100.

Réponse. Les éditeurs de publications de presse non quotidiennes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, en application de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, déduire la taxe acquittée lors de l'acquisition des immobilisations en cours d'utilisation à la date de l'assujettissement, amputée d'un abattement destiné à tenir compte de la précédente utilisation. Cet abattement est calculé en fonction du nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis la date de livraison du bien. Le report de l'assujettissement à la taxe au 1^{er} avril 1982 entraînant la prise en compte, pour le calcul de cet abattement, d'une fraction d'année supplémentaire, les éditeurs se trouveraient ainsi privés d'une partie de leurs droits à déduction. En outre ils devraient acquitter la taxe sur les salaires. Cette mesure que, de surcroît, la loi n'autorise pas à prendre n'aurait donc pas eu les effets attendus. Par contre, pour assurer aux éditeurs dont les publications étaient exonérées avant le 1^{er} janvier 1982, le temps nécessaire à l'adaptation de leurs méthodes de gestion au nouveau régime d'imposition, il a été décidé de reporter au 15 avril 1982 la date de dépôt des déclarations des opérations réalisées au cours des mois de janvier et février 1982.

*Droit d'enregistrement et de timbre
enregistrement — mutations à titre onéreux*

9169. 1^{er} février 1982. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les modalités d'application de l'article 702 du code général des impôts relatif au taux réduit de la taxe de publicité foncière. Il apparaît en effet que ce texte relatif aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles envisage deux situations distinctes : d'une part, les acquisitions concernant la surface minimum d'installation à atteindre, d'autre part, tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité et ce dans des conditions fixées par décret. Le décret n° 74-780 du 14 septembre 1974 a apporté les précisions que la loi exigeait pour ce second point. Il s'étonne que l'administration estime que les modalités du décret précité s'appliquent pour les deux catégories différentes d'acquisitions prévues par l'article 702. Il souligne que cette interprétation, apparemment contestable, aboutit à exclure du bénéfice du taux réduit les jeunes agriculteurs ayant moins de cinq ans d'activité agricole comme aide familial ou exploitant à titre principal. Il lui demande donc de revenir à une application qui semble plus conforme à la pensée du législateur et donc d'admettre au bénéfice du taux réduit les acquisitions permettant aux jeunes agriculteurs d'atteindre la surface minimum d'installation ou de s'en approcher et ce, quelle que soit la durée de leur activité agricole.

Réponse. La réponse à la question posée est identique à celle donnée à la question écrite n° 3050 posée le 28 septembre 1981 par Mme Marie Jacq, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée Nationale du 8 février 1982, p. 458.

Bâtiment et travaux publics (emplois et activité Gard)

9218. 1^{er} février 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, en ce qui concerne le financement des travaux d'Etat à réaliser dans le département du Gard. Alors que l'assemblée départementale poursuit des efforts dans ce domaine, l'enveloppe d'Etat de 40 millions de francs en 1981 subit une nette régression pour l'année 1982, portant ainsi préjudice à l'industrie des travaux publics et au personnel employé, d'où un certain risque de licenciement ou de chômage partiel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le département du Gard obtienne une rallonge substantielle dans l'attribution des subventions d'Etat pour cette année 1982.

Réponse. Les crédits ouverts en loi de finances 1982 au profit du bâtiment et des travaux publics n'étant pas regroupés au sein d'une rubrique budgétaire unique, il paraît délicat d'en tirer des enseignements sur le niveau de l'emploi et de l'activité de ce secteur particulier. Il est vrai que les crédits, délégués par l'Etat en 1981 à la Direction départementale de l'équipement (D. D. E.) du Gard, se sont élevés à 40 833 113 francs. Pour 1982, l'enveloppe de crédits d'Etat gérés par ce service n'est pas encore définitivement fixée. Dans ces conditions, il paraît prématuré de redouter une régression de ce type. Par ailleurs, il convient de souligner que les crédits gérés par la D. D. E. ne

recouvrent pas l'intégralité des crédits affectés au secteur du bâtiment et des travaux publics, de tels crédits peuvent notamment être gérés par les Directions départementales de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la jeunesse et sports, etc. pour les équipements qu'elles réalisent pour leur compte ou bien pour ceux qu'elles subventionnent. Enfin, la loi de finances pour 1982 vise à favoriser l'emploi dans ce secteur, comme l'indiquent les documents annexes du projet de loi de finances, notamment le rapport économique et financier. Celui-ci retrace ainsi l'évolution des principaux dotations du secteur B.T.P. : logement, équipements collectifs, F.C.T.V.A. (qui correspond quasi-intégralement à la contrepartie de la T.V.A. payée par les collectivités sur des dépenses du bâtiment ou de travaux publics).

(en MF)

	1981	1982	%
Logement	16 743	22 459	+ 34,1 %
Équipement collectifs	14 733	17 802	+ 20,8 %
Fonds de compensation pour la T.V.A.	6 200	7 240	+ 16,8 %
Total	20 933	25 042	+ 19,6 %

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9238. 8 février 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1982 qui prévoient de reconduire d'une année les mesures de déduction fiscale en faveur des contribuables qui ont un portefeuille d'actions, prévu par la loi Monory de 1978. Il constate cependant que, pour bénéficier de ces dispositions, ces contribuables ne doivent pas pendant cinq ans céder leur portefeuille d'actions sous peine de voir réintégrer au titre de leurs revenus les cessions réalisées. Il lui fait remarquer que ces mesures sont très sévères, compte tenu du fait que lesdits contribuables ne sont pas assurés de pouvoir bénéficier encore des dispositions de la loi Monory en 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ces contribuables la possibilité de céder leurs actions, sans réintégration dans leurs revenus impossibles, dans un délai de temps inférieur au délai de cinq ans, établi présentement.

Réponse. Selon le dispositif institué par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les épargnants ont l'obligation de conserver leur portefeuille au même niveau durant les quatre années suivant celle au titre de laquelle ils ont demandé une première déduction. Une personne ayant bénéficié d'une déduction au titre de l'année 1978 peut donc disposer de l'ensemble de ses titres à partir du 1^{er} janvier 1983. Cette règle demeure applicable aux contribuables qui ne demanderont pas de déduction pour 1982. Cela dit, pour les personnes nées avant 1932 et non encore retraitées, qui peuvent continuer à demander une déduction jusqu'à leur départ en retraite, l'obligation de conserver leur portefeuille au même niveau avant été étendue par la loi du 13 juillet 1978 à la période de quatre ans suivant l'année au titre de laquelle la dernière déduction a été effectuée. Par souci de cohérence, la même règle a été retenue par l'article 86 de la loi de finances pour 1982 à l'égard des contribuables qui bénéficieront d'une déduction supplémentaire pour 1982. Toutefois, si le désinvestissement se produit plus de quatre ans après l'année de la première déduction mais avant le 31 décembre 1986, la réintégration dans le revenu imposable sera limitée au montant de la seule déduction de 1982. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'aménager les dispositions existantes.

Economie — ministère (personnel)

9258. 8 février 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents huissiers du trésor. En effet, le problème de l'admission des agents huissiers du trésor dans le cadre A de la fonction publique se pose toujours. Jusqu'à présent, des réponses dilatoires ont été données. Des études seraient d'ailleurs en cours. Serait-il possible de savoir quand elles seront terminées et permettront au ministre de prendre une décision favorable ? Les agents huissiers du trésor constatent d'autre part que le retard accumulé dans l'ajustement des indemnités des frais d'actes au coût réel de la vie n'a pas été rattrapé, tandis que s'accroissent les charges de tous ordres des agents huissiers du trésor. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires et la prise en compte de leurs justes revendications apparaît de plus en plus nécessaire.

Réponse. L'admission des agents huissiers du trésor dans la catégorie A de la fonction publique est un problème complexe qui fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du département et dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées en temps voulu aux personnels concernés. Il est toutefois précisé que ce dossier s'inscrit dans le cadre de propositions plus larges concernant l'ensemble des fonctions de responsabilités des services extérieurs du trésor. Par ailleurs, les agents huissiers du trésor bénéficient d'indemnités pour la notification des actes de poursuites dont les taux font l'objet de réévaluations

periodiques. Les taux fixes à compter du 1^{er} janvier 1977 ont été majorés à compter du 1^{er} janvier 1980 de 30 p. 100 en moyenne. A cette occasion, des modulations ne remettant pas en cause l'augmentation globale de 30 p. 100 ont été opérées en fonction de l'importance qualitative des différents actes de poursuites. Quant aux remboursements des frais de déplacement des agents hiérarchiques du trésor, ils obéissent aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires. La dernière revalorisation du taux des indemnités de tournée et de mission prenant effet à compter du 1^{er} avril 1981 a fait l'objet de l'arrêté du 10 mars 1981. Celle des indemnités kilométriques est intervenue à compter du 1^{er} mars 1982 par arrêté du 26 février 1982. La majoration constatée par rapport au 1^{er} avril 1981 est de 15 p. 100 en moyenne.

Impôt sur les grandes fortunes - bons anonymes

9268. 8 février 1982. **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur plusieurs cas dont il a eu à connaître relatifs à l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 sur la taxation des bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet plusieurs petits épargnants se sont vu appliquer au 1^{er} janvier 1982 la taxe prévue sur la valeur nominale des bons du trésor qu'ils détenaient sans qu'ils aient été informés de la possibilité d'échapper au prélèvement supplémentaire en sortant de l'anonymat. Une telle absence d'information vient, pour le cas présent, pénaliser notamment des retraités de conditions modestes dont la volonté n'est certes pas d'échapper à l'impôt sur les grandes fortunes dont ils sont de fait exclus. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des services compétents afin de faire appliquer tout le dispositif contenu à l'article 10 de la loi de finances pour 1982, et de lui faire connaître quelles mesures il envisage à l'égard des personnes indûment pénalisées.

Impôt sur les grandes fortunes - bons anonymes

9641. 15 février 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160. Celle-ci prévoit que le remboursement des bons de caisse, et notamment des bons du trésor, émis avant le 1^{er} janvier 1982, est soumis à l'impôt sur les grandes fortunes au taux de 1,5 p. 100, si leurs détenteurs ne communiquent pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts leurs identités et domiciles fiscaux. Certains épargnants détenteurs de bons de caisse anonymes, qui ne connaissent pas les dispositions de la loi de finances pour 1982, n'ont pas pu se faire connaître des établissements concernés. Ils se voient donc imposés sur la valeur de leurs quelques bons. En conséquence, il lui demande si des dispositions ont été prises pour informer les petits détenteurs du contenu de l'article 10 de la loi de finances n° 81-1160, ce genre d'initiatives n'étant pas contraires à l'esprit du nouvel impôt.

Impôt sur les grandes fortunes - bons anonymes

9770. 15 février 1982. Depuis le 1^{er} janvier 1982, et conformément aux dispositions de la dernière loi de finances, les caisses d'épargne, les établissements de crédits et comptables du trésor remettent aux épargnants, lors du remboursement des bons anonymes, une note de débit rédigée comme suit : impôt sur les grosses fortunes (pour un bon de 1 000 francs : 15 francs). **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il s'agit d'une initiative technocratique incontrôlée ou du sabotage délibéré de la grande politique de justice fiscale amorcée par le gouvernement. Plusieurs épargnants, qui bénéficient du fonds national de solidarité, s'étant vus, ainsi, au cours du mois de janvier 1982, imposer au titre de l'impôt sur les grandes fortunes de, respectivement 15 francs, 30 ou 45 francs, et ayant fait part à l'auteur de la question de leur perplexité devant l'évolution de la législation fiscale française, il lui demande s'il envisage de donner, aux organismes remboursant des bons anonymes, des instructions afin d'expliquer, au moyen d'un dépliant, aux épargnants modestes, les raisons de leur très surprenant assujettissement à l'impôt sur les grosses fortunes au taux maximum alors qu'ils dépendent, pour une large part de leurs revenus, de la solidarité nationale.

Impôt sur les grandes fortunes - bons anonymes

11077. 22 mars 1982. **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe perçue lors du remboursement des bons du trésor. Les petits porteurs doivent acquitter la taxe de 1,5 p. 100 au titre de l'impôt sur la fortune au moment du remboursement des bons du trésor. Or, les bons du trésor collectent la petite épargne, et connaît une grande faveur auprès des petits retraités et des personnes âgées. Si cette taxation se justifie pour les gros porteurs, pour les petits épargnants, elle apparaît comme une injustice et une spoliation. Elle demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement dans l'application de cette taxation pour les petits épargnants qui sont par ailleurs connus des comptables des P.T.T. et du trésor charges de la collecte.

Réponse. Le prélèvement institué par l'article 13 de la loi de finances pour 1982 a pour objet, non pas évidemment de pénaliser les épargnants modestes, mais d'éviter que les redevables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes ne soient tentés de transformer tout ou partie de leur patrimoine en bons anonymes afin de se soustraire au nouvel impôt. C'est pourquoi ce prélèvement ne revêt aucun caractère obligatoire et, comme il a été plusieurs fois précisé, les épargnants peuvent l'éviter en renonçant à l'anonymat. Des dispositions ont été prises afin d'indiquer à l'égard des porteurs et des intermédiaires financiers les modalités d'application du nouveau prélèvement. Celles-ci ont été rappelées dans deux communiqués de presse des 30 décembre 1981 et 28 janvier 1982. D'autre part, un dépliant expliquant aux porteurs de bons, notamment aux petits porteurs, comment ils peuvent choisir la solution la plus avantageuse sur le plan fiscal a été mis en place au cours du mois de mars dans les recettes et établissements qui émettent des bons du trésor, des bons de caisse ou des titres assimilés.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires
civils et militaires - calcul des pensions*

9390. 8 février 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.F.T. (P.T.T.P.) concernant les ordonnances relatives aux aménagements pris en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.F.T. Or, la plupart d'entre-eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie, n'auront pas les aménagements suffisants pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale, ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Réponse. Les professeurs de l'enseignement technique bénéficient en matière de droits à pension d'un avantage appréciable puisqu'aux termes des articles L 12 et R 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à leurs services effectifs s'ajoute, pour la liquidation de leur pension, une bonification dans la limite de cinq ans, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles. L'octroi de la bonification, en effet, n'empêche pas la rémunération des services accomplis dans l'industrie par une pension du régime général et d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse. De ce fait, un professeur de l'enseignement technique entré à vingt-cinq ans dans l'enseignement, après avoir travaillé à partir de dix-huit ans dans l'industrie, bénéficiera à soixante ans d'une retraite de la fonction publique basée sur quarante années (trente-cinq ans de services effectifs et cinq ans de bonification) et, à compter du 1^{er} avril 1983, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, d'une retraite du régime général égale à 28 150 de la retraite complète, ainsi que d'une retraite complémentaire pour cette même période. S'il est entré plus tardivement dans l'enseignement, il n'aura plus une pension maximum au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite mais, dans ce cas, il bénéficiera d'une retraite plus importante au titre du régime général et du régime complémentaire.

*Tabacs et allumettes
société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes*

9519. 8 février 1982. **M. Bernard Dérosier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment sont calculées les différentes augmentations de prix des cigarettes. En effet, le prix des « gauloises » augmente de 11,76 p. 100, celui des « gitanes » de 11,36 p. 100 alors que celui des produits importés par la S.F.E.T.A. augmente de façon moins importante : « Dunhill » 10,84 p. 100, « John Player » 10,76 p. 100, « Marlboro » 11,11 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en cette période où les produits français connaissent une désaffection du public, une augmentation plus conséquente des prix par rapport aux cigarettes étrangères ne risque pas d'accroître ce phénomène et donc par lui-même poser des problèmes de chômage technique dans les usines de la S.F.E.T.A.

Réponse. La dernière hausse des prix de vente a été faite uniquement dans le but d'accroître les recettes fiscales, les prix hors taxes des fabricants restant inchangés aux arrondissements près. Le régime fiscal des cigarettes appliqué en France résulte des dispositions prises au niveau de la C.E.E. dans le cadre de l'harmonisation des accises. Le droit de consommation comprend donc deux éléments : un élément spécifique calculé à raison de 5 p. 100 de la fiscalité globale supportée par les cigarettes gauloises et par conséquent le même quel que soit le prix de vente, un élément proportionnel appliqué sur le prix de vente au détail. Il s'ensuit qu'une cigarette dont le prix de vente est plus élevé que celui de la gauloise supporte proportionnellement une imposition moins forte que cette dernière. L'élément spécifique pesant de moins en moins lourd au fur à mesure que l'on s'élève dans la gamme des prix.

Gouvernement - ministres et secrétaires d'Etat

9647. 8 février 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon les documents budgétaires applicables aux exercices 1981 et 1982 (chap 31-01 du titre III du budget de chaque ministère, administration centrale, rémunérations principales la rémunération des membres du gouvernement s'est élevée en 1981 à 13 726 774 francs pour un effectif de quarante et un ministres et secrétaires d'Etat durant la première partie de l'année 1981 et de quarante-quatre dans la deuxième partie de cette année. En 1982, ce total s'élèvera à 18 408 374 francs pour quarante-quatre ministres et secrétaires d'Etat. L'augmentation d'une année sur l'autre est donc de 4 681 600 francs, représentant plus de 34 p. 100. Elle est très supérieure à l'accroissement du coût de la vie (14 p. 100) et à celui des rémunérations y compris le S.M.T.C. qui, en janvier 1982, n'a augmenté que de 22,7 p. 100 par rapport à janvier 1981). En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle augmentation des rémunérations gouvernementales et si elles lui paraissent conformes à l'exemple que le gouvernement devrait donner à un moment où des efforts particuliers sont imposés aux Français pour lutter contre l'inflation.

Réponse. L'interprétation de l'honorable parlementaire est erronée. Les crédits inscrits pour la rémunération des membres du gouvernement s'élevaient exactement à 14 398 474 francs en 1981 et ont été portés à 18 408 374 francs en 1982. Cette augmentation de 27,8 p. 100 traduit d'une part les modifications intervenues dans la composition du gouvernement, d'autre part l'évolution des rémunérations individuelles. Il est rappelé que le budget de 1981 comportait les crédits permettant la rémunération outre du Premier ministre, de vingt-deux ministres et dix-huit secrétaires d'Etat et que le budget a donc été amené en 1982 pour tenir compte de la nouvelle composition du gouvernement (trente-quatre ministres et neuf secrétaires d'Etat). La progression des crédits à ce titre s'établit à 12,4 p. 100. Quant au montant des rémunérations des membres du gouvernement, le taux d'augmentation retenu est celui-là même que le gouvernement en place au début de l'année 1981 avait demandé aux services d'utiliser pour calculer les crédits de 1982 soit 13,7 p. 100 hors indemnités de résidence. A cet égard, comme le sait l'honorable parlementaire, les rémunérations des membres du gouvernement sont fixées par référence aux traitements des hauts fonctionnaires et évoluent de la même façon. Il serait donc tout à fait inexact de soutenir que les membres du gouvernement bénéficieraient d'une évolution de leur rémunération contraire à la politique générale du gouvernement.

Budget - ministres - personnel

9673. 15 février 1982. **Mme Odile Sicard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés à mettre en application dans les directions des services fiscaux, notamment dans la région Rhône-Alpes, la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique et le décret n° 81-486 relatif à ses modalités d'application aux ministères de l'économie et du budget. Cette application est rendue impossible pour plusieurs cas en raison de la non possibilité de remplacement des absences subséquentes au travail à temps partiel. Par ailleurs, il semble que des discriminations aient lieu dans un même service à fonctions et catégories égales selon la situation familiale : accord pour les mères de famille, fin de non-recevoir pour les employées sans enfant. Elle lui demande s'il est possible à ces services d'utiliser ou de créer une brigade de renfort composée de fonctionnaires titulaires, ou de recruter des agents titulaires sur la quotité des emplois qui seront libérés par les fonctionnaires bénéficiant du temps partiel.

Réponse. L'article 2 (troisième alinéa) de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique a prévu qu'il serait pourvu au remplacement du travail perdu par le service du fait des autorisations de travail à temps partiel, dans les deux mois suivant leur attribution. N'ayant pas actuellement la possibilité d'assurer dans toutes les circonstances une telle compensation, la direction générale des impôts a été conduite à refuser le bénéfice du travail à temps partiel dans les rares cas où elle ne disposait pas d'autres moyens pour assurer la continuité du service public ou pour faire face aux tâches auxquelles il lui est impossible de renoncer en raison de leur importance dans le cadre de ses missions. C'est dans ce contexte que la situation familiale des agents a été prise en considération lorsque le nombre et l'importance des demandes, au sein d'une même cellule de travail, étaient supérieurs aux autorisations de travail à temps partiel susceptibles d'être accordées compte tenu des nécessités du service. Il convient toutefois de souligner que le nombre des décisions de refus demeure très marginal puisque, toutes catégories d'agents confondues, il ne s'élève qu'à 61 pour 4 382 autorisations accordées (dont 8 refus et 483 autorisations pour la région Rhône-Alpes). Quant au recrutement d'agents titulaires, déjà amorcé par la direction générale des impôts et gagé sur les fractions d'emplois et les crédits non utilisés, il ne pourra faire sentir que progressivement ses effets, compte tenu du délai, plus ou moins long selon les catégories concernées, séparant l'autorisation budgétaire de recruter de l'affectation des agents.

Taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application

9831. 15 février 1982. **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions d'exercice de la profession de moniteur-éducateur, à titre indépendant, donnent lieu à de nombreuses difficultés au regard de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les personnes relevant de cette activité professionnelle. En effet, les dispositions de l'article 261-4 (1) du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée certaines activités économiques exercées dans le cadre de professions libérales, en particulier dans le domaine médical et paramédical. Or la profession de moniteur-éducateur, qui n'est pas réglementée et ne figure pas au nombre des professions énumérées par le code de la santé publique, présente des caractéristiques relevant, en fait, des professions paramédicales. C'est ainsi qu'un moniteur-éducateur titulaire du diplôme est appelé à exercer son activité, à titre indépendant et dans le cadre d'institutions sanitaires et sociales, dans un domaine ressortissant à la fois à un travail d'éducation spécialisée et à un travail de soins directs à la personne. Au titre de l'éducation spécialisée, il est amené, dans le cadre d'institutions sanitaires et sociales, en collaboration avec l'équipe de soins médico-psychologiques (c'est-à-dire psychologue, psychiatre, psychanalyste et éducateur) et l'équipe médicale proprement dite, à procéder à la recherche des éléments analytiques ainsi qu'à discuter, mettre en place et exécuter le projet pédagogique individuel. Au titre des soins à la personne, il est normalement amené à apporter les soins quotidiens d'hygiène et de secourisme ; dans le cadre d'une prise en charge lourde, il est appelé à devenir un véritable auxiliaire médical administrant les divers médicaments prescrits par le médecin psychiatre ou le médecin généraliste. Dans ces conditions, il lui demande si l'activité de moniteur-éducateur peut être assimilée, au regard de l'article 261-4 (1) du code général des impôts, à une activité paramédicale exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. L'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts en faveur des prestations de soins à la personne, effectuées par les membres des professions médicales et paramédicales, ne peut bénéficier qu'aux médecins et aux membres des professions médicales et paramédicales énumérées au code de la santé publique ainsi qu'aux psychologues titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur orienté vers la psychopathologie ou la psychologie clinique, sous réserve que leur intervention soit liée à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en oeuvre d'un traitement. Il en résulte que les personnes qui exercent leur activité en dehors du cadre légal et réglementaire de la médecine et des professions de santé, tel qu'il ne peut être défini que par le ministre de la santé, doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Tel est le cas des moniteurs-éducateurs qui ne possèdent pas les diplômes permettant de les ranger au nombre des praticiens qui exercent des professions médicales ou paramédicales. De plus, une telle mesure constituerait une infraction aux dispositions de la sixième directive du conseil des communautés européennes qui prévoit que l'exonération des prestations de soins à la personne doit être limitée à celles qui sont effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Collectivités locales - finances locales

9925. 22 février 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inégalités choquantes qui peuvent encore subsister en matière de régime de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations identiques suivant leur mode de mise en œuvre par les collectivités locales. Cette situation concerne tout particulièrement les travaux d'aménagement d'infrastructure et la gestion de certains services publics (exemple gestion de l'eau et de l'assainissement). En effet, pour ces opérations, une collectivité locale peut être amenée à en confier la réalisation ou la gestion à une société privée ou une société d'économie mixte au moyen de diverses formules juridiques (contrat de concession-affermage, etc.). Elle peut également faire le choix d'une gestion directe si elle l'estime nécessaire. Le choix entre ces formules constitue l'une des dimensions essentielles des libertés des collectivités locales. Il est donc indispensable que cette liberté puisse s'exercer sans contrainte d'ordre législatif ou réglementaire. Rien ne saurait justifier que le choix d'un mode de gestion ait pour conséquence des avantages fiscaux ou des pénalisations. Or, il apparaît que le régime fiscal des opérations menées en gestion directe a fait l'objet d'un traitement défavorable depuis de nombreuses années en comparaison du régime des opérations confiées au secteur privé, en particulier en ce qui concerne les règles de taxe sur la valeur ajoutée. C'est donc souvent pour des motifs exclusivement fiscaux que les communes ont été amenées à concéder des services publics alors même qu'elles souhaitaient en assurer la gestion directe. En conséquence, on lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation dommageable pour le service public.

Réponse. Les collectivités locales qui exploitent en régie leur service public d'adduction d'eau ou d'assainissement ont la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 260 A du code général des impôts. Dans ce cas, elles se trouvent

placees, au regard des règles de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la même situation que si l'exploitation du service public avait été assurée par un fermier ou un concessionnaire. L'exploitation en régie directe n'est donc pas fiscalement plus défavorablement traitée que l'affermage ou la concession.

Impôts et taxes - politique fiscale

9929. 22 février 1982 **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des pêcheurs en eau douce en regard à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée. On sait que cette activité, essentiellement pratiquée par des amateurs, est également exercée par de véritables professionnels qui vendent le produit de leur pêche à des industriels ou à des restaurateurs. En conséquence, il lui demande de donner des précisions quant à l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée pour cette profession.

Réponse. L'exercice professionnel de la pêche constitue une activité industrielle ou commerciale. Qu'ils exercent leur activité en mer ou en eau douce, les pêcheurs professionnels sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En revanche, les recettes

provenant de la vente du produit de leur pêche sont expressément exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée par les dispositions de l'article 261-2-4° du code général des impôts.

Impôt sur le revenu - bénéfices agricoles

9930. 22 février 1982 **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître le nombre des exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice agricole forfaitaire et celui des agriculteurs imposés sur la base d'un bénéfice réel, normal ou simplifié, ceci depuis 1972, en distinguant, parmi ces derniers, d'une part selon la situation bénéficiaire de l'exploitation et d'autre part selon la cause de l'assujettissement au bénéfice réel (dépassement des limites de recettes, dénonciation de forfait, option, exercice conjoint d'une activité relative au commerce des animaux de boucherie).

Réponse. Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont retracés dans le tableau ci-après étant précisé qu'entre les deux recensements généraux de l'agriculture de 1970-1971 et 1979-1980 le nombre total d'agriculteurs est passé de 1 587 473 à 1 262 000.

Année de réalisation des revenus	Nombre de bénéfices agricoles forfaitaires imposés	Nombre d'exploitants agricoles relevant du bénéfice réel normal							
		A titre obligatoire				Sur option		Sur dénonciation du service	
		Dépassement de certaines limites de recettes		Exercice conjoint d'une activité relative au commerce des animaux de boucherie		Déficits	Bénéfices	Déficits	Bénéfices
		Déficits	Bénéfices	Déficits	Bénéfices				
1972	421 271	931	3 643	-	-	2 434	1 523	73	260
1973	405 587	958	4 324	227	862	2 779	1 969	108	286
1974	391 330	1 643	5 618	246	875	3 271	1 914	150	250
1975	395 380	2 401	6 553	243	914	3 776	2 002	139	269
1976	413 589	2 940	8 274	318	939	4 204	2 253	179	303
1977	416 641	2 291	8 120	140	561	3 536	5 093	56	124
1978	492 495	2 154	9 224	162	499	3 735	8 053	66	158
1979	521 755	2 125	10 448	137	451	4 169	10 904	51	151

Année de réalisation des revenus	Nombre de bénéfices agricoles forfaitaires imposés	Nombre d'exploitants agricoles relevant du régime simplifié d'imposition							
		A titre obligatoire				Sur option		Sur dénonciation du service	
		Dépassement de certaines limites de recettes		Exercice conjoint d'une activité relative au commerce des animaux de boucherie		Déficits	Bénéfices	Déficits	Bénéfices
		Déficits	Bénéfices	Déficits	Bénéfices				
1972	421 271								
1973	405 587								
1974	391 330								
1975	395 380								
1976	413 589								
1977	416 641	569	1 630	113	385	2 144	1 071	65	145
1978	492 495	767	2 726	154	496	2 447	1 446	114	240
1979	521 755	870	4 579	179	506	2 979	1 879	95	273

Fonctionnaires et agents publics - formation professionnelle et promotion sociale

9960. 22 février 1982 **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires désireux de se présenter aux épreuves d'un concours administratif en vue d'accéder à des grades supérieurs au titre de la promotion sociale. Les interprétations restrictives du décret n° 66-619 du 10 août 1966 assimilent la formation professionnelle et la promotion sociale, dont l'intérêt est reconnu par la loi, à des actions relevant purement de l'intérêt personnel. Il en résulte que les agents concernés sont dans l'impossibilité de se faire indemniser de leurs frais de déplacement en dehors de leur département. Cette situation crée une inégalité flagrante quant aux possibilités de promotion offertes aux agents de l'État et semble contraire au rôle moteur que devrait avoir l'administration en matière de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre afin de remédier à cette situation et d'envisager la possibilité d'assimiler à un agent en mission le fonctionnaire convoqué aux épreuves d'admissibilité d'un concours.

Réponse. Au regard de la réglementation générale des frais de déplacement des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain, telle qu'elle résulte du décret n° 66-619 du 10 août 1966, aucune disposition de ce texte n'autorise le remboursement des frais de transport engagés par un agent pour subir les épreuves d'un concours ou d'un examen administratif. La prise en charge de ce type de dépense n'est en effet prévue qu'en cas de mission, de tournée ou de nouvelle affectation sous certaines conditions. Une modification des textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait s'effectuer, compte tenu de son coût, qu'au détriment de la satisfaction d'autres besoins jugés prioritaires. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

10045. 22 février 1982. **M. Jean-Pierre Fourre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les mutations à titre onéreux pour les acquéreurs d'appartements construits par une société d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si, lorsque la première acquisition a eu lieu après l'achèvement des travaux, il peut y avoir remise en question de l'exonération initiale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la constatation du transfert de la propriété et de la revente alors que cette revente semble sortie du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, en outre, au cas où l'administration fiscale serait en droit de demander la remise en cause de cette exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée, si cette taxe sur la valeur ajoutée doit être supportée par l'acquéreur (acquéreur lors de vente à terme initiale), dès lors que le redevable légal de cette taxe sur la valeur ajoutée est la société d'H.L.M. vendeuse; qu'aux termes de la convention préliminaire de réservation, il a été stipulé un prix « forfaitairement », taxes et revalorisations de prix incluses; qu'il n'a rien été stipulé dans cette convention préliminaire de réservation du contrat de vente, concernant la partie sur laquelle devrait reposer le paiement de cette taxe sur la valeur ajoutée en cas de remise en cause de l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée; qu'il n'a pas été prévu expressément que l'acquéreur rembourserait à la société d'H.L.M. constructrice la taxe susceptible d'être réclamée à cette dernière par les services fiscaux. Il lui demande si la possibilité laissée à l'appréciation des parties de réputer la charge sur l'accédant ne peut être règlementée par l'administration fiscale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que lorsque les conditions figurant dans l'acte de vente d'un appartement neuf par un organisme d'habitations à loyer modéré ne sont plus respectées, l'administration peut remettre en cause le régime fiscal initial, même si l'immeuble n'est plus dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Le vendeur étant le redevable légal de la taxe en application de l'article 285-2° du code général des impôts, il appartient aux organismes d'habitations à loyer modéré de prévoir dans leurs contrats de vente l'insertion de clauses suffisamment précises pour lever toute ambiguïté sur la prise en charge du supplément de taxe qui résulte du non-respect par l'acquéreur de ses engagements initiaux. L'administration fiscale n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans des relations contractuelles et lui donner ce pouvoir empièterait gravement sur la liberté de contracter.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

10066. 22 février 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des artisans qui souhaitent constituer une société civile en vue de mettre en commun un certain nombre de moyens destinés à faciliter leur activité professionnelle, étant précisé dans les statuts de cette société que chacun contribuera aux dépenses de celle-ci, de telle sorte que les contributions des membres équilibrent exactement les dépenses, ladite société s'interdisant de réaliser des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la société en question sera, dans ces conditions, passible de l'impôt sur les sociétés, les fonctionnaires de son ministère ayant fourni jusqu'alors sur ce point des avis contraires.

Réponse. — Dès lors qu'elle aura pour objet d'exercer une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts, la société civile constituée entre artisans entrera dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 206-2 du même code. Elle ne sera cependant pas redevable de cet impôt si elle justifie que son résultat fiscal est nul. Mais dans cette dernière hypothèse, l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts restera due, sans que la société puisse invoquer pour en être dispensée l'absence de bénéfice ou l'impossibilité matérielle de déduire l'imposition forfaitaire sur un impôt sur les sociétés alternatif. Seul en effet pourrait bénéficier d'une exonération légale d'impôt sur les sociétés et par suite, d'imposition forfaitaire annuelle, un groupement d'intérêt économique constitué et fonctionnant dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

10069. 22 février 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des industries agro-alimentaires, et spécialement sur celles de première transformation. Ces industries possèdent en effet, en général, des immobilisations importantes, comprenant souvent des équipements mis à la disposition des agriculteurs pour permettre la collecte de la production agricole. Un grand nombre de ces entreprises sont d'origine rurale et leur direction familiale a souvent privilégié l'autofinancement à la distribution. Aussi la situation nette qui apparaît au bilan diffère-t-elle considérablement de nature par rapport à certaines fortunes comportant des éléments divers dont les propriétaires peuvent librement disposer. Bien que l'outil de travail soit protégé de l'impôt sur la fortune, ainsi que l'avait souhaité M. le Président de la République, il ne semble pas que les sommes prévues pour

cette exonération soient de nature à éviter de nombreuses difficultés au secteur des industries agro-alimentaires, que les dispositions prévues risquent de contraindre à fermer. Il lui demande si, pour éviter des liquidations qui augmenteraient encore le nombre des chômeurs, et qui auraient dans les campagnes des répercussions importantes sur la transformation des produits agricoles en déséquilibrant une partie de l'économie rurale, il envisage de prendre des mesures particulières, et lesquelles.

Réponse. — Afin de ne pas pénaliser l'outil de travail, le dispositif institué par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) pour l'imposition des grandes fortunes prévoit deux dispositions particulières en faveur des biens professionnels définis à l'article 4 de cette loi. Tout d'abord, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est prévu une exonération des biens professionnels dont la valeur nette n'excède pas deux millions de francs; lorsque leur valeur est supérieure à ce montant, la limite d'exonération est portée de trois à cinq millions de francs et les tranches du tarif sont relevées de deux millions de francs. En outre, l'article 7 de la loi de finances pour 1982 a institué un mécanisme qui a pour objet de permettre de déduire de l'impôt dû à raison des biens professionnels une somme calculée en fonction de l'effort d'investissement réalisé dans l'entreprise qui constitue l'outil de travail du redevable de l'impôt. Ces deux dispositions complémentaires dont sont susceptibles de bénéficier les redevables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes et qui possèdent des biens professionnels, au sens de l'article 4 susvisé, dans le secteur des industries agro-alimentaires, constituent des mesures importantes en faveur de l'outil de travail et vont dans le sens des préoccupations exprimées. Il est précisé, par ailleurs, que les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont autorisées, pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, à retenir leurs stocks de vins et d'alcools pour leur valeur comptable.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10091. 22 février 1982. **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les fâcheuses conséquences notamment pour les stations-services frontalières, de l'abrogation, le 9 octobre 1980, de l'arrêté du 12 octobre 1973 qui régissait l'importation du gazole dans les véhicules commerciaux. De 100 litres, la quantité autorisée par le nouvel arrêté passait à 200 litres avec, à partir de mai 1981, une tolérance de 250 litres. Pour les stations frontalières et plus particulièrement pour celles du Nord et du Pas-de-Calais, la chute des ventes en 1981 est de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Cette chute, bien compréhensible, n'est malheureusement pas encore stabilisée. Pour une dizaine de stations-services répertoriées, c'est plus de 40 millions de litres de gazole non vendus, ce qui représente : 13 milliards de centimes non injectés dans le Nord par des étrangers, dont 10 milliards de taxes de T.V.A. perdues pour le Trésor français; quarante emplois supprimés et perte de ventes annexes de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Les raisons avancées pour justifier ces nouvelles dispositions étaient de trois ordres : 1° éviter l'exportation du gazole alors qu'une certaine pénurie pouvait être crainte; 2° diminuer la facture pétrolière de la France en réduisant la vente; 3° nécessité d'harmoniser les réglementations dans toute la Communauté économique européenne. Après plus d'une année, on peut s'interroger sur le bien-fondé de ces trois raisons : la peur de la pénurie, sans fondement réel, a disparu; l'Allemagne continue d'appliquer le régime du Tankstein (Treibstoffausweis) qui prévoit le contrôle du gazole à l'entrée et à la sortie du pays et exige les mêmes quantités aux deux pôles. Ainsi, l'harmonisation des réglementations ne s'est pas réalisée; quant à la diminution de la facture pétrolière, encore faudrait-il la comparer aux manques à gagner dans les rentrées du Trésor que la réduction des ventes a entraînées : taxes liées au carburant, rentrées de devises, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'ancienne législation, c'est-à-dire à l'application de la règle des 100 litres.

Réponse. — La mesure fixant à 200 litres à compter du 1^{er} janvier 1981 la quantité de carburant pouvant être importée en franchise dans les réservoirs des véhicules commerciaux n'a pas été inspirée par des considérations tenant à l'approvisionnement du pays en gazole ou à la facture pétrolière de la France. Elle a été prise à la suite d'une injonction faite au gouvernement français par la Commission des communautés européennes. Si cette réforme permet aux transporteurs étrangers d'importer en France, hors taxes, 100 litres de plus qu'auparavant elle restreint, en revanche, les facilités jusqu'alors consenties aux transporteurs français (ils pouvaient réimporter sur le territoire national une quantité de carburant égale à celle qu'ils avaient exportée). Il est donc permis de penser que le manque à gagner des stations-services frontalières dû à la baisse de leur clientèle étrangère sera compensé, à terme, par un accroissement de leur chiffre d'affaires avec les entreprises françaises. Il est vrai que, dans un premier temps, des consignes de souplesse ont été données au service des douanes chargé du contrôle pour que la nouvelle réglementation — et les contraintes qu'elle impose aux transporteurs routiers français — soient mises en œuvre de manière progressive. Ces instructions ont pu produire en partie les conséquences soulignées par l'honorable parlementaire. La période d'adaptation étant maintenant terminée, des contrôles plus nombreux seront effectués aux frontières, ce qui devra contribuer à normaliser la situation. Un retour à une franchise de 100 litres est difficilement envisageable car une telle décision devrait s'appliquer uniformément à tous les transporteurs, étrangers et français. En fait, le dispositif actuel paraît être le seul compromis possible, dans le respect

de nos engagements européens, entre les intérêts contradictoires de deux catégories socio-professionnelles (les transporteurs et les distributeurs) qui sollicitent en même temps du gouvernement des mesures peu conciliables.

*Tabacs et allumettes
société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)*

10150. 22 février 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation alarmante que connaît la S.E.I.T.A. et les conséquences qui en découlent pour la production tabacole dans notre pays. L'application du projet de démantèlement engagé dès 1978 et confirmé par l'ancienne majorité lors du vote de la loi de 1980 portant réforme du statut de la S.E.I.T.A. a fait naître de légitimes inquiétudes tant chez les planteurs de tabac que chez les personnels des unités de production. En effet, la situation présente demeure bien le résultat de cette politique de liquidation ne reposant sur aucun fondement économique et tournant le dos à l'intérêt national. La politique commerciale a livré le marché français des tabacs à la convoitise des multinationales. Ainsi la force de vente de la S.E.I.T.A. a été amoindrie. De nombreuses unités de production ont déjà été liquidées et la direction générale prévoit la fermeture des manufactures de Pantin au 1^{er} mars 1982, de Limoges au 1^{er} juillet 1982, ainsi que celle d'Orléans, Le Mans, Saumur et Lyon dans les prochaines années. Les importations de tabacs bruts n'ont cessé d'augmenter au détriment des capacités de fabrication de la S.E.I.T.A. serait contraire à la volonté de reconquête du marché intérieur affirmée par le gouvernement pour développer l'emploi et la production nationale. En effet, le déficit commercial du poste tabac est de l'ordre de 1,4 milliard de francs en 1981, alors que notre pays possède des atouts essentiels dans la production et la transformation du tabac, pour en faire un secteur qui devrait être excédentaire. Par ailleurs, la dépendance accrue de la S.E.I.T.A. à l'égard des multinationales du tabac qui dominent la production mondiale constitue un risque économique important dès lors que la production nationale sera réduite à la portion congrue, sans compter le coût social résultant de la disparition de bon nombre d'exploitations tabacoles ainsi que la suppression d'emplois au sein des unités de transformation. Ainsi les conditions de relance de ce secteur, conformément à l'intérêt national, doivent être rapidement définies en concertation avec les intéressés, exploitants agricoles et travailleurs de la S.E.I.T.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de promouvoir une nouvelle politique d'expansion des productions et fabrications françaises de tabac adaptées aux besoins du marché intérieur et extérieur comme cela a déjà pu être entrepris dans d'autres secteurs, par exemple la machine-outil : pour développer la production tabacole nationale en tenant compte de la nécessaire reconversion notamment en ce qui concerne le tabac blond et apporter une aide technique et économique aux planteurs, pour contrôler la limitation des importations de tabacs bruts, pour suspendre toute décision de fermeture des manufactures, développer la production nationale et réorienter celle-ci en fonction des goûts des consommateurs, pour restaurer une politique commerciale dynamique tant sur le plan national qu'à l'exportation et sauvegarder le monopole de la distribution dévolu à la S.E.I.T.A.

Reponse. Le plan de production établi par la Fédération nationale des planteurs de tabacs (F.N.P.T.) pour 1982, prévoit la mise en culture d'environ 16 400 hectares (toutes variétés confondues) contre 16 990 hectares en 1981. La structure de la production métropolitaine de tabacs en feuilles se diversifie par une reconversion progressive vers les tabacs clairs dont l'écoulement surtout à l'exportation ne paraît pas rencontrer de difficultés importantes, grâce aux efforts et à la ténacité de l'Union nationale des coopératives de planteurs. La reconduction des dispositions particulières déjà appliquées l'an passé permet, dès à présent, d'assurer l'écoulement, avec l'aide des pouvoirs publics, de la totalité des tabacs bruns produits dans le cadre du plan précité, ceci malgré la diminution des besoins de la S.E.I.T.A. L'Association nationale interprofessionnelle tabacole a pu aboutir à un accord entre ses partenaires (Fédération nationale des planteurs, union nationale des coopératives, S.E.I.T.A.) pour qu'ils annoncent ensemble aux planteurs cette garantie d'écoulement. Par ailleurs, la Société nationale s'attachera à favoriser la reconversion des planteurs vers le tabac blond notamment dans ses implications techniques en faisant appel à l'Institut des tabacs de Bergerac et au Centre de formation et de perfectionnement des planteurs. En outre la première transformation des tabacs blonds pourrait être réalisée en utilisant les installations existantes complétées par des équipements spécialisés. A ce sujet, il convient de préciser que le budget 1982 de la S.E.I.T.A. a prévu un net accroissement des actions publicitaires, en particulier en ce qui concerne le tabac brun. La force de promotion a été renforcée au cours de l'année 1981 et devient actuellement pleinement opérationnelle. Ce renforcement sera d'ailleurs poursuivi en tant que de besoin. Enfin, une large concertation est actuellement en cours au sein de la Société pour déboucher, en matière de politique commerciale, sur une orientation à long terme plus dynamique et recueillant l'adhésion de toutes les forces de l'entreprise. Bien entendu, le Conseil d'administration de la S.E.I.T.A., où sont représentés les intérêts des planteurs de tabac, aura à se prononcer sur cette politique. En ce qui concerne les moyens publicitaires, la loi du 9 juillet 1976, les limite à certaines actions de parrainage (auto-moto) et au seul média presse. Un accord interprofessionnel portant sur la répartition des surfaces publicitaires a été conclu et des négociations sont en cours pour augmenter la part de la S.E.I.T.A. dans ce domaine. Telles sont les mesures

envisagées d'une part pour adapter tant sur le plan quantitatif que qualitatif la production française de tabacs en feuilles à la demande intérieure et extérieure, d'autre part pour accroître l'efficacité de la politique commerciale, mesures dont la nature devrait apaiser l'inquiétude des planteurs.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10151. 22 février 1982. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité d'améliorer le calcul de l'impôt quotient familial. Il lui cite l'exemple de Madame D. d'Heim-Beaumont l'arrêté de C.E. du 11 avril 1962, requête 50360 Direction IV B, indique : « Le contribuable divorcé dont l'ex-conjoint est décédé postérieurement au jugement de divorce n'a pas droit à la qualité de veuf pour la détermination de son quotient familial ». Soit, par exemple : une veuve, deux enfants issus du mariage à charge : trois parts ; une divorcée : deux enfants issus du mariage à charge : deux parts et demie. Il en découle que, pour une même situation familiale, il y a perte de revenus pour le deuxième cas, non seulement en matière d'impôt, mais aussi dans les aides financières accordées aux familles (bourses, subvention pour envoi d'enfants en vacances, etc.) Il serait donc souhaitable, que la direction des impôts tienne compte de la situation et des charges de famille de la même façon que la caisse d'allocations familiales soit : célibataire, ménage (marié, concubinage, etc), allocataire isolé (divorcé, veuf), des enfants à charge, des orphelins et des ressources entrant au foyer.

Reponse. Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accordée-t-elle trois parts à la veuve ayant deux enfants à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts et demie en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

10196. 22 février 1982. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les V.R.P. et représentants de commerce rencontrent actuellement de graves difficultés. Cette situation est notamment due aux sommes importantes qu'ils doivent consacrer pour l'achat de leur principal outil de travail : la voiture. Il semble anormal que cet outil de travail soit taxé d'un taux de T.V.A. de 33,3 p. 100 comme les objets de luxe alors que, à titre d'exemple, en Allemagne de l'Ouest, il n'est que de 12 p. 100 environ. Il demande donc à **M. le ministre du budget** si le taux de T.V.A. applicable sur les véhicules utilisés par les V.R.P. et représentants de commerce, dans le cadre de leur profession, ne pourrait être ramené au taux de 17,6 p. 100.

Reponse. La diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles acquis par les voyageurs et représentants-placiers ne peut pas être envisagée. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une même catégorie. Toute mesure particulière serait à l'origine de multiples litiges et favoriserait ainsi toutes les formes d'évasion ou de fraude. Par contre, les véhicules utilitaires légers qui ne comportent ni banquettes arrière, ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, même s'ils sont dotés de glaces latérales à l'arrière. Ce type de véhicule paraît susceptible de répondre aux besoins de cette profession. Enfin, pour la détermination de leurs revenus imposables, les voyageurs-représentants et placiers statutaires ou non, dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires peuvent déduire de leurs revenus, soit les frais réels, soit une somme forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 qui tient compte en particulier de l'amortissement du véhicule sur la base de son prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

10276. 1^{er} mars 1982. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si une société de capitaux est en droit de comptabiliser dans ses charges déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, la prime d'assurance personnelle destinée à couvrir un dirigeant des risques résultant notamment de l'application de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi du 13 juillet 1977 et réglée pour son compte par ladite société, la cotisation payée à titre de garantie sociale à l'A.P.P.I. ou à la G.S.C. remarque étant faite que l'ensemble constitué par la rémunération brute et lesdites charges annexes ne présente pas un caractère exagéré et demeure dans des limites raisonnables compte tenu des critères généralement admis.

Réponse. Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration avait, d'une part, la confirmation que la loi à laquelle il est fait référence s'entend bien de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1977 et si, d'autre part, elle était en mesure de connaître la dénomination exacte des abréviations A. P. P. I. et G. S. C. ainsi que la nature du contrat, en vertu duquel les primes d'assurance sont versées.

*Assurance vieillesse - régime autonomes et spéciaux
(travailleurs de la S. N. C. F. - calcul des pensions).*

10375. Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : 1° l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964; 2° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Réponse. 1° L'attribution des bonifications de campagne aux cheminots résulte d'une décision du ministre des transports en date du 31 mars 1964. Cette décision prévoit que les bonifications doivent être accordées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte, pour le calcul des annuités liquidables dans la pension, les campagnes simples au même titre que les campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. En vertu de la décision ministérielle précitée, la S. N. C. F. ne peut que se conformer à cette règle et des mesures plus favorables à l'égard des cheminots ne peuvent être envisagées. 2° En ce qui concerne le deuxième point, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation, sous certaines conditions, à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord. Elle n'a cependant pas pour conséquence de reconnaître à celles-ci la qualité d'opérations de guerre. En l'état actuel de la législation, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, au regard de l'article R 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Les bénéficiaires qui peuvent être accordés sont donc des bénéficiaires de campagne simple.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10387. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la déduction de l'impôt sur le revenu n'est plus applicable que pour les dons aux associations reconnues d'utilité publique. Or, de nombreuses associations telles que, par exemple, l'amaicale d'entraide aux orphelins des ingénieurs des mines et ponts et chaussées n'avaient pas jugé nécessaire auparavant de demander la reconnaissance d'utilité publique. Compte tenu de l'absence de préavis, les dispositions législatives qui ont été adoptées à la demande du gouvernement créent à ces associations un grave préjudice. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services de faire preuve en l'espèce de la plus grande compréhension.

Réponse. A compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables pourront, conformément à l'article 87 de la loi de finances pour 1982, déduire le montant des versements opérés au profit d'associations reconnues d'utilité publique ou de fondations à concurrence de 3 p. 100 de leur revenu imposable. Cette disposition n'a pas pour effet de restreindre mais, au contraire, d'accroître sensiblement les possibilités de déduction offertes sur ce point aux contribuables. En effet, s'agissant des dons au profit d'autres organismes répondant aux conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, le montant maximum des déductions reste fixé au niveau antérieur, soit 1 p. 100. Les associations non reconnues d'utilité publique ne sont donc pas défavorisées.

Budget - ministère (personnel).

10423. 1^{er} mars 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés actuelles rencontrées par les agents buissiers du trésor. Il semble en effet que ces fonctionnaires ne bénéficient pas d'un ajustement réel de leurs frais d'actes au

coût de la vie et, par ailleurs, que le décalage s'accroît entre le prix de revient kilométrique et les indemnités allouées par l'administration en remboursement de leurs frais de transport. Les agents buissiers du trésor ont demandé enfin, depuis plusieurs années, l'ouverture de négociations concernant l'accès de leur corps à la catégorie A des services extérieurs du trésor et n'ont toujours pas obtenu de réponse précise de la part du gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires, comme de nombreux parlementaires socialistes s'y étaient engagés au mois d'avril 1981.

Réponse. Les agents buissiers du trésor bénéficient d'indemnités pour la notification des actes de poursuites dont les taux font l'objet de réévaluations périodiques. Les taux fixés à compter du 1^{er} janvier 1977 ont été majorés à compter du 1^{er} janvier 1980 de 30 p. 100 en moyenne. A cette occasion, des modulations ne remettant pas en cause l'augmentation globale de 30 p. 100 ont été opérées en fonction de l'importance qualitative des différents actes de poursuites. Quant aux remboursements des frais de déplacement des agents buissiers du trésor, ils obéissent aux dispositions du décret n° 66-619 du 19 août 1966 qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires. La dernière revalorisation du taux des indemnités de tournée et de mission prenant effet à compter du 1^{er} avril 1981 a fait l'objet de l'arrêté du 10 mars 1981. Celle des indemnités kilométriques est intervenue à compter du 1^{er} mars 1982 par arrêté du 26 février 1982. La majoration constatée par rapport au 1^{er} avril 1981 est de 15 p. 100 en moyenne. Par ailleurs, l'admission des agents buissiers du trésor dans la catégorie A de la fonction publique est un problème complexe qui fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du département et dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées en temps voulu aux personnels concernés. Il est toutefois précisé que ce dossier s'inscrit dans le cadre de propositions plus larges concernant l'ensemble des fonctions de responsabilité des services extérieurs du trésor.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10448. 1^{er} mars 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** au sujet de la situation des auto-écoles. La profession des moniteurs exploitants s'est continuellement dégradée depuis plusieurs années en raison des augmentations successives du prix de l'essence, du matériel et des assurances. A cause des statuts qui régissent leur profession, les moniteurs exploitants doivent acquitter à chaque fois qu'ils achètent un nouveau véhicule 33 p. 100 de T. V. A. qu'ils ne peuvent récupérer car lors des examens du permis de conduire, le moniteur doit pouvoir assister à l'exercice de conduite. En conséquence, les véhicules doivent obligatoirement contenir quatre places assises. Il en est de même pour les réparations des véhicules soumises au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Du fait qu'ils exercent une profession libérale, le montant de la taxe professionnelle est calculée en fonction du chiffre d'affaires toutes taxes comprises. Il résulte de cette situation que bien souvent, la rémunération horaire des moniteurs exploitants s'élève aux environs de 16 francs. Il lui demande s'il n'entend pas, comme cela a déjà été fait pour les chauffeurs de taxi, détaxer une certaine quantité du carburant utilisé pour l'exercice de la profession, s'il n'envisage pas d'appliquer un taux de T. V. A. identique à celui retenu pour l'achat de véhicules utilitaires.

Réponse. La mesure de détaxe votée par le parlement en faveur des chauffeurs de taxi est d'une nature tout à fait particulière. Comme le sait l'auteur de la question, les taxis assurent le complément indispensable des réseaux de transport collectifs tant en ville qu'en milieu rural. Ils subissent de ce fait, les mêmes contraintes de service public. Il était donc justifié de leur faire bénéficier, en contrepartie, d'une aide de la collectivité. Les entreprises d'enseignement de conduite automobile ne sont pas soumises aux mêmes obligations. En outre, une mesure de détaxe prise en leur faveur devrait être inévitablement accordée de proche en proche à tous ceux qui, à des titres divers utilisent un ou plusieurs véhicules à des fins professionnelles. Il en résulterait alors des pertes de recettes importantes qu'il faudrait nécessairement compenser en majorant massivement d'autres impôts. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il a toujours été de règle que les véhicules conçus pour le transport de personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que les véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de diminuer le taux applicable aux véhicules automobiles acquis par les auto-écoles. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, à un taux déterminé, aux biens d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. S'il en était autrement l'application de cet impôt par les redevables et sa gestion par l'administration soulèveraient des difficultés considérables. De plus, il serait nécessaire de mettre en place des procédures de contrôle qui seraient insupportables, sauf à être inopérantes.

Education physique et sportive (personnel).

10480. 1^{er} mars 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive. 2 700 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale viennent d'être titularisés adjoints d'enseignement avec effet rétroactif au 7 septembre 1981 par transformation d'emplois d'adjoints d'enseignement en postes budgétaires. Ces mesures devraient pouvoir être étendues aux maîtres auxiliaires d'éducation physique détenteurs d'une licence d'enseignement. Elles ne soulèvent aucune difficulté technique puisque 300 emplois d'adjoint d'enseignement d'éducation physique sont inscrits au budget de 1981. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans le sens de cette titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Réponse. Le projet de loi de finances rectificatives pour 1981 a prévu la création de 3 000 emplois d'adjoints d'enseignement, afin de permettre la titularisation de 3 000 maîtres auxiliaires détenteurs d'une licence d'enseignement. Le ministre de l'éducation nationale a décidé de réserver, sur ce contingent, 300 emplois d'adjoints d'enseignement pour la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui possèdent la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Les textes qui permettront la titularisation de ces 300 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont en cours de signature. Ces personnels seront titularisés dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires des disciplines générales et scientifiques.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

10516. 1^{er} mars 1982. **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les régies municipales de remontées mécaniques de plusieurs stations de sports d'hiver font actuellement l'objet de redressements fiscaux visant à leur faire acquitter l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il considère ces redressements comme légalement fondés dans la mesure où l'article 207-1 (6°) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés des départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics.

Réponse. Les régies municipales dotées de la personnalité civile ou de la seule autonomie financière, sans personnalité, qui exploitent des installations de remontées mécaniques dans les stations de sports d'hiver sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas possible, en effet, de les considérer comme régies de services publics au sens de l'article 207-1-6° du code général des impôts, la jurisprudence du Conseil d'Etat réservant l'exonération prévue à cet article aux régies créées pour exploiter ou exécuter un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants du département ou de la commune à l'exclusion de celles qui n'offrent pour la collectivité locale ou elles sont situées qu'un intérêt purement économique et financier.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

10548. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que dans la loi de finances pour 1982 le montant des droits de timbre concernant les passeports et cartes d'identité est différent d'un article à l'autre de cette loi. Il constate en effet que ces droits sont fixés pour les passeports à 240 francs ou 260 francs et pour les cartes d'identité à 17 francs ou 18 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont, parmi ces différents tarifs, ceux que doit appliquer l'administration fiscale.

Réponse. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu fixer les droits de timbre visés dans la question posée ainsi que celui du timbre de dimension, au tarif le plus élevé. En effet, dans les trois cas litigieux, ce dernier tarif a été voté par le parlement après le tarif le moins élevé. En outre, les recettes supplémentaires correspondant aux tarifs les plus élevés ont expressément servi à gager des allègements fiscaux votés par ailleurs au cours du débat. En conséquence, les taux applicables sont ceux prévus par l'article 41-IV de la loi de finances pour 1982 soit respectivement 18 francs, 36 francs et 72 francs pour le droit de timbre de dimension, 120 francs pour celui des cartes de séjour des étrangers prévu par l'article 949 du code général des impôts et 260 francs pour celui des passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du même code. Les nouveaux taux sont applicables depuis le 15 janvier 1982. Ils ont été portés à la connaissance des services fiscaux le 6 janvier 1982.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10625. 8 mars 1982. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences d'une éventuelle taxe sur le téléphone, taxe calculée en fonction d'une consommation moyenne. Elle lui demande de quelle façon il entend concilier cette mesure avec l'encouragement au dynamisme commercial, avec l'ouverture des entreprises françaises sur l'étranger.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10642. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les bruits qui circulent concernant l'instauration éventuelle d'une taxe sur l'utilisation du téléphone. Il est conscient de son souci de trouver des recettes supplémentaires susceptibles d'atténuer les conséquences du déficit budgétaire. Il lui fait remarquer néanmoins que le téléphone, est dans notre société industrielle, malheureusement trop souvent dépersonnalisée et déshumanisée, un merveilleux moyen de communication entre les êtres humains et un instrument de toute première nécessité, notamment pour les personnes âgées, les malades et les gens en détresse. Il lui demande en conséquence, pour toutes ces raisons, s'il estime bien utile de procéder à la création de la taxe ci-dessus mentionnée.

Réponse. Le téléphone est effectivement un instrument de communication primordial. Les bruits auxquels l'honorable parlementaire fait allusion sont sans aucun fondement. La seule réponse possible est que ces faux bruits, qui répondent à des arrière-pensées précises, ne sont ni les premiers ni malheureusement et probablement les derniers.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

10712. 8 mars 1982. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les résultats financiers de l'exécution du budget de l'Etat sont habituellement publiés par chaque mois dans les six semaines suivant la fin de ce mois. Or ces chiffres n'ont pas encore été rendus publics pour le mois de décembre 1981, bien que deux mois soient déjà passés depuis la fin de l'année dernière, ce qui peut laisser penser que le gouvernement désire cacher de mauvais résultats. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard inhabituel très préjudiciable à la honne information des français; 2° à quelle date seront enfin publiés les résultats financiers de l'exécution du budget de l'Etat en décembre 1981.

Réponse. Il est exact que depuis juin 1979 un communiqué de presse du ministère de l'économie et des finances présente la synthèse mensuelle des résultats financiers de l'exécution du budget dans les six semaines qui suivent le mois analysé, ces résultats étant largement détaillés dans la situation résumée des opérations du trésor (S. R. O. T.) publiée au *Journal officiel* avec seulement deux à trois mois de délai. Toutefois, cette règle ne peut s'appliquer en ce qui concerne les résultats au 31 décembre. En effet, l'année budgétaire se prolongeant pour certaines opérations importantes jusqu'au dernier jour du mois de février, le communiqué habituel ne peut être diffusé avant le début du mois d'avril. Il n'y a par conséquent aucun retard particulier dans la production de la situation sur l'exécution du budget au 31 décembre 1981 dont les résultats ont été publiés le 6 avril dernier. A cet égard, il est rappelé que le précédent communiqué relatif à la situation au 31 décembre 1980 a été diffusé le 15 mai 1981 et la S. R. O. T. correspondante publiée le 3 juin 1981.

*Assurance vieillesse**régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

10716. 8 mars 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les titulaires d'une pension proportionnelle de retraite à caractère d'invalidité (réparation-préjudice de carrière pour infirmités graves et incurables) accordée au titre des lois des 14 septembre 1924, 20 septembre 1948 et de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'avantage qui leur est accordé est d'une modicité particulièrement regrettable et il serait souhaitable qu'il puisse être majoré. En effet, l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule en son paragraphe 2 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 15) : « lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code ». Il lui expose à cet égard la situation du titulaire d'une telle pension, mis à la retraite pour infirmités graves et incurables le 1^{er} décembre 1952 à la suite de la guerre d'Indochine comme combattant volontaire, après cinq années et six mois de services effectifs. Le montant de sa pension est calculé en fonction de : 4 p. 100 - cinq années, soit 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice minimum garanti (indice majoré 192 à partir du 1^{er} juillet 1981). Le montant de sa pension s'élève depuis le 1^{er} juillet 1981 à 181,44 francs (valeur du point

d'indice) $\times 192 \times 20 \times 90/360$ soit 1 741,82 francs par trimestre ou 580,60 francs par mois, l'insuffisance de cette pension eu égard au coût de la vie est insupportable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité pour que le pourcentage du minimum garanti fixe dans ces cas particuliers soit porté de 4 à 7 p. 100 par exemple. Une telle disposition améliorerait le sort de cette catégorie d'invalides dont le nombre est réduit sur le plan national.

Reponse. Aux termes de l'article L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur au 1^{er} décembre 1952, les militaires qui n'avaient pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre ont pu opter soit pour la pension militaire d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs années liquidables, cette dernière pension étant majorée uniformément pour tous les grades d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En outre, conformément aux dispositions de l'article L 7 b dudit code, la pension basée sur moins de vingt-cinq années liquidables de services effectifs ne peut être inférieure au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 (devenu l'indice majoré 194 depuis le 1^{er} octobre 1981) par année de services effectifs. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la pension calculée à raison de 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice 194 ne fait que rémunérer la durée des services accomplis, soit moins de six ans, et il s'y ajoute une pension militaire d'invalidité dont le montant est calculé au taux du soldat, en fonction du pourcentage d'invalidité résultant des infirmités contractées. La réglementation actuellement en vigueur, qui ne s'applique qu'aux personnels admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964, autorise le cumul de la pension rémunérant les services calculés comme il est dit ci-dessus à raison de 2 p. 100 du traitement par année liquidable (portée éventuellement à 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice 194 par année de services effectifs et de bonifications) avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade. En outre, si l'invalidité est au moins égale à 60 p. 100, la pension rémunérant les services est élevée à 50 p. 100 des émoluments de base. Ces dispositions permettent normalement d'assurer aux militaires admis à la retraite pour invalidité due au service des ressources convenables et il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

10796. 15 mars 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le décret n° 81-383 du 21 avril 1981, concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat et des personnels assimilés. Ces textes, imposant une contrainte supplémentaire, sont perçus, par les agents concernés, comme une brimade inutile, en ne faisant aucune allusion aux délais souvent très longs de remboursement des frais de déplacement, alors qu'ils exigent la présentation du titre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de généraliser la formule dite des bons de transport, soit de revenir au système du remboursement forfaitaire sur la base du tarif S N C F, dans le cas le plus général, et de réduire les délais de remboursement tant des frais de transport que des indemnités de mission. Il lui demande également s'il ne serait pas plus économique de réprimer les quelques abus pouvant se produire que d'imposer des procédures désagréables à tous ceux qui font des avances à l'Etat sur leurs deniers personnels, et des contrôles supplémentaires aux agents chargés du mandatement et du paiement.

Reponse. Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 subordonne désormais le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent du titre de transport utilisé. Cette règle de bonne gestion permet d'exercer un meilleur contrôle sur la réalité et la durée des déplacements effectués et de prévenir les abus auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Une telle mesure avant d'ailleurs été préconisée auparavant par la Cour des comptes et par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, organisme ou sont représentés les organisations syndicales de fonctionnaires. L'adoption de cette mesure n'a pas modifié au demeurant le régime des avances sur paiements des indemnités de déplacement dont le montant ne peut excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Cette réforme n'a pas non plus d'effet sur les délais de remboursement qui dépendent, comme auparavant, de la diligence opérée par chaque administration ou organisme concerné pour ordonnancer ce type de dépense dans le cadre de sa gestion. Il est bien entendu demandé aux services de procéder à cet ordonnancement dans les meilleurs délais. La circulaire interministérielle du 25 novembre 1980 relative à l'application du décret précité du 21 avril 1981 a, en outre, appelé l'attention des administrations sur les dispositions de l'article 35 du décret du 10 août 1966 qui prévoient la possibilité de recourir à la formule dite des bons de transport par voie de convention avec les compagnies de transport. Cette procédure présente, en effet, le double avantage d'éviter aux personnels de faire l'avance des frais de leurs déplacements tout en diminuant le nombre des mandatements. Un certain nombre de départements ministériels ont d'ores et déjà signé des conventions de ce type avec la S N C F.

Administration (fonctionnement).

11191. 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les perspectives actuelles d'action qu'il a conçues ou envisage de confier au Service central d'organisation et méthode (S C O M) dont les objectifs sont notamment d'établir, sous son autorité, des calculs de rentabilité des services de l'Etat et de favoriser la simplification administrative nécessaire notamment par la suppression dans l'administration de services et commissions qui seraient devenus inutiles mais continueraient à fonctionner.

Reponse. La mission du S C O M a été définie par la circulaire E2-56 du ministre des finances et des affaires économiques du 28 décembre 1959. Ce service est chargé: 1° d'étudier et d'expérimenter les divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, de constituer et diffuser la documentation correspondante; 2° d'animer les études tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives; 3° à la demande des ministres, d'apporter son concours aux bureaux O et M des administrations, d'organiser des cycles de perfectionnement pour leur personnel; 4° de participer, notamment dans le cadre de l'Institut d'études supérieures des techniques d'organisation (I. E. S. T. O.), à la formation de fonctionnaires dans les techniques d'organisation; 5° d'organiser des cycles d'information sur les techniques administratives et la simplification du travail à l'intention des personnels des administrations et des services publics. Son seul but est d'aider à l'amélioration du rendement et de l'efficacité des administrations et services relevant de l'Etat. Il en résulte que le S C O M a essentiellement une mission d'assistance qui ne saurait en aucun cas être assimilée à une mission d'inspection ou de contrôle dont d'autres organismes ont la charge. Son rôle n'est pas d'effectuer des calculs de rentabilité dans les administrations d'Etat, ni de rechercher des services et commissions qui seraient devenus inutiles.

Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).

11476. 22 mars 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la législation fiscale concernant les emplacements de parking loués. Ces emplacements, en effet, sont actuellement soumis à la double imposition de la taxe d'habitation et de la T V A, fondée sur l'argumentation qu'ils sont considérés à la fois comme n'étant pas un complément de logement et en même temps comme annexe au logement. A une question identique posée par **M. Bariani**, député, le 21 juillet 1980 (débats parlementaires A. N., p. 3097 et 3098), son prédécesseur avait fait connaître que ces dispositions seraient remaniées dans un sens favorable afin de supprimer ou de réduire la charge fiscale pesant sur les garages. Cette solution consistait: la première à exonérer de taxe d'habitation les emplacements de stationnement non couverts; la seconde avait pour objet d'éviter la double imposition à la taxe d'habitation et à la T V A des garages et des emplacements de stationnement couverts donnés en location. La taxe d'habitation serait due, à l'exclusion de la T V A, si ces garages et emplacements sont situés dans un immeuble d'habitation ou constituent une dépendance immédiate d'un tel immeuble. Dans le cas contraire, seule la T V A serait exigible. Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Reponse. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quel que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition met un terme aux distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles selon le caractère du bail, civil ou commercial, ou selon la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée était ou non applicable. L'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, en application des principes généraux de cette taxe, les locataires d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise et de décade prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation, quant à elle, ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Mais, parallèlement, il a été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas appliquée lorsque la location du garage est liée à celle d'un appartement. La double imposition est donc évitée dans un certain nombre de cas.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

11683. 29 mars 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 27 I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981)

qui, abrogeant l'article 261-4-3 du code général des impôts, ont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1982 les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires. Jusqu'à l'intervention de la loi susvisée, les maréchaux-experts et les « hongreurs » étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les vétérinaires. Il lui demande s'ils y sont désormais assujettis.

Reponse. Il était admis que les maréchaux-experts et les hongreurs bénéficiaient de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-4-3 du code général des impôts en faveur des soins dispensés aux animaux par les vétérinaires. L'abrogation de cette exonération par l'article 27-F de la loi de finances pour 1982 a donc pour effet de rendre les maréchaux-experts et les hongreurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1982, comme les vétérinaires.

COMMERCE EXTERIEUR

Matériels électriques et électroniques

10763. 15 mars 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les ventes à bas prix des moteurs électriques par les pays de l'Est et leurs conséquences pour l'économie nationale. Il note que la politique du dumping engagée par les pays de l'Est entraîne de graves conséquences pour le secteur industriel concerné de notre pays. Il souhaite qu'une intervention importante soit effectuée auprès de la Commission compétente de la Communauté économique européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Reponse. Le souci de remédier à la situation très préoccupante créée sur le marché national par les importations à bas prix de moteurs électriques originaires d'Europe de l'Est a conduit le gouvernement français à soutenir l'ouverture de la procédure antidumping par la Commission des communautés européennes. La Commission a, très récemment, fait parvenir aux États membres une proposition visant à imposer un droit provisoire, applicable à l'ensemble des importations concernées, à l'exception de celles originaires de Hongrie, ces dernières faisant l'objet d'un engagement de relèvement de prix souscrit par les exportateurs de ce pays. Les prix minimum proposés ayant été jugés insuffisants par la France, celle-ci a transmis à la Commission à la fin du mois de mars 1982 un message lui indiquant que ces prix, pour être acceptables, devraient faire l'objet d'un relèvement substantiel.

Commerce extérieur Roumanie

12496 12 avril 1982. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il peut faire le point des échanges commerciaux entre la France et la Roumanie en les comparant à ceux des autres pays de la C.E.E. depuis 1978. Si ces constatations font apparaître une évolution défavorable à la France (augmentation des importations et diminution des exportations) il lui demande d'en analyser les causes et d'exposer les remèdes qu'il propose.

Reponse. Nos échanges avec la Roumanie se situent, dans le cadre de nos relations économiques avec les pays d'Europe de l'Est, à un niveau élevé puisque ce pays étatique, en 1981, notre troisième partenaire derrière l'U.R.S.S. et la Pologne. La France constitue le troisième fournisseur occidental de la Roumanie, après l'Allemagne Fédérale et les États-Unis. L'évolution de nos échanges avec la Roumanie, depuis 1978, est assez semblable à celle de la plupart de nos partenaires occidentaux, en particulier la République Fédérale d'Allemagne et l'Autriche. Elle est marquée par une balance des échanges largement excédentaire, et une tendance à la stagnation des courants commerciaux à partir de 1980, notamment dans le domaine des exportations. En 1981 la France a cependant enregistré pour la première fois un déficit de 611 millions de francs avec la Roumanie, sur la base d'un volume d'échanges de 5,1 milliards de francs. Si nos exportations se sont accrues de 14 p. 100, atteignant 2,2 milliards de francs, nos importations ont en effet augmenté plus rapidement encore et se montaient à 2,8 milliards de francs. Cette forte croissance reflète en grande partie l'évolution des importations de produits pétroliers raffinés, qui représentent actuellement les deux-tiers des exportations roumaines vers la France. La politique économique du gouvernement français vis-à-vis de la Roumanie vise, actuellement, pour l'essentiel, à définir les moyens propres à raviver nos échanges bilatéraux, à un moment où les difficultés financières que connaît ce pays risquent de compromettre l'ensemble de notre coopération industrielle et de nos perspectives commerciales. L'aboutissement des négociations financières multilatérales en cours avec la Roumanie revêt à cet égard une importance particulière. C'est la raison pour laquelle la France a pris, dès l'origine, et continue de prendre une part très active à ces négociations. La prochaine session de la Commission mixte franco-roumaine que coprésidera le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, devrait prochainement fournir l'occasion aux deux pays de faire le point sur l'état de leurs relations bilatérales, et d'en rechercher ensemble les voies d'un développement équilibré.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision chaînes de télévision et stations de radio

6275. 7 décembre 1981. **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre de la communication** les difficultés rencontrées pour obtenir le script de la séquence qui a rendu compte dans le *Journal d'Antenne 2 Midi* le vendredi 2 octobre 1981, de son intervention à l'Assemblée nationale ainsi que la réponse de M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par lettre recommandée en date du 7 octobre 1981, il en a fait la demande auprès du rédacteur en chef du *Journal d'Antenne 2 Midi* mais celle-ci est restée sans suite. Sans reconnaître la stricte indépendance de l'O.R.T.F. à l'égard de son propre ministère, il lui demande néanmoins de bien vouloir le conseiller utilement sur la meilleure façon d'obtenir communication dudit script.

Reponse. L'honorable parlementaire comprendra que les renseignements communiqués par la société Antenne 2 le confirment qu'il n'est matériellement pas possible de fournir les retranscriptions des textes de toutes les émissions diffusées en une année (elles ont été de près de 4 500 heures, pour la société Antenne 2, en 1980) le coût d'une telle mission, en moyens matériels et humains, serait exorbitant. Il convient, de plus, de relever que dans une telle éventualité, les sociétés de programme se trouveraient dans l'obligation d'acquiescer, auprès des auteurs intéressés, les droits nécessaires, lesquels, selon la loi du 11 mars 1957 relative aux droits d'auteurs, sont distincts de ceux afférents à l'exploitation télévisuelle des œuvres concernées. Il est, toutefois, possible de rappeler que selon l'article 106 du cahier des charges de la société Antenne 2, les archives audiovisuelles de cette société peuvent être consultées par les tiers à l'Institut national de l'audiovisuel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Professions et activités médicales - médecins

8052. 11 janvier 1982. **M. Jacques Marellé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des centaines de médecins français qui se dévouent dans le tiers-monde au service des populations particulièrement défavorisées, dans des conditions très difficiles : salles d'hôpitaux surchargées, manque de personnel hospitalier qualifié, horaires exténuants dus à un nombre insuffisant de médecins qui obligent nos coopérateurs à former des auxiliaires pendant leurs heures de repos sans parler de leur domicile particulier souvent envahi, le soir, par des malades sans travail et sans ressources. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec son collègue de la santé, de prendre des mesures permettant : 1. la titularisation, en fonction de l'ancienneté et des titres universitaires français, des médecins contractuels, non fonctionnaires, dont certains passent plus de dix ans dans les pays du tiers-monde par contrats de deux ans renouvelables et sont sans garantie d'avenir, 2. l'assimilation des services hors de France de ces médecins contractuels à des règles militaires, c'est-à-dire la durée de leur séjour multipliée par un coefficient tenant compte de la nature du pays et des difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de la profession médicale des intéressés.

Reponse. La question de l'honorable parlementaire visant, semble-t-il, à récompenser par une titularisation le dévouement de certains médecins contractuels servant en coopération et à leur ouvrir le bénéfice des bonifications d'ancienneté par assimilation aux règles militaires, s'agissant de la titularisation de ces personnels, l'absence d'un corps de médecins titulaires du ministère de la coopération et du développement interdit de l'envisager au titre de ce département. Il convient d'observer par ailleurs qu'une telle mesure s'opposerait dans son principe aux dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération. Ce texte prévoit en effet que les agents de coopération sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée. L'intégration des médecins contractuels dans la fonction publique concernerait donc éventuellement le ministère de la santé ou celui de la solidarité nationale qui disposent d'un corps de fonctionnaires médecins ouvert par voie de concours sur titres aux agents ayant exercé [] de six ans outre-mer. S'agissant de l'assimilation des services hors de France de ces praticiens à ceux des militaires, il paraît exclu de faire bénéficier ces personnels d'avantages qui ne seraient pas étendus à tous les contractuels recrutés par ce département. En l'état actuel des textes en vigueur, ceux-ci ne peuvent en effet bénéficier des bonifications d'ancienneté pour la retraite au titre de leurs séjours outre-mer. Sauf à modifier sur ce point le régime des pensions, l'attribution de majorations d'ancienneté ne saurait donc être envisagée pour ces coopérateurs.

CULTURE

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement)

11023. 15 mars 1982. **Mme Jacqueline Ossetin** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il compte prendre afin de préserver et d'entretenir le nouveau patrimoine culturel que représentent les archives

audiovisuelles de la télévision. Elle voudrait également savoir s'il est exact que certains documents, parfois relativement récents, sont déjà irrémédiablement perdus et quelles sont les conditions actuelles de classement et de conservation de ces archives.

Reponse. En application des dispositions de la loi du 7 août 1974, l'Institut national de l'audiovisuel a hérité des archives audiovisuelles de l'O.R.T.F. Il est en outre chargé de recevoir en dépôt les œuvres audiovisuelles qui lui sont remises par les sociétés nationales de programme. L'Institut peut également recevoir en dépôt des documents audiovisuels, quelle que soit la qualité du déposant. La future loi sur l'audiovisuel prévoit de maintenir ces missions à l'Institut national de la communication audiovisuelle. L'Institut est donc tenu d'assurer la préservation physique de la totalité des documents qui lui sont confiés ou dont il est propriétaire. En outre, l'Institut est chargé d'étudier les principes juridiques et techniques permettant de garantir la conservation de l'ensemble des documents publiquement diffusés par procédés vidéo (vidéo-cassettes, vidéo-disques...). Toutes les mesures sont prises pour assurer dans les meilleures conditions cette conservation (vérification des copies, tirage d'internegratifs, archivage des copies dans les magasins spéciaux, originaux conservés en boîte noire dans des locaux à hygrométrie et température constantes). Cet ensemble de mesures efficaces permet une conservation très satisfaisante puisque aucune détérioration des documents n'a été constatée.

DEFENSE

Service national report d'incorporation.

12582. 12 avril 1982. **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent affectés au service scientifique. La proposition de loi n° 589, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1981, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national, écarte du bénéfice de cette réforme les appelés affectés au service scientifique. S'ils bénéficient à ce jour d'un sursis supplémentaire jusqu'à leur vingt-cinquième année, ils doivent en contrepartie effectuer un service national de seize mois. Si demain, il est apporté une modification aux conditions de service national des appelés du service de santé, il conviendrait que d'autres, les scientifiques en l'occurrence, bénéficient des mêmes avantages, à savoir : abaissement du service à douze mois et possibilité de partir à vingt-sept ans. En partant à vingt-cinq ans au service national, ils doivent très souvent interrompre un cycle universitaire en cours. En partant à vingt-cinq ans au service national au titre du contingent scientifique, ils doivent effectuer une période d'instruction que ne connaissent pas les appelés servant au titre de la coopération ou de l'aide technique. Il lui demande donc d'apprécier globalement les problèmes des appelés au service scientifique, et du corps de santé.

Reponse. Le ministère de la défense poursuit la mise au point d'un projet de loi reformant le code du service national, qui devrait être présenté prochainement au parlement. Parmi les modifications envisagées, figure notamment la réduction de la durée du service dont sont redevables les jeunes gens admis à occuper, pendant leur présence sous les drapeaux, un emploi dans un organisme scientifique dépendant du ministère de la défense ou agréé par lui.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances (contrats d'assurance).

6512. 7 décembre 1981. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les garanties offertes par les compagnies d'assurances vis-à-vis des inondations. Jusqu'à ce jour, peu d'organismes d'assurances couvrent ce risque. L'argument avancé par les centres étant l'imprévisibilité de ces phénomènes. Or les services centraux de la protection civile peuvent fournir des chiffres précis quant à la fréquence ou l'importance des inondations en France. Toutes les compagnies d'assurances devraient revoir leur politique face aux inondations. C'est leur vocation que de répondre aux besoins de sécurité de la collectivité nationale, à chacune de négocier des plafonds de garantie, d'éventuelles franchises, d'utiliser la technique de la réassurance pour les cas les plus graves, le tout moyennant une prime que les assurés n'ont jamais refusé de payer mais que l'on a toujours négligé de leur proposer. Une telle solution aurait l'avantage d'alléger l'actuelle procédure d'indemnisation et d'en supprimer les inconvénients posés par les conditions spéciales dans lesquelles le fond national de garantie des calamités peut jouer. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur ce problème et si des mesures sont envisagées afin d'améliorer la couverture des risques inhérents aux inondations.

Reponse. L'objectif proposé par l'honorable parlementaire qui est, face aux dommages causés par les inondations, de répondre aux besoins de sécurité de la collectivité tout en recourant aux procédures classiques de l'assurance, rejoint celui que poursuit le gouvernement. Avant même les inondations citées par l'honorable parlementaire, il avait été demandé à divers organismes publics ainsi qu'aux entreprises d'assurances d'étudier la possibilité de garantir les différentes calamités naturelles. Compte tenu de ces

travaux, le gouvernement a pu apporter son concours à la mise au point d'une loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, en cours d'examen par le parlement. Dans cette perspective, le gouvernement a proposé un amendement à la proposition de loi prévoyant que le dispositif envisagé serait complété par le jeu d'une garantie de l'Etat octroyée à la Caisse centrale de réassurance, établissement public. Cette garantie ne devrait jouer qu'en cas de survenance de sinistres exceptionnels.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

6773. 14 décembre 1981. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prêts aidés des livrets d'épargne des travailleurs manuels (L.E.T.M.). Bénéficiant d'un délai minimal d'épargne (éventuellement prorogé), ces livrets peuvent depuis peu être utilisés pour l'installation d'entreprises artisanales. Cependant, un grand nombre de bénéficiaires préfèrent prolonger leur délai d'épargne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le taux de cette rémunération par rapport au taux d'inflation, et ainsi supprimer le frein que constitue l'abattement appliqué au taux d'intérêt rémunérant l'épargne lorsque le titulaire d'un livret ne remplit pas jusqu'à son terme les engagements prévus au départ, notamment quant aux conditions de durée de l'épargne.

Reponse. Le livret d'épargne du travailleur manuel est destiné essentiellement à permettre aux travailleurs manuels salariés de créer ou acquérir une entreprise artisanale. Au moment de la souscription du livret il est indiqué au titulaire du livret que, dans l'optique de la création d'une entreprise, il pourra se constituer progressivement une épargne dont la rémunération sera complétée, à condition d'avoir respecté le délai minimal d'épargne fixé par la réglementation et de mettre en œuvre un projet d'installation. Le prêt qui pourra être alors octroyé sera calculé en fonction de l'effort d'épargne accompli. La rémunération de cette épargne est égale à celle dont bénéficient les titulaires des comptes sur livrets. Cette rémunération a donc récemment été portée de 7,5 à 8,5 p. 100. De plus, si le travailleur manuel épargnant mène à terme son projet initial à savoir son installation financée au moins partiellement par l'épargne ainsi constituée, la rémunération de celle-ci est majorée d'un tiers. Ainsi, les règles de rémunération du livret d'épargne du travailleur manuel sont destinées à permettre un effort d'épargne soutenu visant à faciliter le financement de l'installation de cet épargnant. Dès lors que le travailleur manuel ne donne pas suite à ses projets, son effort d'épargne ne se distingue guère de celui d'un titulaire de compte sur livret. Il est donc justifié de rémunérer son épargne au même taux.

Entreprises (nationalisations).

7941. 11 janvier 1982. **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, la valeur actuelle d'une suite d'annuités constantes s'exprime par une formule bien connue des actuaires en fonction du nombre des annuités prévues et du taux d'intérêt dont elles sont assorties. D'autre part, la valeur liquidative des actions visées par le projet de loi de nationalisations résulte finalement de divisions simples. Il lui demande suivant quelles formules ont été effectués les raccords mathématiques entre les deux valeurs ci-dessus pour en justifier l'équivalence à la date du 31 décembre 1980, donnant, à titre d'exemple tiré des tables financières, les valeurs actuelles de : treize annuités à 5 p. 100, soit 9,393 573, quinze annuités à 6 p. 100, soit 9,712 249.

Reponse. La propriété des actions des sociétés cotées nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 a été transférée à l'Etat à la date de l'entrée en jouissance des obligations d'indemnisation. Chaque porteur recevra en échange des actions qu'il détient leur contre-valeur sous forme d'obligations amortissables en quinze ans. Ces obligations portent intérêt à compter de la date de déposition. Leur valeur actuelle est donc égale à celle des actions telle que l'ont fixée les articles 5, 17 et 33 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 des lors que le taux d'actualisation retenu est celui de l'intérêt des obligations en cause.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3378. 12 octobre 1981. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calcul de l'ancienneté rencontré par les assistants des facultés de droit et de sciences économiques. En effet, lorsque ces assistants demandent une affectation dans l'enseignement secondaire et y sont titularisés, la durée des services accomplis dans les facultés n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté alors qu'elle l'est pour le calcul de la retraite. Il est à observer que la réciproque ne s'applique pas : un titulaire devenant assistant d'université bénéficie de l'ancienneté acquise dans les facultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. Le décret n° 51-1423 du 8 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement autres que ceux de l'enseignement supérieur et de l'inspection, a été modifié par le décret n° 80-109 du 30 janvier 1980. Il résulte des nouvelles dispositions de ce texte que tous les services, y compris ceux d'enseignement, accomplis par des agents titulaires ou non de l'Etat, peuvent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sous certaines conditions. En ce qui concerne le cas particulier des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires titulaires, les services accomplis doivent être retenus à raison de la durée de leur durée jusqu'à douze ans, et des trois-quarts au-delà de douze ans. Les mêmes services sont pris en compte intégralement pour le calcul de la retraite, conformément aux dispositions de l'article L. 5, 8° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement secondaire - personnel

4292. 26 octobre 1981. **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à la hors-classe des enseignants agrégés détachés, à l'étranger. La promotion interne des agrégés prévue par les décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972, 78-219 du 3 mars 1978, 80-828 du 21 octobre 1980 et 81-483 du 8 mai 1981 leur donne accès à la hors-classe. Actuellement, les enseignants agrégés détachés auprès des ministères des relations extérieures, de la coopération, de l'agriculture, etc., sont écartés de cette promotion. L'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placée hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». La promotion des agrégés détachés n'est actuellement pas assurée, alors que celle des autres grades (adjoints d'enseignement, professeurs certifiés) l'est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette attitude discriminatoire vis-à-vis des agrégés.

Réponse. L'article 2 du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précise que « les professeurs agrégés hors-classe sont soit chargés d'assurer un enseignement dans les classes de première et terminales préparant au baccalauréat ou dans des classes ouvertes aux bacheliers, notamment dans les établissements de formation de maîtres, soit pourvus de l'un des emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale régis par le décret susvisé du 30 mai 1969 et ouverts aux professeurs agrégés ». En application de ce texte, il résulte que seuls peuvent être nommés à ce grade les professeurs agrégés en activité au sein du ministère de l'éducation nationale ou ceux qui, anciennement détachés, ont demandé et obtenu leur réintégration dans leur ministère d'origine en vue d'une nomination en cette qualité. En outre, la procédure réglementaire prévue par le décret précité confirme cette interprétation puisque n'intervient, en effet, dans la nomination que des autorités et instances relevant exclusivement du ministère de l'éducation nationale. Cette position est partagée par le ministre du budget qui n'a fait connaître qu'aucun emploi d'agrégé hors-classe n'avait été créé, sinon dans un cas, pour ordre, dans les budgets des ministères auprès desquels ont été détachés des professeurs agrégés. Mon partenaire ministériel n'a fait connaître également que, s'agissant des personnels détachés, son opposition à leur nomination en qualité d'agrégé hors-classe serait levée dans le cas de réintégration des intéressés dans leur corps d'origine ou sous réserve que leur nomination intervienne dans la limite des postes vacants. Les mesures ont été prises par mes services pour que cette possibilité puisse être mise en œuvre en faveur des personnels concernés.

Éducation physique et sportive - enseignements

8519. 25 janvier 1982. **M. Jean-Hugues Colonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait utile et prudent de faire l'obligation aux autorités académiques de procéder aux réserves foncières nécessaires aux infrastructures sportives, ultérieurement indispensables à chaque établissement scolaire ou universitaire nouveau. Les superficies réservées seraient proportionnelles aux effectifs d'accueil programmés mais, en tout état de cause, comporteraient un minimum sportif indispensable à la pratique quotidienne dans le périmètre même de l'établissement, supprimant ainsi les problèmes de coût de transport et de temps que connaissent les établissements dépourvus d'installations sportives intramuros. Cette mesure ne serait qu'une application stricte et nécessaire de la circulaire du 1^{er} juillet 1961 dont l'observance n'a jamais été effective (loi programme du 28 juillet 1961 qui a reformé les normes d'équipements scolaires).

Réponse. La responsabilité de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires relève désormais de l'éducation nationale. Néanmoins, le problème de la dévolution de l'éducation nationale au ministère du temps libre des installations grâce auxquelles cet enseignement est dispensé étant à l'étude, le financement de ces installations continue d'être assuré, dans l'attente d'une décision, par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale est favorable à ce que l'emplacement de ces installations soit tel qu'il permette de dispenser l'éducation physique et sportive dans les meilleures conditions de liberté d'évolution et de proximité des autres locaux

d'enseignement. Il fait observer qu'il existe dans de nouveaux établissements des espaces intérieurs permettant aux élèves de pratiquer sur place des exercices d'éducation physique ce qui va apparemment dans le sens souhaité par l'intervenant. Le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'inviter les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre à aller dans cette voie afin que les nouveaux établissements intègrent des équipements légers et polyvalents pouvant donc servir à des exercices d'éducation physique. En revanche, compte tenu de l'actuel partage des responsabilités entre les deux ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, c'est à ce dernier qu'il appartient de financer ou de subventionner des installations sportives spécialisées, voire aux normes de la compétition, dans les établissements scolaires avec une priorité d'utilisation par les élèves. C'est ce même ministère qui pourrait donc subventionner les collectivités locales procédant aux réserves foncières pour les installations sportives indispensables aux établissements scolaires, qui appartiennent généralement aux collectivités locales, cependant que l'Etat peut procéder de même pour les établissements universitaires en particulier, dont il est propriétaire. Il est indiqué que le ministre du temps libre et le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, par circulaire du 7 janvier 1982, viennent de définir les conditions de création et d'utilisation des installations sportives dans un sens qui devrait satisfaire l'honorable parlementaire. Les dispositions ci-dessus rappelées vont dans le sens de celles précisées par les circulaires d'application de la loi programme du 28 juillet 1961 à propos de la création et de l'utilisation optimale des installations sportives.

Enseignement - élèves

8847. 25 janvier 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'assurance scolaire obligatoire. Il lui semble en effet qu'il existe une contradiction entre, d'une part, la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 précisant que « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation » pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et, d'autre part, la loi du 10 août 1943 suivie du décret d'application n° 1653 du 10 juin 1944 instituant une obligation pour les parents de contracter une assurance contre les accidents scolaires. Or cette disposition législative semble à ce jour rester lettre morte. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour remédier à cette contradiction de droit et de fait, dans l'intérêt même des élèves, afin qu'ils puissent tous bénéficier des activités scolaires obligatoires de leur établissement dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. La loi du 10 août 1943 a posé, en effet, le principe d'une assurance obligatoire pour les élèves et les enfants des établissements publics d'enseignement contre les accidents dont ils seraient victimes au cours des activités auxquelles ils seraient amenés à se livrer à l'occasion de la fréquentation de ces établissements. Cependant, en l'absence des textes nécessaires à son application, cette loi n'est pas entrée en vigueur. Il en résulte que l'assurance scolaire ne saurait constituer, dans les conditions actuelles, une obligation. C'est ce que rappelle la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 relative à la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire, mais cette situation ne concerne que les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Ce texte, loin d'être en contradiction avec la législation en vigueur, n'a fait que rappeler la situation en la matière au regard du droit et en tirer les conséquences utiles en vue de la protection des élèves. En dehors des cas où la responsabilité de l'Etat se trouve engagée dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1937, c'est-à-dire au cas où une faute de surveillance du maître a été trouvée, les conséquences dommageables de certains accidents scolaires peuvent en effet demeurer à la charge des familles. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale a tenu, par la circulaire précitée, à demander aux directeurs d'école et chefs d'établissement d'appeler l'attention des familles sur l'intérêt qu'elles ont à contracter, même si cela ne constitue pas une obligation, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque subi par lui. Par ailleurs, il convient d'observer que l'assurance est, en revanche, obligatoire pour les activités qui revêtent un caractère facultatif conformément à la circulaire n° 76-280 du 20 août 1976. L'administration retrouvant pour ces activités, qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité scolaire, sa liberté d'action, a décidé que les élèves y participant doivent obligatoirement souscrire une assurance. Dans ce cas, en effet, l'exercice d'une activité facultative implique de la part de celui qui s'y adonne volontairement l'acceptation des règles fixées par l'organisateur des dites activités.

Enseignement secondaire - fonctionnement

9417. 8 février 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absentéisme répété du corps professoral dans les lycées et collèges. Il lui signale notamment le cas de certains professeurs qui n'hésitent pas à recourir à des arrêts de travail multiples, alors que leur état de santé nécessite manifestement un congé de longue maladie, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des repercussions sur la qualité et la continuité des enseignements dispensés aux enfants. Cette situation ne permet pas, en outre, aux services académiques d'éducation d'orienter à temps les remplacements

de longue durée qu'impose pourtant ce type d'absentéisme à répétition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager de tels remplacements à partir d'un certain seuil, à définir, d'absences.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents a retenu toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Pour l'année scolaire 1981-1982, par circulaire n° 81.309 du 25 août 1981 abrogeant la circulaire n° 80.477 du 5 novembre 1980, des directives ont été adressées aux autorités académiques aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents ou en congé. Le dispositif prévu par cette circulaire indique les priorités à respecter en ce domaine. C'est ainsi que les remplacements de longue durée doivent être assurés en priorité par les personnels titulaires mis à disposition des recteurs. En fonction des nécessités de service les adjoints d'enseignement auxquels des services permanents d'enseignement n'ont pas pu être confiés peuvent également être appelés à assurer des remplacements. Pour les remplacements de courte durée, la circulaire évoque la possibilité de recours aux heures de suppléance éventuelle, après concertation entre le chef d'établissement et les intéressés. Elle prévoit même que, s'il se révélait impossible de remplacer le professeur défaillant dans la discipline qu'il enseigne, il ne doit pas être exclu de mettre en place, pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, un enseignement supplémentaire dans une autre discipline, en fonction des objectifs pédagogiques de l'établissement. D'une manière plus générale, elle indique également que, pour faire face aux problèmes particuliers qui pourraient se poser dans certains établissements, il conviendra qu'une réflexion approfondie soit conduite entre les différents interlocuteurs scolaires et, le cas échéant, que les conseils d'établissement en soient saisis en temps utile. D'autre part, les mesures prises à la rentrée 1981 relatives au réemploi des maîtres auxiliaires ont permis de renforcer les dispositions déjà mises en service dans ce domaine. Il a été demandé en effet aux autorités académiques que soient dans toute la mesure du possible, confiés aux personnels ayant bénéficié des réemplois, des remplacements en particulier, dans le cadre de zones déterminées sur le plan local. A l'avenir, la politique de résorption de l'auxiliarat dans laquelle s'est engagée le ministère doit entraîner la mise en place d'un système de remplacement permettant d'éviter le recours aux maîtres auxiliaires. Par ailleurs, un groupe de travail auquel participent les organisations syndicales représentatives concernées procède à l'examen approfondi des conditions dans lesquelles pourraient être organisés les remplacements à compter des prochaines rentrées, et les moyens nécessaires pour assurer l'efficacité du nouveau dispositif envisagé.

Enseignement secondaire (personnel).

9739. 15 février 1982. **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines conséquences afférentes à la diminution du temps de travail de certaines catégories de personnels de service actuellement en poste dans les petits collèges. En effet, si cette réduction du temps de travail peut être considérée comme très positive, parce que répondant à un besoin social de première importance, son application pose certains problèmes concrets compte tenu de la faiblesse des effectifs de personnels de service tout particulièrement dans les petits collèges. Pourtant nul ne peut ignorer toute l'importance à accorder à ces personnels dont l'ensemble des tâches, tant sur le plan de l'hygiène, de la nourriture et de l'accueil en général concourt à la qualité éducative des établissements scolaires concernés. Or, alors que pour l'essentiel les petits collèges disposaient avant leur nationalisation d'au moins cinq agents de service, cet effectif a été, depuis, réduit à quatre personnes. Par conséquent, dans un petit collège, la réduction du temps de travail des quatre agents aussi positive soit-elle va se traduire par un alourdissement des charges faute de création d'un poste supplémentaire, soit à renoncer à certaines interventions de nettoyage et d'entretien, soit à les assurer en moins de temps, c'est-à-dire en aggravant les conditions de travail. En fait de quoi, il lui demande que lors des décisions de créations de postes dans l'enseignement, soit examinée la possibilité de doter de meilleure façon les petits collèges en personnels de service. L'importance numérique de ces établissements fera que les dispositions prises à leur égard permettront une amélioration sensible de notre système d'enseignement public.

Réponse. — Sur les 1 105 emplois de personnel de service ouverts par la loi de finances pour 1982, 773 sont destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires qui connaissent des difficultés. Les formules de répartition mises au point par l'administration centrale pour ventiler ces emplois entre les académies ont pris en considération les particularités liées à la dimension des établissements scolaires. En effet, pour déterminer la dotation théorique de chaque académie, il a été tenu compte d'une part fixe correspondant au nombre d'emplois minimum nécessaires au fonctionnement d'un établissement quelle que soit sa taille et d'une part variable d'emplois proportionnelle aux charges découlant des effectifs d'élèves, de leur mode d'hébergement, de la nature des enseignements dispensés et des surfaces à entretenir. Les systèmes de répartition mis au point par les recteurs pour implanter les postes dans les lycées et les collèges ne perdent pas non plus de vue le critère relatif à la taille des établissements. Il convient d'ajouter que conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des 35 heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

Bourses et allocations d'études (montant).

991. 22 février 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés supplémentaires auxquelles ont à faire face les familles modestes de plusieurs enfants dont un est handicapé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les barèmes de fixation des taux de bourses scolaires et universitaires pour que la prise en compte réelle des handicapés soit mesurée.

Réponse. Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. En ce qui concerne les charges prises en compte, la situation particulière des familles nombreuses n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le barème établit une progression du nombre de points accordés en raison des enfants à charge : en plus des 9 points alloués pour le candidat boursier, 1 point est accordé pour le deuxième enfant, 2 points pour chacun des troisième et quatrième enfants et 3 points pour chaque enfant à partir du cinquième. En outre, afin de venir en aide de façon accrue aux familles dont l'un des enfants est handicapé, deux points supplémentaires sont actroyés lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale allouée par le ministère de la solidarité nationale. D'autre part afin d'assupir l'inévitable rigidité du barème national, un crédit complémentaire est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations familiales qui n'entrent pas dans les limites du barème national, mais qui n'en sont pas moins dignes d'intérêt, et notamment celles des familles qui ont, au foyer, un enfant handicapé. Par ailleurs, les élèves soumis à l'obligation scolaire auxquels des enseignements d'appoint ou des rééducations sont nécessaires mais qui ne peuvent prétendre à l'allocation d'éducation spéciale bénéficient d'une bourse d'enseignement d'adaptation, qui peut être cumulée avec une bourse nationale d'études du second degré. Les élèves qui en raison de handicaps physiques ou intellectuels, sont scolarisés dans les écoles nationales de perfectionnement, peuvent bénéficier d'exonérations de frais de pension ou de demi-pension allant, pour un nombre important de familles, jusqu'à la gratuité complète. Enfin, les enfants souffrant d'une grave infirmité et dont les familles ne perçoivent pas l'allocation d'éducation spéciale mentionnée plus haut bénéficient d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. L'aide aux familles modestes d'enfants handicapés est donc, dans le montant des bourses, modulée selon la gravité du handicap. Elle ne se limite cependant pas à l'octroi de bourses nationales d'études du second degré. C'est ainsi qu'un effort important est par ailleurs consenti, pour la prise en charge totale par le ministère de l'éducation nationale des frais de transports des handicapés profonds (quotidiens pour les externes et les demi-pensionnaires et hebdomadaires pour les internes) entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés. La dépense correspondante est de l'ordre de 35 millions de francs pour l'année 1981-1982 (elle était de 10 millions en 1978-1979). Dans l'enseignement supérieur, un système comparable est appliqué : deux points de charge sont attribués lorsque la famille a un enfant atteint d'une incapacité permanente sous réserve que celui-ci ne soit pas pris en charge à 100 p.100 dans un internat. Cette disposition s'applique à chaque jeune concerné, y compris le candidat boursier qui bénéficie par ailleurs d'un point de charge supplémentaire s'il souffre d'un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants infirmes, ceux-ci sont considérés comme étant à charge de la famille, quel que soit leur âge, s'il ne sont pas financièrement indépendants. Enfin, il est précisé, que, dans le cadre des mesures de simplification administrative, les familles peuvent justifier l'incapacité permanente de leur enfant par tous moyens appropriés.

Enseignement secondaire (personnel).

10046. 22 février 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences liées à la situation des adjoints d'enseignement. En effet, il arrive fréquemment que la titularisation des maîtres auxiliaires entraîne pour cette catégorie de personnels, une mutation géographique. Ces mutations dans des académies parfois très éloignées, signifient pour les intéressés une dégradation des conditions de travail liées aux contraintes des déplacements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. Les maîtres auxiliaires lorsqu'ils réunissent certaines conditions d'ancienneté et de titre peuvent faire acte de candidature pour être recrutés en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire. Lorsqu'ils sont retenus, ils effectuent leur stage statutaire dans le corps des adjoints d'enseignement dans l'académie où ils exerçaient au moment où ils ont déposé leur dossier de candidature. Après leur titularisation, ils sont mis à la disposition des recteurs des académies compte tenu des besoins du service exprimés au plan national. Dans ce cadre, ils sont parfois affectés dans une région éloignée de leur académie d'origine. Il convient de préciser que les

emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Certes, les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et au budget de 1982, pourront permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes à ces personnels mais ils ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves particulièrement dans les zones définies comme prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des mutations inter-académiques doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des adjoints d'enseignement et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi dans le but d'améliorer les chances de mutations des enseignants qui n'ont pas obtenu satisfaction au cours des années passées, j'ai décidé d'une part de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et d'autre part de n'accorder les bonifications pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux adjoints d'enseignement affectés dans des académies différentes.

Automobiles et cycles experts en automobile

10050. 22 février 1982. **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par des candidats au brevet professionnel d'expert en automobile. En effet, le jury national d'examen du brevet professionnel d'expert en automobile constitué sous l'égide du ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1972 et du décret d'application du 17 mars 1974 portant organisation de la profession d'expert en automobile avait arrêté lors de sa réunion du 29 septembre 1981 la composition des jurys, la date et les conditions du déroulement des épreuves de l'examen. Les épreuves pratiques qui devaient se dérouler les 25, 26 et 27 novembre, dans certains établissements scolaires, n'ont pu avoir lieu en raison de la volonté de membres d'une association privée de participer aux jurys d'examen en violation des dispositions n° 74 472 du 17 mai 1972 (art. 3), et du décret du 25 avril 1979, portant règlement général et délivrance des brevets professionnels (art. 6). Deux-cents candidats qui ont satisfait aux épreuves écrites, attendent vainement depuis plus de deux mois de subir les épreuves orales et pratiques du brevet professionnel qui leur permettront, enfin, d'exercer une profession à la préparation de laquelle ils ont déjà sacrifié sept ou huit années d'études. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dates auxquelles les épreuves orales et pratiques de la session 1981 du brevet professionnel auront lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale n'assume aucune responsabilité dans la formation des candidats à l'expertise automobile. Mais il est chargé par le décret d'application de la loi du 11 décembre 1972 n° 74 472 du 17 mai 1974 de l'organisation matérielle de l'examen permettant la délivrance du brevet expert en automobile et de la nomination du jury constitué ainsi qu'il suit : 1° un inspecteur général de l'éducation nationale; 2° huit représentants de l'Etat; 3° huit représentants des milieux professionnels dont quatre personnes ayant la qualité d'expert en automobile et quatre représentants des organismes d'assurances choisis sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances. Bien entendu, le jury d'examen national s'appuie sur les travaux de commissions d'interrogation dans les centres d'examen régionaux. Les commissions de jury mises en place dans chaque centre d'examen et présidées par des membres du jury national doivent être constituées de la manière que le jury national. Lors de la session d'examen de 1981, hostiles à la présence de certains représentants des compagnies d'assurances choisis par le ministre de l'économie et des finances dans chaque commission de jury, les représentants des deux syndicats professionnels d'experts en automobile privés ont décidé de ne pas participer aux épreuves et d'empêcher le déroulement des épreuves pratiques rendant impossible l'achèvement normal de l'examen. Des négociations ont été engagées entre d'une part ces organisations professionnelles et d'autre part le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale en vue de trouver une solution au problème ainsi posé.

Enseignement secondaire (personnel).

10353. 17 mars 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des postes de personnels de laboratoire pour l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde et de première. Il lui rappelle qu'il est en principe créé un poste de personnel de laboratoire pour trois postes de professeurs. Il lui demande donc si cette proportion a bien été respectée dans le budget de 1982, ces personnels étant indispensables au bon enseignement des sciences naturelles.

Reponse. La loi de finances pour 1982 a ouvert 270 emplois de personnel de laboratoire afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et de faire face à des besoins nouveaux liés à l'ouverture de lycées et collèges à la prochaine rentrée. Ceci constitue un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée au fonctionnement des laboratoires. Ces emplois n'ont pas été répartis entre les académies en application des dispositions de la circulaire de 1937 qui fixait le nombre d'emplois de

personnel de laboratoire dans les lycées par référence aux postes d'enseignement scientifique. En effet, les emplois ne peuvent être implantés sans qu'il soit tenu compte, d'une part de l'évolution de cet enseignement depuis lors, d'autre part de la nature et de l'importance des matériels utilisés dans les laboratoires. C'est donc en fonction de ce dernier critère et du nombre d'heures d'enseignements scientifiques dispensés que l'Administration centrale a réparti les emplois ouverts par la loi de finances pour 1982, après consultation des inspecteurs généraux des disciplines scientifiques et du comité technique paritaire central. Il convient d'ajouter que la situation des lycées au regard des moyens en personnel de laboratoire est nettement plus favorable que celles des collèges. Le nombre d'heures d'enseignement scientifiques pour un emploi est de soixante dans les lycées contre 315 dans les collèges.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

10628. 8 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser, depuis 1978, et année par année, le nombre d'enfants qui fréquentent une école privée pour leurs études secondaires, et le pourcentage par rapport à la population scolaire. Il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre la situation en France et celle des autres pays de la Communauté, y compris pour les pays ayant un gouvernement socialiste. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent les résultats de cette comparaison.

Reponse. Depuis 1978, comme le tableau ci-dessous le fait apparaître, les effectifs d'élèves qui fréquentent un établissement privé du second degré sont passés de 1 021 000 en 1978 à 1 084 000 en 1981 soit, en pourcentage, de 19,1 p. 100 à 19,9 p. 100 par rapport à la population scolaire du second degré.

Enseignement du second degré (métropole + D.O.M.)
(en milliers)

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82
Enseignement privé	1 021	1 043	1 062	1 084
Enseignement public	4 324	4 342,5	4 340	4 355
% privé / public	19,1	19,4	19,7	19,9

Dans la Communauté européenne, ce pourcentage est très variable. En 1978, selon les statistiques de l'U.N.F.S.C.O., il était beaucoup plus élevé en Belgique (55 p. 100) et aux Pays-Bas (79 p. 100), mais seulement de l'ordre de 10 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni. Les pays nordiques ont des taux comparables comme au Danemark ou nettement plus faibles comme en Suède où l'enseignement privé n'accueille que 0,5 p. 100 des effectifs de la scolarité obligatoire. Il convient de remarquer que dans ces pays l'extension de l'enseignement public et sa qualité ont été favorisées dès les débuts du développement du système scolaire à la fin du XIX^e siècle. Ces diverses séries statistiques appellent donc deux remarques : 1° depuis 1977 et la loi dite loi Guermeur, les conditions institutionnelles et financières d'un développement plus rapide de l'enseignement privé ont été mises en place, 2° pourtant, dès cette époque, l'enseignement privé avait une importance relative plus grande en France que dans des pays voisins comme l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10903. 15 mars 1982. **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans le cadre de la coopération. En effet, la majorité des enseignants en poste à l'étranger, même après de longues années d'enseignement, ne sont pas titulaires de l'enseignement supérieur, alors qu'ils remplissent une des missions essentielles de l'université. La procédure de titularisation, qui a fonctionné jusqu'en 1976, a été interrompue, bien que les coopérateurs de l'enseignement supérieur qui n'ont pas été titularisés avant 1976, ou qui ont été nommés dans la coopération après 1976, ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, ne serait-il pas possible d'envisager la mise en place d'une procédure spécifique de titularisation du personnel de l'enseignement supérieur exerçant en qualité de coopérant après avoir consulté les différentes organisations représentatives de l'enseignement supérieur.

Reponse. Le statut et les conditions de travail des enseignants, pour la plupart non titulaires, en service de coopération dans l'ensemble des pays en voie de développement n'ont pas échappé aux préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci est, en effet, conscient de leur isolement les privant des moyens d'une véritable recherche et particulièrement soucieux de leur procurer une situation stable. Ces personnels qui n'appartiennent pas, pour la plupart, à l'éducation nationale ont été recrutés individuellement par le ministre des relations extérieures et ne sont donc pas partie intégrante

d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation nationale a fait interroger, en 1981, les postes diplomatiques par l'intermédiaire des ministères de tutelle, pour avoir tous renseignements sur la situation de ces enseignants en coopération à l'étranger dont il ne connaît qu'une faible partie. Ce recensement général permettra de mieux distinguer les catégories extrêmement diverses de ces personnels et d'élaborer une solution d'ensemble adaptée à chacune d'elles. Une intense concertation est engagée avec les organisations syndicales représentant ces personnels pour dégager des solutions susceptibles de permettre leur intégration progressive dans la fonction publique au vu des résultats de cette enquête qui commencent à me parvenir. Des cette année, le ministère procédera à la titularisation des enseignants en coopération dont l'arrêté de nomination était à la signature en 1975, après avoir suivi toute la procédure universitaire, lorsqu'une circulaire de M. Chirac, alors Premier ministre, suspendit leur nomination et interrompit ladite procédure. La régularisation de leur situation, arbitrairement bloquée depuis six ans, a en effet été considérée comme prioritaire. En outre des postes de maîtres-assistants et de professeurs seront créés dans les universités pour les besoins de la coopération avec les pays en voie de développement. Ces créations seront poursuivies dans les années ultérieures en accord avec le ministère délégué à la coopération et au développement auprès duquel ces personnels seront détachés. A terme, tous les enseignants exerçant à l'étranger devraient être des titulaires faisant partie d'un laboratoire ou d'un centre engagé dans une politique contractuelle de coopération en recherche et formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10912. 15 mars 1982. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés des enseignants non titulaires servant au titre de la coopération culturelle et scientifique dans les universités étrangères. En effet, non seulement les assistants non titulaires servant au titre de la coopération n'ont aucune perspective de titularisation ni même de promotion, ce malgré leur ancienneté et l'obtention d'une thèse de troisième cycle, mais de surcroît les enseignants coopérants desirant poursuivre leurs travaux de recherches se heurtent à plusieurs obstacles inhérents à l'éloignement de la métropole. Parmi ceux-ci le manque de documents et la difficulté pour trouver un directeur de recherches ne sont pas les moindres. Aussi, afin de résoudre le problème de la titularisation et la question de l'institution d'un processus de réintégration dans les universités françaises, spécifique aux enseignants non titulaires servant au titre de la coopération dans les universités étrangères, et en conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. Le statut et les conditions de travail des enseignants, pour la plupart non titulaires, en service de coopération dans l'ensemble des pays en voie de développement n'ont pas échappé aux préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci est, en effet, conscient de leur isolement les privant des moyens d'une véritable recherche et particulièrement soucieux de leur procurer une situation stable. Ces personnels qui n'appartiennent pas, pour la plupart, à l'éducation nationale ont été recrutés individuellement par le ministre des relations extérieures et ne sont donc pas partie intégrante d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation nationale a fait interroger, en 1981, les postes diplomatiques par l'intermédiaire des ministères de tutelle, pour avoir tous renseignements sur la situation de ces enseignants en coopération à l'étranger dont il ne connaît qu'une faible partie. Ce recensement général permettra de mieux distinguer les catégories extrêmement diverses de ces personnels et d'élaborer une solution d'ensemble adaptée à chacune d'elles. Des cette année, le ministère procédera à la titularisation des enseignants en coopération dont l'arrêté de nomination était à la signature en 1975 après avoir suivi toute la procédure universitaire, lorsqu'une circulaire de M. Chirac, alors Premier ministre, suspendit leur nomination et interrompit ladite procédure. La régularisation de leur situation, arbitrairement bloquée depuis six ans, a en effet été considérée comme prioritaire. En outre des postes de maîtres-assistants et de professeurs seront créés dans les universités pour les besoins de la coopération avec les pays en voie de développement. Ces créations seront poursuivies dans les années ultérieures de manière à ce qu'à terme tous les enseignants exerçant à l'étranger soient des titulaires faisant partie d'un laboratoire ou d'un centre engagé dans une politique contractuelle de coopération en recherche et formation.

Enseignement secondaire (programmes).

10918. 15 mars 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il lui demande s'il ne pense pas que le limiter, comme c'est le cas, aux seules classes d'enseignement général, permette la ségrégation des élèves de l'enseignement technique, s'il ne juge pas insuffisantes les deux heures hebdomadaires en vigueur dans les classes de seconde d'enseignement général, dans la mesure où, de par sa nature même, l'enseignement de cette discipline ne peut être limité à une simple transmission magistrale de notions, mais exige une démarche active de l'élève faisant notamment appel à ses capacités d'analyse et de critique, et

qu'un tel objectif ne peut être atteint qu'à la faveur de séances de travaux pratiques permettant à l'élève une participation active et, partant, une appréhension raisonnée des réalités politiques, économiques et sociales. Il lui demande s'il compte rétablir une troisième heure dédoublée en classe de seconde et donc procéder à la création immédiate et adéquate des postes budgétaires.

Reponse. L'arrêté du 31 octobre 1980, qui a mis en place la nouvelle classe de seconde a contribué à une promotion de l'enseignement des sciences économiques et sociales. L'enseignement « d'initiation économique et sociale » donne à la majorité des élèves des classes de seconde n'a pas pour but de spécialiser les élèves dans cette discipline, mais reste un enseignement de formation générale, ce qui explique l'horaire de deux heures hebdomadaires. Loin d'être « marginal », ce nouvel enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde leur offre des perspectives de développement que ne leur offrait pas jusqu'à présent son confinement dans les divisions de seconde AB. A cet horaire correspond un programme volontairement limité à quelques grands thèmes dont l'étude, construite et modulée par les professeurs selon les conditions concrètes de l'enseignement, suivra les méthodes de pédagogie active qui leur est familière. Cet enseignement peut également contribuer à inspirer les choix universitaires ou professionnels qu'ils auront à effectuer après le baccalauréat. Renforcer l'horaire de cet enseignement représenterait une surcharge de travail difficilement supportable pour les élèves et porterait préjudice au développement d'autres disciplines qui contribuent également à la formation du lycéen.

Enseignement secondaire (enseignement technique et personnel).

10958. 15 mars 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation parfois constatée du parc de machines des lycées d'enseignement professionnel aux nouvelles technologies et donc au futur marché de l'emploi. Ainsi, les I. E. P. ne forment-ils pas des élèves susceptibles d'utiliser des machines à commande numérique. Il lui demande quelles sont, dans le cadre de la politique de rénovation du parc des machines-outils, les moyens envisagés pour réaliser une meilleure adéquation entre la formation délivrée par les I. E. P. et le marché de l'emploi.

Reponse. L'adaptation du parc machines des lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel au développement technologique industriel est pour le ministre de l'éducation nationale un objectif prioritaire. Il convient cependant, pour mesurer l'importance du problème et les difficultés rencontrées, de considérer que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre des machines-outils par enlèvement de métal est de l'ordre de 75 000, dont plus de 69 000 ont été acquises à l'échelon national de 1964 à 1981 inclus pour un montant de près de 1 850 millions de francs. Ceci étant, un effort important de renouvellement est engagé et dès cette année la participation de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil doit contribuer à accélérer la modernisation de l'équipement des ateliers des lycées techniques et des I. E. P. notamment par l'implantation dans ces établissements de machines à commande numérique. A cet égard, il est précisé que pendant trois ans, un crédit de l'ordre de 430 millions de francs sera affecté annuellement à cette action.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

11011. 15 mars 1982. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** pour que soit reconnue l'existence de l'action sociale spécifique aux personnels de l'enseignement supérieur par la création d'une ligne budgétaire égale aux 3 p. 100 de la masse salariale et gérée directement par les représentants du personnel élus au suffrage universel direct. En effet, il serait juste que les personnels des universités, au même titre que les agents d'autres ministères et organismes publics (P.T.T., armées, I. D. F., C. N. R. S.), disposent d'organismes équivalant aux comités d'entreprises du secteur privé. C'est pourquoi, il est nécessaire que soit, enfin, promulgué le décret d'application relatif au secteur public de la loi du 16 mai 1946, qui n'a jamais vu le jour. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. L'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficient de prestations sociales financées par des crédits inscrits au chapitre 33-92 du budget. La majeure partie de ces allocations sont déterminées, à l'échelon interministériel, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Pour ne pas défavoriser les ministères qui comptent un grand nombre d'agents dont l'indice de rémunération est modeste, la répartition des crédits d'action sociale s'effectue en fonction des effectifs et non par référence à la masse salariale. Les différents départements ministériels se trouvent donc, pour les prestations interministérielles, sur un pied d'égalité. Quant aux actions menées par le seul ministère de l'éducation nationale, elles sont conçues — à l'exception des « actions spécifiques territoriales » qui sont destinées à répondre à des besoins propres à chacune des académies — de manière à faire bénéficier des mêmes avantages les agents qui se trouvent dans une situation identique, quelle que soit leur affectation administrative. Les crédits prélevés sur les budgets des universités en vue de

réaliser diverses actions de caractère social, constituent pour les personnels de ces universités un avantage supplémentaire dont, par définition, ne bénéficient pas les agents affectés à d'autres services ou établissements. Par ailleurs, l'amélioration progressive des mesures sociales prises pour les agents du ministère de l'éducation nationale devrait atténuer les différences qui pourraient encore exister entre eux et les personnels dépendant d'autres ministères ou organismes publics. Enfin, l'institution de structures équivalant aux comités d'entreprises du secteur privé dans les administrations de l'Etat relève de la compétence des services du ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

11467. 22 mars 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est prêt à affirmer le principe et à le mettre en application dans le monde universitaire français que la compétence est le seul critère de recrutement des enseignants.

Réponse. Quels que soient les résultats auxquels conduiront les études et consultations actuellement entreprises sur la réforme des statuts des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, le critère de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur doit être sans conteste le critère de compétence. Cette compétence doit être appréciée de manière impartiale en tenant compte des aptitudes scientifiques et pédagogiques des candidats aux fonctions d'enseignants, et en relation avec le profil des emplois à pourvoir, compte tenu de la politique que chaque université définit dans le cadre de son autonomie. Les modalités d'application qui permettront la mise en œuvre de ces principes seront arrêtées lorsque la réflexion actuellement engagée, en concertation avec les organisations syndicales concernées, sur le statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur aura abouti à des propositions concrètes.

Bourses et allocations d'études (montant).

11514. 29 mars 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la valeur de parts de bourses pour les élèves quittant l'enseignement primaire. Un exemple : un élève fréquentant l'internat dans un lycée de Nîmes payait le 17 novembre 1980 pour frais de pension, la somme de 952 francs et percevait en retour 448,80 francs de bourses, la famille redevenait donc la somme de 503,20 francs. Le 10 février 1982, le prix de la même pension s'élevait à 1 318 francs, la part de bourses restant la même, la famille réglait la somme de 869,20 francs, soit en dix-huit mois une augmentation de 446 francs. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour l'augmentation du montant des parts de bourses tenant compte de l'inflation.

Réponse. Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Mais cette aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants n'a pas pour objet de compenser le coût des services liés à l'hébergement des élèves dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Il est néanmoins tenu compte, pour l'appréciation des charges, qui sont évaluées en points, d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. C'est ainsi que, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds des ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas en rapport avec le coût de la vie, on constate effectivement qu'il n'a pas augmenté ces trois dernières années. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Compte tenu de contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement, mais le ministre s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} avril 1982, le montant de la part de bourse dans le second cycle est passé à 188,40 francs, soit une augmentation d'environ 12 p. 100. Par ailleurs, le montant des bourses ne se réduit pas au nombre de parts déterminé par application du barème. En effet, la procédure utilisée détermine, cas par cas, le montant de la bourse attribuée en ajoutant à ces parts de base, des parts supplémentaires dues notamment à la nature des études poursuivies par le

boursier. Dans ce domaine, le ministre a engagé une action déterminée. Dès le mois de juillet dernier, il a été décidé l'octroi de parts supplémentaires à certaines catégories de boursiers, notamment ceux qui suivent des enseignements technologiques. Cet effort est poursuivi dans le cours même de la présente année scolaire, en particulier par l'octroi de trois parts supplémentaires aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des deuxième années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles et par le maintien de leur bourse aux élèves qui redoublent la classe de seconde. Il sera renforcé à compter de la rentrée 1982-1983, notamment par l'amélioration de l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court qui verront le montant mensuel moyen de leur bourse porté à 440 francs. En outre, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, dont les premiers travaux sont déjà commencés, il est envisagé de nouvelles mesures. Sous réserve de leur approbation par le parlement, elles viendront s'ajouter à celles qui ont déjà été prises, accentuant et amplifiant l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études.

Enseignement secondaire (établissements - Seine-Saint-Denis).

11593. 29 mars 1982. **Mme Muguette Jacquaint** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation des parents d'élèves et des enseignants du C.E.S. Georges-Poltzer de 93 - La Courneuve. La rentrée 1982 va se traduire dans cet établissement classé zone prioritaire par la suppression de quarante-cinq heures d'enseignement (un poste complet et deux demi-postes). D'ailleurs, le département de la Seine-Saint-Denis, particulièrement touché par l'échec scolaire, va connaître dans son ensemble les mêmes difficultés. Les parents et les enseignants du C.E.S. Georges-Poltzer s'inquiètent du fait qu'aucun moyen nouveau n'est mis en œuvre pour combattre l'échec scolaire en Seine-Saint-Denis, en particulier à la Courneuve, de manière à concrétiser les zones d'éducation prioritaires.

Réponse. Pres de 5 000 emplois ont été ouverts au budget des collèges à l'occasion des rentrées 1981 et 1982. Cet effort témoigne de la volonté gouvernementale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges et l'accueil réservé aux élèves. Les objectifs pour l'utilisation de ces moyens nouveaux ont été fixés par la circulaire 81535 du 28 décembre 1981. Les emplois ont été répartis entre les académies. En revanche, la détermination de la dotation de chaque établissement incombe en vertu de la politique de déconcentration administrative, aux recteurs d'académie dans le respect des procédures de concertation. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Créteil, dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime, et qui lui apportera toutes précisions utiles sur les solutions envisagées pour améliorer l'enseignement notamment au collège Georges-Poltzer à La Courneuve.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements - colaires).

11717. 29 mars 1982. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les programmes de construction d'écoles élémentaires. Il apparaît, en effet, que ces textes rédigés en 1972 ne correspondent plus, dans leur esprit, aux orientations de la pédagogie actuelle et moins encore à celles qui seront mises en œuvre d'ici à la fin du siècle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour actualiser ou transformer ces consignes et favoriser ainsi une architecture scolaire conforme aux objectifs de l'école élémentaire.

Réponse. Actuellement l'organisation pédagogique est régie par la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 et par le décret n° 76 1301 du 28 décembre 1976, relatifs l'une à l'éducation, l'autre à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. En application de ces textes, la relation entre l'architecture scolaire et l'organisation pédagogique est définie par la circulaire n° 80-013 du 7 janvier 1980 qui fait référence à titre de recommandation aux instructions du 23 mai 1972 (écoles maternelles), 20 août 1973 (écoles élémentaires) et 22 avril 1977 (petites écoles maternelles et élémentaires en zone rurale). Cette circulaire intéresse, plus particulièrement, d'une part, la liaison entre le niveau d'enseignement de l'école maternelle et celui de l'école élémentaire, et, d'autre part, prend en considération la création des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). L'accueil des handicapés et l'utilisation de moyens audiovisuels. Elle indique, à titre d'exemple, les schémas de liaisons fonctionnelles pour les écoles maternelles, élémentaires et le groupe scolaire à une colonne de classe avec, pour ce dernier, un programme de construction théorique d'une école groupant trois salles d'exercice de maternelle, cinq classes de primaire, une classe supplémentaire utilisable indifféremment pour les deux niveaux d'enseignement et l'ensemble des locaux de soutien et d'accompagnement de la pédagogie. Cette circulaire attire l'attention des maîtres sur l'insertion de l'école dans la cité aussi bien au plan de la vie sociale qu'à celui de l'urbanisme. Elle laisse aux maîtres d'ouvrage toute latitude tant au niveau de la programmation qu'à celui des choix architecturaux à partir de la définition de l'organisation qu'elle a précisée. Les collectivités locales peuvent

done faire construire des écoles correspondant aux objectifs actuels du cycle élémentaire et utiliser une architecture flexible permettant de prendre en compte les évolutions pédagogiques susceptibles d'intervenir dans les vingt années à venir, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel)

11768. 29 mars 1982. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des techniciens recrutés sur titre dans les organismes publics où n'existent pas de concours de recrutement. Il s'agit là des problèmes des maîtres auxiliaires recrutés pour leurs compétences techniques (B.T.S.) pour accomplir des tâches d'assistance technique et administrative qui nécessitent des aptitudes pédagogiques. La spécificité de chaque attribution débouche sur un manque d'harmonisation des tâches confiées à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la résorption de l'auxiliaariat pour donner un statut à ce personnel qui fait preuve de compétences.

Enseignement secondaire (personnel)

12020. 5 avril 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs des travaux de lycées techniques. Ces personnels sont généralement recrutés à l'issue du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » et sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie B sur les postes budgétaires très divers, tels que professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc. Depuis plus de dix ans, les assistants d'ingénieur, adjoints de chefs de travaux, ont une situation similaire à celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité pour eux de prétendre à la titularisation par concours. A titre exceptionnel, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement mais selon les seuls critères d'ancienneté. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre en vue de reconnaître officiellement les fonctions d'assistant d'ingénieur, adjoint de chef de travaux, et de lui indiquer un échéancier éventuel dans cette démarche.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaariat, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions qui sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

11811. 29 mars 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses attribuées aux enfants des premier et second cycle. Le plafond n'a jamais suivi l'évolution du coût de la vie et la part du budget consacrée par les familles les plus défavorisées à la scolarisation s'accroît d'année en année. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Reponse. Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Mais la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs

et des inspecteurs d'academie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Par ailleurs, il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique auquel viennent s'ajouter la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981, dans les centres de documentation et d'information des lycées d'enseignement professionnel, qui permet de mettre gratuitement à la disposition des élèves un important potentiel documentaire. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré, notamment à cause d'une réévaluation insuffisante des plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que, pour les années scolaires 1981-1982, et 1982-1983, les plafonds des ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. D'autres actions, applicables dès la rentrée scolaire 1981-1982, ont été décidées : le barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux boursiers de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de quatrième préparatoire qui se sont substitués aux classes de première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans ; à ceux des classes préprofessionnelles de niveau à ceux des classes préparatoires à l'apprentissage et à ceux des sections d'éducation spécialisée, à compter de la troisième année, à partir de laquelle un enseignement technologique est dispensé aux élèves qui fréquentent ces sections. Deux nouvelles parts supplémentaires sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles. Enfin, une part supplémentaire est octroyée à tous les boursiers des classes de seconde, quels que soient les enseignements optionnels choisis, les redoublants se voyant en outre maintenir leur bourse au titre de l'année scolaire 1981-1982. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper, en une année, le retard pris antérieurement. Mais, convaincu que la révalorisation des bourses constitue un élément fondamental de la formation scolaire, le ministre de l'éducation nationale poursuit l'action déterminée qu'il a engagée afin que ce retard soit résorbé. Ainsi, les mesures nouvelles ouvertes au budget de 1982 permettent, d'une part, d'accroître le nombre de parts de bourses accordées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des deuxième années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles, d'autre part, de porter le montant de la part de 168,30 francs à 188,40 francs pour tous les boursiers du second cycle, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Par ailleurs, à compter de la rentrée 1982-1983, il a été décidé d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court en portant le montant mensuel moyen de leurs bourses à 440 francs.

Enseignement secondaire (personnel)

11820. 29 mars 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « faisant fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale ». Du fait du déficit du nombre d'inspecteurs départementaux titulaires, l'administration a fait appel à des personnels divers pour pallier les carences ainsi constatées. Ces « faisant fonction » dits « d'aide », ont un statut très précaire puisque conservant leur statut d'origine avec le traitement y afférent, alors qu'ils assument par délégation rectorale toutes les responsabilités et charges des inspecteurs titulaires. Ils sont renouvelables annuellement en fonction des postes non pourvus avec changement de département, voire d'académie. Ces personnels s'inquiètent de leurs perspectives d'avenir et souhaiteraient que leur cas soit pris en considération dans la politique de résorption de l'auxiliaariat. Ils souhaiteraient que puissent être étudiées leurs possibilités d'intégration, soit par concours interne, soit sur listes d'aptitude. Il n'ont en effet que fort peu de liberté du fait de leurs charges pour préparer le Criden. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation de ce type de personnels.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les personnels exerçant les fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation nationale (I.D.E.N.) sont, pour la plus grande majorité d'entre eux, des fonctionnaires titulaires (essentiellement des instituteurs, conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) (C.P.A.I.D.E.N.) dont la situation ne peut être caractérisée, de ce fait, par la précarité. Ces personnels ne sauraient donc accéder au corps des I.D.E.N. par une voie autre que la voie normale de recrutement, qui est celle du concours ouvert uniquement à des fonctionnaires titulaires. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'ils

perçoivent, pendant la durée de la période où ils assurent l'interim d'un I.D.E.N., une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité que percevait le titulaire du poste, ce qui constitue une contrepartie aux charges qu'ils ont accepté d'assumer.

Enseignement - programmes

11834. 5 avril 1982. **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales en milieu scolaire. En Alsace et en Lorraine germanophones notamment, l'enseignement du dialecte ne débute guère avant le cours moyen du cycle élémentaire, à l'aide de la méthode Holderith. Afin qu'aucune rupture ne se manifeste dans l'acquisition des langues régionales, il serait souhaitable que leur enseignement soit mené, parallèlement à celui du français, dès le plus jeune âge des enfants dialectophones, au cours des cycles élémentaire et pré-élémentaire. Il lui demande si une généralisation de cet apprentissage, condition de l'accès au patrimoine culturel régional, est envisagée, ainsi que la mise en place de moyens suffisants, parmi lesquels figure la formation des enseignants.

Reponse. Pour donner aux cultures et langues régionales toute leur place dans l'enseignement, le ministre de l'éducation nationale a demandé qu'il soit procédé à une large consultation avec les partenaires du système éducatif, avant d'arrêter des orientations générales et des mesures concrètes à adopter dès la rentrée 1982. Sans préjuger des décisions en cours d'élaboration, il est prévu de mettre en place une véritable organisation de la formation initiale et continue des enseignants dans ce domaine, conformément aux vœux des organismes consultés dans le cadre de la concertation nationale. D'autre part, dans le cas de l'Alsace, la concertation régionale dirigée par le recteur de l'academie de Strasbourg a mis en lumière l'importance de l'accueil des enfants dialectophones dans leur langue maternelle, et de la possibilité d'un enseignement de l'allemand précoce et continu tout au long de la scolarité, en fonction des vœux des familles et du volontariat des enseignants. Les dispositions qui seront adoptées ne manqueront pas de s'inspirer de ces principes généraux, qui rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et de rendre ainsi par la le patrimoine culturel et linguistique régional plus largement accessible aux élèves alsaciens.

Enseignement secondaire (personnel)

11924. 5 avril 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les inspecteurs départementaux titulaires d'une maîtrise de sciences de l'éducation sont actuellement écartés de la liste d'aptitude à la fonction d'inspecteur d'academie. En effet, la maîtrise de sciences de l'éducation n'est pas reconnue comme équivalente à une licence d'enseignement et de nombreux inspecteurs départementaux qui en sont titulaires se trouvent ainsi écartés d'une possibilité de promotion interne alors même que leur aptitude à briguer cette promotion est reconnue par leur supérieurs hiérarchiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination qui paraît d'autant plus injustifiée que la qualité de la maîtrise dispensée en maîtrise de sciences de l'éducation n'est plus contestée par ailleurs.

Reponse. La réglementation en vigueur ne permet pas, en effet, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale titulaires d'une maîtrise de sciences de l'éducation ou de toute autre maîtrise non reconnue équivalente à une licence d'enseignement, d'accéder au grade d'inspecteur d'academie. L'article 3 du décret du 7 mai 1938 modifié, relatif au recrutement de ces fonctionnaires, exige des candidats qu'ils possèdent « soit le doctorat es lettres ou es sciences, soit une agrégation de l'enseignement secondaire, soit, avec le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures ou l'une des licences d'enseignement ». Ce texte, comme tous les textes statutaires, est d'application stricte et il n'est en aucun cas possible d'y déroger. Par ailleurs, une modification de ces règles, dans le sens d'une extension des mêmes requis des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ne pourrait viser les seules sciences de l'éducation et devrait s'appliquer à l'ensemble des disciplines pour lesquelles la maîtrise n'est pas considérée équivalente à une licence d'enseignement. Aussi une telle perspective ne semble pas pouvoir être envisagée.

Postes et télécommunications (courrier)

12133. 5 avril 1982. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centre d'information à l'égard de la correspondance administrative. En effet, les C.I.O. sont classés à l'annexe 5 des instructions du ministère des P.T.T. en matière de franchise postale. De ce fait, ils ne bénéficient pas de la franchise en tant qu'expéditeurs et peuvent seulement recevoir en franchise les plus adresses par les fonctionnaires figurant à l'annexe 1. Cette situation,

créée par les gouvernements précédents, est particulièrement inadaptée à la situation actuelle. Il est demandé aux C.I.O. de recueillir des informations et de les diffuser. Il serait donc normal qu'ils puissent correspondre avec les établissements auprès desquels doit s'exercer leur action, c'est-à-dire non seulement qu'ils puissent écrire en franchise postale, mais que les établissements puissent leur répondre en franchise sans que se multiplient les taxes et surtaxes de tous ordres. En outre, ils sont classés parmi les établissements dotés de l'autonomie financière, ce qui est inexact car s'ils bénéficient de crédits décentralisés, ils ne disposent pas d'agent comptable autonome sans lequel il ne saurait exister d'autonomie financière. De plus, situation sans doute unique même leurs supérieurs, en l'occurrence les chefs de service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.) ne peuvent leur écrire en franchise postale, car ils ne figurent pas à l'annexe 1 desdites instructions. C'est dire le caractère suranné des dispositions actuelles. Il lui demande : 1° Si, étant donné les frais postaux entraînés par certaines enquêtes (telles celles ayant pour objet d'analyser les mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes afin de lutter contre le chômage), les directeurs de C.I.O. peuvent refuser de s'y associer s'ils ne disposent pas de 1 000 francs ou 1 500 francs nécessaires pour les frais d'affranchissement ou de taxes, pour cette seule opération; 2° si les chefs d'établissements privés, classes eux aussi parmi les établissements dotés de l'autonomie financière à l'annexe 5, sont repris à l'annexe 6 et bénéficient de droits supérieurs en matière d'expédition de courrier à ceux des fonctionnaires d'Etat directeurs de C.I.O. (sans que les arrêtés prévus par les décrets n° 58-1380 et 67-24 aient été publiés). Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat indique qu'un établissement privé ne peut bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés par l'Etat à ses propres établissements. Cette jurisprudence n'est pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements publics que sont les C.I.O. ne soit pas défavorisés; 3° les circulaires ministérielles ont souligné la nécessité d'une collaboration étroite entre les C.I.O. et les psychologues scolaires. Ces derniers bénéficient de droits très étendus, dans le domaine de la franchise postale. Afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services, si les directeurs de C.I.O. peuvent être autorisés à recevoir, et à expédier le courrier sous leur couvert dans l'attente d'une solution adaptée (des psychologues scolaires acceptent cette solution).

Reponse. Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la franchise postale est accordé sont définies par le code des postes et télécommunications. En conséquence, une correspondance a été adressée au ministre des P.T.T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux Centre d'information et d'orientation le bénéfice de la franchise postale aussi bien en ce qui concerne l'expédition que la réception du courrier échangé avec les établissements d'enseignement public du second degré. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de cette démarche.

Enseignement secondaire (personnel)

12144. 5 avril 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. Les P.E.G.C. souffrent actuellement d'injustices importantes dans l'exercice de leur travail par rapport aux autres catégories d'enseignants, en particulier la bivalence et des horaires d'enseignement plus chargés. Il lui demande s'il envisage de prendre dès la rentrée des mesures de nature à atténuer ces différences de conditions de travail entre les enseignants.

Reponse. Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au gouvernement pour déterminer les conditions d'un meilleur fonctionnement des collèges dans le cadre de l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Bus-Rhin)

12197. 5 avril 1982. **M. Jean Oehier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il a l'intention d'accorder l'habilitation de la licence et de la maîtrise d'aménagement dont la demande lui a été soumise par l'U.E.R. de géographie de Strasbourg au titre de la prochaine année scolaire. Cette habilitation se justifierait non seulement par le fait que les universités strasbourgeoises intéressées disposent du personnel enseignant qualifié et disponible nécessaire, mais également par la demande de formation en matière d'aménagement et les débouchés existants.

Réponse. — Le dossier concernant cette demande d'habilitation est actuellement soumis à la procédure réglementaire des habilitations et sera examiné avec la plus grande attention. Il n'est pas possible toutefois d'anticiper sur la décision qui sera prise à l'issue de cette procédure.

ENERGIE

Chauffage (chauffage domestique).

1839. — 31 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Les dispositions réglementaires concernant l'application de ce texte résultent du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975, modifié par le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979. Ces dispositions réglementaires ont été codifiées sous les articles R. 131-2 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation. La répartition des charges de chauffage devrait permettre d'obtenir dans un immeuble collectif des économies d'énergie importantes alors qu'on constate toujours la persistance d'un gaspillage résultant du fait que les utilisateurs ne sont vraiment sensibilisés aux conséquences de leur consommation que si celles-ci ont un effet financier personnel direct. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'urbanisme et du logement, lui faire le point de la situation en matière d'installation d'appareils de comptage individuels de chaleur, d'une part, dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun et, d'autre part, dans les locaux alimentés par un système commun de fourniture d'eau chaude. Il souhaiterait tout particulièrement savoir, d'une part, quelle est la proportion des immeubles visés par la législation et la réglementation en vigueur qui sont maintenant équipés et, d'autre part, le volume de l'économie de combustible qui a pu ainsi être réalisée.

Réponse. — Les articles R. 131-9 à R. 131-14 du code de la construction et de l'habitation prévoient que les immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune doivent être équipés, au plus tard au 15 septembre 1977, d'appareils permettant de mesurer les quantités d'eau chaude fournies à chaque appartement. Des dérogations sont prévues lorsque le nombre de points de mesure par logement est supérieur à 2 en moyenne et en cas de difficultés d'accès aux canalisations. Le parc actuel de compteurs d'eau chaude installés s'élève à 1 800 000 appareils, soit 1,2 millions d'appartements équipés. Dans les immeubles équipés d'un chauffage exclusivement collectif, les articles R. 131-1 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation prévoient l'obligation de répartition des frais de chauffage en fonction des consommations individuelles et la présence d'appareils permettant de déterminer celles-ci. Dans les immeubles existants, la date limite d'application de cette obligation est le 31 décembre 1985 et des dérogations sont prévues en cas d'impossibilité technique ou de coût excessif. Le nombre de logements équipés d'appareils permettant la détermination peut être estimé à 300 000, dont 80 000 avec des compteurs d'énergie thermique et plus de 200 000 avec des évaporateurs-répérateurs. Compte tenu des cas de dérogation mentionnés ci-dessus et du délai d'application prévu pour l'application de la disposition, il est difficile d'évaluer la proportion des immeubles équipés parmi ceux visés par la législation et la réglementation. L'économie d'énergie obtenue par l'installation des appareils nécessaires et la mise en œuvre d'une répartition des frais de chauffage et d'eau chaude peut être actuellement évaluée à près de 200 000 tonnes d'équivalent pétrole par an.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. - Bretagne)

4399. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'intention a été prêter, au début de l'année 1981, à Electricité de France de reprendre l'examen et l'évaluation du projet de centrale marémotrice de la baie du massif armoricain, élaboré en 1976 par l'éminent ingénieur Albert Caquot, aujourd'hui disparu. Il est incontestable que la France dispose, en matière d'énergie marémotrice d'une chance unique au monde. L'utilisation de l'énergie naturelle et inépuisable de marées de très grande amplitude serait de nature à couvrir, pour très longtemps et à de satisfaisantes conditions économiques, une part importante des besoins du pays en énergie électrique. Une évaluation sérieuse montre en effet que l'énergie disponible est équivalente à celle d'une douzaine de grandes centrales nucléaires, chacune de l'ordre du gigawatt et que sa mise en valeur permettrait d'économiser l'achat de 10 millions de tonnes de pétrole par an. Une telle réalisation représente naturellement un effort d'investissement particulièrement élevé auquel l'emprunt pourrait être amené à concourir. L'épargne des français serait alors utilisée pour l'accomplissement d'une grande œuvre nationale dont bénéficieraient les générations à venir. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce grand projet, en faisant appel à l'industrie de la construction, à la sidérurgie, à l'industrie électrique, serait particulièrement bénéfique au plan de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement en ce qui concerne la mise à l'étude du projet de centrale marémotrice de la baie du massif armoricain, dans le cadre d'une

diversification maximum des sources d'énergie dont chacun s'accorde à reconnaître l'utilité et dans la perspective des immenses ressources d'énergie qui seraient à attendre.

Réponse. Dans le cadre de sa politique de diversification des sources d'énergie et de développement des énergies produites sur le territoire national, le gouvernement ne néglige pas les possibilités que pourrait offrir l'énergie marémotrice. Electricité de France et le Centre national pour l'exploitation des océans poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études générales, des travaux dans ce domaine. Il convient, toutefois, d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur la complexité de tout projet se rapportant à cette forme d'énergie et sur l'ampleur des problèmes qu'il convient de résoudre avant de pouvoir arrêter une décision de principe, puis d'aborder la phase du choix d'un site et du démarrage des travaux. Les conclusions des études, menées actuellement par Electricité de France, feront l'objet, le moment venu, d'une information des élus et des populations concernés, conformément à la volonté du gouvernement d'assurer une réelle démocratisation des choix en matière de politique énergétique.

Energie (politique énergétique : Corse).

4705. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Luisi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les choix de la politique énergétique en ce qui concerne la Corse. En effet, ce département, où le pourcentage de chômeurs par rapport à la population active est le plus important en France, ne bénéficie parallèlement d'aucun plan énergétique spécifique. Or, ses ressources propres, exploitables dans l'immédiat, avoisinent un taux de saturation, décourageant ainsi les éventuelles entreprises qui pourraient s'installer et créer des emplois. Pourtant, la France a la charge de l'entretien de la ligne carbo-sarde, ligne à très haute tension qui traverse la côte orientale pour alimenter l'Italie du Nord, sans que la Corse puisse en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions pour permettre une mise en valeur industrielle et économique de la Corse.

Réponse. L'honorable parlementaire évoque à juste titre l'impact du problème énergétique sur le développement industriel et économique. A cet égard il faut rappeler que la politique énergétique présentée par le gouvernement et approuvée par le parlement a été définie à partir d'une analyse de la consommation fondée sur l'impératif que l'approvisionnement énergétique ne constitue en aucun cas un frein à la croissance et au développement économique et social. En Corse les opérations en cours, ou dont les procédures sont engagées devraient permettre d'éviter dans le court et moyen terme tout risque de pénurie énergétique. En particulier pour la ligne Carbosarde, une station de transfert est en cours de construction. Elle permettra de prélever de l'énergie pour couvrir des besoins de pointe et à l'inverse de valoriser le cas échéant les excédents d'énergie hydraulique qui peuvent apparaître à certaines périodes de l'année. Ce qui apparaît maintenant essentiel c'est qu'un large débat démocratique soit engagé le plus rapidement possible pour parvenir à l'élaboration par les intéressés eux-mêmes d'un plan énergétique cohérent avec les choix faits en matière de développement industriel économique et social. Il incombe donc au premier chef aux élus responsables d'engager cette action à laquelle le gouvernement est prêt à apporter son appui le plus complet.

Electricité et gaz (électricité).

7451. — 28 décembre 1981. — **Mme Colette Gauriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences de la campagne menée par E. D. F. en faveur du chauffage électrique intégré. De nombreux constructeurs s'étant orientés vers ce type de chauffage, les besoins nouveaux en énergie électrique ont alors contraint certaines communes à engager des travaux afin de changer la tension du réseau électrique. Or il apparaît que les communes rurales de moins de 2 000 habitants, qui pour l'essentiel ne disposent que d'un budget communal très faible, sont contraintes de couvrir les frais de ces travaux. Ne conviendrait-il pas d'envisager une répartition différente de la couverture de ces travaux qui soit beaucoup moins contraignante pour les communes rurales.

Réponse. S'il est vrai que l'accroissement très rapide des mises en service d'équipements de chauffage électrique intégré a pesé sur le rythme de développement des consommations rurales, l'augmentation des puissances appelées a résulté aussi de la modernisation de l'agriculture et du rattrapage intervenu en matière d'équipement électroménager en zone rurale. En tout état de cause, le gouvernement a pris diverses mesures de nature à maîtriser la croissance de la consommation résultant du développement du chauffage électrique : contingentement annuel du nombre de logements neufs équipés d'un chauffage électrique intégré, institution d'une avance remboursable associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements nécessaires pour assurer l'alimentation des logements construits, interdiction de la publicité. Ces différentes mesures ont eu pour effet de rétablir des conditions de concurrence plus équitables entre les divers modes de chauffage de l'habitat. Concernant les renforcements des réseaux de distribution en zone rurale, il convient de noter que les municipalités peuvent bénéficier de subventions de l'Etat et du Fonds d'amortissement des charges d'électrification qui peuvent atteindre 75 p. 100 du montant des travaux. Le

programme des travaux susceptibles d'être subventionnés par l'Etat étant établi dans chaque département au cours d'une conférence à laquelle participent les représentants des collectivités locales, il appartient à ceux-ci de demander l'inscription des travaux que ces collectivités entendent réaliser; dans ce cas, la participation des collectivités n'est jamais supérieure à 25 p. 100 du montant total des travaux.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

7753. 4 janvier 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le rapport du conseiller américain Charles Romanoff. Celui-ci démontre, contrairement à l'opinion généralement admise, que le coût des centrales nucléaires ne cesse d'augmenter dans des proportions considérables (142 p. 100 entre 1970 et 1978 contre 66 p. 100 dans le cas de centrales à charbon), et qu'une centrale nucléaire coûtera sous peu pratiquement deux fois le prix d'une centrale à charbon. Il lui demande : ce qu'il pense de cette affirmation; au cas où il partagerait cette opinion, quelle orientation en découlera pour la politique énergétique française.

Réponse. Les coûts des différents moyens de production d'énergie électrique font l'objet d'évaluation en France depuis de nombreuses années. Ces évaluations sont périodiquement mises à jour de manière à tenir compte de l'évolution de l'ensemble des données. Les calculs économiques appliqués à des installations différentes mais fournissant le même produit doivent reposer sur les mêmes hypothèses et prendre en compte l'ensemble des servitudes attachées au type d'installation considéré. Ces principes sont appliqués avec rigueur dans les évaluations faites en France. L'honorable parlementaire fait allusion à une étude réalisée aux Etats-Unis où les éléments de comparaison ne sont pas homogènes : les investissements de production d'électricité y sont mis en œuvre par des sociétés aux structures très différentes et les prescriptions générales imposées par les autorités de chaque Etat diffèrent sensiblement. En ce qui concerne la dérive des prix constatée en France, l'effort de standardisation mené sur les centrales nucléaires a compensé la dérive des coûts de fabrication. La dérive des prix d'investissement s'est appliquée aux différentes sources d'énergie. Elle correspond pour une bonne part à l'érosion monétaire (un facteur 2 entre 1987 et 1981 pour un taux annuel moyen de 12 p. 100), mais aussi à des surcoûts d'investissement et d'exploitation entraînés par la prise en compte de règles plus sévères en matière de sûreté et d'environnement. En France courants, les coûts d'investissement ont été multipliés par 2,6 pour le nucléaire, et par 2,7 pour le charbon, ils s'élevaient respectivement à 4 824 francs par kilowatt installé et 3 725 francs kw en 1981. Ces chiffres relatifs au coût du kWh des centrales électriques à mettre en œuvre à l'horizon 1990 seront recalculés pour l'année 1982, dans les mêmes conditions de calcul que les années précédentes afin de suivre leur évolution. Pour l'année 1982, des études complémentaires devront être également engagées pour préciser les coûts relatifs des centrales à charbon et des centrales nucléaires, et pour tenir compte du ralentissement du rythme de construction de ces dernières, sachant qu'il est très peu probable que la production d'électricité par des centrales à fuel puisse redevenir rentable à moyen ou long terme.

*Electricité et gaz
distribution de l'électricité (Bretagne).*

7894. 11 janvier 1982. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il n'estime pas souhaitable d'arrêter les études concernant l'implantation des supports des lignes partant de Flamanville pour conduire le courant électrique nécessaire aux besoins de la Bretagne. Malgré la position prise par la majorité des élus des assemblées régionale et départementale de Bretagne, le gouvernement a estimé qu'il n'était pas utile de construire la centrale nucléaire prévue à Plogoff. Dans ces conditions, il apparaît tout aussi inutile de saccager le paysage, d'abattre des milliers d'arbres et de rendre plus difficile l'exploitation des terres agricoles qui seront traversées par ce couloir de lignes du nord au sud du département de la Manche. Il lui fait observer, d'autre part, que l'utilisation dans le département de la Manche et en Basse-Normandie du courant électrique qui sera produit à Flamanville permettrait à ce département et à cette région de s'industrialiser et de rattraper ainsi leur retard par rapport à la plupart des régions françaises, ce qui constituerait une juste compensation de l'acceptation, par leurs responsables politiques et socio-professionnels (dans un souci de solidarité interrégionale et nationale, qui n'est plus partagé), des nuisances résultant de l'installation de la centrale nucléaire de Flamanville.

Réponse. La fonction essentielle de la ligne électrique qu'il est projeté d'établir entre les postes de Flamanville et de Domloup (Ille-et-Vilaine) sera, tout comme la ligne qui reliera le poste de Flamanville à celui de Tourbe (Calvados), d'évacuer sur le réseau d'interconnexion à 400 000 volts l'énergie produite par la centrale de Flamanville. Ainsi, cette ligne permettra, en cas d'indisponibilité d'un des groupes de la centrale de Flamanville, d'acheminer vers la Basse-Normandie l'énergie produite par les centrales implantées en bordure de la Loire et d'assurer la continuité d'alimentation de la région en électricité. Les lignes issues de la centrale de Flamanville permettront aussi de

renforcer l'alimentation de la partie nord du Cotentin et, en particulier, de la région de Cherbourg. Elles sont prévues également pour alimenter, par l'intermédiaire de postes à implanter dans les régions de Vezins et de Saint-Lô et à l'ouest de Caen, le sud et l'ouest du département de la Manche et le département du Calvados, participant ainsi au développement énergétique et industriel de la basse Normandie toute entière.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - Yvelines).*

8319. 18 janvier 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, le dimanche 10 janvier, à partir de 19 heures, soixante-dix communes du département des Yvelines se sont trouvées privées de courant électrique. Dans la plupart d'entre elles, la panne s'est prolongée jusqu'aux premières heures du 12 janvier. Le 12 janvier après-midi, certains secteurs étaient encore privés de courant. En Normandie, l'interruption du courant a atteint une ampleur et une durée encore plus grandes. En conséquence, il lui demande : 1° comment la rupture du service public de la desserte électrique a pu atteindre une telle envergure et une telle durée, malgré le dévouement du personnel de l'E. D. F. auquel il faut rendre hommage, étant observé que les phénomènes de givrage particulièrement sévères durant cette période n'avaient rien d'imprévisible, la conjonction d'une hygrométrie importante et d'une chute de température (au demeurant très modérée) ayant de nombreux précédents. Il lui demande également, à ce sujet, quelles mesures sont envisagées pour que de tels préjudices subis par les populations ne se reproduisent pas; 2° dans quelles conditions et pour quelles raisons les municipalités n'ont reçu aucune information et se sont même trouvées dans l'impossibilité absolue de joindre les services de l'E. D. F. pendant plus de vingt-quatre heures, alors que les populations, très légitimement, s'adressaient à elles, notamment pour savoir quelle conduite tenir à l'égard de malades, handicapés, personnes âgées, etc. A un moment où on annonce une augmentation de la responsabilité des communes, cette attitude de l'un des plus grands services de l'Etat est, pour le moins, étrange et demande explication.

Réponse. 1° Les conditions météorologiques qui ont provoqué la rupture de nombreux ouvrages du réseau de distribution d'électricité, si elles ne sont pas exceptionnelles à l'échelle du territoire national, restent pratiquement impossibles à prévoir localement. En effet, le phénomène d'accumulation de glace sur les conducteurs et les supports ne se manifeste que pour des conditions très particulières de température et d'humidité dont on ne sait pas déterminer, à l'avance, la possibilité de conjonction avec une précision suffisante. Le mauvais temps a également considérablement perturbé la localisation et la réparation des dommages, notamment en empêchant le décollage des hélicoptères et en entravant la circulation des véhicules. Les mesures propres à limiter à l'avenir les conséquences de tels événements font actuellement l'objet de réflexions, engagées à la demande du ministre de l'énergie, sous l'égide du Comité technique de l'électricité. Ces réflexions devront aboutir à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions, portant notamment sur : la conception des ouvrages, de manière, d'une part, à les rendre moins sensibles à ce type d'agression et, d'autre part, à réduire la durée de réparation en cas de rupture, l'organisation des moyens de secours, en vue de permettre la réalimentation dans les meilleurs délais, en cas de panne, des clients les plus sensibles : industries, services publics, agriculteurs, etc... 2° Le problème de l'information, et particulièrement de l'information des maires, figure également au nombre des réflexions en cours. Des consignes, qui seront diffusées à tous les centres de distribution, sont en préparation. Elles permettront d'organiser de façon plus efficace l'information des autorités et des maires. L'attention des responsables municipaux doit toutefois être appelée sur le rôle que peuvent jouer la préfecture et les sous-préfectures, qui sont en contact étroit avec l'électricité de France, pour leur donner des informations précises et des prévisions de rétablissement du courant ou de mise en place de moyens de secours que peuvent ne pas avoir leurs interlocuteurs habituels d'électricité de France au niveau local, ceux-ci, en effet, dont les moyens sont, pour l'essentiel, engagés sur le terrain, ne peuvent se consacrer pleinement à cette tâche d'information.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

8647. 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les coupures d'électricité qui viennent à nouveau de priver, lors de l'actuelle vague de froid, des milliers de foyers, hôpitaux, écoles, établissements publics, entreprises industrielles ou agricoles, de courant électrique, notamment dans les départements de l'Île-de-France et de Normandie. Il lui rappelle qu'en janvier 1981 d'importantes zones des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude avaient déjà été privées d'électricité, pour plusieurs jours et même plusieurs semaines, à la suite du gel de la neige tombée sur les fils électriques. Il lui demande : 1° où sont les recherches de l'E. D. F. pour trouver la solution technique empêchant que, du fait du poids de la glace gelée sur les fils extérieurs conduisant le courant électrique, le réseau électrique cesse de fonctionner; 2° s'il est exact que les Japonais auraient mis au point un procédé consistant à placer autour des fils électriques des gaines en matière

plastique qui feraient fondre la neige et le givre avant qu'ils ne deviennent glace; 3^e si, au Canada, en Sibérie, en Scandinavie, les réseaux électriques sont installés de telle manière que le courant électrique n'y est pas interrompu lorsque la température atteint les degrés au-dessous de zéro qu'on connait en France ces derniers jours les zones où l'électricité a été coupée, dans le Val-d'Oise, les Yvelines et l'Eure, par exemple.

Reponse. 1. Les mesures propres à limiter les conséquences d'événements météorologiques tels que ceux qui se sont produits récemment font actuellement l'objet d'études approfondies de la part d'Electricité de France. De plus, le ministre délégué, chargé de l'énergie a demandé que soient menées sur ce problème des réflexions d'ensemble dans le cadre du Comité technique de l'électricité associant les administrations concernées, des distributeurs et les constructeurs intéressés. Sous l'aspect de la conception des ouvrages, ces études visent à définir des types de lignes électriques moins sensibles à l'accumulation de glace ou de neige collante et également plus faciles à réparer en cas de rupture. Un certain nombre de solutions techniques se dégagent dès à présent mais leur mise en œuvre ne pourra excéder le rythme de renouvellement et d'extension du réseau de distribution d'électricité. 2. La technique utilisée au Japon consiste à disposer sur les fils électriques, à intervalles réguliers des anneaux de plastique. Sous l'action du vent, la neige s'accumule sur ces anneaux et tombe au sol sous son propre poids, évitant ainsi de surcharger le conducteur. Cette technique est expérimentée en France depuis deux ans. Si elle se révèle efficace, elle pourra être étendue. On utilise également depuis longtemps en France les conducteurs gainés sous forme de câbles isolés torsadés. Ce type de conducteur offre moins de prise à la neige collante que les conducteurs métalliques nus. Cette technique est actuellement utilisée dans la réalisation de plus de 90 p. 100 des nouvelles lignes basse tension. 3^e Les phénomènes de neige collante ou de pluie verglaçante qui ont provoqué des ruptures de lignes électriques ont un caractère exceptionnel. Ils ne peuvent se manifester que lorsque la température ambiante est voisine de 0°C. Ils peuvent apparaître, de façon aléatoire, sur la presque totalité du territoire national et sont de courte durée. Ils induisent sur les ouvrages des surcharges beaucoup plus importantes que celles rencontrées habituellement. Dans ces conditions, les lignes ne sont pas calculées pour résister à de tels événements dont la probabilité d'occurrence est très faible. A l'inverse, les ouvrages construits dans les pays très froids, ou même en France dans les régions montagneuses sont soumis essentiellement aux surcharges du givre, qui ne présente pas le caractère aléatoire des deux phénomènes précédents. Il se manifeste tous les ans, pendant plusieurs mois, et soumet en général les lignes électriques à des surcharges moins importantes et mieux réparties que la neige collante ou la pluie verglaçante. Il est alors normal de dimensionner les ouvrages en en tenant compte.

Charbons (politique charbonnière).

9980. 22 février 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui donner les précisions sur les efforts d'exploitation envisagés dans le domaine charbonnier dans l'avenir ainsi que le demande M. Pierre-Christian Lantinger, sénateur, dans sa question écrite du 4 novembre dernier. En effet la réponse du gouvernement en date du 4 février 1982 (n° 2576) fait état du développement et de la recherche dans les départements de l'Ailier, des Landes, de la Dordogne, des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse, de la Nièvre, du Gard et du Puy-de-Dôme. Dans cette liste, le département de l'Aveyron ne figure pas. Or lors d'une réunion tenue chez le Premier ministre, en sa présence le 20 janvier 1982, un plan de relance charbonnière dans la région de Decazeville (Aveyron) a été promis aux élus de ce département. Il lui demande donc si ces propos tenus à l'Hôtel Matignon ont été omis volontairement dans cette réponse à une question d'un sénateur.

Reponse. Si le département de l'Aveyron ne figure pas dans la liste à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire c'est que celle-ci ne concerne que les zones non-traditionnelles dans lesquelles la recherche est menée par le B.R.G.M. dans le cadre de l'inventaire charbonnier national. Ainsi qu'il a été précisé, l'effort de prospection de nos ressources charbonnières se développe non seulement dans les zones en question mais également bien entendu dans les zones d'action traditionnelles des Charbonnages de France où les travaux sont menés sous la direction de l'établissement lui-même. C'est le cas en particulier de la région de Decazeville où les Charbonnages ont lancé un important effort de prospection. Cet effort a pour objet la recherche de nouvelles ressources exploitables en découvrant permettant d'accroître les perspectives d'avenir de l'exploitation actuelle. Le programme de recherches établi à cet effet et qui comportait 1,5 millions de francs de travaux en 1981 sera poursuivi à un rythme accru en 1982 avec un montant de travaux pratiquement double.

Charbon (Charbonnages de France)

10096. 22 février 1982. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le refus obstiné, incompréhensible depuis le 10 mai, des Charbonnages de France de créer un

comité central d'entreprise. Cet organisme est indispensable pour traiter les questions économiques à ce niveau et assurer la coordination des comités de bassins sur diverses questions : logements, formation professionnelle, hygiène et sécurité, œuvres sociales. Il est si vrai qu'un tel organisme s'impose, que les Charbonnages essaient de pallier son absence par la création de diverses commissions qui se réunissent très irrégulièrement et n'ont aucun droit, sauf d'enregistrer et de transmettre des vœux. Un comité d'entreprise permettrait des analyses régulières, des débats de fond sur les questions de son ressort touchant à l'activité, à la coordination d'une telle entreprise nationale. Du secteur nationalisé, seuls, les Charbonnages de France n'ont pas de comité d'entreprise. Il n'est pas pensable pour le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale, que cette entreprise nationalisée refuse plus longtemps à son personnel et aux syndicats ce qui est appliqué dans les industries privées et dans les autres secteurs nationalisés. Par exemple, la présentation du bilan social d'entreprise est obligatoire pour les établissements publics à caractère industriel et commercial qui ont un comité d'entreprise; il s'agit notamment de Renault (I.T.D.I.G.D.F.), de la S.N.C.F., d'Air France, de la R.A.I.P. Utilisant une interprétation personnelle, le directeur des Charbonnages de France indiquait, dans une réponse de l'année 1978 : « Il est bien entendu évident que les houillères de bassin se conformeront aux obligations nouvelles qui résulteront pour elles de la législation relative au bilan social de l'entreprise ». Depuis, les choses ont évolué dans le sens souhaité par les mineurs et, en la matière, pour l'extension des pouvoirs des comités d'entreprise dans les industries privées, les secteurs publics et industries nationalisées. C'est pourquoi il lui demande, sans attendre les prérogatives promises pour l'ensemble des comités d'entreprise, tout au moins, d'obliger les Charbonnages de France à respecter ce qui existe actuellement dans les autres activités économiques.

Reponse. Dans l'état actuel du droit, les établissements publics à caractère industriel et commercial n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise, la situation des Charbonnages de France n'est pas différente, à cet égard, de celle d'Electricité de France ou de Gaz de France. Toutefois, en vertu d'un usage très ancien, les Charbonnages de France sont dotés d'un organisme *sur generis* dont les attributions sont largement inspirées des dispositions relatives aux comités d'entreprise. En revanche, il n'existe pas, auprès des Charbonnages de France, de comité d'entreprise interbassin car les Charbonnages de France, d'une part, chacune des trois Houillères de bassin, d'autre part, constituent des établissements publics distincts. Au demeurant, en application de dispositions contractuelles, chaque houillère est dotée de divers comités d'établissement et d'un comité central dit « de bassin ». En tout état de cause, la concertation avec le personnel est évidemment indispensable. Il a donc été demandé aux nouveaux dirigeants des Charbonnages de France d'y attacher la priorité nécessaire.

Charbon - Houillères

10152. 22 février 1982. **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les promesses maintes fois avancées d'améliorer les salaires des mineurs du fond et du jour soient restés lettres mortes. Sachant qu'il existe un seul statut du mineur, une même classification, il est inadmissible que de telles différences de salaires existent et que se prolonge la violation du statut et de son article 18. Il n'est pas possible que la direction des charbonnages de France poursuive en tout la politique des gouvernements précédents, contrecarre les objectifs, de production et sociaux, fixés par l'Assemblée nationale. Il est souhaitable qu'il soient expressément recommandés à la direction des charbonnages, le respect et l'amélioration des droits des mineurs. Les salaires moyens mensuels au cours du deuxième trimestre 1981 accusent — et particulièrement avec le Bassin du Nord-Pas-de-Calais — les différences suivantes : salaires mensuels fond : Nord-Pas-de-Calais : 4 791 francs, Centre : Midi : 5 352 francs, Lorraine : 5 291 francs, soit une différence en moins pour les mineurs du Nord-Pas-de-Calais de 561 francs par rapport aux mineurs du Centre. Midi et de 500 francs par rapport aux mineurs de Lorraine. Salaires mensuels du jour : Nord-Pas-de-Calais : 3 813 francs, Centre : Midi : 4 139 francs, Lorraine : 3 993 francs, soit une différence en moins pour les mineurs du Nord-Pas-de-Calais de 325 francs par rapport aux mineurs du Centre. Midi et de 180 francs par rapport aux mineurs de Lorraine. A noter que la réduction de la différence entre le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine provient en grande partie d'une embauche importante de jeunes mineurs payés au dernier échelon de la catégorie. Il lui demande, s'il ne pense pas prendre l'initiative de réunir les représentants des syndicats pour examiner ces questions.

Reponse. Comme le gouvernement l'a annoncé dans le cadre du plan énergétique approuvé par le parlement, un nouveau contrat de programme sera négocié avec les Charbonnages de France, avec, plus particulièrement, l'objectif de donner au charbon national la priorité qui lui revient en tenant compte des diverses contraintes techniques, économiques et humaines. Il appartient à la nouvelle direction des Charbonnages de France de mettre en œuvre cette politique, en étroite concertation avec le personnel des Charbonnages de France. Les questions évoquées par l'honorable parlementaire devront être examinées dans ce cadre.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

8970. 1^{er} février 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le traitement inégal réservé aux femmes militaires, par rapport à celui des hommes exerçant la même profession, au regard du droit à la pension de réversion. Il constate qu'en l'état actuel de la législation, la veuve d'un militaire a droit à une pension de réversion, alors que l'époux veuf d'une femme militaire ne peut pas prétendre au bénéfice de cette pension. Il lui fait remarquer le paradoxe d'une telle iniquité, à une époque où l'on s'efforce de parvenir à l'égalisation des conditions entre hommes et femmes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles d'ouvrir droit à la pension de réversion au mari veuf d'une femme ayant exercé le métier des armes.

Réponse. Selon l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires le conjoint survivant d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficierait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) du code précité. La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 (premier alinéa) et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24-1 (1^{er}) pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B, c'est-à-dire généralement soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31 atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date ou la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion ainsi concédée ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 16 juillet 1948 et les textes subséquents. Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9305. 8 février 1982. **M. Jean-Huges Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des personnes réquisitionnées auprès d'entreprises privées pendant la deuxième guerre mondiale. En effet, l'administration considère que, d'une manière générale, les services accomplis comme requis civils, ne peuvent être admis à validation pour la rémunération de leur retraite que dans la mesure où les services de même nature rendus dans l'établissement où l'agent concerné a été affecté, sont validables pour la retraite. Cette doctrine crée une situation injuste et méconnaît le principe de l'égalité de traitement pour des citoyens placés dans une situation identique « la réquisition » et qui subissent une différence dans leur retraite selon que leur réquisition les a affectés auprès d'une entreprise privée ou d'un service ou entreprise publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation et que l'ensemble des personnels de la fonction publique soumis à réquisition, se voit valider les services accomplis pendant celle-ci.

Réponse. Les services susceptibles d'entrer en compte pour le calcul d'une retraite du code des pensions civiles et militaires sont ceux effectués dans une administration centrale de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent, les services accomplis dans les cadres permanents d'une collectivité locale ou les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. La prise en compte des services passés dans l'industrie privée même lorsque les personnes ont été réquisitionnées pendant la deuxième guerre mondiale, serait contraire à la spécificité et à l'originalité du régime spécial de retraite dont la particularité est de ne prendre en compte que les services effectivement accomplis au profit de l'Etat. Il ne paraît pas des lors possible de donner une suite favorable à la proposition.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10224. 22 février 1982. **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer pour chacun des secteurs de la fonction publique, le nombre de personnels féminins qui, en 1982 auront soixante ans ou plus, en distinguant, d'une part les titulaires, d'autre part les auxiliaires et les contractuels. Il lui demande également s'il envisage de prendre des dispositions législatives réglementaires qui permettraient aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants de partir en retraite avant l'âge normal. Il s'agit là d'une revendication très fortement exprimée par les intéressées.

Réponse. Sur le premier point, la source la plus récente est le recensement des agents de l'Etat au 31 décembre 1976. Depuis lors, les effectifs féminins de plus de soixante ans ont peu varié. Le tableau ci-dessous donne les répartitions de ces agents par ministère (structures ministérielles au 31 décembre 1976) et statut en métropole et à l'étranger (y compris les agents exerçant leurs fonctions à moins de mi-temps.

Répartition des agents de l'Etat féminins âgés de plus de 60 ans par ministère et statut

(Source : Archives et documents n° 34)

Ministères	Total	Titulaires	Non titulaires
Affaires étrangères	267	126	141
Culture	166	91	75
Agriculture	368	97	271
Anciens combattants	218	185	33
Éducation	3 971	3 351	620
Économie et finances	2 251	1 680	571
Intérieur	699	603	96
Justice	383	180	203
Services du Premier ministre	52	22	30
Industrie - Commerce	106	72	34
DOM-TOM (services en métropole)	12	8	4
Équipement	353	267	620
Transports	66	59	125
Coopération	26	10	16
Jeunesse et sports	97	73	24
Travail - Santé	793	622	171
Environnement - Tourisme	16	6	10
Universités	538	317	221
Défense	1 514	891	623
P.T.T.	3 561	1 284	2 277
Tous ministères	15 783	10 037	5 746

Sur le deuxième point, l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif prévoit que les fonctionnaires qui comptent 37 années et demi de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Les bonifications prévues au 8^e de l'article L. 12 du même code entrent en compte dans le calcul des années de services accomplies par les fonctionnaires. Cette dernière disposition a été retenue pour permettre aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants de remplir les conditions de durée de trente-sept années et demi de service exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10680. 8 mars 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation faite aux mères de famille enseignantes ayant eu moins de trois enfants et qui ne bénéficient pas d'un avancement de l'âge de la retraite comme cela était autrefois prévu dans le code des pensions. Les dispositions allant dans ce sens permettraient en outre de favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les droits acquis aux femmes enseignantes ayant élevé trois enfants soient élargis quel que soit le nombre d'enfants élevés.

Réponse. L'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1983 les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demi pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent sur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, grade, classe et l'échelon qu'ils

détennent. Cet article comporte une mesure particulière en faveur des femmes fonctionnaires puisqu'il prévoit que pour la réalisation de la condition de trente-sept années et demi de service, il est tenu compte des bonifications pour enfants prévues au b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

10726. 8 mars 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la mesure envisagée par le gouvernement de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion, servie par le régime des salariés et les régimes alignés, à compter du 1^{er} juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition sera également applicable, et dans les mêmes conditions aux fonctionnaires.

Réponse. En effet, le gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. En ce qui concerne la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires entraînant une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10753. 8 mars 1982. **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage d'accorder la retraite complète aux enseignantes du technique, entre cinquante-cinq et soixante ans, mères de deux enfants et totalisant le temps nécessaire à l'obtention de ce droit. Une telle mesure répondrait à l'attente des intéressées, en permettant ainsi de libérer un certain nombre de postes pour de jeunes enseignantes.

Réponse. L'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1983 les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demi pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent sur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier pendant les 3 années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, grade, classe et l'échelon qu'ils détennent. Cet article comporte une mesure particulière en faveur des femmes fonctionnaires puisqu'il prévoit que pour la réalisation de la condition de trente-sept années et demi de service, il est tenu compte des bonifications pour enfants prévues au b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

10872. 15 mars 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la neutralité politique de la fonction publique. En effet, selon un magazine hebdomadaire, un projet de « décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique » serait actuellement préparé avant d'être examiné par le Conseil des ministres et signé par le Président de la République. Son article 8 disposerait que « tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'ils n'appartiennent pas au service dans lequel une réunion se tient ». Par ailleurs, un article 11 prévoirait que « les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service ». Il souhaiterait donc savoir s'il estime que ce texte est conforme au principe bien établi de neutralité politique de la fonction publique.

Réponse. Le gouvernement est, tout comme l'honorable parlementaire, très attaché à la neutralité du service public. Aussi une circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 24 août 1981, dispose-t-elle que « la neutralité du service public est l'un des principes fondamentaux de notre système administratif. Elle doit être fermement réaffirmée. Cela implique que l'exercice dans les locaux administratifs d'activités liées aux libertés dont jouissent les agents publics ne doit en aucun cas dispenser ces agents de la nécessité d'observer une stricte neutralité dans le cadre de leur service, ni interférer avec le fonctionnement normal des services, ni concerner, à quelque titre que ce soit, les usagers du service public ». Le gouvernement a constamment tenu compte des principes ainsi proclamés dans la circulaire du 24 août 1981 lorsqu'il a préparé le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique du 22 décembre 1981, et notamment lorsqu'il a rédigé les articles de ce projet consacrés aux deux problèmes plus particulièrement évoqués par l'honorable parlementaire. S'agissant des réunions syndicales, le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit, tout d'abord, que les organisations syndicales pourront tenir, à l'intérieur des bâtiments administratifs et en dehors des horaires de service, d'une part des réunions d'information qui ne pourront d'adresser qu'aux personnels appartenant à l'administration considérée et, d'autre part, des réunions statutaires. En outre, les organisations syndicales les plus représentatives pourront tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information, dont la durée ne devra pas excéder une heure. Chacun des membres du personnel aura le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Il est expressément précisé dans le projet de décret que la tenue des réunions syndicales ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers et que les demandes d'organisation de telles réunions devront être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale aura libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tiendra. Le chef de service devra être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion. Il ne semble, en effet, pas anormal que les agents d'un service puissent, au cours d'une réunion syndicale, entendre l'intervention d'un responsable syndical n'appartenant pas à ce service. L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique prévoyait d'ailleurs à ce sujet que « sauf opposition du ministre intéressé, tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a... libre accès aux réunions tenues à l'intérieur des bâtiments administratifs ». Le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique s'est donc borné à reprendre, sur ce point, les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970, en supprimant simplement le membre de phrase « sauf opposition du ministre intéressé », car il est apparu que ce membre de phrase pouvait être interprété comme reconnaissant à l'administration la possibilité de s'immiscer dans le choix par les organisations syndicales des orateurs qu'elles souhaitent faire intervenir au cours de leurs réunions. En ce qui concerne la collecte des cotisations syndicales, l'instruction du 14 septembre 1970 dispose que « les cotisations syndicales peuvent être collectées par les représentants dûment mandatés des organisations syndicales dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des locaux de travail et des heures de service ». Dans la pratique, cette collecte des cotisations syndicales se déroule généralement dans les locaux de travail et pendant les heures de services, car ce sont les seuls lieux et les seules heures où il est facile de rencontrer les agents. C'est ainsi que selon une circulaire du 14 mars 1975 signée par M. Christian Bonnet et relative à l'exercice du droit syndical pour les personnels du ministère de l'Agriculture (administration centrale et tous autres services extérieurs) « la collecte des cotisations s'effectue aux heures d'entrée et de sortie du travail, éventuellement pendant les heures de service, sous réserve qu'un minimum de discrétion soit observé et qu'il n'en résulte pas de gêne dans l'exécution du service et dans l'accueil du public ». De même, aux termes de deux circulaires du 10 juin 1976 et du 27 décembre 1976 signées par M. Michel Poniatowski, alors ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et relatives à l'exercice du droit syndical par les agents départementaux et par les personnels de l'Etat employés dans les préfectures et les sous-préfectures, « la collecte des cotisations s'effectue éventuellement pendant les heures de service sous réserve qu'un minimum de discrétion soit observé et qu'il n'en résulte pas de gêne dans l'exécution du service et dans l'accueil du public ». Aussi le gouvernement a-t-il estimé souhaitable d'aligner le droit sur la pratique. Le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit donc que les cotisations syndicales pourront être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Il est précisé que ces collectes ne devront en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Postes - ministère (personnel Haute Savoie).

11667. 29 mars 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la demande exprimée par les agents des

P.T.T. de Haute-Savoie et approuvée il y a deux ans par le Conseil général de ce département, relative au classement en zone zéro de leur département. La proximité avec la frontière suisse et l'importance des activités touristiques, notamment, provoquent un coût de la vie parmi les plus élevés du pays, alors que les salaires de ces fonctionnaires subissent un abattement important. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre fin à ce qui est ressenti comme une injustice par les personnels des P.T.T. et les autres fonctionnaires de ce département.

Réponse. Il n'est pas envisagé de procéder au reclassement particulier des communes de tel ou tel département et notamment des communes du département de la Haute-Savoie. Cependant, il convient de préciser qu'à la suite des négociations salariales qui se sont déroulées au mois de septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, il a été décidé d'intégrer un point d'indemnité de résidence dans le traitement de base à compter du 1^{er} octobre 1981. Par ailleurs, le relevé de conclusion sur le dispositif salarial 1982 signé par cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévout en son article 7 l'incorporation d'un nouveau point à compter du 1^{er} septembre 1982, ce qui contribuera à faire perdre au problème évoqué par le parlementaire son acuité.

Assurance vieillesse - régime des pensions civiles et militaires montants des pensions.

11816. 29 mars 1982. **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'une des principales et légitimes revendications des retraités de la fonction publique concernant l'application du principe de la péréquation des pensions. En effet, jusqu'à présent, les différentes administrations concernées se sont toujours refusées à l'application intégrale de ce principe de péréquation des pensions définie par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale le cas de nombreux retraités des postes et télécommunications qui, partis à la retraite il y a dix ou vingt ans, n'ont jamais pu bénéficier jusqu'à ce jour des incidences financières des nouvelles créations de grades intervenues pendant cette période alors qu'à l'époque de leurs activités ils exerçaient la plus haute fonction dans leur grade. Aujourd'hui ces agents sont très lourdement pénalisés par rapport à leurs collègues qui partent à la retraite alors qu'ils ont occupé les mêmes fonctions avec les mêmes responsabilités et la même ancienneté de service. Ainsi, on assiste à des écarts de pension considérables, notamment dans les catégories des préposés, des agents techniques et des agents d'exploitation, écarts qui se creusent d'ailleurs au fil des années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué le principe de la péréquation intégrale des pensions qui réclame l'ensemble des associations des retraités de la fonction publique.

Réponse. La péréquation des pensions de tous les fonctionnaires retraités et notamment de ceux des P.T.T., est faite sur le fondement de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, doit fixer les assimilations à appliquer au personnel retraité. C'est pourquoi, lors d'une réforme statutaire affectant la structure ou le classement indiciaire d'un corps ou d'un grade, ou prévoyant un reclassement des actifs, des mesures sont normalement prises concernant les retraités de ce corps ou grade en tenant compte des dispositions applicables aux personnels en activité. Par contre, lors de la création d'un nouveau grade dans un corps, les retraités de ce corps ne peuvent être reclassés dans ce nouveau grade que dans l'hypothèse où les fonctionnaires en activité, titulaires du grade qu'ils détenaient au moment de leur départ en retraite, sont intégrés de plein droit dans le nouveau grade créé. Ces règles de portée générale ne permettent pas aux retraités d'être reclassés dans des grades auxquels les actifs peuvent seulement accéder après avoir subi la ou les sélections prévues par les dispositions statutaires fixant les modalités d'accès à ces grades. Dans la mesure où la création d'un nouveau grade trouve sa justification essentielle dans la nécessité de satisfaire des besoins fonctionnels nouveaux du service public et que l'obtention de ce nouveau grade fait appel à une sélection des actifs, il ne paraît pas possible d'envisager l'alignement indiciaire systématique de tous les retraités issus d'un grade ayant accès à ce niveau. Cependant il est exact que dans le passé, des créations de grades nouveaux ont pu tenir lieu de réformes statutaires propres à un corps. Certains retraités ont donc été de ce fait écartés du bénéfice de reclassements dont la forme avait été précisément choisie dans ce but. Le gouvernement sera très attentif à ce problème afin de ne pas laisser se perpétuer de telles pratiques, préjudiciables aux retraités et à leurs ayants cause et de faire respecter désormais dans l'esprit et dans la lettre les dispositions du statut général des fonctionnaires et du code des pensions civiles et militaires.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

12145. 5 avril 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des contractuels

d'Etat qui intègrent la fonction publique. En devenant fonctionnaires titulaires, les contractuels ne peuvent récupérer leurs années d'ancienneté et doivent donc subir dans la plupart des cas une baisse de rémunération. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les contractuels d'Etat titularisés après avoir réussi un concours puissent conserver leur ancienneté.

Réponse. Dans la plupart des cas les agents contractuels qui accèdent en application des règles normales de recrutement à un corps de fonctionnaires titulaires bénéficient du report partiel de leurs services antérieurs. Le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D autorise la prise en compte des trois quarts des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B prévoit le report des trois quarts des services accomplis dans un emploi de même niveau et de la moitié de ceux qui ont été rendus dans un emploi de niveau inférieur. Les statuts particuliers des corps de catégorie A, hormis les corps recrutés par la voie des grandes écoles, ont été modifiés récemment pour permettre également la prise en compte des services antérieurs, par exemple, les services accomplis dans des emplois du niveau de la catégorie A sont pris en compte à raison de la moitié de la durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà. Dans tous les cas le report autorisé ne peut pas conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Ces réglementations évitent que les agents contractuels ne soient systématiquement classés au premier échelon du grade de début du corps auquel ils accèdent, à moins que leur rémunération antérieure ne soit inférieure à celle qui correspond à cet échelon, mais elle ne leur assure pas nécessairement le maintien de leur rémunération. Ces règles s'efforcent de concilier les intérêts respectifs des anciens agents contractuels et des candidats qui accèdent initialement aux emplois publics en affrontant les épreuves des concours.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements Isère).

2070. 7 septembre 1981. **M. Michel Barnier** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stages et des formations du Greta Sudsère. Il rappelle la nécessité de développer des formations de bases et des préformations polyvalentes destinées aux publics les plus défavorisés (jeunes et femmes). C'est pourquoi les conditions de travail des personnels concernés sont rendues difficiles par l'insécurité qui découle tant des financements aléatoires au niveau de la région que des modifications de politique de formation. Il demande l'ouverture de négociations pour une titularisation prenant en compte les spécificités de la formation continue et la reconnaissance des expériences et des compétences de chacun. Il lui demande que ce type de stage qu'organisait jusqu'alors le Greta Sudsère soit maintenu.

Réponse. Le « Greta Sudsère » représente effectivement un élément de poids dans le dispositif de formation permanente et professionnelle de la région Rhône-Alpes et plus particulièrement de l'académie de Grenoble. Ceci se traduit dans le dispositif financier de formation professionnelle mis en place par la région. Pour 1980-1981, le comité régional de la formation professionnelle, organisme paritaire décidant de l'utilisation des fonds de la formation professionnelle mis annuellement à la disposition de la région par l'Etat, avait accepté le financement des cycles : préformation jeunes industrie, commerce, sanitaire et social; préformation femmes pour formation premier degré; préformation femmes pour formation deuxième degré; préformation jeunes carrière technique électricité mécanique; préformation réinsertion professionnelle; préformation jeunes industrie, accueil, commerce, collectivités; préformation post-alphabétisation femmes; formation générale à orientation professionnelle; formation générale conduisant à préparation F.S.F.U., F.S.E.U.; montage câblage électricité; peinture revêtements muraux; conducteur offset imprimerie; laboratoire offset imprimerie; composition imprimerie. Ce programme a été intégralement maintenu pour l'année scolaire 1981-1982, avec une majoration de 10 p. 100 afin de permettre le maintien d'un programme équivalent en importance. La délégation académique à la formation continue, service instructeur de ce dossier, étudie actuellement avec le Greta Sudsère les améliorations à mettre en œuvre pour respecter les engagements pris devant le comité régional de la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements Isère).

8549. 25 janvier 1982. **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation actuelle à la maison de la promotion sociale se trouvant au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Le taux de financement de la M.P.S. s'est dégradé d'année en année. Il lui demande de bien vouloir

envisager un nouvel examen de ce taux. Avant 1976, le fonds de la formation professionnelle finançant le centre de préformation de la M.P.S. Actuellement, le fonds social européen et le fonds d'action sociale prennent le relais suite au retrait de 50 p. 100 des fonds de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir envisager de revenir à un service unique de fonctionnement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements - Isère).

13732. 3 mai 1982. **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8549 déposée le 25 janvier 1982 concernant la situation actuelle à la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. Le ministère de la formation professionnelle étudie actuellement les modalités de rééquilibrage du budget de fonctionnement de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères (Isère) suite au désengagement du Fonds social européen. Il est toutefois fait observer que les réductions pondérées de l'ordre de 80 p. 100 opérées par le Fonds social européen frappent de très nombreux organismes de formation et que le ministère de la formation professionnelle ne dispose pas de moyens budgétaires qui lui permettent de pallier systématiquement les défaillances du Fonds social européen. Pour ce qui concerne la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères, une solution pourrait sans doute être trouvée dans la mesure où cet organisme de formation procèdera à une reconversion de ses activités au bénéfice de jeunes de 16 à 18 ans dans le cadre du programme d'insertion professionnelle et sociale mis en œuvre dès la rentrée prochaine.

Apprentissage (établissements de formation - Hérault).

8683. 25 janvier 1982. **M. Gilbert Senes** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes du centre de formation d'apprentis dans les métiers de l'alimentation de la mécanique, de la coiffure, de la pharmacie et de la prothèse dentaire de la Paillade, à Montpellier. Cet important C.F.A. privé, subventionné à 90 p. 100 des dépenses théoriques par l'Etat, est géré par un petit L.E.P. spécialisé dans les métiers du bâtiment, ce qui n'est pas logique et entraîne d'importantes difficultés de fonctionnement. De plus, ce C.F.A. interprofessionnel, faute d'atelier laboratoire, ne peut donner une formation complète et satisfaisante aux boulangers, pâtisseries, cuisiniers, employés de restauration. Compte-tenu de cette situation, il lui demande si la construction d'un bâtiment alimentation et la nationalisation du C.F.A. ne pourraient être envisagées.

Réponse. La question posée soulève deux problèmes distincts. Il est tout d'abord demandé si la création de nouvelles sections dans le secteur de l'alimentation ne pourrait pas être envisagée en vue de permettre au C.F.A. de la Paillade d'assurer une formation de qualité satisfaisante aux apprentis boulangers, pâtisseries, cuisiniers et employés de restauration. Il apparaît par ailleurs que ce centre interprofessionnel est géré par un L.E.P. de taille modeste, spécialisé dans les métiers du bâtiment et la question se pose, dans ces conditions, de savoir, si les difficultés qui résultent de cette situation ne pourraient être surmontées par la nationalisation de ce centre. Sur le premier point, il convient d'observer que les décisions de subvention en matière d'équipement de C.F.A. relèvent de la compétence du préfet de région, qui répartit en fonction des priorités fixées au niveau régional, l'enveloppe qui lui est attribuée à cet effet. Il peut toutefois être indiqué, à cet égard, qu'un projet d'équipement visant à créer de nouvelles sections dans le secteur de l'alimentation au sein du centre interprofessionnel de formation d'apprentis de la Paillade, est actuellement à l'étude, au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Par ailleurs, aux termes de l'article R 116-3 du code du travail, chaque centre de formation d'apprentis doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Par suite, un centre géré par un lycée d'enseignement professionnel, tel que le C.F.A. de la Paillade doit être regardé comme un simple service de cet établissement d'enseignement public et ne relève en aucune façon du secteur privé.

INDUSTRIE

Habillement, cuir et textiles (commerce extérieur).

1065. 3 août 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le renouvellement de l'accord multifibres en cours de renégociation. Il souhaiterait savoir, à l'heure actuelle, quelle est la position de la France en ce qui concerne la croissance des importations textiles en provenance des pays du tiers monde, et en particulier si le gouvernement est favorable à un taux de croissance positif ou, comme ses collègues britanniques et italiens, à un taux de

croissance négatif. Il aimerait également savoir s'il estime que la France est en mesure de faire prévaloir sa position au sein de ces discussions, et comment.

Réponse. Le gouvernement français veille avec une particulière attention à ce que les intérêts essentiels de l'industrie textile française soient préservés; c'est pourquoi lors des sessions des Conseils des ministres consacrés à ces questions, le gouvernement a fait valoir avec fermeté l'importance qu'il attachait au renforcement du dispositif d'encadrement des importations de produits susceptibles de perturber notre marché. Le Conseil des ministres des communautés européennes a, le 25 février dernier, arrêté un ensemble de décisions qui permettront à la commission d'engager sans tarder la négociation des arrangements bilatéraux avec les pays fournisseurs. Dans cette perspective, le gouvernement français a été en mesure de faire partager à l'ensemble de ses partenaires, ses principales préoccupations. C'est ainsi que des plafonds globaux d'importation en provenance de l'ensemble des pays à bas prix et pour tous les produits sensibles ont été fixés à des niveaux qui permettront de stabiliser effectivement les possibilités d'importations au cours des deux années à venir. Ultérieurement, la croissance de ces plafonds jusqu'en 1986 a été arrêtée en fonction des perspectives probables de la croissance de la consommation. L'évolution des accès au marché français et communautaire a été répartie de manière à privilégier les partenaires méditerranéens traditionnels de la France. Les courants de sous-traitance à l'étranger, tout en bénéficiant d'un régime plus favorable que les importations normales ont été réintégrés dans la discipline communautaire. Enfin, une vigilance particulière sera apportée aux évolutions du commerce textile en 1982 et le cas échéant les dispositions pertinentes du nouveau protocole de l'accord multifibre seront mises en œuvre. Dès lors, les négociations bilatérales vont être engagées avec nos fournisseurs; à cet égard, il a été convenu que la participation de la communauté à l'accord multifibre au-delà de l'année 1982 ne serait maintenue que si le résultat de ces négociations bilatérales était jugé satisfaisant.

Bois et forêts (emploi et activité).

4691. 2 novembre 1981. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du déficit commercial des industries du bois et des pâtes à papier. Ce déficit de plus de sept milliards pour l'année dernière risque encore de s'accroître si des mesures rapides ne sont pas prises pour relancer et diversifier ce secteur, où nous restons encore très dépendants de l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique gouvernementale en ce domaine.

Bois et forêts (emploi et activité).

7917. 11 janvier 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance de notre dépendance en matière de bois et de produits dérivés du bois. Ce problème se pose tout d'abord au niveau de l'utilisation du bois de trituration dans la fabrication de la pâte à papier, en vue de protéger et de renforcer l'industrie papetière française. D'autre part, il apparaît indispensable que des mesures soient prises afin que soient conciliées nos ressources sylvicoles et l'organisation d'une grande industrie nationale du meuble. Il est en effet aberrant d'exporter chaque année d'énormes quantités de grumes de feuillus, alors que les consommateurs français sont pratiquement obligés d'acquiescer des meubles fabriqués à l'étranger avec du bois français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec sa collègue, Mme le ministre de l'agriculture, afin de donner à la filière bois ses véritables dimensions et permettre à celle-ci de jouer à plein le rôle économique qui doit être le sien.

Réponse. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des problèmes posés par le déséquilibre existant, dans la filière bois en France, entre les potentialités relativement importantes dans notre pays et la valorisation insuffisante de nos ressources. Ce déséquilibre se traduit depuis une vingtaine d'années par un déficit important de notre balance commerciale. C'est pourquoi le rétablissement en terme de cette situation est une de nos priorités nationales. Les actions envisagées par le ministère de l'industrie en liaison avec les ministères de l'agriculture, de l'urbanisme et du logement sont les suivantes : *s'agissant des industries des pâtes et papier* : des groupes de travail, auxquels est associé la profession, ont été constitués. Cette réflexion doit aboutir à la mise en place prochaine d'un plan « papier »; *s'agissant des industries du bois d'œuvre* : les efforts vont porter sur : 1° la promotion de matériau bois (technique de préservation, classification); 2° l'utilisation du bois dans la construction; 3° l'étude de produits nouveaux à base de bois (bois massif reconstitué) permettant la valorisation de la matière première nationale de seconde qualité (bois d'éclaircies). *S'agissant des industries de l'ameublement* un plan « meuble » a été mis en place par les pouvoirs publics. Son financement est assuré par le doublement des ressources du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement dont le montant doit être porté de 43 911 781 francs en 1981 à 98 112 000 francs en 1982 du fait de l'augmentation du taux de la taxe parafiscale sur les ventes de sièges et de meubles (décret n° 81 1101 du 14 décembre 1981). Il est envisagé les actions suivantes : 1° la promotion commerciale par

l'amélioration de la qualité des produits, une concertation plus étroite entre producteurs et distributeurs et l'information du consommateur; 2° le développement des exportations par la création de groupements d'exportation dans les régions autour des leaders de la profession; 3° l'aide aux investissements pour favoriser l'industrialisation du siège et du meuble en kit; 4° le renforcement des interventions du comité de valorisation de l'innovation dans l'ameublement; 5° l'amélioration des techniques (robotique informatique de gestion). Des mesures prises devraient contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser le développement de l'industrie de l'ameublement.

Industrie - ministère - services extérieurs - Bouches-du-Rhône.

7807. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les évaluations de risque sismique dans la vallée du Rhône et la région lyonnaise. Il lui demande quels vont être le lieu de prospection et les zones de recherches dans le domaine sismique de l'antenne du bureau de recherches géologiques et minières qui doit s'installer à Marseille en 1982. Cette équipe du B. R. G. M. limitera-t-elle ses recherches à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ou les conduira-t-elle jusque dans la région Rhône-Alpes. A cet effet, quels seront ses effectifs, ses moyens, son budget. Et quelle publicité sera faite à ses conclusions.

Réponse. Le Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) a conduit depuis plusieurs années des travaux dans le domaine des risques sismiques. Ces travaux ont pris la forme soit d'études méthodologiques d'évaluation des probabilités de l'intensité de séismes et de l'importance de leurs effets, soit d'élaboration de documents de synthèse des connaissances acquises sur le territoire national. La poursuite de ces travaux passe par l'intensification des efforts d'évaluation des risques sismiques sur le territoire national, par le rapprochement des compétences du B. R. G. M. et des universités, et aussi par le resserrement des liens de coopération scientifique, notamment avec les pays méditerranéens. Les travaux du B. R. G. M. dans ce domaine des risques sismiques sont orientés par le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et par la Direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Le B. R. G. M. a donc décidé de déplacer à Marseille au cours de 1982 son équipe de chercheurs et géologues compétents en sismologie, en y créant une antenne spécialisée. Cette antenne aura vocation nationale et ses travaux concerneront l'ensemble du territoire français, notamment la Provence et la Côte d'Azur, la vallée du Rhône, les Pyrénées, les Alpes, la plaine d'Alsace et les Vosges. Elle s'appuiera à cet effet sur les Services géologiques régionaux du B. R. G. M. et sur le Centre scientifique et technique de cet établissement à Orléans. Elle pourra également participer à des travaux ou des échanges internationaux. Dans un premier temps, cette antenne comportera quatre ingénieurs et son budget annuel sera d'un ordre de grandeur voisin de deux millions de francs. Les documents dans lesquels le B. P. G. M. dressera le bilan de ces travaux seront bien entendu publiés.

Verre - entreprises.

10032. 22 février 1982. **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences pour l'économie nationale et l'emploi de la cession du Groupe B. S. N. au groupe américain Pittsburgh Plate Glass Industrie d'une large majorité du capital de la société française du verre plat Boussous S. A. Le fait qu'un morceau de l'industrie française passe sous contrôle étranger alors que B. S. A. a déjà vendu ses filiales belges et allemandes pose le problème de l'emploi au sein de ce groupe qui a déjà vu son effectif divisé par deux depuis 1975, ainsi que celui plus général de l'avenir d'un secteur industriel français particulièrement actif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le caractère national de cette industrie.

Réponse. Les dirigeants du Groupe B. S. N.-G. D. ont, en effet, demandé l'autorisation aux pouvoirs publics de procéder à la vente de la majorité de leurs actions dans Boussous S. A. à la Société américaine « Pittsburgh Plate Glass ». La Société Boussous S. A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et 22 p. 100 pour l'automobile. La société « Pittsburgh Plate Glass » réalise un chiffre d'affaires de 17 000 millions de francs dont 37 p. 100 dans le verre plat; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de marché de l'ordre de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Les raisons qui ont amené le gouvernement à ne pas s'opposer au principe de cette cession de B. S. A. au groupe P. P. G. résultent des conditions de la concurrence sur le marché européen, d'une part, et des caractéristiques de l'industrie française du verre plat, d'autre part. Le groupe B. S. N. après la vente, en 1979 et 1980, de ses activités verre plat en Allemagne au groupe anglais Pilkington et en Belgique et Hollande à la société japonaise Asahi-Glass, ne disposant plus que de son outillage français: deux floats ainsi que des filiales de transformation. Dans ce contexte, B. S. N. n'avait plus la surface industrielle suffisante pour affronter ses grands concurrents européens au rang desquels figure la société Saint-Gobain. L'acquisition des activités verre plat de B. S. N. par Saint-Gobain,

dans l'hypothèse où celle-ci en aurait fait la demande, aurait posé des problèmes de nature économique et juridique. Sur le marché français, les parts additionnées des deux sociétés, plus des 2/3 du marché, auraient entraîné un appel d'importations, avec des risques de non saturation de l'ensemble de l'outil industriel accentué par le fait que B. S. A. et Saint-Gobain sont en concurrence sur de nombreux marchés européens. Sur le plan juridique, un tel rapprochement créant, de fait, en France, un quasi monopole dans le domaine du verre plat, aurait posé vis-à-vis de la C. E. E. un problème difficilement surmontable (article 95). Sur la base de l'ensemble de ces éléments, les services du ministère de l'industrie ont étudié chaque aspect de cette cession. Dès à présent les dirigeants du groupe P. P. G. se sont engagés sur: 1° les réparations nécessaires des deux floats de Boussous; 2° la poursuite du plan d'investissement de Boussous S. A. avec garanties sur les pré-retraites; 3° le maintien du réseau des vingt-cinq filiales de transformation et négoce de verre plat; 4° le maintien d'une balance commerciale positive au départ de la France. Quant au produit de cette cession, il devrait pouvoir être utilisé par le groupe B. S. N. pour développer ses autres activités en France.

Sang et organes humains - politique et réglementation.

10688. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'émotion qui a saisi une partie de l'opinion française à la révélation qu'à la frontière franco-suisse un camion frigorifique, venant d'Europe Centrale et chargé de fœtus humains, avait été intercepté par les services de la douane française. Ces fœtus congelés étaient destinés à la fabrication en France de produits de beauté. Il lui demande si ces faits sont exacts, s'il est au courant de telles pratiques dans l'industrie française des produits de beauté, et son opinion ainsi que ses intentions en ce domaine.

Réponse. Après enquête des services du ministère de l'industrie, il apparaît qu'aucune utilisation de fœtus humains n'est faite par l'industrie française des cosmétiques et de l'hygiène corporelle; en revanche certains produits de beauté et de soins du visage ou du corps contiennent des cellules extraites de placentas de vaches et d'embryons de poulets.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Departements (élections cantonales).

7648. 28 décembre 1981. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa déclaration « que 160 cantons nouveaux seraient créés », création qui a été explicitée par la déclaration du président de l'Assemblée nationale selon laquelle « les socialistes enregistreront de nouveaux progrès aux cantonales, ces progrès je les dis franchement seront amplifiés par les nouveaux découpages cantonaux ». Ces deux textes rapprochés permettent de penser que le résultat souhaité sera atteint par le découpage de cantons « bien pensants ». De même qu'en biologie la scissiparité permet d'avoir deux individus identiques à partir d'un premier, l'on aura donc deux cantons socialistes à partir d'un. Ce raisonnement serait inexact si la répartition politique actuelle des 160 cantons soumis à découpage en apportait la preuve. Aussi il lui demande comment se répartissent entre les quatre grandes formations politiques représentées à l'Assemblée nationale, les divers favorables gauche et les divers favorables opposition, les 160 élus actuels des cantons concernés.

Departements (élections cantonales).

11986. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7648, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux découpages cantonaux.

Réponse. Le critère de base retenu pour la réforme de la carte cantonale est d'ordre démographique. L'objectif était de corriger les trop grandes disparités entre les cantons d'un même département. Le gouvernement s'est attaché à éviter que subsistent des cantons dont la population dépasserait le double de la moyenne départementale sans pour autant procéder à un trop grand nombre de créations. C'est pourquoi, en particulier dans les grandes agglomérations, il a été souvent procédé à des remodelages plutôt qu'à une simple division des cantons dépassant ce seuil démographique. C'est donc en définitive 188 cantons qui sont concernés par la réforme et pas seulement 160. Les réformes entreprises précédemment avaient abouti à la création de 318 cantons en 1973 et de 40 cantons pour la seule région parisienne en 1976. Alors que le dernier recensement était de 1975, le gouvernement de l'époque n'avait pas appliqué la règle classique adoptée auparavant de la division des cantons dont le nombre d'habitants atteint le double de la moyenne départementale, pour ne pas découper certains cantons à tendance socialiste et priver ainsi la gauche des résultats auxquels elle avait droit. Par contre les résultats des élections cantonales des 14 et 21 mars derniers ont montré que la création de nouveaux cantons au cours des derniers mois ne relevant pas de soucis électoralistes.

Postes (ministère personnel Paris).

7654. 28 décembre 1981. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir examiner les problèmes de sécurité posés au personnel féminin du centre téléphonique de Paris inter Bonne Nouvelle lors de la prise de service et de la cessation de celui-ci. En effet, ces personnes arrivent avec le métro le matin à sept heures ou quittent leur poste le soir à vingt-et-une heures. Ces employées des P.T.T. sont donc particulièrement visées compte tenu de ces horaires et des faibles défenses qu'elles peuvent opposer face à des délinquants dont certains sont des récidivistes. Il lui demande que toutes les mesures soient prises à l'égard des personnes concernées, dans les meilleurs délais.

Reponse. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes de sécurité qui se posent au personnel féminin du centre téléphonique de Paris inter Bonne Nouvelle du fait de ses horaires de travail, les prises et les cessations de service intervenant très tôt dans la matinée ou tardivement dans la soirée. Il convient de rappeler qu'aucune plainte pour agression au préjudice de ces personnels n'a été déposée auprès des services territorialement compétents. Il n'en demeure pas moins que le quartier concerne et les stations de métro qui le desservent sont considérées comme l'un des points sensibles du dixième arrondissement. Aussi les services de police concentrent-ils un maximum de moyens à leur surveillance. La station Bonne Nouvelle notamment fait l'objet de toute l'attention des patrouilles de gendarmerie mobile ainsi que des fonctionnaires du service de protection et de sécurité du métropolitain. Il est précisé que, sur la portion de la ligne n° 9 comprise entre les stations République et Richelieu Drouot, les interpellations qui ont été faites par les services de police ont conduit, au cours des huit derniers mois à trente-huit mises à la disposition de la police judiciaire. Par ailleurs, des fonctionnaires en civil sont chargés de lutter dans ces diverses stations et tout particulièrement dans la station Bonne Nouvelle contre les vols à la tire. Ces diverses mesures devraient entraîner une réduction des vols et des infractions. Les divers moyens ainsi mis en place ont été portés à la connaissance du chef du centre téléphonique de Paris inter Bonne Nouvelle, lequel a été prié d'en informer les personnels placés sous sa responsabilité.

Cantons (limites).

8580. 25 janvier 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quels sont en France les cantons dont le territoire est partagé entre plusieurs arrondissements.

Reponse. Il n'y a en France métropolitaine qu'un seul canton dont le territoire s'étend sur plusieurs arrondissements. Il s'agit du canton de Sannois, partagé entre les arrondissements d'Argenteuil et de Montmorency (Val d'Oise). La situation particulière de ce canton a fait l'objet de la question écrite n° 8577 à laquelle il a été répondu (*Journal officiel A.N.* n° 16 du 19 avril 1982).

Intérieur (ministère personnel).

8730. 25 janvier 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître s'il trouve normale et empreinte de courtoisie la démarche d'un préfet en visite officielle dans une commune, qui ne daigne pas en informer le premier magistrat de ladite commune.

Reponse. Lorsqu'un préfet se rend dans une commune il est conforme aux usages et à la courtoisie qu'il avertisse de sa venue le maire de la localité au moins lorsqu'il s'agit d'un déplacement officiel. Cette règle peut à l'occasion faire l'objet d'une application plus souple lorsqu'il s'agit par exemple d'un déplacement à l'intérieur d'une enceinte militaire sans contact direct avec la population.

Protection civile (sapeurs pompiers).

9029. 1^{er} février 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis un certain temps les femmes ont été admises dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande de lui indiquer combien de femmes sont ainsi sapeurs-pompiers à la date du 31 décembre 1981.

Reponse. La publication du décret n° 76-1007 du 25 octobre 1976 puis de l'article R 352-6 du code des communes, ont officiellement ouvert aux femmes les activités de sapeur-pompier. Ces mesures ont eu des effets rapides puisqu'au 1^{er} janvier 1982, les effectifs féminins de sapeurs-pompiers étaient les suivants sur le territoire métropolitain : femmes sapeurs-pompiers volontaires : quatre-vingt quatre officiers, 708 sapeurs ; femmes sapeurs-pompiers professionnels : cinq officiers, quarante-quatre sapeurs.

Etrangers (carte de séjour).

9415. 8 février 1982. **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'établissement de carte de séjour permanente pour les travailleurs immigrés en situation régulière. Actuellement, dans certains départements, notamment l'Isère, le service des immigrés refuse, faute d'instructions suffisantes, l'établissement de carte de séjour permanente pour des travailleurs immigrants en situation régulière, alors que dans le même moment il régularise pour une « durée indéterminée » la situation des travailleurs immigrés clandestins. Cette discordance de réglementation constitue une anomalie qui ne peut être que surprenante pour le Français moyen. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs immigrés en situation régulière ne soient pas pénalisés par rapport aux immigrés qui ont contrevenu volontairement ou involontairement à la loi française.

Reponse. Les travailleurs immigrés en situation irrégulière dont le cas est examiné dans le cadre de la procédure exceptionnelle de régularisation ont reçu un récépissé d'une validité de trois mois, éventuellement renouvelable, en attendant qu'il ait été statué sur leur demande. Il a été décidé, pour éviter aux intéressés des démarches inutiles et ne pas alourdir les tâches des services administratifs, que la validité de ces récépissés serait considérée comme automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait pu être prise à l'égard de chacun des détenteurs de ces documents, ceux qui sont admis à bénéficier de la procédure exceptionnelle de régularisation se voient délivrer une carte de travail et de séjour de un an. Les travailleurs immigrés en situation régulière continuent, comme il est de règle, à recevoir un titre de séjour à l'expiration du titre dont ils sont détenteurs ; ils se voient attribuer, selon le cas, une carte de résident temporaire, ordinaire ou privilégié, conformément aux dispositions du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ; ils ne sont donc nullement pénalisés, au contraire, par rapport aux immigrés qui se trouvent dans la clandestinité. Seul un retard provoqué par la surcharge momentanée des services des préfectures peut s'être produit parfois dans le renouvellement de certains titres de séjour ; mais il est évident que ne sont pas mis en cause les droits des étrangers en situation régulière.

Racisme (antisémitisme).

9533. février 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les récents attentats antisémites perpétrés à Berlin et à Anvers. Se souvenant de la tragédie provoquée par l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic à Paris, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité de la communauté israélite et contribuer à la lutte contre le terrorisme international.

Reponse. La protection des membres de la communauté israélite fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de police. En plus de l'application des lois et règlements sur le racisme et l'antisémitisme, des instructions permanentes ou ponctuelles ont été adressées aux commissariats de police et aux compagnies républicaines de sécurité pour prescrire une intensification des patrouilles aux abords des établissements fréquentés spécialement par cette communauté et par une sensibilisation invitant tous les fonctionnaires à faire preuve de vigilance et de la plus grande diligence dans la recherche des auteurs de crimes ou de délits en ce domaine. En ce qui concerne la capitale, quarante-neuf établissements israélites bénéficient d'une protection spécifique adaptée à leur rythme de fréquentation et à la nécessité de faire bénéficier de la présence policière qu'elle implique, l'environnement de l'édifice gardé. Dans cette optique, une garde est assurée devant les écoles pendant la durée de leur ouverture, les écoles importantes, disposant d'un internat, faisant l'objet d'une garde permanente. Les synagogues sont, quant à elles, gardées durant les offices. Enfin dix points considérés comme plus sensibles, sont concernés par un dispositif d'ilotage rapproché permanent. Par ailleurs, les bâtiments de la communauté juive situés dans les septième, huitième et seizième arrondissements bénéficient des plans mobiles de protection qui y sont mis en œuvre. Dans ceux-ci, compte tenu du compte élevé de points à garder, les gardes statiques ont été remplacées par un système de patrouilles motorisées qui empruntent des itinéraires contrariés. Ajouté qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance de police n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris, le stationnement est interdit devant les édifices culturels de la capitale. Par mesure de sécurité, les services de police veillent plus spécialement à l'application rigoureuse de ce dispositif, aux abords des synagogues. Des instructions ont également été données pour qu'au niveau des arrondissements des contacts soient pris avec les ministres du culte israélite pour déterminer les modalités d'intervention des services de police, sur leur demande, de manière à libérer les zones interdites en cas de nécessité. Il y eut qui concerne le reste de la France, le nombre d'immeubles gardés en permanence est passé, pour la couronne parisienne et la province, de douze à soixante-et-un et le nombre de ceux faisant l'objet d'une protection temporaire par des gardes statiques de cinquante-quatre à cent soixante-et-

un Dans le même temps, cent sept synagogues, quarante-neuf écoles, treize domiciles et personnalités et cent cinq oratoires et immeubles divers étaient surveillés par des gardes statiques ou par des patrouilles fréquentes de jour comme de nuit. Ce dispositif national a toutefois été progressivement allégé et des mesures ont été adoptées localement à la suite de démarches des autorités israéliennes ou en raison de circonstances particulières. Ainsi le 11 septembre 1981 des directives ont été données aux responsables de la police à Paris, Marseille, Lyon, Lille, pour que des dispositions soient prises en faveur de la sécurité des personnes et des biens pendant les fêtes religieuses juives de septembre et d'octobre 1981, à l'initiative des préfets des précautions ont également été mises en œuvre dans d'autres départements. Tout ceci montre que le gouvernement et en particulier le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, suit tout spécialement l'évolution de la situation et s'attache à prévenir toute recrudescence de la violence à l'égard de la communauté juive.

Taxis (réglementation Val-d'Oise).

9684. 15 février 1982. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'exercice de l'industrie du taxi sur l'aéroport de Roissy. Il rappelle que, seuls, les taxis parisiens sont autorisés à une prise en charge au sein de l'aéroport de Roissy et que les taxis des localités voisines n'en ont pas le droit, cela en application des arrêtés ministériels et préfectoraux du 10 novembre 1972 et du 19 février 1974. Cette situation semble tout à fait particulière à l'aéroport de Roissy puisque, sur l'aéroport d'Orly, aussi bien les taxis parisiens que ceux des villes de banlieue ont l'autorisation commune de prise en charge. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une réglementation identique à celle de l'aéroport d'Orly soit appliquée à l'aéroport de Roissy.

Réponse. L'étude des conditions de desserte de l'aéroport de Roissy par les taxis, menée en 1973 en liaison avec la profession du taxi, a conclu à la nécessité de réserver cette desserte aux seuls taxis parisiens afin d'éviter les difficultés créées par la présence de deux catégories de taxis sur un même aéroport, comme à Orly où la coexistence des taxis communaux et des taxis parisiens constitue une source de conflits. En effet, les taxis communaux ne peuvent être intégrés dans la file d'attente des taxis parisiens car ils n'appliquent pas les mêmes tarifs. D'autre part, ils ont tendance à choisir les clients et à sélectionner les courses qui leur paraissent les plus rentables. Les difficultés les plus importantes proviennent néanmoins du fait que les taxis communaux n'étant pas autorisés à recharger en dehors de leur commune d'origine, appliquent une tarification supérieure à celle des taxis parisiens dont la zone d'exercice comprend Paris et 85 communes. La clientèle qui peut être amenée à utiliser les services de l'une ou l'autre de ces catégories de taxis ne comprend ainsi généralement pas qu'une même course puisse être tarifée différemment. C'est pour éviter que de telles difficultés réapparaissent à l'aéroport de Roissy que par arrêté du 19 février 1974, ont été rattachées à la zone d'exercice des taxis parisiens les communes de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise situées sur l'emprise de cet aéroport. En contrepartie, les représentants des organisations professionnelles ont admis le principe de l'obligation pour les chauffeurs stationnés à cet aéroport de conduire pour toutes destinations, même celles situées en dehors de leur zone de desserte. Toutefois les taxis communaux peuvent prendre en charge des clients à l'aéroport à la condition d'avoir été commandés au préalable et ils peuvent y déposer des voyageurs. Cette situation étant satisfaisante à plus d'un titre pour l'usager, il n'est pas envisagé de la modifier.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10207. 22 février 1982. **M. André Durr**, en rappelant que les sapeurs-pompiers français à statut civil assurent les missions de secours et de lutte contre l'incendie sur la presque totalité du territoire national, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entre dans ses intentions de se dessaisir de ses prérogatives légales en matière de secours au profit du commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, s'il est envisagé de remplacer les corps de sapeurs-pompiers civils par des unités militaires, dénommées d'instruction, tel que cela ressort de discussions en cours au plus haut niveau, ou bien de créer, à l'aide des finances publiques, une organisation de secours parallèle sous organisation militaire.

Réponse. La création d'un « commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs » n'a nullement pour corollaire une modification quelconque des missions confiées à mon département ministériel en matière de protection des populations contre les accidents, sinistres et catastrophes, telles qu'il les assume par l'intermédiaire de la direction de la sécurité civile. L'existence de ce nouvel organisme ne vise, au contraire, qu'à assurer aux services de prévention, des moyens plus puissants et ne peut donc que faciliter leur tâche. Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition de mon département ministériel pour remplir une triple mission. L'instruire en matière de protection civile les

appeler qui leur sont affectés, 2 entraîner et perfectionner les personnels de réserve, 3 renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. Elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des U.I.S.C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur. Il faut également s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. Dans le dispositif général de lutte contre les catastrophes, les U.I.S.C. ont évidemment leur place, mais il faut rechercher le meilleur moyen de les y intégrer. C'est ce problème que mes services vont étudier, au vu des conclusions du groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

Departements (élections cantonales).

10690. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance dans le bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du jeudi 4 février 1982, du nouveau découpage cantonal reprenant les décrets des 16, 20, 25 et 26 janvier 1982. Sans préjudice de la question écrite qui a déjà été posée à M. le ministre de l'intérieur en lui demandant la répartition entre les quatre grandes coalitions politiques traditionnelles des titulaires actuels de ces cantons, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est un peu tard pour publier des découpages cantonaux à quelques semaines des élections cantonales.

Réponse. La publication des décrets portant modification des limites cantonales s'est effectuée entre le 16 janvier et le 6 février 1982. Elle était donc terminée avant que parussent aussi bien le décret portant convocation du collège des électeurs que les arrêtés préfectoraux convoquant les électeurs dans les cantons nouveaux et dans ceux de la série renouvelable. Le décret a paru au *Journal officiel* du 12 février 1982 et les arrêtés préfectoraux pouvaient, quant à eux, être publiés jusqu'au 25 février. Dans ces conditions les conseillers généraux dont les cantons étaient touchés par une opération de partage ou de remodelage ont disposé du délai nécessaire pour faire jouer leur droit d'option; les électeurs et les candidats éventuels ont été de leur côté informés en temps utile de telle sorte qu'aucune erreur n'a été signalée.

Permis de conduire (réglementation).

11000. 15 mars 1982. **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'attitude de certains préfets qui obligent les personnes sanctionnées par un retrait de permis de conduire pour simple infraction au code de la route, à passer une visite médicale. Lorsqu'il n'y a pas eu de dommage matériel ou corporel, cette obligation n'est peut-être pas indispensable, d'autant plus qu'elle occasionne des frais importants non remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour éviter cette situation.

Réponse. Il est vrai que les préfets imposent un examen médical à des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu à la suite d'infraction au code de la route n'ayant pas été la cause de dommages corporels ou matériels; ils font ainsi application des dispositions de l'article R 128 de ce code qui dans certains cas (conduite sous l'empire d'un état alcoolique notamment) prescrit obligatoirement un tel examen sans prendre en considération les conséquences des infractions commises. Les impératifs de la sécurité routière exigent cette mesure médicale de caractère essentiellement préventif qui, en ce domaine comme dans tous les autres, et en application de la législation de la sécurité sociale ne donnent droit à aucun remboursement.

Orde public (attentats).

11013. 15 mars 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude soulevée par le développement des actions de violence envers les membres de la communauté juive en France et à l'étranger. Le gouvernement français a clairement condamné ces attentats anti-juifs et s'est engagé à en rechercher par tous les moyens légaux, les coupables. Mais il existe un risque certain dans l'opinion publique, qui est celui à terme d'une banalisation de ces crimes raciaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une campagne de sensibilisation pour que ces actes terroristes ne se traduisent pas dans le quotidien des Français et des Françaises comme de simples faits divers.

Réponse. Le gouvernement, en différentes circonstances, n'a pas manqué de dénoncer toutes les formes de violence contre la communauté juive. Mais il ne s'en est pas tenu à ces condamnations et, conformément à ses engagements,

diverses mesures concrètes ont été prises. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour sa part, a associé de très près les autorités locales à l'action conduite à l'échelon national : différentes instructions adressées aux préfets, leur prescrivant de signaler aux parquets tous les faits de caractère raciste dont ils auraient connaissance, afin que soient engagées des procédures pénales. Des directives très fermes ont également été données aux services de police de rechercher les auteurs d'attentats d'inspiration raciste afin qu'ils soient présentés devant les tribunaux. Enfin, le dispositif juridique existant dans ce domaine sera complété par un texte de loi actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat et qui tendra à réprimer sévèrement la fabrication, l'exposition à la vue du public ou la vente d'objets nazis de toutes sortes. Parallèlement, un décret interdira le port de ces mêmes objets en un lieu public. Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les pouvoirs publics doivent informer le plus concrètement possible l'opinion de la réalité effective du racisme, pour le combattre avec efficacité, étant observé que les campagnes de sensibilisation préconisées entrent dans le cadre des compétences des ministres chargés de la communication et de l'éducation nationale.

Collectivités locales (finances locales).

11124. 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour recouvrer les frais de réfection des voiries consécutifs aux travaux effectués par les concessionnaires et par le secrétariat d'Etat aux télécommunications. En effet chaque occupant de la voie publique oppose une méthode différente ou une circulaire intérieure spécifique à leur administration pour remettre en cause les recouvrements émis. Elle estime donc qu'il serait indispensable qu'une fois pour toutes et dans l'intérêt des patrimoines routiers de l'Etat et des collectivités, il soit réaffirmé les conditions de recouvrement telles que décrites précédemment (*Journal officiel* des débats A. N. du 31 mai 1974), à savoir : montant des travaux plus T.V.A. plus frais généraux, plus coefficient pour frais indirects correspondant à la perte de qualité des chaussées.

Réponse. Les dispositions administratives et techniques actuellement en vigueur sur les conditions de réfection des chaussées et trottoirs après pose de canalisations diverses permettent aux collectivités locales d'effectuer ces travaux de réfection aux frais du permissionnaire ou de l'occupant de la voie. Le recouvrement de ces frais peut comporter l'ensemble des dépenses engagées par la collectivité locale y compris les frais généraux et un coefficient pour frais indirects correspondant notamment à la perte de qualité des chaussées. Afin d'éviter que chaque occupant n'oppose aux collectivités locales une méthode différente ou une circulaire intérieure pour le calcul du montant de ces frais, de nouvelles dispositions, permettraient d'effectuer les calculs suivant des méthodes plus précises et plus homogènes, sont en cours d'étude. Ces dispositions pourraient faire le moment venu l'objet d'un projet de loi.

Sports (moto).

11423. 22 mars 1982. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les effets de la réglementation en matière d'épreuves motocyclistes. Cette réglementation fait obligation aux organisateurs de déposer, à la préfecture de leur département, un dossier en sept exemplaires par course prévue. Ce dépôt doit être effectué trois mois avant la date de l'épreuve. De telles contraintes entraînent un surcoût de travail pour les bénévoles qui assurent le fonctionnement des clubs et constituent un frein au développement du sport motocycliste. En outre, le fait que les circuits doivent être obligatoirement homologués par les préfetures et que les clubs sont affiliés à la F.F.M., reconnue par l'Etat, constitue autant de garanties qui donnent à cette obligation un caractère excessif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour alléger cette réglementation.

Réponse. Le dépôt de sept exemplaires du dossier de demande d'autorisation d'une épreuve motocycliste et, notamment, pour le déroulement d'un rallye est justifié par le nombre des services qu'il convient, réglementairement, de consulter sur le plan local à savoir : sous-préfecture en autant d'exemplaires qu'il y a de maires concernés; directeur départemental de l'équipement en autant d'exemplaires qu'il y a d'ingénieurs subdivisionnaires concernés; groupement départemental de gendarmerie avec communication éventuelle aux différents commandants de compagnies et brigades intéressées; service de police (en fonction de l'itinéraire); direction départementale de la protection civile (double exemplaire) le second étant destiné à la direction départementale des services d'incendie et de secours; direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Le délai de dépôt de trois mois a été calculé pour tenir compte du fait que celui-ci n'est pas toujours scrupuleusement respecté par les organisateurs et pour tenir compte, également, du rythme des réunions de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière qui ne se réunit pas, automatiquement, pour chaque affaire à examiner. Le rythme de ces réunions peut, en fonction du nombre des dossiers à examiner, être accéléré en période estivale mais, en d'autres temps, la commission statue tous les deux à trois mois. Enfin la procédure d'homologation ne présente pas un caractère de suspicion à l'encontre des organisateurs. C'est au cours de la réunion de la commission départementale qui précède la décision d'homologation au

sein de laquelle est représentée la fédération compétente, que sont réglés les problèmes inhérents au déroulement de l'épreuve et plus spécialement ceux relatifs à la sécurité tant des pilotes que du public qui ne peuvent être résolus par les seuls clubs sportifs.

Parlement (élections législatives).

11538. 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui fournir la liste : 1° des cinq circonscriptions de la métropole ayant le plus d'électeurs; 2° des cinq circonscriptions en ayant le moins, au 1^{er} mars 1982.

Réponse. Selon le nombre des électeurs inscrits constaté lors des élections législatives générales de juin 1981, 1° les cinq circonscriptions législatives de la métropole comptant le plus d'électeurs sont les suivantes : dixième des Bouches-du-Rhône (189 383), troisième de l'Essonne (187 319), deuxième de l'Essonne (160 922), première de Seine-et-Marne (160 905), cinquième du Val d'Oise (152 840); 2° les cinq circonscriptions législatives en comptant le moins sont les suivantes : deuxième de la Lozère (26 251), sixième de Paris (27 388), deuxième de la Gironde (30 034), deuxième de la Corse-du-Sud (30 349), première de la Lozère (31 061).

Pornographie (établissements).

11540. 29 mars 1982. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, paradoxalement, il n'existe actuellement aucune réglementation touchant l'implantation des sex-shop, peep show, live show ou toutes officines de ce genre, de telle sorte que rien n'interdit à ce type d'établissement de s'installer aux abords immédiats d'une école ou d'un lycée, alors même qu'en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons une réglementation restrictive prévoit un « périmètre dit « de protection » interdisant leur installation à proximité de locaux scolaires. Ce vide juridique entraîne des abus manifestes et on peut citer, à titre d'exemple, dans le deuxième arrondissement, l'ouverture récente d'un sex-shop en face d'une école maternelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels abus, qui préoccupe légitimement les familles soucieuses d'assumer leurs responsabilités éducatives.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'implantation, dans certaines grandes villes et, en particulier, à Paris, d'établissements spécialisés dans la diffusion de productions ou la présentation de spectacles à caractère licencieux ou pornographique n'ont pas échappé aux autorités publiques. En application des pouvoirs généraux de police dont les maires et les préfets sont titulaires, ainsi qu'en exécution de certaines des prescriptions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur le spectacle, des décisions de portée restrictive ont, d'ores et déjà, pu être édictées, à l'échelon local, à l'égard de ces établissements. Leur fréquentation par des mineurs a été interdite, l'occultation de leurs vitrines présente, l'autorisation de présenter des spectacles pornographiques, dans de nombreux cas, refusée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945. Des travaux interministériels engagés sous l'égide du ministre de la culture dans la perspective d'un réexamen du régime légal des spectacles permettront, par ailleurs, de reconsidérer le statut des établissements évoqués par l'auteur de la présente question. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a, pour sa part, pris l'initiative de consulter l'ensemble des administrations concernées au sujet des conditions d'implantation des « sex-shops », en vue d'élaborer une réglementation plus efficace à cet égard.

Communes (personnel).

11636. 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des inspecteurs de salubrité des bureaux municipaux d'hygiène, cela dans le cadre du projet gouvernemental portant sur la décentralisation et la réforme des collectivités locales.

Réponse. La situation des inspecteurs de salubrité communaux va être examinée par un groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette réunion fait suite à une demande présentée par les organisations syndicales lors de la dernière séance de la commission nationale paritaire du personnel communal qui s'est tenue le 24 mars 1982.

Departements (conseils généraux).

11649. 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer si la loi de décentralisation doit avoir une incidence sur les questions de présence pouvant se poser lors des réunions officielles. Plus précisément lors des discours officiels, si le représentant de l'Etat parle le dernier lorsque le président du Conseil général est présent.

Réponse. Pour tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982, et notamment de l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel il sera vraisemblablement nécessaire de compléter le décret du 16 juin 1907. Toutefois le rang du représentant de l'Etat demeurera ce qu'il a toujours été et il continuera donc dans les manifestations officielles à prendre la parole le dernier.

Communes (voirie).

11728. 29 mars 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des communes telle Sully-sur-Loire, dans le Loiret dont les archives ont disparu, et dans lesquelles certains propriétaires ont pris possession de chemins ruraux qui existaient et figuraient au cadastre de 1848, mais dont il ne subsiste plus de trace écrite sur un document officiel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une procédure qui permettrait aux communes de retrouver leur bien et aux citoyens de disposer de chemins qui devraient, à nouveau, faire partie du domaine public.

Réponse. L'article 61 du code rural dispose que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. L'affectation à l'usage du public peut s'établir, en vertu des dispositions de l'article 60 du même code, notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. En application de ces dispositions, les communes dont les archives ont disparu bénéficient donc légitimement d'une présomption de propriété sur les chemins ruraux jusqu'à preuve du contraire apportée par un tiers qui revendiquerait la propriété d'un de ces chemins. Tout litige qui pourrait néanmoins s'élever sur la propriété de ces voies relèverait de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 62 du code rural.

Communes (personnel: Vaucluse).

11758. 29 mars 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents communaux employés comme agents spécialisés des écoles maternelles ou femmes de services. Il s'agit en l'occurrence de personnes travaillant pour le compte de la mairie de Bollène (84500). Ces agents, essentiellement féminins, ont pour certains, jusqu'à vingt ans d'ancienneté. Employés comme auxiliaires ou contractuels, ils ont été titularisés en 1975. Or lors de cette titularisation, par une mauvaise interprétation des textes en vigueur, leur ancienneté n'a pas été totalement prise en compte, ce qui représente un préjudice important pour la plupart d'entre eux. La préfecture ayant, à l'époque, approuvé la délibération du conseil municipal, le maire de la commune se trouve dans l'impossibilité de régulariser leur situation. Il lui demande, en conséquence, s'il existe pour ces personnels une voie de recours qui leur permette de réparer le préjudice subi.

Réponse. S'il s'agit d'agents non titulaires à temps complet leur situation devant être réglée soit dans le cadre de l'article R* 414-B du code des communes, soit en retenant les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1968 modifié le 6 janvier 1972 pour l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. La situation des intéressés pourrait, sur leur demande, faire l'objet d'un réexamen à la suite de l'intervention de l'arrêté du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des agents communaux. Toutes directives à ce sujet ont été données par la circulaire n° 77-308 du 6 juillet 1977. Dans l'application des textes qui précèdent, les non titulaires à temps complet ne pourraient conserver qu'une partie de leur ancienneté selon les conditions précisées par ces textes et non pas la totalité de leurs services. Dans ce domaine leur situation a été exactement alignée sur les mesures instituées pour la titularisation des auxiliaires des services de l'Etat. Comme le précisait la circulaire de 1977, une révision de la situation ne pouvait intervenir qu'à la demande des intéressés s'ils y avaient intérêt. Cette demande peut toujours être faite au maire. Il appartient donc aux agents d'examiner leur cas au regard des textes et de la circulaire qui peut être consultée à la préfecture si la commune ne l'a pas conservée dans ses archives, puis de demander au maire, s'ils y ont intérêt, à ce que leur titularisation soit reportée fictivement au 1^{er} janvier 1976 en retenant les données de cette circulaire. Leur carrière depuis le 1^{er} janvier 1976 sera bien entendu réexaminée dans sa totalité compte tenu du classement au 1^{er} janvier 1976. La commune ne se trouve pas dans l'impossibilité d'accéder à leur demande. Toutefois ne s'agissant pas d'une faute de l'administration puisque les agents n'ont pas demandé la mise en œuvre de la procédure de révision, la déchéance quadriennale leur est opposable en matière de rappel de traitement.

Etat (organisation de l'Etat).

11941. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en réponse à sa question écrite n° 7124, M. le ministre indique que le terme

Alsace-Lorraine aurait fait l'objet de vives critiques au motif qu'il serait d'origine allemande. Il s'étonne particulièrement d'une telle information puisque le terme Alsace-Lorraine a été utilisé de manière régulière et continue dans les actes administratifs officiels émanant tant du parlement que du gouvernement français au cours de la période allant de 1880 à 1960. Par ailleurs, il est tout aussi surprenant de prétendre que le terme Alsace-Lorraine soit d'origine allemande car il s'agit uniquement de la juxtaposition et de l'association du nom français de deux provinces annexées par l'Allemagne en 1871. Dans ces conditions, il souhaiterait obtenir des précisions supplémentaires et savoir notamment quelle est la nature et l'origine exacte des « vives critiques » auxquelles le ministre d'Etat fait allusion.

Réponse. Les critiques formulées à l'encontre de la dénomination « Alsace-Lorraine » sont anciennes puisqu'elles figuraient déjà dans une lettre en date du 14 août 1920 par laquelle le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil signalait au commissaire général de la République à Strasbourg que l'utilisation de cette dénomination paraissait perpétuer une entité administrative distincte de la France. Plus récemment, il a été rappelé qu'à l'ancienne direction générale des services d'Alsace et de Lorraine, rattachée directement à la présidence du Conseil jusqu'en 1939, l'expression « Alsace-Lorraine » était formellement proscrite; des directives y étaient données pour n'écrire ou ne parler que de « l'Alsace et de la Lorraine », ou bien des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est donc surtout le trait d'union entre les deux mots qui est apparu et qui continue à apparaître choquant à certains. Sans méconnaître que l'expression « Alsace-Lorraine » ait été ou soit encore utilisée, il n'apparaît pas cependant opportun de prescrire officiellement son maintien et de s'opposer à la pratique actuelle qui tend à lui substituer celle d'« Alsace-Moselle » ou d'« Alsace et de Moselle », nonobstant l'inconvénient tout à fait mineur d'associer ainsi le nom d'une région et celui d'un département.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

12280. 5 avril 1982. **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend réviser la grille et l'échelle indiciaire d'une certaine catégorie des agents communaux et plus particulièrement celle des agents communaux affectés dans les logements-foyers pour personnes âgées. Ces agents, recrutés et rémunérés suivant le statut général du personnel communal, ont une importante différence de classement et de traitement par rapport aux agents employés dans les établissements privés similaires qui dépendent de diverses conventions collectives et notamment de celle d'octobre 1951. Il est important de souligner que tous ces agents effectuent un travail équivalent et font face aux mêmes responsabilités bien que les grades et les traitements ne soient pas en rapport avec ceux des agents du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de compléter la grille des emplois communaux ou d'établir une nouvelle grille concernant les emplois et l'échelle indiciaire des agents communaux affectés dans les logements-foyers publics pour personnes âgées afin de réduire l'iniquité qu'il existe par rapport aux agents qui ont un emploi similaire dans les établissements privés et qui dépendent d'une convention.

Réponse. Il n'est pas possible de se référer à ce qui peut exister dans le secteur privé pour déterminer les échelles indiciaires des fonctionnaires et des agents communaux, les critères d'appréciation étant très différents. Pour les agents d'exécution, pour les agents de niveau B ou de niveau A, administratifs, techniques ou sociaux, les échelles indiciaires des personnes qui exercent leur activité dans les établissements d'accueil de personnes âgées ne peuvent qu'être celles prévues pour l'ensemble des agents municipaux qui occupent des emplois de même niveau et de même nature. La situation des directeurs doit être réglée dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 qui a prévu les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. Une révision des échelles indiciaires de l'ensemble des emplois communaux y compris ceux dans lesquels sont classés les personnels des établissements d'accueil pour personnes âgées ne pourrait intervenir que dans le cadre des conclusions de la réflexion d'ensemble décidée par le gouvernement sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

Communes (élections municipales).

12884. 19 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quels délais il entend présenter au parlement un projet de loi relatif à l'adaptation de la loi électorale applicable aux élections municipales.

Réponse. L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à une question d'actualité posée par M. Charles Millon au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale le 14 avril 1982 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, page 1121).

Elections et référendums (cumul des mandats).

12885. 19 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner le gouvernement aux conclusions du rapport de M. le sénateur Debarge sur le cumul des mandats.

Reponse. L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le Premier ministre à la question écrite n° 8867 posée le 25 janvier 1982 par M. Adrien Zeller (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1982, Assemblée nationale, questions et réponses, page 806).

Communes - Elections municipales.

12887. 19 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si un agent municipal en position de détachement dans une agence d'urbanisme, dont sa commune est membre, est éligible au Conseil municipal de cette commune.

Reponse. Les agences municipales d'urbanisme ont généralement été créées en application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés d'études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols ». Des agences ont toutefois été créées sous la forme d'une association. Enfin, certaines communes ont décidé de confier leurs études d'urbanisme à un syndicat de communes, créé à cette fin. Quel que soit le mode de création retenu (association ou établissement public, l'agence d'urbanisme est dotée de la personnalité morale. Un agent municipal, en position de détachement auprès d'une agence d'urbanisme, dont sa commune est membre, doit des lors être regardé non comme un agent salarié de la commune, mais comme un salarié de l'agence; l'article L. 231-9^o du code électoral ne lui est donc pas applicable et il est éligible au Conseil municipal de la commune, bien que celle-ci participe à la détermination de l'activité de l'agence et contribue à alimenter son budget.

JUSTICE

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

9511. 8 février 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement, industries de main-d'œuvre dont les salaires et charges constituent 85 p. 100 du chiffre d'affaire. Or, leur créance n'est pas reconnue actuellement comme super-privilégiée, bien qu'elle couvre donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, ces entreprises, passant après tous les privilèges, n'ont que peu de chance d'être indemnisées, et en tout état de cause très partiellement et très tardivement. Cette anomalie du droit français est préjudiciable à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et apporter une plus grande sécurité à ce secteur de l'industrie de l'habillement.

Reponse. Les excès du passé dans la multiplication des privilèges et autres mesures avantageant certains créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens incitent à la prudence en présence de toute proposition allant dans le même sens. Non seulement la création de privilèges aggrave la situation tout aussi digne d'intérêt des autres créanciers chirographaires mais, en outre, elle donne une garantie illusoire, en raison du rang nécessairement secondaire qui serait conféré à ces privilèges par rapport à d'autres déjà existants. Les façonniers ne sont d'ailleurs pas privés de toute garantie en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, puisqu'ils ont la possibilité d'exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'ils détiennent pour les façonner jusqu'à la rémunération de leur travail. Leurs salaires sont couverts par l'assurance contre les risques de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en vertu de l'article L. 143-11-1 du code du travail applicable, en particulier, à toutes les entreprises industrielles et commerciales lorsque la défaillance du donneur d'ouvrages entraîne celle du façonnier. Des difficultés comme celles exposées dans la présente question écrite méritent, en tout cas, attention. Mais le remède semble devoir être recherché, plutôt que dans la voie désormais trop encombrée des privilèges, dans toute mesure, fiscale, juridique ou de pratique bancaire tendant à restreindre les délais de paiement entre entreprises. Si cet objectif, auquel le gouvernement est attaché, pouvait être atteint, non seulement les impayés en cas de cessation d'activité resteraient limités mais aussi la répartition des charges de financement en cours d'activité serait établie de façon plus équilibrée. En outre, une réflexion devrait, sans doute, être engagée pour que le droit rende mieux compte de tous les phénomènes de dépendance et d'intégration entre entreprises (sous-traitance, concessions, franchises, contrats d'exclusivité...).

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

11058. 22 mars 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude d'éducateur de l'administration pénitentiaire. Au moment de leur reconversion, ces fonctionnaires ne sont pas tous dans une situation semblable puisque certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale acceptent de reconnaître

l'équivalence entre ce certificat d'aptitude et le diplôme d'éducateur spécialisé, tandis que d'autres, telle la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes, refusent cette reconnaissance. Cette situation est préjudiciable à ces fonctionnaires puisque il y a rupture du principe de l'égalité de traitement. D'autre part, par rapport aux diplômés, ces certifiés sont défavorisés dans l'obtention d'un emploi alors que les formations sont équivalentes et les professions semblables. En conséquence, il lui demande s'il compte reconnaître l'équivalence entre le diplôme d'éducateur spécialisé et le certificat d'aptitude d'éducateur de l'administration pénitentiaire.

Reponse. Les textes statutaires relatifs au personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ne prévoient pour aucun des corps la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation à l'issue de cette scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire. En effet, les fonctionnaires qui entrent dans l'administration pénitentiaire sont normalement appelés à y effectuer toute leur carrière et il ne paraît pas, dans ces conditions, nécessaire de sanctionner leur passage dans une école de formation professionnelle purement pénitentiaire par un diplôme. Il appartient aux autres administrations dans les services desquels les personnels pénitentiaires et, notamment, les éducateurs souhaiteraient obtenir un détachement d'apprécier si cette mesure est possible, compte tenu des textes statutaires qui leur sont propres.

Justice (conciliateurs).

12262. 5 avril 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il compte réserver à la revendication des conciliateurs judiciaires qui voudraient donner force obligatoire aux accords amiables dont ils ont été les arbitres.

Reponse. Les constats d'accord établis à la suite de l'intervention d'un conciliateur peuvent, aux termes de la réglementation actuellement applicable, recevoir, sous certaines conditions, force exécutoire. En effet, l'article 9 (second alinéa) du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, modifié par le décret n° 81-583 du 18 mai 1981, prévoit que les parties peuvent demander au juge d'instance dans le ressort duquel le conciliateur exerce ses fonctions de donner force exécutoire à l'acte constatant leur accord. Cette disposition ne paraît cependant avoir connu qu'une application très limitée. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans la majorité des cas, les accords obtenus à la suite de l'intervention d'un conciliateur ne donnent pas lieu à la rédaction d'un constat écrit, nombre de parties et de conciliateurs paraissant souhaiter conserver à la conciliation son caractère informel et amiable.

Justice (conciliateurs).

12265. 5 avril 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage une réforme du mode de désignation des conciliateurs judiciaires afin que ceux-ci soient plus représentatifs de la population française.

Reponse. Une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux qui échappent actuellement à l'ordre judiciaire. Compte tenu des réflexions, il est apparu souhaitable de ne pas augmenter le nombre des conciliateurs en fonction et de ne pas procéder à de nouvelles désignations. Toutefois, il pourra être procédé au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonction, dont l'activité a permis d'apporter effectivement des solutions d'apaisement à un certain nombre de différends ou dont l'action a répondu à un besoin, compte tenu du contexte local.

MER

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

7417. 28 décembre 1981. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la promotion du poisson et les taxes parafiscales que verse la profession au niveau national. Il lui demande si, dans le cadre d'une réforme du F.R.O.M., il envisage des mesures de nature à permettre une certaine réversion de ces taxes permettant une régionalisation des crédits de promotion du poisson.

Reponse. Les taxes parafiscales perçues sur les produits de la mer par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) ne sont pas affectées a priori et n'entrent que pour moins de 20 p. 100 dans les recettes de cet organisme dont l'essentiel des ressources provient d'une subvention de l'Etat. Ces taxes ne sont pas particulièrement destinées à financer les opérations de promotion du poisson soutenues par le F.I.O.M. Le budget publicitaire de cet organisme a été fixé à 5,5 millions de francs pour 1982 sur un budget total de 118,5 millions de francs. Le Conseil de gestion du F.I.O.M. a délibéré le 19 mars 1982 de la politique que devrait suivre P.R.O.M.E.R., organisme placé auprès du F.I.O.M. spécialisé dans la publicité en faveur des produits de la mer, en matière de promotion de ces produits au cours de l'année 1982.

les membres de ce conseil n'ont pas, en majorité, accepté que les crédits puissent être utilisés pour financer des opérations de publicité régionale axées sur l'origine géographique du produit. Ils ont par contre admis qu'il pouvait être opportun de soutenir de façon particulière des opérations de promotion de nouvelles présentations des produits intéressantes certaines espèces même si l'initiative et la maîtrise de l'opération relevaient d'une organisation de producteurs. Un crédit de 0,5 million de francs a donc été réservé à cet effet sur le budget du F. I. O. M. au vu des dossiers qui pourront lui être présentés par les organisations de producteurs. Celles-ci peuvent, en outre, dans le cadre des procédures actuellement en vigueur engager des opérations de publicité locale financées sur leur droit de tirage, le F. I. O. M. participant comme pour les autres opérations engagées par les organisations de producteurs à 50 p. 100 de leur financement. La réforme du F. I. O. M. ne devrait pas avoir de conséquences sur les principes de gestion des crédits du F. I. O. M., toutefois dans le cas particulier des crédits de publicité il est envisagé de donner une plus grande importance à l'avis des producteurs afin de mieux adapter les opérations de promotion du poisson aux problèmes rencontrés par la production.

Communautés européennes (politique de la mer).

10485. 1^{er} mars 1982. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'information dont s'est fait l'écho le quotidien britannique *The Times* le 4 février 1982, du fait que depuis septembre 1980, plus de soixante navires de pêche espagnols auraient réussi à s'infiltrer dans les zones de pêche de la Communauté économique européenne, en surplus des navires autorisés dans le cadre des accords entre les autorités européennes et le gouvernement espagnol, en allant se faire immatriculer dans les îles anglo-normandes. Il lui demande de préciser l'exactitude ou non de ces renseignements et quelles mesures il envisage afin de pallier ces détournements de la réglementation communautaire de nature à nuire aux pêches françaises.

Réponse. L'information dont s'est fait l'écho le quotidien britannique *The Times* du 4 février 1982, relative au passage d'un grand nombre de navires espagnols sous pavillon britannique est exacte; les renseignements dont nous disposons font état de cinquante-huit navires. A plusieurs reprises, le ministre britannique chargé du secteur des pêches maritimes a été informé de l'inquiétude grandissante du gouvernement français lequel se doit de se faire l'écho de celle très justifiée des marins pêcheurs français, d'autant plus que la France dans les eaux du Golfe de Gascogne, supporte une part très importante de l'activité de cette soixantaine de navires. Devant cette insistance et l'émotion de plus en plus vive qui s'est faite jour dans les milieux professionnels outre-Manche, le gouvernement du Royaume-Uni a affirmé qu'il entend traiter ce problème avec détermination. C'est ce qu'a déclaré le ministre britannique M. Buchana Smith devant la Chambre des communes, le 4 mars dernier, en précisant que le ministre responsable de la politique d'immatriculation vérifiait que tous les bateaux, passés récemment sous pavillon britannique étaient effectivement en droit de demander leur immatriculation et répondaient pleinement aux règles imposées. Il a également annoncé qu'un réexamen du « Merchant Shipping Act » de 1894 était en cours. Cela n'a cependant pas empêché le gouvernement français d'attirer l'attention de la Commission des communautés économiques européennes sur les risques que ne manquerait pas de faire courir à l'élaboration d'une solution équilibrée pour la politique commune des pêches, la poursuite d'un tel mouvement de transferts de pavillon.

Postes et télécommunications (télécommunications).

12132. 5 avril 1982 **M. Jean Bœufils** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des familles de marins dans la région dieppoise. Les dieppois ne bénéficieraient pas, à l'opposé de leurs voisins bretons, de la diffusion des messages des bateaux par les stations régionales sur ondes moyennes. Les familles de marins se voient donc dans l'obligation d'acquiescer des récepteurs « B. L. U. » dont le coût est très élevé. Il lui demande donc d'envisager des aides aux familles des marins pour l'acquisition de postes B. L. U.

Réponse. La station de radiodiffusion Radio-Armorique diffuse tous les jours, à 12 heures, un bulletin d'information relatif aux navires en pêche. Ce bulletin, destiné aux familles des marins-pêcheurs, leur permet de retrouver l'information les concernant qu'elles captent sur les postes récepteurs ordinaires et qu'elles ne peuvent plus recevoir de puis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle les radiocommunications maritimes ont été transférées sur la modulation en « bande latérale unique ». Cette diffusion est actuellement encore au stade expérimental et s'effectue en ondes moyennes. S'agissant d'un essai, il a été décidé, en accord avec le ministère des P. T. T. et l'organisme de radiodiffusion, de ne l'assurer, dans un premier temps, qu'au profit des pêcheurs du golfe de Gascogne, les plus nombreux, et d'utiliser les ondes moyennes pour lesquelles la station de Radio-Armorique dispose de moyens techniques et du créneau de temps nécessaires. Ces conditions ne peuvent être assurées par les stations régionales de Normandie qui ne disposent pas, en particulier, de la possibilité ondes moyennes. Les conclusions de cette expérimentation seront étudiées avant la fin du mois de

juin afin de définir, pour l'avenir, les formules qui pourront satisfaire le plus grand nombre d'auditeurs possibles, en tenant compte, bien évidemment, de l'avis des familles des marins pêcheurs mais aussi des possibilités et contraintes des administrations et organismes concernés. S'agissant de l'acquisition de postes-récepteurs B. L. U., par les familles, il n'est pas possible d'envisager une aide à cet achat, d'ordre essentiellement privé. Toutefois, ailleurs, les prix de ces récepteurs, relativement modestes, peuvent trouver leur place dans un budget familial.

Climats et catastrophes (séismes et raz-de-marée Finistère).

12229. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'île Molène à la suite des tempêtes du mois de mars 1982 et du raz-de-marée qui a suivi. La digue a, en effet, beaucoup souffert et les dégâts sont très considérables. Si le quai d'accostage est resté intact, son accès est impossible aux usagers, car la dalle de circulation et le parapet ont été emportés sur une longueur de plus de soixante mètres. Ce sinistre remet en cause le trafic passagers et marchandises qui doit subir le transbordement avec tout ce que cela comporte de long et de dangereux. Il est donc extrêmement urgent d'envisager une amélioration de cette situation avant la saison estivale pour éviter une trop grande perturbation du trafic maritime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à court terme, pour permettre, d'une part, le rétablissement du trafic du quai et, d'autre part, le financement des importants travaux de remise en état de la digue, qui est le lien indispensable entre l'île Molène et le continent.

Réponse. Le port de l'île de Molène est abrité par la digue de Bon Retour, digue de protection à talus de 177 mètres de longueur, prolongée à son extrémité par un appontement en caissons préfabriqués permettant l'accostage à toutes marées des bateaux de liaison avec le continent. A la suite d'une tempête particulièrement violente dans la nuit du 11 au 12 mars 1982, la digue s'est effondrée sur une longueur de soixante à soixante-dix mètres, la dalle de circulation et le parapet ayant été emportés. Immédiatement le service maritime local a arrêté, en plein accord avec le maire de Molène les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des personnes et rétablir dans les meilleurs délais un cheminement piétonnier entre la digue et le môle d'accostage, afin d'éviter les transbordements des passagers et des marchandises. Ces travaux d'urgence d'un coût de 300 000 francs seront pris en charge intégralement par l'Etat et avant le début de la saison estivale, la réutilisation normale du môle d'accostage sera assurée à 70 p. 100 voire 80 p. 100 des horaires d'escale sur l'île (seules les marées de vives eaux exigeront un transbordement et ces marées sont rares en été). Parallèlement, il a été confié à une mission spécialisée d'inspection générale le soin d'examiner les causes et circonstances de cet accident et d'établir un projet technique de reconstitution de l'ouvrage endommagé. Le plan de financement de ces travaux, une fois leur coût précisé, sera arrêté en liaison avec les collectivités locales concernées.

Mer et littoral (fonds marins).

12888. 19 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la mer** que, lors des débats parlementaires sur la loi relative à l'exploitation des fonds sous-marins, il avait attiré l'attention du gouvernement sur l'adaptation de certaines dispositions du projet de loi. A la suite du recours rédigé par M. Masson et présenté au Conseil constitutionnel, toutes les dispositions afférentes aux territoires d'outre-mer ont été annulées. Eu égard à ce que le projet de loi concerné avait pour principal but de régir l'exploitation de nodules métalliques dans l'Océan Pacifique, il en résulte que le texte promulgué a un champ d'application très limité. En conséquence, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de présenter un nouveau projet de loi qui tiendrait compte des observations qui ont été formulées au cours des débats parlementaires, et qui permettrait par ailleurs d'étendre la législation de manière homogène à la fois à la France métropolitaine, aux territoires d'outre-mer et aux départements d'outre-mer.

Réponse. M. Jean-Louis Masson se réfère à la décision du Conseil constitutionnel en date du 16 décembre 1981 rendue à la suite du recours qu'il avait rédigé et présenté avec cinquante-neuf autres députés. Le Conseil constitutionnel avait à se prononcer sur la conformité à la constitution de la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, telle qu'elle a été adoptée par le parlement. Le Conseil a considéré qu'aux termes de l'article 74 de la constitution « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée ». Il a relevé que dans son article 15 la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Il a estimé que cette loi aurait dû être soumise à la consultation des assemblées territoriales intéressées du fait qu'elle touche à l'organisation des territoires d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois soulevé d'office aucune question de

conformité à la constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi. Il s'est contenté de déclarer non conformes à la constitution les mots « aux territoires d'outre-mer » figurant à l'article 16 de la loi. C'est dans ces conditions qu'a été promulguée la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, laquelle par son article 16 n'est rendue applicable qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. Comme il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite posée sous le n° 7723 par M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, député, et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 janvier 1982, le gouvernement avait eu le souci de rendre la loi applicable aux T.O.M. pour permettre à des personnes physiques ou morales de nationalité française résidant dans les T.O.M. d'obtenir des autorisations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales situées dans les grands fonds marins, c'est-à-dire en zone internationale au-delà des limites de la juridiction des états côtiers. En l'absence de toute mention particulière la loi promulguée s'applique de plein droit aux départements d'outre-mer. La loi a bien pour objet de régir l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques qui dès à présent ont été prospectés dans l'Océan Pacifique, mais le champ d'application de cette loi n'est nullement limité à cette région, il porte sur toutes les ressources minérales qui pourront se trouver dans toutes les mers et les océans au-delà des limites des juridictions nationales, c'est-à-dire dans ce qu'on peut considérer comme la zone internationale des fonds marins. En fait seul le consortium français A.F.E.R.N.O.D. (constitué par le C.N.E.X.O., le C.T.A., la Société Le Nickel et les chantiers France-Dunkerque) a déposé une demande de permis d'exploration, en application du décret du 12 mai 1981, auprès du ministère de l'Industrie. Seul ce consortium dans lequel l'Etat est par l'intermédiaire du C.N.E.X.O. et du C.T.A. largement majoritaire, est susceptible de disposer d'un financement suffisant pour procéder à des opérations d'exploration particulièrement onéreuses et, ultérieurement, à des opérations d'exploitation. On estime que les investissements nécessaires pour réaliser l'exploitation d'un site minier dans les grands fonds marins seraient de l'ordre de 5 à 8 milliards de francs. En France seuls les Pouvoirs publics sont en mesure de consentir un tel effort financier. Les dépenses cumulées faites par le consortium A.F.E.R.N.O.D. s'élevaient en fin 1980 à environ 260 millions de francs. Aussi on ne peut actuellement envisager qu'un autre consortium français puisse consentir un tel effort financier, et par conséquent qu'une telle entreprise puisse se constituer dans un T.O.M. et demander un permis d'exploration. Il n'y aurait donc pour un temps en outre assez long pas d'inconvénient pratique à ce que la loi du 23 décembre 1981 ne soit pas rendue applicable aux T.O.M. Néanmoins, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, le gouvernement n'a pas manqué de prévoir par souci de pur principe afin de ne pas écarter une éventuelle participation des T.O.M. à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins internationaux, la consultation que le Conseil constitutionnel a estimée nécessaire. Aussi dès le 19 janvier 1982 le ministre de la Mer a demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, de bien vouloir faire procéder à la consultation des assemblées territoriales des T.O.M. et au vu de ces consultations, de me confirmer son accord au projet de loi qui sera déposé par le gouvernement pour l'application aux T.O.M. de la loi du 23 décembre 1981. Dès que cette consultation aura été faite à la diligence du secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., le ministre de la Mer ne manquera pas de consulter les autres ministères cotresignataires de la loi pour qu'ils me confirment également leur accord pour l'application de la loi aux T.O.M. Le projet de loi pourra alors être déposé une fois faites les consultations des assemblées territoriales exigées et après qu'auront été recueillis les accords des divers ministères cotresignataires.

PLAN

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement de territoire)

8026. 11 janvier 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que parfois, référence est faite à ce que l'on convient d'appeler le « Grand Ouest ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est selon lui le périmètre géographique délimité par cette expression.

Réponse. Cette expression est utilisée à l'occasion d'études sur l'aménagement et le développement des régions françaises. Elle ne recouvre aucune notion administrative précise. Elle concerne généralement les régions de Bretagne et de Pays de la Loire. Selon les types d'études, tout ou partie des régions Ponton Charente et Basse-Normandie, y sont parfois incluses. Il faut clairement préciser que cette appellation présente une valeur purement analytique utile pour des études, mais qu'elle ne préfigure en rien un quelconque découpage administratif.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

10225. 22 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** le souvenir laissé par la lettre adressée au vice-président de l'Association Française des usagers du téléphone

et des télécommunications lors de la campagne présidentielle par le candidat élu chef de l'Etat le 10 mai 1981 ou il déclarait notamment : « L'équipement des centraux téléphoniques français, commutateurs électroniques compris, est actuellement incompatible avec la généralisation de la facturation détaillée, même limitée aux seules communications interurbaines et internationales. Pour faire face à cette situation, je proposerai dans un premier temps de faire généraliser la retransmission du comptage des taxes à domicile, y compris grâce à l'installation par l'Administration de compteurs enregistreurs de prix modique, en concurrence avec les autres types de compteurs installés par l'industrie privée. Il reste que le problème de la généralisation d'une facture bimestrielle détaillée est posé. Les conditions de sa mise en œuvre doivent être élamées par la conduite d'expérimentations réelles... ». Il lui demande donc : 1° le nombre des retransmissions de comptages des taxes à domicile effectuées chaque mois depuis le 1^{er} juin 1981 en France et plus précisément dans le département du Rhône, 2° le nombre de compteurs enregistreurs de prix modique installés en France et dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juin 1981, 3° quelles expérimentations réelles préparatoires à la généralisation de la facture bimestrielle détaillée ont été conduites depuis le 1^{er} juin 1981, et dans quelles communes, auprès de quelles catégories d'abonnés du téléphone et de combien d'entre eux, 4° à quelle date la facture bimestrielle détaillée sera généralisée dans le département du Rhône à tous ses abonnés du téléphone.

Réponse. Ainsi que le rappelle implicitement l'honorable parlementaire, le Président de la République a demandé au ministre des P.T.T., dès le 25 septembre 1981, d'étudier, à l'occasion de la modernisation de notre équipement téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. En application de ces directives, le ministre des P.T.T. a prescrit la mise en œuvre d'un plan d'équipement qui permettra, dans les plus courts délais techniquement possibles, de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications, service dont le tarif devra bien entendu couvrir le coût. Deux solutions techniques seront concurrentiellement développées et laissées au choix de l'abonné : 1° la facturation détaillée élaborée par le central, 2° l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications. Dans une première étape, qui pourrait commencer vers la fin de 1982, le service de la facturation détaillée sera offert progressivement aux abonnés raccordés sur ceux des centraux électroniques existants qui peuvent, sans transformation, offrir ce service. Pres de deux millions d'abonnés sont dans ce cas, et les systèmes pourraient traiter en facturation entre 1 5 et 1 3 de ces abonnés. Simultanément, 300 000 équipements permettant l'installation de compteurs à domicile seront commandés en 1982. Par la suite, et au prix d'un effort d'investissement annuel estimé à 1,5 milliard de francs, ces deux services seront progressivement étendus à tous les abonnés qui souhaiteront en disposer. Sous condition de cet investissement, la mise à niveau pourrait être terminée vers 1987. Bien entendu, les décisions prises en ce domaine ne sauraient avoir d'effet immédiat. Les services des télécommunications ne tiennent donc pas encore de statistiques concernant des matériels à venir, et n'envisagent pas de les établir avec un degré de finesse inutile pour la gestion de ces matériels. Il n'est donc pas actuellement possible de répondre aux questions 1 et 2. S'agissant de l'introduction progressive de la facturation détaillée, des expériences, commencées avant le 1^{er} juin 1981, sont poursuivies dans la région de Lille, et des essais sont actuellement en cours sur d'autres systèmes à Brest et Angers. D'ores et déjà, une extension du champ d'expérimentation est programmée pour les régions de Lyon, Marseille, Toulouse, Montpellier, Bordeaux et Paris pour la fin de 1982. Ainsi qu'il l'avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 810 du 11 janvier dernier, il n'est pas encore possible d'annoncer une date précise pour l'introduction de cette faculté dans le département du Rhône. Il peut cependant être espéré que l'estimation de dix-huit mois alors avancée s'avèrera pessimiste. La généralisation de la facture détaillée à tous ceux des abonnés du Rhône qui souhaitent en disposer se développera en fonction du rythme de développement des centraux électroniques dans ce département. Aucune indication ne peut donc être donnée quant à la date exacte à laquelle elle sera achevée.

Postes et télécommunications (téléphone)

10675. 8 mars 1982. **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'impossibilité des cabinets médicaux d'obtenir une liaison supplémentaire extérieure reliant ceux-ci au domicile des médecins. En effet, il semble que pour l'Administration des P.T.T., la liaison supplémentaire extérieure soit uniquement réservée aux entreprises et sociétés, les médecins pouvant bénéficier d'une liaison spécialisée qui s'avère beaucoup plus onéreuse. L'association des médecins travaillant dans un même cabinet ou ils assument les permanences à tour de rôle se développant, il lui demande s'il n'entend pas étendre à ceux-ci le bénéfice des liaisons supplémentaires extérieures.

Réponse. Il semble que la réglementation actuelle en matière de lignes supplémentaires extérieures ait été, au cas particulier, exposée de manière incomplète à l'honorable parlementaire. En fait, la ligne supplémentaire extérieure n'est nullement réservée aux entreprises et sociétés, et les cabinets médicaux de groupe, ainsi du reste que tout abonné, peuvent en bénéficier.

dans les mêmes conditions réglementaires. Le problème réel est ici celui de l'unicité de la ligne supplémentaire extérieure à laquelle peut prétendre, en raison de son abonnement et sous certaines conditions, le titulaire d'un abonnement principal. Au cas précis évoqué, il est admis que le domicile d'un médecin nommé désigné, et d'un seul, soit relié par une ligne supplémentaire extérieure au poste principal du cabinet de groupe. Il est offert aux autres praticiens la possibilité d'obtenir, à des conditions tarifaires privilégiées (abattement de 40 p. 100 sur la redevance totale de location-entretien) leur rattachement à ce poste principal sous le régime des liaisons spécialisées. S'agissant des coûts comparés de l'une et l'autre solutions, il est observé que si, à très courte distance, la liaison spécialisée est plus onéreuse, elle devient dans les conditions actuelles, plus avantageuse à partir de 1.800 mètres à vol d'oiseau. Mais l'administration des P.T.T. est consciente des inconvénients résultant de la coexistence de deux réglementations différentes pour la solution de ce qui apparaît aux yeux du public comme le même problème, et étudie actuellement la possibilité d'y remédier. En tout état de cause, la solution la plus efficace à cet aspect de l'exercice de la médecine de groupe sera le renvoi automatique d'appel, qui sera introduit progressivement au fur et à mesure du développement des autocommutateurs électroniques.

Postes - ministère (personnel)

11617. 29 mars 1982. **M. Gilbert Sênès** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents de ligne des télécommunications qui, reçus au concours de conducteurs de travaux du service des lignes, attendent depuis plusieurs années leur nomination dans leur région d'origine au niveau de la liste spéciale (art. 2-14). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais peut intervenir leur nomination. Il appelle son attention sur la situation de certaines personnes qui risquent de perdre le bénéfice de leur concours du fait qu'ils arrivent à la date limite des quatre ans.

Réponse. Les agents des lignes des télécommunications reçus au concours de conducteurs de travaux des lignes sont nommés dans des emplois vacants qui, pour certains, se situent en dehors de département ou de la région d'origine. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale, des mesures sont prises en faveur des agents mariés. C'est ainsi qu'ils se voient offrir la possibilité, s'ils ont trois personnes à charge ou si leur conjoint est fonctionnaire ou exerce son activité depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place pendant une durée de quatre ans. A cet effet, les intéressés prennent rang sur le tableau des mutations (liste spéciale) où ils figurent concurremment avec les titulaires des grades correspondants. Ces derniers ont accepté une nomination parfois fort éloignée de leur région d'origine et aspirent légitimement à y revenir. Prendre en faveur des fonctionnaires inscrits sur la liste spéciale des mesures particulières aurait pour effet d'accroître encore les délais imposés aux titulaires, qui attendent leur mutation, parfois depuis de nombreuses années, et qui comprendraient mal qu'on privilégie davantage des lauréats qui n'ont pas accepté, comme eux, de se déplacer. C'est la raison pour laquelle les agents dont les droits à inscription sur la liste spéciale sont arrivés à terme le 2 avril 1982, vont être consultés pour les emplois vacants de conducteur de travaux des lignes au plan national. Cette consultation permettra à ceux qui acceptent un des postes offerts de ne pas perdre le bénéfice de leur succès au concours.

Postes et télécommunications (centre de tri)

11724. 29 mars 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens employés par Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.) et par la Some-post qui sont présentement affectés à des travaux de maintenance dans les centres de tri automatique des P.T.T. Le ministère des P.T.T. a décidé de réduire le recours au secteur privé pour la maintenance de ces équipements et prévoit notamment de ne plus faire appel, à horizon 1986, qu'à 120 des 300 techniciens de Hotchkiss-Brandt-Sogeme qui travaillent actuellement pour les P.T.T. S'il apparaît souhaitable que ces travaux de maintenance soient effectués par des personnels ayant le statut de la fonction publique, les techniciens actuellement salariés du secteur privé et affectés à ces tâches de maintenance sont légitimement inquiets quant à leur avenir. Ces techniciens demandent des garanties en ce qui concerne le maintien de leur emploi, leurs salaires et leurs conditions de travail. Ils souhaitent à cet effet que l'application des mesures qui viennent d'être rappelées donne lieu à une négociation à laquelle participeraient les syndicats représentatifs des personnels concernés, le ministère des P.T.T. et la direction d'Hotchkiss-Brandt-Sogeme. Il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. Le ministre des P.T.T. a fixé comme objectif à ses services d'étudier les conditions de reprise, par du personnel en régie, de la maintenance des équipements installés dans les centres de tri et assurée jusqu'à présent par la sous-traitance. S'agissant plus particulièrement de la situation des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.), évoquée par l'honorable parlementaire, toutes les

possibilités sont recherchées en vue de reclasser au sein de l'administration des P.T.T. les effectifs excédentaires de cette société, sous réserve du respect du statut de la fonction publique ou, éventuellement, de l'aménagement des moyens juridiques nécessaires.

Postes et télécommunications (téléphone)

11736. 29 mars 1982. **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les mauvaises liaisons téléphoniques entre le département du Puy-de-Dôme et le département de la Lozère. Il lui indique qu'à certaines heures, et notamment entre 19 h 30 et 21 h 30, il est pratiquement impossible d'obtenir une communication téléphonique et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les communications téléphoniques entre la région Auvergne et le département de la Lozère sont acheminées par l'intermédiaire d'un faisceau de quatre-vingt-trois circuits reliant les centres de transit de Clermont-Ferrand et de Montpellier. Les observations concernant cette liaison ont montré que, si l'écoulement du trafic s'effectue dans des conditions satisfaisantes pendant la journée, il n'en est pas de même en soirée, lorsque les communications sont taxées à tarif réduit. Pour remédier à cette situation, l'administration des P.T.T. va mettre en service dès le mois de mai prochain, une liaison directe Clermont-Ferrand-Narbonne. Cette liaison assurera l'acheminement des communications entre l'Auvergne et les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, qui empruntent actuellement le faisceau Clermont-Ferrand-Montpellier. Délesté d'une partie de sa charge actuelle, ce faisceau se trouvera mieux en état de faire face à la pointe de trafic correspondant au début de la plage horaire à tarif réduit.

Postes et télécommunications (courrier)

12150. 5 avril 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences qu'engendre la suppression du tarif « journaux pour particuliers » au prix de 0,80 francs l'exemplaire sur l'équilibre des finances de nombreuses associations. En effet, il vient de recevoir d'une de ces associations un courrier par lequel ses responsables lui expliquent que cette disposition leur permettait une communication rapide et efficace avec ses adhérents. Une telle décision va donc à leurs yeux à l'encontre du développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de ces nouvelles dispositions.

Réponse. L'honorable parlementaire fait allusion au tarif postal applicable aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers. Ce barème ne concerne pas l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent lorsque celles-ci ont reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans la mesure où sont respectées les conditions de tri réglementaires, elles bénéficient des tarifs préférentiels réservés à la presse. Ainsi le tarif « journaux routés dépositaires » est applicable aux envois expédiés groupés aux personnes physiques ou morales mandatées par l'éditeur pour assurer la diffusion de la publication. A cet égard, les membres des associations peuvent être assimilés à des dépositaires et donc bénéficier pour les réexpéditions qu'ils effectuent du tarif « journaux semi-routés ». Il leur appartient alors d'adresser une attestation de l'association à la direction départementale des postes qui délivrera l'autorisation nécessaire.

Postes et télécommunications (bureau de poste - Haute-Garonne)

12527. 12 avril 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité de reconstruire le bureau de poste de Faourette, à Toulouse. Ce bureau, qui dessert 50 000 habitants (l'équivalent d'une ville moyenne), est, en effet, installé dans un petit préfabriqué en très mauvais état et ne dispose, pour l'accueil du public, que d'un espace de vingt-cinq mètres carrés. Un terrain est disponible pour recevoir une construction mieux adaptée. Il lui demande dans quels délais il compte pouvoir satisfaire la demande des élus et de la population du quartier.

Réponse. Le quartier de Faourette est desservi par le bureau de Toulouse-Bagatelle. Cet établissement, installé dans un bâtiment préfabriqué, loué à la ville en 1973, fait l'objet des préoccupations des services de l'administration des P.T.T. qui, en raison de sa vétusté et de son exigüité, envisagent sa reconstruction sur un terrain acquis en 1968. Cependant, bien qu'un important effort en matière d'investissement ait été décidé cette année, le nombre d'opérations à réaliser est, en raison du retard pris dans le passé en ce domaine, sans commune mesure avec les moyens disponibles. Aussi, il a paru indispensable d'établir un certain ordre de priorité qui tienne compte des insuffisances constatées dans chaque région, tant pour les opérations financées sur le budget de l'Etat, que pour les constructions communales. Or, au cas particulier, le classement comparatif établi en fonction de critères

nationaux n'a pas permis de retenir la construction de ce bureau de poste parmi les opérations les plus urgentes de la région de Toulouse. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12891. 19 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, conformément à la loi, la délégation parlementaire à l'audiovisuel a été consultée sur les différentes autorisations de dérogation au monopole accordées aux prestataires mettant en œuvre des services Antiope, en application des décrets de mars 1978.

Reponse. A l'occasion de l'élaboration du décret du 20 mars 1978 et en application de l'article 4, alinéa a, de la loi du 8 août 1974, la délégation parlementaire à l'audiovisuel a été consultée sur les différents types d'autorisations de dérogation au monopole accordées aux prestataires mettant en œuvre des services Antiope et a donné son avis en date du 23 décembre 1977. De ce fait, les différentes dérogations sont accordées en application stricte de ce décret et il ne peut être envisagé de saisir la délégation parlementaire pour chaque cas particulier.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique).

9502. 8 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les conditions de logement, de travail, de rémunération et de scolarisation des enfants des familles de Harkis, notamment dans le Lot-et-Garonne et plus particulièrement à Buzet-sur-Baïe. Il lui demande quel est, en l'année du vingtième anniversaire de l'arrivée en France de ces Harkis et de leurs familles ayant dû quitter leur terre natale après leur participation sous les couleurs françaises aux opérations de la guerre d'Algérie, son programme pour parfaire leur intégration dans la Communauté française et s'attaquer aux causes du grave malaise et des incidents opposant encore les enfants de Harkis à la population métropolitaine des villes et villages où leurs familles sont regroupées.

Reponse. Une série de mesures ont été adoptées par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, en concertation avec les Associations et les particuliers concernés, pour remédier aux difficultés rencontrées par les français rapatriés originaires d'Afrique du Nord, et notamment par les familles de Harkis. En ce qui concerne le logement, des améliorations importantes ont été apportées en matière d'aide à l'accès à la propriété: les plafonds de ressources ont été augmentés, les catégories de bénéficiaires élargies, les crédits accrus. En outre, les délégués régionaux assurent la mise en place d'un programme de construction de logements pavillonnaires, destiné à permettre la résorption des cités de regroupement, et à favoriser l'insertion des familles en milieu ouvert, tout en laissant à chacun le libre choix de son lieu d'habitation. En ce qui concerne la formation et la préformation professionnelle, des stages sont et seront organisés pour donner aux jeunes, non une formation spécifique, mais un niveau d'apprentissage égal à celui de leurs compatriotes. Par ailleurs, une action permanente est entreprise auprès des administrations et des sociétés nationales pour que les jeunes français musulmans ne se trouvent pas pénalisés dans l'attribution des emplois et des rémunérations. En ce qui concerne la scolarisation, des actions de soutien sont menées dans le cadre des zones d'éducation prioritaire mises en place par le ministère de l'Éducation nationale, afin que les enfants bénéficient d'une meilleure formation et donc d'une meilleure qualification à leur sortie du cycle scolaire. En plus de ces mesures qui toutes visent à une meilleure insertion des jeunes, diverses dispositions ont été prises pour favoriser l'intégration des familles dans la Communauté nationale. La loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 améliore les conditions de réinstallation des rapatriés et attribue aux plus défavorisés d'entre eux une indemnité pour dépossession des meubles meublants. Une loi d'indemnisation générale viendra, à plus long terme, pallier les insuffisances des textes en vigueur. Un projet de loi sur les retraites, destiné à obtenir l'alignement du régime rapatrié sur le régime métropolitain, est à l'étude et devrait aboutir au début de 1983. Enfin, le patrimoine culturel et celui des français rapatriés originaires d'Afrique du Nord doit être préservé, notamment par l'enseignement et l'action socio-culturelle. Mais il faut aussi que leur histoire soit connue de tous les français; à cet effet, une série d'émissions télévisées seront prochainement programmées aux heures de grande écoute. Car la compréhension et la solidarité de l'ensemble de la population sont nécessaires, parallèlement aux mesures concrètes qui sont prises pour qu'une intégration complète puisse enfin s'effectuer, et pour que cessent les incidents évoqués par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation).

10035. 22 février 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation particulièrement difficile de certains rapatriés du Maroc, qui attendent depuis vingt-cinq ans

l'indemnisation à laquelle ils estiment avoir droit, notamment du fait des délais mis par le Conseil d'Etat à statuer sur leurs recours. Il lui demande notamment quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder rapidement satisfaction, notamment aux plus âgés et aux plus démunis d'entre eux.

Reponse. Ainsi que la généralité des français rapatriés de territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont bénéficié en ce qui concerne leur réinstallation professionnelle et familiale des prestations ouvertes par la loi du 21 décembre 1961. Ceux d'entre eux qui ont été dépossédés de leurs biens avant 1970 se sont vu ouvrir le droit à la contribution prévue par la loi du 15 juillet 1970 et au complément institué par la loi du 2 janvier 1978. Dans ces conditions et hormis les cas où les intéressés ont estimé devoir contester devant les commissions de contentieux et, en appel, devant le Conseil d'Etat les décisions d'indemnisation prises à leur égard, la liquidation des dossiers de l'espèce est en fait pratiquement achevée, ceux des plus âgés et des plus démunis ayant été traités par priorité. Le secrétaire d'Etat n'ignore pas que, en ce qui concerne le Maroc, comme les autres territoires, cette législation est loin d'avoir répondu à toute l'attente de nos compatriotes dépossédés. Il donne l'assurance à l'honorable parlementaire que, pour sa part, il recherchera les moyens de trouver des solutions équitables aux problèmes qui se posent encore.

Rapatriés (indemnisation).

10520. 1^{er} mars 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** que les principes ayant conduit le Conseil constitutionnel à fixer le montant des indemnisations en cas de nationalisation d'entreprise sont très généraux. Ils reposent sur la Constitution et sur l'article dix-sept de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ils doivent donc s'appliquer à tout citoyen français privé de sa propriété malgré lui, par un acte de la puissance publique. Les rapatriés sont dans cette situation, puisque, installé outre-mer avec l'aide, l'encouragement ou l'incitation de l'Etat français, ils ont été contraints d'abandonner leurs biens en application d'une politique conduite au nom de la nation, et ont dû subir dans leur personne et dans leur patrimoine un traumatisme irréversible sans précédent en France. Or, les lois françaises successives d'indemnisation sont loin de s'être conformées aux principes justement invoqués par le Conseil constitutionnel. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour que l'écart subsistant entre le droit et la réalité imposée aux rapatriés soit réduit.

Reponse. L'honorable parlementaire n'est pas sans se rappeler que les gouvernements successifs qui ont eu à connaître de douloureux problèmes des rapatriés se sont trouvés confrontés à un choix de procédure. En effet, il était possible d'opter pour une indemnisation ou pour une contribution favorisant la réinstallation des français d'outre-mer. C'est cette deuxième procédure qui a été retenue. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 porte le titre d'accueil et de réinstallation des français d'outre-mer. Son article premier explicite très clairement le choix de la procédure en parlant du: «... concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale...». La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 parle de la « contribution nationale à l'indemnisation ». Cette contribution a si l'on en croit le deuxième alinéa de l'article deux le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers et des bénéficiaires de la dépossession faisant ainsi clairement allusion à l'application de ce qu'il est convenu d'appeler les accords d'Evian. Aueun de ces gouvernements n'a pris les dispositions législatives et financières d'une véritable indemnisation des rapatriés. Il était convenu par les voix officielles du précédent gouvernement que le problème des rapatriés était réglé. Lorsque le secrétaire d'Etat, M. Raymond Courrière a pris ses fonctions, il s'est rendu compte, comme s'étaient rendu compte au cours de toutes ces dernières années les groupes de l'opposition d'alors, que le problème n'était nullement réglé et que beaucoup restait à faire. Il décida donc de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient, ce qui explique le vote de la loi du 6 janvier 1982 dont les décrets d'application sont pour la vlt-part d'entre eux publiés. Reste que sa tâche sera l'établissement d'un projet de loi visant à une juste indemnisation des rapatriés d'outre-mer. La préparation de ce texte est sans conteste un travail rendu difficile par le véritable maquis législatif et réglementaire qui se rapporte à cette question et avec lequel il faut bien maintenant compter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat, prendra soin de réunir autour de lui une commission nationale représentative des sensibilités du monde des rapatriés afin de, vingt ans exactement après le retour en métropole de ces français d'outre-mer, tenter de régler, en accord avec les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, opportunément rappelés par l'honorable parlementaire, le problème qui demeure d'actualité de l'indemnisation des rapatriés.

Rapatriés (législation).

12108. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** que le premier décret d'application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la

reinstallation des rapatriés, date du 1^{er} mars a été publiée au *Journal officiel* du 2 mars. Il lui demande quelle est sa prévision de la publication des autres décrets nécessaires à l'application de cette loi.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, rappelle à l'honorable parlementaire qu'outre le décret d'application n° 82-210 du 1^{er} mars 1982, relatif au titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, un second décret d'application est intervenu. Il s'agit du décret n° 82-312 du 6 avril 1982 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1982 et qui concerne l'application des dispositions relatives à l'aménagement des dettes de réinstallation. Deux derniers décrets d'application sont à l'étude, dont un qui devrait intervenir dans le courant du mois de mai.

Rapatriés (indemnisation)

12115. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** que le décret n° 82-210 du 1^{er} mars 1982 relatif à l'indemnité pour dépossession des meubles meublants pris en application du titre II de la loi du 6 janvier 1982 sur la réinstallation de nos compatriotes rapatriés dispose en son article 4 que les demandes d'indemnités doivent être exprimées sur un formulaire mis à leur disposition par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande s'il s'est assuré que tous les rapatriés pouvant recevoir l'indemnité susvisée ont bien été avertis de la publication du décret et ont reçu ou vont recevoir le formulaire évoqué par l'article 4. Il lui demande d'autre part : 1° son évaluation du nombre des rapatriés qui en France et d'autre part dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône a) vont demander l'indemnité de dépossession précitée, b) la percevront, 2° le coût budgétaire de cette mesure en 1982 et le montant des versements prévus dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, 3° la publicité faite pour porter ce décret n° 82-210 à la connaissance des intéressés, notamment dans la région Rhône-Alpes et dans le Rhône.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que les formulaires nécessaires à l'ouverture des dossiers ouvrant droit à l'indemnité prévue par le titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 sont disponibles soit dans les préfectures, soit directement auprès de l'A.N.I.F.O.M. ou de ses services. De nombreux communiqués ont été publiés dans ce sens dans la presse nationale et locale, y compris dans la région Rhône-Alpes, dès la parution du décret d'application, afin d'accorder la plus large publicité à ces mesures qui touchent les rapatriés les plus modestes. Environ 110 000 demandes sont attendues, et 100 000 foyers devraient percevoir l'indemnité des meubles meublants. Ce qui représente pour la région Rhône-Alpes environ 9 000 foyers, soit 36 000 personnes. Le coût budgétaire des dispositions du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 s'élève à 900 millions de francs dont 36 millions de francs pour la région Rhône-Alpes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (initiative des lois)

10431. 1^{er} mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le début de la législature par chaque groupe politique. Il lui paraît en effet intéressant que la publication de chiffres officiels permette de vérifier s'il demeure exact que les députés du principal groupe parlementaire de la majorité ne font qu'un usage très restreint de leur droit d'initiative législative.

Réponse. Ainsi que les documents statistiques officiels élaborés par les services de l'Assemblée nationale l'ont déjà établi, les propositions de loi déposées depuis le début de la septième législature se répartissent ainsi :

Groupes	Nombre
Socialiste	16
R.P.R.	206
U.D.F.	106
Communiste	49
Non-inscrits	9
Total	386

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement)

13113. 26 avril 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que le règlement de l'Assemblée nationale comporte en son article 139, une disposition précisant

que les réponses des ministres aux questions écrites doivent être publiées dans le mois suivant leur publication au *Journal officiel*. Cet article prévoit également la faculté pour les ministres de réclamer un délai supplémentaire d'un mois pour rassembler les éléments de leur réponse. Toutefois, il est au regret de constater que les délais susvisés ne sont pas respectés. Ainsi, une question écrite qu'il a posée le 7 décembre 1981 à **M. le ministre de la santé**, n'a toujours pas, à ce jour reçu de réponse. Aussi, partageant le souhait légitime du président de l'Assemblée nationale de voir le parlement remplir pleinement son rôle d'information, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient mieux respectés, en la matière, les droits du parlement.

Réponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement partage le souci de l'honorable parlementaire que les réponses aux questions écrites soient dans toute la mesure du possible fournies par les ministres dans les délais prévus par les règlements des assemblées, malgré le très notable accroissement de ces questions depuis le début de la septième législature. Il a renouvelé des instructions en ce sens à l'ensemble des attachés parlementaires le 8 avril dernier. S'agissant plus particulièrement de la question écrite posée par l'honorable parlementaire à **M. le ministre de la santé** le 7 décembre 1981, le ministre chargé des relations avec le parlement vient de s'assurer qu'une réponse lui serait apportée dans les tous prochains jours.

Parlement (Assemblée nationale)

11537. 29 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quelle a été la durée totale, en heures, pendant laquelle l'Assemblée nationale a siégé depuis le début de la septième législature (session de droit; sessions ordinaires, sessions extraordinaires). Il lui paraît en effet important que la publication de chiffres officiels permette de mesurer d'une part le temps global pendant lequel a siégé l'Assemblée nationale depuis juillet 1981, d'autre part, la répartition de ce temps entre session ordinaire et session extraordinaire.

Réponse. L'Assemblée nationale a siégé 31 h 50 pendant la session de droit du 2 au 16 juillet 1981, 564 h 20 pendant la session ordinaire du 2 octobre au 20 décembre 1981 et 298 h 40 pendant les quatre sessions extraordinaires qui ont eu lieu depuis le début de la septième législature (85 h 15 entre le 17 juillet et le 2 août 1981, 102 h 30 entre le 8 septembre et le 1^{er} octobre 1981, 6 h 20 entre le 21 et le 23 décembre 1981; 104 h 35 entre le 12 janvier et le 5 février 1982). Au total, l'Assemblée nationale a donc siégé 894 h 50 entre le 2 juillet 1981 et le 2 avril 1982. Cela étant, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les services de l'Assemblée nationale tiennent à la disposition de tous les députés les statistiques officielles sur la durée des sessions, statistiques au surplus publiées dans le *bulletin de l'Assemblée nationale* dont le service est fait à toutes les personnes qui en font la demande. Le recours à une question écrite pour obtenir ce genre de renseignements ne paraît donc pas le procédé le plus approprié.

Collectivités locales (réforme)

12350. 12 avril 1982. **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si les dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions seront prises par la procédure des ordonnances et, dans l'affirmative, si une surcharge du calendrier peut être un motif suffisant pour ôter au parlement toute consultation sur la mise en œuvre d'une réforme aussi importante.

Réponse. Ainsi qu'il a déjà répondu à MM. Philippe Seguin, Charles Millon et François d'Aubert en réponse aux questions semblables qui lui avaient été posées sous les numéros 11230 (22 mars 1982), 11481 (22 mars 1982) et 11550 (29 mars 1982), le ministre chargé des relations avec le parlement confirme que la volonté du gouvernement depuis le début de la législature est non seulement de respecter mais également de favoriser le rôle du parlement en évitant au maximum tout recours aux procédures exceptionnelles. Le droit d'amendement, inscrit dans la constitution est un droit fondamental et les débats parlementaires enrichissent les textes législatifs. Une question aussi essentielle que la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne peut qu'être soumise au parlement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation l'a d'ailleurs confirmé à l'occasion d'une réponse à une question au gouvernement lors de la séance du mercredi 14 avril dernier. Ces propos ont certainement rassuré l'honorable parlementaire sur la volonté du gouvernement maintes fois exprimée et prouvée de respecter nos institutions.

Assistance vieillissante (régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités))

12561. 12 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** qu'une proposition de loi a été déposée en son temps, sous le n° 631, par

plusieurs députés, relative au droit au travail des retraités militaires. Suggestion qui intéresse quelque 150 000 retraités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir cette proposition de la loi en discussion.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités.

12612. 12 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** la proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités enregistrée sous le n° 631 à la présidence de l'Assemblée nationale et annexée au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981. Il lui demande quand elle sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, conformément au vœu du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Reponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient à l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'ordre du jour complémentaire et conformément à l'article 89 alinéa 4 du règlement de l'Assemblée nationale d'inscrire à l'ordre du jour de la séance publique les propositions de loi qu'elle souhaite. Le gouvernement, quant à lui, s'efforce de faciliter l'examen en séance publique des propositions de loi, qui ne seraient pas en contradiction formelle avec sa politique conformément à sa volonté de favoriser l'exercice du droit d'initiative parlementaire. Mais, en tout état de cause, par égard pour l'Assemblée nationale et notamment ses commissions et ses rapporteurs, il ne peut le faire que dans la mesure où le rapport est publié ou sur le point de l'être. En l'occurrence, le rapporteur de la proposition mentionnée par l'honorable parlementaire n'a été désigné que le 22 avril dernier et il ne semble pas avoir achevé ses travaux.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

12601. 12 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** est certain que **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sera d'accord avec lui pour penser que la promptitude des ministres à répondre aux questions écrites des parlementaires est l'un des tests les plus sûrs de la qualité des relations entre l'exécutif et le législatif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître quel a été le pourcentage des questions écrites posées par les députés et les sénateurs depuis le début de la législature qui ont reçu une réponse dans le délai réglementaire d'un mois. La publication de sa réponse permettra d'apprécier si, d'une législature à l'autre, on constate en ce domaine un progrès, un recul ou une stagnation.

Reponse. En ce qui concerne l'Assemblée nationale, le bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la septième législature, qui répond très précisément à la question posée par l'honorable parlementaire sous réserve que l'Assemblée nationale considère que le délai réglementaire est de deux mois, figure dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale (n° 5 AN Q) du lundi 1^{er} février 1982. Il ressort notamment de ce bilan que pour l'ensemble des ministères le pourcentage de réponses publiées au delà des délais réglementaires n'est que de 33,54 p. 100 depuis le début de la 7^e législature. Les mêmes renseignements ne sont pas actuellement disponibles au sénat. Cependant, le ministre chargé des relations avec le parlement est en mesure d'indiquer que si, du 2 juillet 1981 au 1^{er} octobre 1981 inclus, 1 750 questions ont été posées et seulement 561 réponses reçues, ce qui est la conséquence de la mise en place de nouvelles équipes et de la définition d'une nouvelle politique, en revanche, du 2 octobre 1981 au 23 décembre 1981 inclus, 1 595 questions ont été posées et 992 réponses ont été reçues; du 5 au 10 avril 1982, 95 questions ont été posées et 140 réponses ont été reçues, du 13 au 14 avril, 76 questions ont été posées et 110 réponses ont été reçues, ce qui témoigne d'une accélération constante du rythme des réponses aux questions écrites.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Amérique latine).

9246. 8 février 1982. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, antérieurement à sa décision de signer un important accord d'armements avec le Nicaragua, le gouvernement français était informé de la dénonciation unilatérale, par les autorités sandinistes de Managua, du traité de Barceñas Esguerra, signé le 24 mars 1928 et ratifié le 5 mai 1930, entre le Nicaragua et la Colombie, traité qui consacre la souveraineté colombienne sur plusieurs îles de la mer des Caraïbes, et en particulier sur celles de San-Andrés et Providencia. Le gouvernement français sait-il que le gouvernement du Nicaragua a déclaré sa souveraineté sur ces îles et fait planer sur la Colombie la menace d'une intervention militaire. Dans l'affirmative, quelle garantie a pris le gouvernement français pour s'assurer que les armes livrées au Nicaragua ne serviront pas à une agression contre une nation souveraine amie de la France.

Quels apaisements le gouvernement français est-il en mesure d'apporter, à ce sujet, aux autorités colombiennes qui considèrent cet accord comme un geste humiliant de la France à leur égard.

Reponse. Dans le litige territorial qui oppose le Nicaragua à la Colombie auquel fait allusion l'honorable parlementaire, la France est selon les normes du droit international un Etat tiers. A ce titre elle n'est pas impliquée dans un tel conflit et n'a pas à prendre position à son égard. La France, qui a livré des matériels militaires à la Colombie comme au Nicaragua, ne manquera pas en cas de menace d'intervention de l'un ou l'autre de ces deux pays de lui rappeler l'obligation de régler pacifiquement leurs différends selon la Charte des Nations-Unies à laquelle ils ont souscrit.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

9498. 8 février 1982. **M. E. Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les statistiques du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés selon lesquelles en 1981 plus de 300 000 « boat people » sont arrivés en Thaïlande et en Malaisie, soit 96 p. 100 des Indochinois qui avaient quitté leur pays par mer. Il lui demande si le problème de ces malheureux préférant, au risque de leur vie, quitter leur pays dans l'espoir de vivre libres a été évoqué au nom de la France lors des conversations préparatoires, à l'octroi du prêt qui vient d'être accordé au gouvernement de la République socialiste du Vietnam; combien de demandes de visas d'entrée en France ont été déposées auprès du ministère des relations extérieures et de ses services par des familles de vietnamiens espérant être autorisés à quitter leur pays pour être accueillis en France comme réfugiés; quelle est la politique du gouvernement français face au problème des « boat people » et de l'accueil des réfugiés vietnamiens.

Reponse. La réponse à la question écrite n° 7354 a apporté déjà à l'honorable parlementaire des informations quant au problème des réfugiés de la mer « boat people » et à l'effort que la France a soutenu jusqu'à présent en ce qui concerne leur accueil. Les principes qui ont été adoptés par notre pays pour l'admission en France de cette catégorie de réfugiés lui ont été exposés en ce qui concerne les personnes recueillies aussi bien par les navires français que les navires battant pavillon de complaisance. Leur nombre estime à 10 773 n'est pas représentatif de la réalité. En effet, de très nombreuses familles ont pu attendre la Thaïlande ou la Malaisie, par leurs propres moyens, hébergés dans les camps, ils ont été confondus avec les autres réfugiés et acheminés, sans distinction vers la France; ils se trouvent de ce fait inclus dans le total des 107 000 admis en France, et mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 7354. Le nombre de vietnamiens désireux de quitter leur pays pour s'installer en France ne peut être connu. En effet, les demandes de visa sont déposées au Consulat général de France à Ho Chi Minh Ville, seulement lorsque les intéressés sont convoqués par celui-ci, le nombre de convocations est fonction du contingent attribué au Vietnam dans le total du quota mensuel de réfugiés admis en France. Le gouvernement poursuivra sa politique d'accueil des réfugiés du sud-est asiatique, dans les limites de nos possibilités d'insertion, et en prenant en considération les priorités des liens familiaux avec des personnes déjà établies en France ainsi que, dans le cas échéant, des services rendus dans le passé à notre pays. Les réfugiés de la mer arrivés dans un pays de la région et vivant provisoirement dans un camp bénéficient de cette politique dans les mêmes conditions que les réfugiés venus par voie de terre. Quant à ceux recueillis en mer par nos navires ils auront toujours la possibilité, conformément aux traditions maritimes, des qu'ils en manifesteront le désir, de trouver un asile en France. Enfin nous participons de façon non négligeable au programme Disero, organisé par le H. C. R. pour l'accueil des « boat people » accueillis par des navires battant pavillon de complaisance. Il est enfin précisé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que le problème des réfugiés a bien été abordé lors de la signature le 23 décembre 1981 d'un protocole financier avec la République socialiste du Vietnam, et rappelé au ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam lors de sa visite à Paris le 9 avril dernier.

Politique extérieure (Cuba).

11039. 15 mars 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations pour le moins malencontreuses de l'ambassadeur de France au Chili concernant Cuba. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus.

Reponse. A la suite des déclarations évoquées par l'honorable parlementaire, notre ambassadeur à Santiago a été convoqué à Paris afin de s'expliquer à ce sujet. Il est alors apparu que les propos rapportés par les journaux ne correspondaient pas à ce qui avait été effectivement tenu. Toutes explications ayant été données, M. Bouvier a été prié de regagner son poste.

Politique extérieure - sud-est asiatique

11366. 22 mars 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite que vient d'effectuer M. Régis Debray en Asie du sud-est et en particulier au Vietnam. Compte tenu des activités passées de M. Régis Debray en Amérique centrale, il lui demande s'il peut lui préciser la nature exacte, les objectifs et les résultats éventuels de cette visite. Il lui demande également si les déclarations faites par M. Régis Debray en Thaïlande et rapportées par notre ambassade à Bangkok ont été faites en son nom personnel ou au nom du gouvernement français.

Reponse. En se rendant successivement, entre le 12 et le 25 février 1982 à Singapour, en Malaisie, en Thaïlande et au Vietnam, M. Régis Debray a effectué, dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées au secrétariat général de la Présidence de la République, une mission d'information sur le sud-est asiatique centrée sur la question des réfugiés. Ses entretiens avec les plus hautes autorités politiques de ces pays, ainsi qu'avec les responsables de l'aide aux réfugiés, notamment les représentants locaux des associations caritatives et des organisations internationales compétentes — telles que l'H.C.R. — ont permis une analyse approfondie qu'est venue compléter une série de visites de camps de réfugiés et de centres de transit. L'accueil réservé à M. Debray dans chacune de ces capitales a témoigné de la conscience que l'on a, dans cette partie du monde, du rôle joué par notre pays dans la recherche de solutions à un problème dont chacun connaît la gravité. Il va sans dire qu'en déclarant à toutes les parties concernées que la France soutient un règlement politique de la crise cambodgienne et le retrait du corps expéditionnaire vietnamien du Cambodge, M. Debray rappelait l'attachement du gouvernement à des principes dont il n'entend pas s'écarter.

Commerce extérieur - Europe de l'Est

11491. 22 mars 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation financière des pays de l'Est de l'Europe. Ces pays ont un endettement important envers la France et, au vu de leur situation économique, il est certain que les promesses de remboursements sont aléatoires. Il lui demande de bien vouloir faire le point, en ce qui concerne ces pays, sur le montant des dettes, contractées et sur les conditions de remboursements qui sont actuellement prévues.

Reponse. Les dettes contractées par les pays de l'Est à l'égard de la France sont constituées par deux types de crédits : 1° des crédits non garantis par le gouvernement, accordés par les banques, sous leur propre responsabilité, et aux conditions du marché international des capitaux; 2° des crédits garantis par le gouvernement. Ces crédits, accordés conformément à la Réglementation générale du crédit à l'exportation tant en ce qui concerne les quotités garanties que les durées de remboursement et les taux d'intérêt, ont essentiellement permis le financement de ventes de biens d'équipement aux pays de l'Est. Ils ont donc contribué à maintenir l'activité économique et l'équilibre du commerce extérieur. Le montant net total des dettes dues à la France par chacun des pays membres du C.A.F.M. varie constamment, notamment sous l'effet des variations du montant des dépôts effectués par ces pays auprès des banques françaises. On peut estimer le montant global des créances françaises à environ 50 milliards de francs. L'importance des achats de biens d'équipement occidentaux effectués depuis une dizaine d'années par les pays de l'Est, a effectivement entraîné un accroissement rapide de leur endettement qui, comparé à celui d'autres zones, en particulier des P.V.D., reste dans des limites normales. Depuis quelques années les gouvernements des pays de l'Est s'efforcent d'ailleurs de contrôler l'évolution de leur commerce extérieur et, partant, le niveau de leur endettement. La plupart d'entre eux ont réussi à le contenir voire même, pour certains, à le réduire. Les gouvernements de ces pays proclament leur ferme résolution de s'acquitter des engagements financiers extérieurs qu'ils ont contractés. Les solutions temporaires mises en place pour permettre à certains d'entre eux de surmonter des difficultés parfois très sérieuses, n'infirmant pas le respect de ces principes par les pays bénéficiaires.

Politique extérieure - U.R.S.S.

11527. 29 mars 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que M. Armand Maloumian, né à Marseille, mais d'origine arménienne, a livré son témoignage pour les années qu'il a passées dans le goulag de Vorkouta à partir de 1950. Ce lieu situé près du 67° parallèle, très au-delà du cercle polaire arctique, à peu de distance de l'océan glacial arctique, est le lieu de la mort froide ou 250 000 prisonniers politiques sont répartis dans quarante camps de travail. C'est-à-dire des camps de concentration comme on les appelait après la guerre, et occupés à des mines de charbon, des usines de ciment, des fabriques de briques. La population par camp, variable de 1 500 à 12 000 personnes, est soumise à un régime extrêmement dur dans une région où les froids peuvent atteindre moins 40°C et où les équipes « à briser » effectuent des travaux par des blizzards soufflant de soixante à quatre-vingt kilomètres heure, notamment pour descendre et déplacer les angulages de la voie ferrée. Les hauts fourneaux de Leningrad sont en effet approvisionnés pour une part avec le

charbon de Vorkouta. Il lui demande si, dans nos accords avec l'U.R.S.S., il a été tenu compte de l'existence, dans cet Etat, de camps de concentration d'une manière générale et si nous nous refusons à importer des produits sortant des camps de déportation. Il est facile, grâce à l'abondante documentation dont nous disposons sur le régime concentrationnaire en U.R.S.S., de détecter tout ce qui provient du travail de la main-d'œuvre pénale, c'est-à-dire de la main-d'œuvre servile de ce pays. Dans ces conditions, la France s'honorerait grandement si, mettant en accord ces proclamations et les faits, elle se refusait à importer des marchandises fournies par l'univers concentrationnaire qui est à l'origine, malheureusement, d'une part si importante de la production de l'U.R.S.S.

Reponse. Les importations de la France en provenance d'U.R.S.S. sont constituées, pour plus des quatre cinquièmes, par des hydrocarbures. On ne saurait évidemment exclure, *a priori*, que la main-d'œuvre pénale soit employée à la production de pétrole ou de gaz sur tel ou tel gisement situé dans des régions isolées de l'U.R.S.S. Toutefois, ce pays étant le premier producteur de pétrole du monde et le second pour le gaz, disposant de gisements répartis dans de nombreuses régions, interconnectés par un important réseau d'oléoducs et de gazoducs, il est bien entendu impossible de connaître l'origine précise de telle cargaison de pétrole ou de tel cubage de gaz. En ce qui concerne les autres produits importés, l'écran constitué par les centrales de commerce extérieur ne permet pas de détecter l'organisme qui les fabrique. Pas plus aujourd'hui qu'hier il n'est donc possible de détecter quelles marchandises auraient été éventuellement produites dans des camps de prisonniers. Au surplus, celles-ci sont essentiellement destinées, ainsi que le remarque lui-même l'honorable parlementaire, à la consommation locale : briques, ciment, charbon (les faibles quantités d'antracite achetées par la France proviennent du Donbass).

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances - Haute-Savoie)

11606. 29 mars 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la protection et la dépollution du lac Léman sont reconnues, au moins par la France, comme un impératif national. Les communes françaises riveraines consentent de très gros efforts financiers pour atteindre cet objectif, mais il faut bien constater que les principales sources de pollution se trouvent en Suisse, non seulement sur les rives du lac, mais surtout le long du Rhône avant son débouché dans le lac. Il lui demande de bien vouloir dresser le bilan des actions bilatérales engagées conjointement par la France et la Suisse pour la protection du lac Léman et indiquer les suggestions que notre pays compte faire à l'avenir à son partenaire pour que la dépollution du Léman soit désormais la priorité des priorités.

Reponse. Le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont signé, à Paris le 16 novembre 1962, la convention franco-suisse créant la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. Cette convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1963, prévoit en son article 3 que la Commission internationale exerce les attributions suivantes : « a) elle organise et fait effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions et elle exploite le résultat de ces recherches; b) elle recommande aux gouvernements contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future; c) elle peut préparer les éléments d'une réglementation internationale concernant la salubrité des eaux du lac Léman; d) elle examine toutes autres questions concernant la pollution des eaux ». La commission internationale est assistée d'un secrétariat permanent dont le siège est à Lausanne, d'une sous-commission technique et d'un groupe de travail assurant la collaboration franco-suisse des centres d'intervention en cas d'accident par les hydrocarbures. Ce groupe a été instauré par l'Accord franco-suisse sur l'intervention des organes chargés de la lutte contre la pollution accidentelle des eaux par les hydrocarbures ou autres substances pouvant altérer les eaux, et reconnues comme tels dans le cadre de la convention franco-suisse du 16 novembre 1982. Selon les termes de cet accord, qui est entré en vigueur le 18 septembre 1977, le groupe a notamment pour mission : « a) de mettre sur pied un programme d'urgence d'intervention pour la lutte contre les hydrocarbures ou autres substances; b) de dresser l'inventaire des moyens à la disposition des différents centres susceptibles d'intervenir dans la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures ou autres substances; c) de coordonner les activités de ces centres en cas d'accident par les hydrocarbures ou autres substances et d'assurer la liaison entre eux; d) de conseiller ces centres dans l'acquisition des moyens de lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures ou autres substances ». Les délégations française et suisse à la commission internationale ont fixé pour le lac Léman les trois objectifs principaux suivants : 1° possibilité d'utiliser les eaux du lac pour la production d'eau de consommation après les traitements actuellement appliqués; 2° possibilité de se baigner sans danger, à l'exception de certaines zones très localisées, définies par l'autorité sanitaire; 3° maintien d'une quantité suffisante du milieu pour les salmonides. Afin d'atteindre ces trois objectifs, la commission a émis un certain nombre de recommandations à l'intention des deux gouvernements relatives à la construction des stations d'épuration et des équipements de traitements de déchets, au contrôle des stations d'épuration, à la déphosphatation des eaux, aux sources diffuses de pollution. Concernant

plus particulièrement la déphosphatation des eaux, un accord franco-suisse, conclu le 20 novembre 1980 à Berne, prévoit que le canton de Genève accorde une contribution financière aux collectivités du bassin versant du Léman qui précèdent à la déphosphatation de leurs eaux résiduaires selon les normes et règlements en vigueur. Le gouvernement français entend, pour sa part, poursuivre les travaux entrepris dans le cadre des diverses instances de la commission.

Politique extérieure (Turquie).

12260. 5 avril 1982. **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'article paru dans un magazine du samedi 20 février concernant les pratiques de tortures en Turquie. Son émotion a été vivement provoquée par le contenu de cet article, et plus particulièrement par l'utilisation faite de la visite effectuée par le maire de Diyarbakir à la mairie de Grenoble, au mois de juin 1978. Cette visite avait pour objet d'établir un projet d'échange technique au bénéfice de la ville de Diyarbakir en matière de gestion des ordures ménagères. Deux camions bennes avaient d'ailleurs été offerts par la municipalité de Grenoble. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour inciter la Turquie à respecter les droits de l'homme, et, d'autre part, quelle position publique il compte prendre au sujet de la visite du maire de la ville de Diyarbakir à la mairie de Grenoble, évoquée dans cet article, puisqu'il apparaît que des échanges techniques entre élus peuvent donner lieu à des représailles extrêmement violentes de la part du nouveau gouvernement d'Ankara.

Réponse. Le ministre des relations extérieures n'ignore pas la situation préoccupante qui est celle de M. Medhi Zana, maire de Diyarbakir, en cours de jugement dans son pays. Il se souvient de la campagne de solidarité engagée en faveur de sa municipalité par plusieurs villes françaises. M. Medhi Zana avait laissé à tous ses interlocuteurs français le souvenir d'un élu chaleureux et dynamique et les nouvelles alarmantes que nous recevons sur sa situation suscitent dans l'opinion publique française une très vive émotion. Par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Turquie à Paris, ou par notre ambassade à Ankara, le gouvernement français a, à plusieurs reprises fait savoir aux autorités turques combien nous étions choqués et concernés par les violations de tout ordre apportées aux droits de la défense en Turquie, et d'une manière plus générale aux droits de l'homme. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la France a marqué publiquement et activement sa préoccupation, afin que l'organisation utilise toutes les possibilités d'inciter les autorités militaires turques à agir dans le respect des droits de l'homme. Elle compte, dans ce cadre, soumettre aux autorités turques les cas de violation qui viendraient à sa connaissance et la situation du maire de Diyarbakir est de ceux-ci.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7852. 11 janvier 1982. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes des hôpitaux et en particulier sur l'absence de statut de ces membres du corps médical. En effet, les internes des hôpitaux, tout en ayant les mêmes responsabilités et en effectuant le même travail que les médecins à temps plein, exercent néanmoins, en raison de l'absence de statut, leur profession dans des conditions très difficiles. C'est ainsi que leur temps de travail effectif, qui peut atteindre soixante voire soixante-dix heures par semaine (sans les gardes), n'est pas pris en compte pour leur rémunération ou les avantages divers (récupération, bonification). De même, les gardes assurées par les internes ne sont ni payées ni même récupérées. En outre, il ne bénéficie pas d'une couverture sociale décente comme l'ensemble du personnel hospitalier. En dernier lieu, ils n'ont pas encore accès au droit à la formation professionnelle continue. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que, dans les plus courts délais, l'officialisation du statut du médecin hospitalier à plein temps soit enfin accordée aux internes des hôpitaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9160. 1^{er} février 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes en médecine des hôpitaux et des hospices civils. Ceux-ci s'étonnent que leur statut ne puisse pas être soumis à la législation générale du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les internes en médecine puissent bénéficier de cette législation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10054. 22 février 1982. **Mme Marie-Thérèse Patret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes en médecine des hôpitaux. Actuellement, les internes des hôpitaux sont régis par un statut désuet datant de 1964 et sont des contractuels non soumis à la législation générale sur le travail. En effet, les dispositions du livre II du code du travail expriment des principes généraux du droit, propres au droit et applicables à ce titre tant aux salariés du secteur public que du secteur privé, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 200-1 dudit code. Il convient de noter à cet égard que, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement. De nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de 60 à 80 heures hebdomadaires. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement de travail de nuit avant leur congé maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de salaire ne font mention que de 176 heures de travail par mois. Elle lui demande, par conséquent, de lui faire connaître ce qu'il envisage comme mesure pour remédier à une telle situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10296. 1^{er} mars 1982. **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est possible de voir dans les dispositions du livre II du code du travail l'expression de principes généraux de droit, propres au droit du travail et applicables à ce titre tant aux salariés du secteur privé, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 200-1 dudit code, qu'en ce qui concerne les établissements publics. Plus précisément, il demande si le personnel des établissements publics hospitaliers et notamment les internes sont bien fondés à s'en réclamer, l'article L. 200-1 du code du travail spécifiant par exemple que : « dans les établissements où dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». Il convient de noter à cet égard que si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. En effet, de nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de 60 à 80 heures et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées, jusqu'à la concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations amenant un même interne à travailler plusieurs semaines sans interruption et ou plusieurs journées de 24 heures de suite (l'état de fatigue qui en résulte étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public). Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de l'informer des mesures qu'il est possible de prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10332. 1^{er} mars 1982. **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes, laissées à la discrétion du règlement intérieur des établissements dans lesquels ils sont affectés. De nombreux internes effectuent des horaires de 60 à 80 heures par semaine, parfois plus. Le nombre de leurs gardes obligatoires et non rémunérées, jusqu'à concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail du week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes des établissements publics hospitaliers soient protégés par l'article L. 201 du code du travail, spécifiant que la durée du travail effective des salariés, de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder 40 heures par semaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10335. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation statutaire et les rémunérations des médecins internes des hôpitaux : il apparaît en effet qu'ils

constituent le rouage médical fondamental du système hospitalier français. Or, recrutés pour quatre années par l'administration hospitalière à la suite de leur réussite à un concours particulièrement sélectif qui se déroule au terme d'études également longues et difficiles, leurs droits et obligations demeurent insuffisamment précisés et surtout leurs rémunérations obéissent à des règles particulièrement anachroniques : elles semblent être basées sur un travail à mi-temps alors qu'en réalité les internes effectuent parfois des horaires supérieurs à ceux généralement admis pour les emplois à plein temps. Par ailleurs, les gardes de nuit (gardes « de portes » ou gardes « d'intérieur ») qui durent parfois de 12 heures à 8 heures le lendemain et dont la fréquence peut atteindre jusqu'à deux par semaine (et même plus en période de vacances) demeurent impayées. Comme la réforme de cette profession n'entrera pas en vigueur avant l'automne 1983 (au plus tôt), il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la condition de ceux qui constituent pour le malade hospitalisé le médecin traitant.

Reponse. Les dispositions statutaires qui régissent les diverses catégories d'internes mentionnent expressément l'obligation de participation au service de garde. Il est vrai que dans certains cas, cet aspect des fonctions hospitalières — dont il faut néanmoins souligner le caractère particulièrement formateur — soumet les internes à des sujétions de présence jugées à bon droit excessives. Très sensible à ce problème, le ministre de la santé, dans le cadre de travaux menés en concertation avec les intéressés, étudie les moyens de doter les internes d'un statut plus conforme à leurs aspirations ainsi qu'aux exigences de leur formation.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

151. 13 juillet 1981. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que connaissent les personnes âgées hospitalisées pour une durée dépassant deux mois. Il s'agit, en particulier, des frais importants d'hébergement (150 francs par jour) lors de l'admission en unité de long séjour qui resteront à la charge des malades ou de la famille ou de l'aide sociale. Compte tenu des pensions souvent modestes que touchent ces personnes âgées, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour trouver une solution au problème posé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8149. 18 janvier 1982. **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 151 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative aux personnes âgées hospitalisées pour une durée dépassant deux mois, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13622. 3 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 151 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981), déjà rappelée sous le n° 8149 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative aux personnes âgées hospitalisées pour une durée dépassant deux mois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. En dépit du relevement à 121 francs par jour, à compter du 1^{er} janvier 1982, du forfait « soins » de long séjour pris en charge par la sécurité sociale, il convient de reconnaître que la part du prix de journée à la charge de la personne âgée, relayée éventuellement par sa famille ou l'aide sociale, excède les possibilités financières de la plupart d'entre elles. Conscient de ces problèmes, le gouvernement a décidé, sur proposition du ministre de la solidarité nationale, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'entreprendre une réforme d'ensemble de la tarification des structures pour personnes âgées. Un groupe de travail, réuni par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, étudie la possibilité que soient pris en charge par l'assurance-maladie, non seulement tous les soins médicaux et para-médicaux, mais également les soins de vie ou de maternage. Ainsi les services de long séjour pourraient-ils mieux répondre à l'attente de la population âgée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1744. 24 août 1981. **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que certaines caisses d'assurance maladie ne remboursent pas les frais de transport engagés par des malades lors de certains transports appelés « permissions ». Il s'agit par exemple de personnes qui, étant hospitalisées pour soins ou cure, sortent de l'établissement hospitalier le vendredi soir pour y retourner le dimanche soir ou le lundi matin. Il lui demande si ce refus est justifié par les textes en vigueur, et lui fait remarquer que si les caisses refusent le remboursement des frais de transport, par contre elles acceptent les frais d'hospitalisation

correspondant à la durée de l'absence du malade. Il est bien évident pourtant que deux transports sont nettement moins coûteux pour la sécurité sociale qu'une journée d'hospitalisation. Il lui demande quelle est exactement la réglementation applicable en la matière, et souhaiterait quelle soit éventuellement modifiée pour que soit prise une solution qui apparaît comme de simple bon sens.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

10141. 22 février 1982. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1744 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 24 août 1981, p. 2548, relative au remboursement des frais de transports engagés par des permissionnaires malades. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. En l'état actuel de la réglementation, les frais de transport des assurés sociaux, ou de leurs ayants-droit, donnent seulement lieu à remboursement lors de l'admission et de la sortie des malades des établissements hospitaliers publics, quelles que soient, par ailleurs, les possibilités de sorties temporaires des intéressés, au cours des séjours. En effet, celles-ci, qui ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, en raison de la longueur des séjours, en permettant le maintien des lits à la disposition des malades, n'interrompent pas la prise en charge. De plus, les dépenses fixes, afférentes à ces journées, sont incompressibles et reportées sur les jours de présence avec une incidence financière très faible sur les dépenses de sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, si le caractère intensif des traitements actuels a pour conséquence la limitation de la durée des hospitalisations dans les services d'urgés et, donc, des possibilités de sortie temporaire, par contre, la multiplication des hospitalisations dans les moyens et longs séjours produit l'effet inverse. Dans le cadre de la réforme envisagée de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoyant limitativement les cas de remboursement des frais de transport, la possibilité de la prise en charge des dépenses en cause fera l'objet d'un examen.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2498. 21 septembre 1981. **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la suppression du remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des transports effectués par les ambulances municipales. En effet, cette suppression ne favorise pas la prise en charge par les municipalités des transports par ambulance alors qu'ils sont mal assurés par le secteur et que ces ambulances municipales rendent actuellement de grands services à la population. Cette mesure étant due à une absence de réglementation du mode de tarification et au fait que les transports gérés par un service public ne peuvent donner lieu à une facturation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires qui permettraient le remboursement de ces transports par les caisses primaires d'assurance maladie.

Reponse. La jurisprudence du Conseil d'Etat a établi que les collectivités publiques ne peuvent, en règle générale, poursuivre des activités normalement assurées par le secteur privé. C'est ainsi que la carence de ce secteur en matière de transports sanitaires peut motiver la création d'un service d'ambulances municipales. Aussi, ce n'est que dans les cas où elle est établie que les Caisses d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement des frais exposés pour l'utilisation d'ambulances municipales. L'ensemble du problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'études approfondies auxquelles sont associées toutes les parties intéressées.

Politique extérieure (Espagne).

2540. 21 septembre 1981. **M. Guy Ducloné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la question qu'il avait posée à son prédécesseur le 17 mars 1980, relative à la lacune que comporte l'accord franco-espagnol concernant le remboursement des frais médicaux que peuvent avoir les originaires espagnols, alors qu'ils se trouvent en visite dans leur pays. Il avait cité le cas d'un espagnol dont l'état de santé nécessitant treize dialyses par mois. Il ne peut aller voir sa famille parce qu'il doit avancer les sommes correspondantes, soit, dans son cas, 13 000 francs par mois. Il lui demande s'il n'est pas possible de remeuer à cet état de fait, essentiellement préjudiciable aux ressortissants espagnols de condition modeste qui vivent dans notre pays, en modifiant dans le sens souhaité l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945.

Reponse. L'hémodialyse étant un traitement médical à caractère répétil, l'article II de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Espagne signée le 31 octobre 1974, qui prévoit l'octroi de soins médicaux à un travailleur salarié espagnol lorsqu'il séjourne temporairement dans son pays d'origine, ne peut valablement ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour la personne qui souffre d'insuffisance rénale. Toutefois, cette personne bénéficie, selon les termes d'une lettre ministérielle du 23 novembre 1981, des dispositions de l'article 12 de la Convention. Cet article prévoit qu'un travailleur salarié espagnol, admis au bénéfice des prestations maladie-maternité en France, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en Espagne, à condition d'avoir

obtenu, préalablement à son transfert de résidence, l'autorisation de sa caisse française d'allocation, qui lui délivre, alors, une attestation de droit aux prestations pour trois mois au maximum renouvelable une fois. Le service des prestations en nature est assuré par l'institution compétente du pays de séjour suivant la législation applicable dans ce pays. Le régime de sécurité sociale espagnol prévoyant la prise en charge des frais d'hémodialyse, l'intéressé n'aura donc pas à faire l'avance des frais s'il s'adresse, pour les soins dont il a besoin, à un établissement agréé par la sécurité sociale espagnole. L'honorable parlementaire est, en outre, informé que l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, qui dispose que les caisses d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille qui sont tombés malades momentanément, est opérant dans le cas d'espèce. En effet, les dispositions de la Convention franco-espagnole se substituent à la disposition de la législation française précitée, pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de la Convention.

Handicaps — allocations et ressources

3316. 5 octobre 1981. **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de ressources exigées pour l'attribution de l'allocation de parent isolé, et notamment sur l'inclusion de l'allocation-logement dans le calcul des revenus du bénéficiaire. Il lui rappelle des débats parlementaires précédant le vote de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 instituant l'allocation de parent isolé, au cours desquels la proposition socialiste d'exclure l'allocation-logement de ces ressources avait été repoussée par l'Assemblée à la demande du gouvernement de l'époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises qui permettraient d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes assurant seules la charge d'une famille à l'aide d'un revenu minimum.

Reponse. L'exclusion de l'allocation logement qui vient d'être très fortement revalorisée, pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble des critères de ressources retenus pour l'allocation des prestations familiales. Une telle réforme est nécessaire en raison des complications et injustices que ces critères ont, au cours des dernières années, introduit dans notre système des prestations familiales. Les personnes assurant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants vont, cependant, bénéficier directement de plusieurs des mesures que le gouvernement a d'ores et déjà décidé d'engager et notamment de la réforme du régime de l'allocation d'orphelin partiel notamment par l'alignement de son taux sur celui de l'allocation d'orphelin total, revalorisation du taux des allocations familiales ainsi que de l'augmentation de 25 p. 100 au 1^{er} juillet dernier, relevelment de leur taux pour deux enfants, au 1^{er} février 1982, de 25,5 p. 100 à 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Assurance maladie — prestations en nature

4053. 19 octobre 1981. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'avance de fonds des frais de transport, des frais hospitaliers et des frais d'hébergement attendant à une cure thermale. Souvent l'assuré social a de grandes difficultés pour avancer ces fonds qui sont importants. Aussi il lui demande s'il était possible d'envisager une avance de fonds des frais de transport sous forme de bons de transport, les autres frais étant avancés par l'intermédiaire de la mutuelle à laquelle adhère l'assuré.

Reponse. Les frais d'hospitalisation d'une cure thermale effectuée, avec l'accord préalable de la caisse primaire, dans un établissement de soins agréé et conventionné avec la caisse nationale d'assurance maladie sont pris en charge au titre des prestations légales. Les organismes de sécurité sociale règlent directement 80 p. 100 du montant des frais aux établissements, et l'assuré n'a que le ticket modérateur de 20 p. 100 à honorer. Dans le cadre des cures thermales sans hospitalisation, les frais de soins dispensés par l'établissement thermal sont également pris en charge au titre des prestations légales, le conventionnement des stations avec les caisses nationales d'assurance maladie permettant également le règlement par tiers-payant. Les frais de séjour et de transport liés à une cure thermale sont, quant à eux, pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires, à condition que l'assuré ne dépasse pas un certain plafond de ressources. La participation des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement est égale à 70 p. 100 d'un montant forfaitaire fixe chaque année par arrêté ministériel. En vue de résoudre les difficultés de certains assurés pour faire l'avance de leurs frais de déplacement, une convention passée entre la caisse nationale d'assurance maladie et la S.N.C.I. permet de délivrer des bons de transport aux intéressés.

*Assurance vieillesse — généralités
politique en faveur des retraités*

4245. 26 octobre 1981. **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu, ou ont encore, la

charge d'un enfant malade mental. Il est certain que la présence au foyer familial d'un handicapé mental est source de sacrifices sans nombre et exige une abnégation totale, notamment de la part de la mère qui en assure la garde de façon permanente. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle. Si elles ont pu exercer un emploi rémunéré, ce fut seulement pendant un très petit nombre d'années, en principe, avant la naissance de leur enfant handicapé. Elles ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de réversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. Il apparaît donc opportun de cerner la situation particulière des mères d'enfants handicapés mentaux et de s'interroger sur le devoir qui devrait avoir, à leur égard, une société de solidarité, par la recherche de moyens leur assurant une retraite décente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action dans ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

*Assurance vieillesse — généralités
politique en faveur des retraités*

6229. 30 novembre 1981. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de l'article L. 242-2 du code des mères de famille ayant un enfant handicapé. L'affiliation est subordonnée à un montant des ressources ne dépassant pas le plafond retenu pour l'attribution du complément familial, soit, depuis 1980, 40 540 francs de base net imposable. Des informations publiées par des revues spécialisées ne mentionnent pas ce plafond, laissant croire que l'affiliation est obligatoire. Il lui cite l'exemple de Mme S. de Oignes (Pas-de-Calais) dont l'affiliation a été refusée au motif que les ressources du foyer dépassent légèrement le barème. Mme S. a la charge d'un handicapé à 100 p. 100 qu'elle aide à suivre des cours par correspondance. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de supprimer le plafond de ressources, puisque de tels exemples ne constituent pas à des mères d'avoir une activité professionnelle, elles pourraient obtenir la compensation d'une affiliation pour leur dévouement.

Reponse. Lorsqu'elles n'y sont pas obligatoirement affiliées à un autre titre, les mères de famille et femmes ayant la charge d'un enfant handicapé, non admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et âge de moins de seize ans (sans que cet âge soit un obstacle au maintien du droit), sont, en application de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial soit, au 1^{er} janvier 1982, 40 540 francs + 25 p. 100 par enfant à charge. Cette assurance est gratuite pour les intéressées, puisqu'elle est financée exclusivement par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises, ces femmes peuvent néanmoins adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, en leur qualité soit de mère de famille, soit de membre de la famille d'un handicapé assurant auprès de celui-ci les fonctions et obligations de tierce personne et moyennant le versement d'une cotisation trimestrielle égale en 1982 à 1 227 francs dans le premier cas et 1 208 francs dans le second. A titre de tierce personne, elles peuvent en outre procéder au rachat éventuel des périodes durant lesquelles elles ont effectivement rempli ces fonctions, conformément à l'article 15-II de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Logement — allocations de logement

4389. 9 novembre 1981. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux administrés à comprendre le mécanisme de revalorisation de l'allocation de logement. Alors qu'une augmentation de 25 p. 100 au 1^{er} juillet a été annoncée par les médias, de nombreuses personnes ont été surprises de voir, après publication des textes réglementaires, leur allocation majorée d'un montant nettement inférieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur les modalités du calcul de cette augmentation et lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter à l'avenir la diffusion d'une information aussi précise que possible, évitant des interprétations erronées dans le public.

Logement — allocations de logement

6048. 30 novembre 1981. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles l'allocation de logement a été majorée de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Il lui fait observer que plusieurs allocataires se sont étonnés de percevoir une allocation de logement dont le taux ne s'est accru que de manière infinitésimale, et non pas de 25 p. 100 conformément à ce qui avait été annoncé. Il semble en effet que faute d'explications suffisantes relatives aux conditions d'application de la mesure gouvernementale, les intéressés

aient pensé, *a priori*, que cette majoration devait revêtir un caractère uniforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la prochaine mesure de majoration de l'allocation de logement que le gouvernement envisage de prendre à effet du 1^{er} décembre 1981, sera une augmentation moyenne ou uniforme.

Logement (allocations de logement).

6061. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de l'augmentation de l'allocation « logement ». Il constate en effet que la hausse n'est pas uniformément de 25 p. 100 pour chaque allocataire, comme ceci avait été annoncé le 1^{er} juillet dernier. A ce sujet, il conviendrait d'expliquer aux administrés concernés le mécanisme de ces revalorisations.

Réponse. — A la différence des prestations ayant un caractère forfaitaire, l'allocation de logement est une aide extrêmement personnalisée qui a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement supportée par l'allocataire en fonction du montant du loyer (ou des mensualités des remboursements d'emprunt), des ressources de la famille et du nombre de personnes à charge. La nature de cette prestation et ses mécanismes font qu'il n'est pas possible — sauf à remettre en cause la personnalisation et l'ajustement continu d'une année sur l'autre de l'aide en fonction des trois éléments indiqués ci-dessus — de garantir pour chaque allocataire lors de la revalorisation du barème, un taux de progression uniforme de la prestation effectivement perçue. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, la double revalorisation de l'allocation de logement intervenue en 1981 au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre a, selon les simulations effectuées et portant sur une période de douze mois, eu pour objectif de majorer de 25 p. 100 environ la moyenne des prestations pour le premier relèvement et d'augmenter, par rapport à l'exercice de paiement allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, d'environ 50 p. 100 la masse financière consacrée à l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) pour le second relèvement. Sur le plan technique, la première revalorisation a associé une actualisation des différents éléments de calcul en fonction de l'évolution des prix, des loyers et des charges, et une majoration forfaitaire des prestations calculées à partir du nouveau barème le cumul de ces deux mesures devant conduire au relèvement moyen indiqué ci-dessus. La seconde revalorisation a porté sur une amélioration en profondeur et une meilleure adaptation du barème aux réalités économiques et sociales ainsi que sur un renforcement supplémentaire de l'efficacité de la prestation pour certaines catégories spécifiques. Elle s'est traduite par trois séries de mesures : 1^o l'extension de la prise en compte des charges (antérieurement limitée aux seules dépenses de chauffage) dans le calcul de la prestation ainsi que l'abaissement de la charge résiduelle minimale ou « loyer minimum » incombant à l'allocataire et déterminée en fonction des ressources et de la taille de la famille, 2^o un relèvement régionalisé des plafonds de loyers afin de tenir compte de la dispersion du coût du logement sur l'ensemble du territoire; 3^o un renforcement de la prestation pour les familles en voie de constitution (ménages sans enfant — familles de un et deux enfants) grâce à un relèvement plus important des plafonds de loyers destiné à accroître, pour ces configurations familiales, le taux de couverture du loyer qu'elles supportent et qui se trouvait être dans des proportions nettement plus élevées que pour la moyenne des allocataires, supérieur aux plafonds antérieurement en vigueur. De même, l'application d'un abattement sur activité professionnelle ou pour les personnes seules ayant des enfants ou personnes à charge, constitue également une mesure visant à renforcer de manière spécifique le pouvoir solvabilisateur de l'allocation pour des ménages ayant à supporter des charges supplémentaires du fait de la double activité des conjoints ou pour des personnes que l'isolement expose plus particulièrement à la précarité et à la pauvreté. Cette seconde revalorisation devrait avoir deux séries d'effets induisant l'évolution indiquée ci-dessus de la masse financière : une majoration des prestations perçues par les personnes qui en bénéficiaient avant le 1^{er} décembre, avec une dispersion des taux de revalorisation au niveau des situations individuelles en raison de la nature même de l'allocation de logement, et une ouverture du champ de la prestation à des personnes qui en étaient jusqu'à présent exclues notamment du fait de leurs ressources, se traduisant par une arrivée à plus ou moins long terme de nouveaux bénéficiaires, estimée à 17 p. 100 pour l'allocation de logement familiale. Ces mesures représentent pour l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) un surcroît de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982. Elles renforcent de manière très importante le pouvoir solvabilisateur de cette prestation en respectant les mécanismes et la logique redistributive de l'aide au niveau de l'ajustement continu de la compensation de la dépense de logement au prorata de l'évolution des ressources et de la taille de la famille. Enfin, il convient de préciser que tant pour ce qui est de ses objectifs qu'en ce qui concerne ses modalités, la revalorisation de l'allocation de logement au 1^{er} décembre a fait l'objet, avec le concours de la Caisse nationale des allocations familiales, d'un effort important et détaillé d'information visant à expliciter très clairement les mesures adoptées et leurs effets compte tenu des mécanismes et de la nature de la prestation.

Assurance vieillesse (régime général (calcul des pensions)).

5082. 9 novembre 1981. **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est prévu, dans la perspective d'un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, de donner la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein et à cinquante-cinq ans pour les assurés sociaux titulaires d'une rente « accident du travail » au taux de 66,66 p. 100, d'une pension ou d'une carte d'invalidité, ou reconnus inaptes au travail au sens de la législation actuelle.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter de leur soixantième anniversaire, de la pension de vieillesse au taux plein du régime général. Il n'a pas été prévu dans le cadre de cette ordonnance de dispositions spécifiques aux invalides et aux inaptes au travail puisque les intéressés ont déjà la possibilité d'obtenir cette pension dès l'âge de soixante ans, sans condition de durée d'assurance, et sont susceptibles de bénéficier, lorsqu'ils sont âgés de moins de soixante ans, de prestations allouées dans le cadre des législations d'assurance maladie, invalidité ou accidents du travail, destinées à compenser la diminution ou la suppression de revenus professionnels consécutives à une incapacité partielle ou totale. Par ailleurs, les intéressés qui exercent à temps plein une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans pourront, dans le cadre des contrats de solidarité, cesser ou réduire de moitié leur activité et se voir garantir un revenu de substitution, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer ou de compenser leur réduction d'activité, à l'embauche, à temps plein ou à mi-temps, de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5250. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui se trouvent pénalisés du seul fait de l'évolution progressive de leur maladie. Il prend l'exemple d'un salarié qui a incubé, pendant plusieurs mois, une maladie qui l'a conduit à l'arrêt total de son activité et qui se voit, de ce fait, sanctionné par une diminution de salaire, l'assurance maladie en décaissant étant calculée sur les trois mois précédant cet arrêt définitif. Ce malade, reconnu depuis en incapacité totale, continue d'être indemnisé sur cette même base. Il lui demande si, dans ces cas bien particuliers, le calcul ne devrait pas être sur les trois derniers mois pendant lesquels aucun signe de maladie n'était décelé et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indexation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13626. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1981 sous le n° 5250 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des salariés qui se trouvent pénalisés du seul fait de l'évolution progressive de leur maladie. Il prend l'exemple d'un salarié qui a incubé, pendant plusieurs mois, une maladie qui l'a conduit à l'arrêt total de son activité et qui se voit, de ce fait, sanctionné par une diminution de salaire, l'assurance maladie en décaissant étant calculée sur les trois mois précédant cet arrêt définitif. Ce malade, reconnu depuis en incapacité totale, continue d'être indemnisé sur cette même base. Il lui demande si, dans ces cas bien particuliers, le calcul ne devrait pas être fait sur les trois derniers mois pendant lesquels aucun signe de maladie n'était décelé et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indexation. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est calculée en fonction du dernier salaire soumis à cotisations antérieurement à la date de l'interruption de travail dans la limite d'un plafond. Cette procédure se justifie par le fait que l'indemnité journalière a pour but de garantir, dans une certaine mesure, un revenu compensatoire aux assurés empêchés, par suite de maladie ou d'accident, d'exercer temporairement une activité professionnelle. Elle doit donc être représentative du dernier salaire perçu par l'assuré au cours de la période précédant immédiatement l'interruption de travail. Ce mode de calcul peut paraître, dans certains cas, préjudiciable à l'assuré qui se trouve contraint, compte tenu de son état de santé, de réduire son activité professionnelle. Cependant, il ne paraît pas possible d'envisager pour les assurés qui exercent une activité à temps partiel en raison de leur état de santé, une modification des dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en raison des incidences notables qu'aurait une telle mesure sur les charges du régime général de la sécurité sociale. Cependant, dans le cadre de l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, les organismes de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder une aide sur leur fonds d'action sanitaire et sociale à l'assuré qui se trouve dans une situation financière difficile du fait de sa maladie.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

5292. 16 novembre 1981. **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des travailleurs du secteur privé qui, sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, cotisent cependant, depuis la période d'apprentissage, à l'âge de quatorze ans, depuis quarante années consécutives. Ces travailleurs auront accompli finalement un temps d'activité salariale égal ou supérieur à celui de la moyenne des travailleurs qui accèdent à la retraite à l'âge légal. De plus, il s'agit, pour la plupart, de personnes ayant eu une vie professionnelle pénible (et de surcroît, les quarante heures légales par semaine ayant été la plupart du temps dépassées, le temps de travail total calculé en nombre d'heures excède largement quarante années de travail à raison de quarante heures par semaine). En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour que cette catégorie de travailleurs ayant quarante années d'activité salariale aient accès aussitôt à la retraite.

Reponse. Le gouvernement est conscient du fait que les travailleurs entres précocement dans la vie active, et qui de surcroît ont fréquemment accompli les tâches les plus rudes, ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de leur retraite que les autres catégories socio-professionnelles. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement, à soixante ans, de l'âge de la retraite au taux plein dans le régime général et le régime des assurances sociales agricoles ne concerne que les assurés de ces régimes qui totalisent au moins trente-sept années et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus. Dans l'immediat, il n'a pas été prévu d'accorder aux intéressés qui justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle précitée le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. La raison première est qu'ils pourront obtenir, comme les autres salariés, et s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cadre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. A cet égard, il convient de remarquer que plus des 3/4 des hommes et de la moitié des femmes assurés au régime général de sécurité sociale totalisent à soixante ans, et avant, au moins trente-sept années et demi d'assurance tous régimes confondus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - centres hospitaliers

5696. 23 novembre 1981. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le recours abusif aux examens complémentaires dans les hôpitaux, qui coûtent extrêmement cher à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de moduler le prix de journée en fonction du coût des examens réalisés, cela afin de sensibiliser les médecins sur une pratique plus humaine et moins coûteuse de la médecine.

Reponse. La croissance du nombre des actes de laboratoire et de radiologie est, en partie, due au désir très légitime du corps médical de procéder à des investigations permettant une meilleure approche de la maladie, mais elle peut résulter également de pratiques de surconsommation, en particulier pour les demandes d'examen qui se présentent sous la forme de listes preemprimées, incitant à la prescription de l'ensemble des actes de la liste. Il est donc indispensable de sensibiliser le corps médical au coût des prescriptions et de lui demander de rejeter de tels procédés. En revanche, la modulation du prix de journée dans les hôpitaux publics en fonction du coût des examens réalisés ne donnerait pas les résultats escomptés : à l'exception des honoraires médicaux, le prix de journée comprend l'ensemble des prestations et fournitures, il représente une charge répartie entre tous les malades, le fait qu'elle soit modulée en fonction du coût des examens ne modifierait pas la charge totale et les deux solutions s'avèreraient donc financièrement équivalentes pour l'assurance maladie. Une réflexion est actuellement engagée pour déterminer les modalités du suivi de l'activité médicale à l'hôpital par les médecins-conseils, ce qui devrait contribuer à sensibiliser les médecins hospitaliers au coût de l'activité de leur service.

Assurance vieillesse - généralités - pensions de réversion

6384. 7 décembre 1981. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veufs et veuves qui ne peuvent se prévaloir de la loi du 3 janvier 1975 régissant les pensions de réversion qu'à compter de leur cinquante-cinquième année. Il pense qu'il serait souhaitable d'accorder le bénéfice de ces dispositions au conjoint survivant dès sa cinquante-deuxième année, âge auquel il a le droit, par ailleurs, à l'allocation veuvage, sous conditions : que l'intéressé(e) ait encore un enfant à charge ou qu'il soit très volontairement abandonné son emploi. Cette mesure permettant dans le premier cas d'aller

dans le sens d'une plus grande justice sociale et dans le second de contribuer à la lutte contre le chômage, il lui demande de bien vouloir en examiner l'opportunité.

Reponse. Tout bénéficiaire d'une pension de réversion du régime général ou des régimes légaux alignés sur lui, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit, effectivement, être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été considérablement assouplie puisque, antérieurement, la pension de réversion ne pouvait être accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Plutôt que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces prestations, dans le régime général. C'est ainsi que ce taux sera porté, au 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Quant aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant ou ayant eu des charges de famille, il leur est effectivement possible de bénéficier, outre du dispositif général d'aide à la recherche d'un emploi et de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 et susceptible de leur être servie pendant une durée maximum de trois ans. Cette allocation constitue une nouvelle étape dans le renforcement de la protection sociale en cas d'isolement, et participe à un véritable statut social de la mère de famille. Des études approfondies sont en cours, en vue de dégager les axes d'améliorations éventuelles de cette prestation.

Assurance maladie - maternité - prestations en espèces

6434. 7 décembre 1981. **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les erreurs commises par la sécurité sociale dans les remboursements ou les versements d'indemnités journalières qui sont ensuite réclamés aux bénéficiaires. En effet, une personne de sa circonscription s'est vue condamnée à régler le trop-perçu pendant un an sur ses indemnités journalières, ce qui, compte tenu de ses faibles ressources, la pénalise gravement. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner cette situation afin que, lorsqu'il y a erreur de la part des caisses de sécurité sociale, l'erreur soit rectifiée sans en demander le remboursement aux bénéficiaires qui ne peuvent en être rendus responsables.

Reponse. Les cas dans lesquels les caisses d'assurance maladie réclament aux assurés le remboursement des prestations indues sont assortis de certaines dispositions permettant de limiter les préjudices pouvant en résulter pour ces assurés, l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, tout d'abord, prévoit que les créances des caisses « peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée de la caisse ». L'assuré peut également solliciter auprès de la Commission de recours gratuits une remise de dette, totale ou partielle et, en tout état de cause, bénéficier d'une procédure de paiement échelonné. Enfin, une aide financière des caisses très attentives à la situation des personnes disposant de faibles ressources.

Logement - allocation de logement

7168. 21 décembre 1981. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des veuves âgées de cinquante-cinq ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves appartenant à cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social qu'à l'âge de soixante-cinq ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de soixante ans. En regard de la situation bien souvent précaire de ces veuves aux revenus très modestes, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit attribuée l'allocation de logement d'une façon plus équitable.

Reponse. Le droit à l'allocation de logement à caractère social, n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais en application de l'article 2-1 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. En dessous de cet âge, seules les personnes handicapées c'est-à-dire atteintes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou qui se trouvent, du fait du handicap, dans l'impossibilité reconnue par la C.O.F.O.R.F.P. de se procurer un emploi, peuvent obtenir l'allocation (article 2-2 de la loi du 16 juillet 1971). Les veuves âgées de cinquante-cinq ans ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, bénéficier de l'allocation de logement avant l'âge de soixante-cinq ans que dans la mesure où elles viendraient à remplir les conditions d'incapacité au travail ou d'infirmité indiquées ci-dessus. Elles peuvent toutefois, indépendamment de tout critère relatif à l'âge ou au handicap, obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le champ d'application n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, rejoint la question plus globale de la généralisation éventuelle de l'aide à la personne

(allocations de logement et A. P. I.) aux catégories sociales non couvertes par une aide de cette nature, qui fait partie intégrante de la réflexion engagée par le gouvernement sur l'évolution future du régime de ces prestations et dont il a chargé un groupe de travail auquel participent l'ensemble des partenaires intéressés de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intermédiaire pour 1982 et 1983. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre à l'issue de cette concertation. Dans l'immédiat, l'effort de la collectivité a été prioritairement consacré à un relèvement très important du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation, au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981. La seconde de ces mesures devant, sur une période de 12 mois et par rapport à l'exercice de paiement allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financière consacrée à ces prestations. Elle représente, pour l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) un surcroît de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982.

Assurance invalidité (décès - pensions).

7255. 21 décembre 1981. **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes déclarées incapables au travail en deuxième catégorie par les caisses primaires d'assurance maladie. Ces personnes à qui il est interdit de travailler perçoivent une pension d'invalidité dont le montant est relatif aux cotisations versées à la sécurité sociale. Ainsi un ouvrier spécialisé ayant travaillé pendant trente-trois ans ne touchera que 27 138 francs par an, ce qui lui posera de nombreux problèmes pour faire vivre sa famille. Ce mode de calcul est profondément injuste. Il pénalise les travailleurs aux faibles salaires dont les conditions de vie et de travail sont souvent les plus pénibles et qui sont les premières victimes d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un minimum égal au S.M.I.C. pour les personnes dont la pension d'invalidité est insuffisante.

Réponse. Conformément aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 modifié par le décret du 25 septembre 1974, la pension d'invalidité du deuxième groupe est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré et précédant, soit l'arrêt de travail suivi d'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. L'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a apporté une amélioration à la situation des assurés invalides puisqu'antérieurement, les pensions étaient calculées, non pas sur les dix meilleures années, mais sur les dix dernières années précédant l'état d'invalidité. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet le coefficient de revalorisation est fixe d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant, ensuite, divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixe par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixe par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En raison des incidences financières que comporterait la mesure proposée par l'honorable parlementaire, il ne saurait être envisagé actuellement de lui donner suite.

*Assurance vieillesse (généralité)
(fonds national de solidarité).*

7428. 28 décembre 1981. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de F.N.S. pour les personnes bénéficiant d'une pension d'ascendant. Cette pension est octroyée aux parents qui ont, durant les conflits de ce siècle, perdu un ou plusieurs de leurs enfants. Or, cette pension, qui doit être considérée comme un élément de réparation d'un préjudice moral, est prise en compte pour déterminer le montant des ressources des demandeurs du F.N.S. C'est ainsi que les titulaires de la pension d'ascendant, si celle-ci cumule avec tout autre revenu pour atteindre 1 700 francs, perdent le bénéfice de la pension F.N.S. mais aussi les avantages qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette conception actuelle et s'il n'est pas envisagé d'y apporter modification.

Réponse. Il y a lieu d'observer que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas une prestation de sécurité sociale, mais une prestation d'assistance correspondant à un effort financier important de la part de la collectivité nationale et entièrement financée par le budget de l'Etat. Elle a un caractère de subsidiarité et n'est attribuée qu'en l'insuffisance ou en l'absence d'avantages viagers contributifs ou non. C'est

la raison pour laquelle, pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle est soumise cette prestation, il n'est, en principe, pas tenu compte de la nature des ressources perçues, mais de leur niveau. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation dans le sens de l'exclusion des pensions d'ascendants du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il y a lieu de considérer, au surplus, que le minimum vieillesse a été revalorisé de manière importante, augmentant le 1^{er} janvier 1982 de 41 p. 100 par rapport à son niveau du 1^{er} janvier 1981.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

7462. 28 décembre 1981. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les personnes se trouvant atteintes de surdité après avoir travaillé dans un milieu particulièrement bruyant — par exemple, dans une chaudronnerie. Il lui demande si une indemnité ne pourrait pas leur être attribuée, compte tenu du handicap entraîné par ces conditions de travail.

Réponse. Le tableau n° 42 des maladies professionnelles « affections provoquées par les bruits » dont la dernière révision a fait l'objet du décret n° 81-507 du 4 mai 1981 a pour objet d'admettre les victimes atteintes de surdité. Pour qu'un salarié soit pris en charge au titre de la législation des maladies professionnelles, il convient que trois conditions soient remplies. L'affection doit correspondre à la définition médicale figurant au tableau; elle doit avoir été constatée au plus tard un an après la cessation d'exposition au bruit; en outre, la victime doit avoir effectué un des travaux énumérés. Dans ces conditions, une personne atteinte de surdité du fait de son affectation dans un atelier de chaudronnerie sera indemnisée puisque au tableau n° 42 figurent les travaux sur métaux par percussion. Il appartient à la victime de faire la déclaration de son affection appuyée par un certificat médical auprès de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève. La caisse procède ensuite à l'évaluation du taux d'incapacité qui est fonction de l'importance du déficit audiométrique constaté. Le calcul de la rente est effectué selon les règles spécifiées à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et prend en compte le taux d'incapacité et le salaire de base de la victime.

Logement (allocations de logement).

7545. 28 décembre 1981. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul de l'allocation logement attribuée aux personnes qui, au moment de leur demande, exercent pour la première fois une activité salariée. Les textes en vigueur prévoient en effet que pour déterminer le revenu de référence, l'on multiplie par onze le premier salaire perçu. L'on aboutit ainsi à des situations où un salarié n'ayant perçu aucun salaire au cours de la période de référence bénéficie d'une aide moins importante qu'un autre ayant perçu des revenus. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à de telles situations.

Réponse. La règle de l'évaluation forfaitaire des ressources lorsque le bénéficiaire et son conjoint n'ont pas disposé de revenus imposables au cours de l'année civile de référence et qu'une rémunération mensuelle est perçue lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement est le pendant des diverses mesures de neutralisation ou d'abattement sur ressources prévues par les textes et permettant, dans un certain nombre de cas, de tenir compte de la diminution des revenus de la famille susceptible d'intervenir au cours de la période de paiement. Ainsi, il n'est plus tenu compte des ressources de l'allocataire ou de son conjoint, en cas de décès, de séparation légale ou de fait, d'appel sous les drapeaux, de détention (à l'exception du régime de semi-liberté), de chômage total non-indemnisé ou indemnisé au moyen de l'allocation de fin de droits, ou lorsque l'intéressé cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants. Les revenus d'activité perçus par l'allocataire ou son conjoint au cours de l'année de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou partiel indemnisé ou lorsque celui-ci cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice. L'ensemble de ces mesures ont pour objet de réaliser une meilleure adéquation du montant des prestations aux ressources réelles du requérant en corrigeant les effets du décalage entre l'exercice de paiement (1^{er} juillet d'une année - 30 juin de l'autre) et la période de computation des ressources (année civile antérieure à l'exercice de paiement). Elles impliquent de par leur finalité soit de ne plus tenir compte de ressources dont la source s'est tarie ou d'ajuster la prestation à la diminution de celles-ci, soit d'évaluer sur une base forfaitaire en l'absence de revenu imposable, les ressources résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, lors de l'ouverture du droit. Depuis le 1^{er} juillet 1981, les règles de l'évaluation forfaitaire des ressources ont été harmonisées pour l'ensemble des aides personnelles au logement (allocation de logement et aide personnalisée au logement) sur celles en vigueur, pour le complément familial (décret n° 81-684 du 30 juin 1981 et 81-677 du 29 juin 1981). Il s'ensuit que

les cas où est susceptible d'intervenir l'évaluation forfaitaire sont désormais, pour les personnes mariées ou vivant maritalement, plus limités que par le passé. La situation du couple est en effet examinée globalement et la perception d'un revenu imposable au cours de l'année de référence par l'un de ses membres s'appuie sur toute évaluation forfaitaire des ressources de l'allocataire ou de son conjoint.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7730. 4 janvier 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que de nombreuses personnes âgées, abonnées à un hebdomadaire du troisième âge, ont été choquées d'y lire un article précisant que la sécurité sociale, malgré lettres et visites, avait fini par déclarer « qu'elle ne pouvait accepter de faire des bilans de santé à partir d'un certain âge ». Le député s'insurge et a pu contrôler la véracité de cette réponse serait désireux de connaître l'avis du ministre de la santé et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, un certain nombre de causes primaires acceptent de prendre en charge, sur les fonds d'action sanitaire et sociale dont elles disposent, les examens de santé des personnes ayant dépassé l'âge limite fixé par la réglementation. Quoiqu'il en soit, la réflexion approfondie qui se poursuit actuellement sur l'ensemble des problèmes de prévention portera, bien entendu, également sur un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L 294.

Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).

7977. 11 janvier 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du taux des pensions de réversion jusqu'ici fixé à 50 p. 100. En effet, lors du décès d'un retraité, les charges du conjoint demeurant en vie ne diminuent pas de moitié. De graves difficultés financières peuvent donc se poser à une personne ne bénéficiant plus que de 50 p. 100 de ses ressources antérieures. Il serait souhaitable que le taux des pensions de réversion soit porté immédiatement à 60 p. 100. Il lui demande si certaines mesures ont été envisagées pour l'augmentation de ce taux et l'amélioration de la situation financière des personnes concernées.

Réponse. Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiaire ou aurait bénéficié l'assuré. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Il a donc décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront reexaminées. En outre, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur des conjoints survivants les plus défavorisés. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982. Il est important à cet égard, de rappeler que le minimum vieillesse concerne près de 80 p. 100 des femmes seules. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est une partie du « minimum vieillesse » et constitue la référence minimum de la pension de réversion du régime général a donc profité de cette revalorisation. Les cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources personnelles prévu pour l'attribution de la pension de réversion.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

8135. 18 janvier 1982. **M. Pierre Sauvaigo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui se sont vues contraintes de mettre un terme à leur activité professionnelle en raison d'une affection qui, pour être pourtant directement liée à l'exercice de cette activité, n'avait pas encore fait l'objet au moment de ladite interruption d'une inscription au tableau des maladies professionnelles. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces personnes seraient susceptibles de solliciter valablement le bénéfice des prestations prévues en la matière dans le cas où l'affection qui les a amenées à suspendre définitivement leur activité se verrait ultérieurement et après plusieurs années parfois reconnaître le caractère d'une maladie professionnelle.

Réponse. Les études actuellement menées en matière de pathologie liée au travail aboutissent à des créations et révisions de tableaux de maladies

professionnelles par décret en Conseil d'Etat. Il existe donc des victimes d'affections nouvellement indemnifiables au titre de la législation des maladies professionnelles qui, dans le passé, n'avaient pu être pris en charge qu'au titre de l'assurance maladie. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 496 du code de la sécurité sociale prévoient que les modifications apportées aux tableaux de maladies professionnelles sont applicables aux affections dont la première constatation médicale a été effectuée avant la date de publication au *Journal officiel* du décret les instaurant. Dans ce cas, les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées sont exigibles et calculées à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

8456. 18 janvier 1982. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation difficile des jeunes qui effectuent des stages pratiques en entreprise et qui ne perçoivent que des indemnités journalières très faibles lorsqu'ils sont obligés d'interrompre leur travail pour des raisons de santé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revaloriser ces indemnités pour que ces jeunes travailleurs puissent disposer de ressources plus décentes quand une maladie ou un accident les immobilise.

Réponse. Les cotisations de sécurité sociale des jeunes qui suivent des stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat sont prises en charge intégralement par celui-ci. Ces cotisations sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S. M. I. C. Les indemnités journalières de l'assurance-maladie sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisations, au cours du mois précédant l'interruption de travail. Les caisses d'assurance maladie, en vue de la liquidation des indemnités journalières servies à ces stagiaires, ne peuvent donc que calculer ces prestations sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. Toutefois, afin d'atténuer le faible montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, l'Etat garantit aux intéressés, en cas de maladie, une indemnité complémentaire à concurrence de 50 p. 100 de leur rémunération réelle, dans les conditions prévues par le décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 concernant les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).

8833. 25 janvier 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation faite aux veuves de retraités n'ayant pour ressource qu'une pension de réversion au taux de 50 p. 100 de celle de leur mari. Compte tenu d'engagements pris précédemment au regard des conjoints survivants, il demande à **Mme le ministre** si le taux des pensions ne pourra être porté, au minimum, à 60 p. 100, taux déjà appliqué par diverses caisses de retraites complémentaires. Il lui demande également si le reversement ne peut être maintenu lorsque les ressources du conjoint sont supérieures au S. M. I. C.

Réponse. Le gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, les régimes des salariés agricoles, des artisans et commerçants. Par ailleurs, une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution de la pension de réversion. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 38 730 francs au 1^{er} mars 1982). Cependant, les cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources.

Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).

8924. 1^{er} février 1982. **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les injustices flagrantes issues de la législation actuelle des pensions de réversion, et notamment de la réglementation concernant le plafond de ressources exigé dans le régime général. Non seulement ce plafond de ressources n'existe pas dans tous les régimes, ce qui suscite des sentiments d'iniquité compréhensibles, mais il pénalise les conjoints ayant exercé une activité salariée, même faiblement rémunérée, pour élever les revenus modestes du ménage, alors que dans le cas d'un couple arsé, où la femme n'aura exercé aucune activité professionnelle, celle-ci touchera sans peine une pension de réversion, puisque les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef de l'assuré décédé ne sont pas intégrés dans le calcul des ressources. Il lui demande donc s'il n'apparaît pas plus juste et plus opportun d'unifier et d'assouplir la réglementation relative aux ressources du conjoint survivant que d'engager une hausse très coûteuse

du taux de réversion qui aggraverait d'autant les effets de seuil et les inégalités entre les régimes.

Reponse. Le gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite et notamment, en ce qui concerne la condition de ressources personnelles requise dans le régime général de la sécurité sociale. Ces ressources sont appréciées à la date de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 38 730 francs au 1^{er} mars 1982). Les cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. Les pouvoirs publics, qui s'efforcent de créer une véritable solidarité nationale en faisant disparaître peu à peu les situations inéquitables, ont d'ores et déjà décidé la revalorisation du taux des pensions de réversion qui sera portée, au 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100.

Handicaps - allocations et ressources

8964. 1^{er} février 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulière des veuves handicapées et des veuves mères d'enfants handicapés. Trop souvent en effet, la femme seule confrontée à un handicap pour ses enfants ou pour elle-même est insuffisamment aidée financièrement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour la revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale servie aux mineurs handicapés et son attribution à toutes les femmes seules ayant effectivement la charge d'un enfant handicapé, quel que soit le taux du handicap. Il souhaite savoir, en outre, si elle envisage l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dès l'âge de dix-huit ans.

Reponse. Plutôt que de procéder à la revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale, le gouvernement a estimé, dans l'immédiat, prioritaire d'élargir le champ d'application de cette prestation familiale, par ailleurs, objet de revalorisation annuelle. La loi de finances pour 1982 a, en ce sens, modifié l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale. En autorisant le service de l'allocation d'éducation spéciale accompagnée éventuellement de son complément pour toutes périodes de retour au foyer, en subordonnant l'octroi de ce complément à la seule condition de dépenses onéreuses ou d'aide d'une tierce personne, l'article L 543-1 du nouveau code de la sécurité sociale accroit, d'ores et déjà, très sensiblement tant le nombre de bénéficiaires que le montant même de l'aide octroyée aux titulaires de la prestation. Les difficultés auxquelles sont confrontés tous les parents seuls chefs de famille, y compris les femmes veuves ayant à faire face aux problèmes du handicap, doivent être résolues par la recherche d'une compensation accrue des charges afférentes à la situation d'isolement du parent. A cet égard, et dans le cadre du projet de loi sur la famille, il sera proposé au parlement, lors de la session de printemps d'accroître l'aide en faveur des parents isolés par le moyen notamment d'une augmentation substantielle de l'allocation d'orphelin. En outre, l'harmonisation de la majorité légale et de la majorité sociale des personnes handicapées, permettant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dès l'âge de 18 ans est, à l'heure actuelle, à l'étude dans le cadre d'une réflexion d'ensemble conduite sur les aides aux personnes handicapées.

Assurance vieillesse - généralités - assurance veuvage

8965. 1^{er} février 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les insuffisances du dispositif institué par la loi du 17 juillet 1980 qui limite le bénéfice de l'assurance veuvage au conjoint survivant ayant au moins un enfant à sa charge ou en ayant élevé au moins un pendant au moins neuf ans avant son septième anniversaire. Il lui demande si elle n'estime pas que ces conditions sont excessivement restrictives et il souhaite savoir dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de ces prestations aux veuves sans enfant qui se trouvent confrontées à des difficultés matérielles appelant une manifestation de la solidarité nationale.

Reponse. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage ne sont, en effet, applicables qu'aux conjoints survivants des assurés décédés postérieurement au 31 décembre 1980 ayant ou ayant eu des charges de famille. Quoique la situation des veuves sans enfants soit digne d'intérêt, l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique, celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Il a été estimé que l'assurance veuvage ne devait pas être ou devenir une assurance vie ordinaire, et devait donc rester liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Toutefois, le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les conjoints survivants. Des études approfondies sont en cours tant en ce qui concerne l'assurance veuvage que le droit à pension de réversion en vue d'améliorer leur situation.

Sécurité sociale - mutuelles - Franche-Comté

9126. 1^{er} février 1982. **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, lequel mérite les mêmes avantages que les autres régimes sociaux français. Il lui fait valoir à cet égard que la mutuelle des travailleurs indépendants de Franche-Comté, qui est un organisme gestionnaire du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, est extrêmement inquiète en raison du manque d'information concernant les dotations de gestion de 1981. Ce manque d'information met cette mutuelle dans l'impossibilité d'établir son budget de fonctionnement pour l'année 1982 et elle souhaiterait que soient fixés, de toute urgence, les dotations pour 1981 et les prévisions pour 1982. Si un ajustement rapide et actualisé n'intervient pas, elle manifeste son inquiétude quant à l'avenir. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'attirer son attention.

Reponse. Les arrêtés qui fixent les dotations de gestion de 1981 des organismes conventionnés qui participent au fonctionnement du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement en cours de parution. Il convient de préciser qu'en accord avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et en vue de répondre à la demande formulée par la Fédération nationale de la mutualité française à la suite des difficultés financières rencontrées par certains de ces organismes, a été prévue une mesure de rattrapage au titre de la dotation de 1980. Par ailleurs, une enquête a été confiée conjointement à des hauts fonctionnaires de l'inspection générale des affaires sociales et au corps des commissaires contrôleurs des assurances afin de rechercher une formule de détermination plus satisfaisante de la rémunération des organismes dont il s'agit.

Prestations familiales - allocations prénatales et postnatales

9260. 8 février 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés qui naissent lors du versement des allocations postnatales du fait de la qualification juridique des enfants morts lors ou après l'accouchement. Il apparaît en effet que les qualifications de mort-né, ne non viable, ne viable décédé ont des conséquences très diverses sur les droits ouverts pour les parents au titre des allocations liées à la natalité. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir le principe qui veut que ces allocations soient liées à l'état de gravidité et non subordonnées à l'issue heureuse ou malheureuse de la naissance, et de lui indiquer les simplifications administratives qu'elle entend mettre en œuvre.

Reponse. La première fraction des allocations postnatales est versée si l'enfant est présenté dans les huit jours qui suivent la naissance à un examen médical. Par dérogation à cette règle si l'enfant décède avant d'avoir subi cet examen la première fraction des allocations postnatales est accordée à condition qu'il soit inscrit sur le registre des naissances. Si l'enfant est mort-né et inscrit uniquement sur le registre des décès, la première partie des allocations postnatales sera versée si la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Cette mesure permet d'aider les parents à supporter les frais occasionnés par l'accouchement quelque soit son issue.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

9416. 8 février 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences que peuvent avoir sur les usagers la possibilité, pour les organismes de sécurité sociale dans les cas d'hospitalisation, d'apprécier si l'établissement le plus proche du domicile n'aurait pas pu dispenser, à un moindre coût, les soins nécessaires par l'état de santé du malade. En effet, dans la réalité, le choix du lieu d'hospitalisation est toujours décidé par le médecin traitant, en fonction de l'état de santé du malade ou de la vacance d'un lit dans tel ou tel établissement, sans que soit évoqué le problème du coût des frais d'hospitalisation ni de la répartition de leur charge. Par ailleurs, le système actuel semble établir une distinction entre deux catégories de malades : ceux qui ont la chance de résider dans une cité disposant d'hôpitaux très spécialisés, et ceux qui habitent les zones rurales ou les villes moyennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur actuellement qui prévoit une limitation du remboursement des frais d'hospitalisation.

Reponse. Le décret du 21 août 1964 et le décret du 22 février 1973 ont effectivement prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile du patient. Mais, cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un établissement éloigné de son domicile pour des motifs de convenances personnelles. En effet, si l'état de santé du malade nécessite des soins particuliers que, seul, un établissement spécialisé ou plus important se trouve en mesure de dispenser, les dispositions des décrets précités ne sont pas appliquées. Il en est souvent ainsi quand l'assuré ne peut être traité que dans un établissement à vocation régionale ou nationale. De même, lorsque l'établissement le plus proche ne

peut accueillir l'assuré par manque de place disponible, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation n'intervient pas davantage. Ces divers assouplissements de la réglementation ont précisément pour objet de ne pas établir de discrimination entre les zones rurales à moindre équipement médical et les zones urbaines.

Prestations familiales (allocations familiales).

9623. — 15 février 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les jeunes gens âgés de vingt ans qui poursuivent des études et qui deviennent une charge financière très lourde pour leurs parents, s'ils ne sont pas boursiers, dans la mesure où l'allocation familiale est supprimée après leur vingtième anniversaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les familles aux revenus modestes puissent permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de continuer des études supérieures.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des prestations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations versées dans les limites d'âge actuelles. Ainsi une revalorisation sans précédent de 25 p. 100 des allocations familiales est intervenue dès le 1^{er} juillet 1981 et il a été décidé depuis le 1^{er} février 1982 une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul de allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaire pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévues l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et le maintien d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le parlement discutera à sa session de printemps. En ce qui concerne les bourses d'études, la réponse au problème évoqué relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale auquel la question écrite est transmise.

Femmes (politique en faveur des femmes).

9648. — 15 février 1982. **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de développer la protection sociale accordée aux femmes divorcées. Certes, les dispositions actuellement en vigueur leur permettent déjà de bénéficier de nombreuses prestations, ou d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance-vieillesse. Mais, parce que ces prestations sont pour la plupart soumises à certaines conditions auxquelles toutes les intéressées ne satisfont pas nécessairement, bon nombre d'entre elles se trouvent privées d'une réelle protection sociale, alors qu'elles doivent par ailleurs faire face, bien souvent, aux difficultés résultant du chômage ou de la précarité de l'emploi. Il semble que l'institution d'une assurance divorcée, ainsi que le renforcement de leurs droits propres en matière d'assurance-vieillesse, soient nécessaires en vue de répondre à leurs légitimes aspirations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre en vue de garantir les droits sociaux de ces femmes défavorisées.

Réponse. — Les problèmes auxquels se trouvent confrontées les femmes divorcées n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. En matière d'assurance vieillesse du régime général, et dans la mesure bien entendu où elles ne sont pas remariées, celles-ci bénéficient des mêmes droits que les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas et la date du divorce — peuvent obtenir la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. L'augmentation du taux des pensions de réversion du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des artisans et commerçants, et corrélativement le réexamen des règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, à compter du 1^{er} juillet 1982, contribueront à l'amélioration de la situation des intéressées. Toutefois, la protection sociale des femmes divorcées ne passe pas seulement par un accroissement des droits de réversion mais aussi par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention toute particulière.

Assurance vieillesse — régime général (calcul des pensions).

9725. — 15 février 1982. **M. René Haby** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de personnes en France, quoique ayant exercé une activité agricole, artisanale ou commerciale dès leur plus jeune âge, n'ont cotisé à la sécurité sociale (régime général) qu'à une date assez tardive. Elles ne pourront donc répondre, à soixante ans, aux conditions de cotisations exigées pour la retraite à cet âge; elles auront pourtant assumé alors quarante-cinq années de travail réel... Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une appréciation plus souple des conditions

de cotisations soit préconisée afin que, face à la retraite à soixante ans, il n'y ait pas de discriminations suivant la profession exercée par ces personnes dans les périodes antérieures, notamment lorsque cette profession présentait des caractères reconnus de pénibilité.

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'attribution de la pension de vieillesse aux taux plein. Les dispositions prévues à cet effet, à compter du 1^{er} avril 1983, par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernent les assurés du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime des salariés agricoles qui totalisent au moins 37 ans 1/2 d'assurance, tous régimes de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à pension, seront donc retenues toutes les périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans les régimes de retraite de base obligatoires — régime général, régimes des salariés ou non salariés, régimes des professions artisanales et commerciales et des professions libérales, régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. S'agissant du calcul de la pension servie par le régime général en fonction du nombre de trimestres d'assurance jusqu'à concurrence de 150 au maximum, bien entendu, ne seront prises en compte que les périodes d'assurance dans ce régime.

Prestations familiales (allocations familiales).

9940. — 22 février 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille nombreuse. En effet, le versement des allocations se termine lorsqu'il ne reste plus pour la famille qu'un enfant de moins de dix-sept ans. Celui-ci se trouve donc pénalisé surtout s'il souhaite poursuivre des études. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les familles qui, ayant compté plusieurs enfants, n'ont plus que le dernier à charge, le gouvernement a prévu le maintien d'une allocation familiale à son profit dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le parlement discutera lors de sa session de printemps. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de la famille qui tend à supprimer les inégalités les plus importantes du régime de prestations familiales et, en particulier, à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant. Ainsi le projet de loi contient également l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et, depuis le 1^{er} février 1982, est intervenue une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre le deuxième enfant, soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour la famille de deux enfants, contre 25,5 p. 100 précédemment, et 40 p. 100 supplémentaire par enfant de rang supérieur.

Chômage — indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9968. — 22 février 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des licenciés de cinquante-six ans et plus, notamment des cadres, qui bénéficient de la garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans, instituée il y a quelques années devant la montée du chômage, et qui présente un fonctionnement et une couverture sociale satisfaisants: beaucoup d'employés, d'ouvriers et de cadres ont accepté à l'époque de partir de leur entreprise ayant l'assurance que cette couverture sociale leur était garantie jusqu'à soixante-cinq ans. Les ordonnances du mois de janvier 1982 concernant la retraite à soixante ans laissent dans l'ombre ce problème des garanties de ressources. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour éviter une injustice réelle s'il n'était pas maintenu les dispositions antérieures pour les victimes des restructurations et des liquidations intervenues depuis plusieurs années.

Réponse. — Le gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'attribution de la retraite au taux plein. Les dispositions prévues à cet effet par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernent en priorité les travailleurs totalisant au moins trente-sept ans 1/2 d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, et prendront effet au 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources démission arrivera à expiration. Toutefois, il ne saurait, bien entendu être question de remettre en cause les avantages acquis antérieurement au 1^{er} avril 1983 par les bénéficiaires de la préretraite, qui verront leurs droits maintenus jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois.

Assurance maladie maternité (prestations).

9987. — 22 février 1982. **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur ces nouvelles dispositions concernant les travailleurs frontaliers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle tendant à l'application du régime local de remboursement à 90 p. 100 des prestations

sociales. Il s'avère, en effet, que malgré la réponse ministérielle à sa question orale du 14 octobre dernier, les caisses primaires concernées n'appliquent toujours pas ces nouvelles dispositions et que les travailleurs frontaliers ne bénéficient donc pas du remboursement à 90 p. 100 malgré la parution de la décision communautaire du 29 septembre dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la non-application par les caisses primaires concernées d'Alsace-Moselle des nouvelles mesures en faveur des travailleurs frontaliers et si les remboursements à 90 p. 100 entreront bien en vigueur, avec effet retroactif, à compter du 29 septembre 1981.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

10053. 22 février 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non-application aux travailleurs frontaliers du régime local d'Alsace-Lorraine. En particulier, il s'étonne que les caisses primaires d'assurance maladie aient pu ignorer jusqu'au mois de décembre 1981 les engagements signés par le gouvernement français à Bruxelles et publiés dans le *Journal Officiel des Communautés européennes* du 27 septembre de la même année. Il s'étonne également qu'à ce jour et selon les renseignements pris auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg, les ordinateurs assurant le paiement des prestations de la sécurité sociale n'ont pas été mis à jour, compte tenu précisément de la modification de la réglementation intervenue en faveur des travailleurs frontaliers d'Alsace et de Lorraine.

Réponse. Le règlement 2793/81 du 17 septembre 1981, publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*, prévoit l'extension aux travailleurs frontaliers, exerçant une activité professionnelle dans un Etat membre de la C. E. E. et résidant dans l'un des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime local d'Alsace-Moselle. Comme tous les règlements du Conseil des communautés économiques européennes, ce règlement est d'application immédiate à compter de sa date de publication, soit le 29 septembre 1981. Des instructions viennent à nouveau d'être données aux caisses concernées pour effectuer sans attendre les remboursements au taux local. Les prestations seront liquidées sur la base de ce taux à compter du 29 septembre 1981.

Prestations familiales (complément familial).

10137. 22 février 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le complément familial est réservé aux ménages ou aux personnes ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit au moins trois enfants. En raison de difficultés de toute nature, de nombreuses femmes sont contraintes de travailler à mi-temps, à la naissance de leur deuxième enfant. En conséquence, il lui demande si elle n'entrevoit pas la possibilité d'étendre le bénéfice des dispositions précitées aux allocataires exerçant leur activité professionnelle à mi-temps.

Réponse. En instituant le complément familial, le législateur de 1977 entendait d'une part apporter une aide soit aux familles supportant les plus lourdes charges (trois enfants et plus), soit aux familles jeunes en voie de constitution (un enfant de moins de trois ans), à condition que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. D'autre part, l'une de ses préoccupations essentielles était d'assurer la neutralité de la nouvelle prestation au regard du choix de la mère entre exercice d'une activité professionnelle et foyer. Dans cette perspective, introduire une discrimination entre les mères de famille selon leur type d'activité en leur accordant le complément familial lorsqu'elles ont deux enfants à charge dont aucun n'a moins de trois ans du seul fait qu'elles travaillent à mi-temps, serait contraire à l'esprit du texte du 12 juillet 1977. Par ailleurs, la mère de famille qui réduit son activité à l'occasion de la naissance d'un deuxième enfant, pourra ouvrir droit au complément familial au titre de cet enfant de moins de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, l'enfant pourra être admis à l'école maternelle permettant ainsi à sa mère, si elle le désire, de reprendre une activité professionnelle à plein temps. Enfin, l'arrivée d'un enfant de rang 2 au sein de la famille permet à celle-ci de bénéficier de l'importante revalorisation des allocations familiales applicable depuis le 1^{er} février 1982 à la famille de deux enfants dont le montant des allocations familiales est désormais égal à 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales contre 25,5 p. 100 précédemment.

Sécurité sociale (cotisations).

10211. 22 février 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 751, il avait appelé son attention sur le problème des conditions d'application aux établissements hôteliers des mesures d'allègement des cotisations salariales. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* (A. N. Questions) n° 2 du 18 janvier 1982, indique que le salaire minimum hôtelier, calculé sur la base de l'horaire de présence, comprend au sens de la réglementation du travail l'avantage en nature correspondant aux repas et, éventuellement, au logement fourni gratuitement aux salariés. Il est

par ailleurs précisé que « selon les dispositions des articles D. 141-8 et D. 141-9 du code du travail, ces avantages sont, en l'absence de conventions ou d'accords collectifs, calculés sur des bases forfaitaires égales, pour la nourriture, à une fois le minimum garanti pour deux repas par jour ». Or, cette référence à l'article D. 141-8, pour être exacte, doit être complétée par l'indication figurant *in fine* de ce même article, précisant que « la nourriture calculée conformément aux dispositions de l'article D. 141-6 n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur ». En d'autres termes, le salaire minimum hôtelier inclut, non pas la valeur totale de la nourriture fournie aux salariés par l'employeur, mais la moitié de cette valeur, laquelle est fixée, aux termes de l'article D. 141-6 du code du travail, « par journée à deux fois le minimum garanti, ou, pour un seul repas, à une seule fois ledit minimum ». Au S. M. I. C. calculé en fonction de la durée du travail (différente selon que le personnel est cuisinier ou non-cuisinier) doit donc s'ajouter la valeur, soit de vingt-six repas, soit de vingt-six indemnités compensatrices (9,54 francs x 26 = 248,04 francs). Il apparaît bien que les modalités de calcul du S. M. I. C. hôtelier, telles qu'elles apparaissent dans la réponse précitée, ne sont pas conformes aux dispositions rappelées ci-dessus du code du travail et sont de nature à introduire une certaine confusion dans le mode de détermination des salaires dans l'industrie hôtelière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les termes de sa réponse à la question écrite n° 751 et, partant, de réexaminer le problème de l'allègement des cotisations salariales dans les entreprises de l'industrie hôtelière.

Réponse. Les précisions apportées dans la présente question écrite ne sont pas de nature à modifier la réponse apportée le 18 janvier dernier à la question écrite n° 751. D'une part, en effet, l'article 23 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 n'a prévu aucune dérogation au montant maximum mensuel de 3 480 francs ouvrant droit à la mesure d'allègement des charges sociales. D'autre part, le même article dispose que la rémunération à comparer à ce seuil s'entend au sens de la réglementation relative à l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il s'agit là, sans aucune ambiguïté, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé l'instruction ministérielle du 18 décembre 1981 commentant le dispositif d'allègement des charges sociales, d'une référence au droit du travail et c'est bien au sens de cette législation qu'il convient d'apprécier la valeur du salaire minimum hôtelier. Contrairement à ce qui est indiqué dans la présente question écrite, il n'y a donc pas lieu de majorer ce salaire minimum, de la valeur de la nourriture dont les organismes de sécurité sociale tiennent compte, conformément à la réglementation qui leur est propre, pour déterminer l'assiette minimale des cotisations.

Chômage (indemnisation (allocations)).

10297. 1^{er} mars 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, privées d'emploi, et qui ne perçoivent aucune allocation chômage du fait qu'elles ont épuisé leur droit à l'allocation. Ces personnes se retrouvent dans une situation financière et un état psychique très alarmant. Elles se considèrent comme étant les laissées pour compte des mesures annoncées pour combattre le chômage. En effet, les ordonnances qui régissent la procédure d'établissement des contrats de solidarité s'adressent aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui sont encore en activité. Elles peuvent prétendre à une pré-retraite dès cinquante-cinq ans, si, conjointement, l'emploi qu'elles occupent permet en remplacement l'embauche d'un jeune chômeur de moins de vingt-six ans et l'embauche de certaines femmes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Rien n'a été prévu dans les ordonnances pour ces anciens travailleurs qui sont privés de ressources. Ne peut-on envisager pour ceux qui sont sans travail, mais qui réunissent plus de 37,5 années, voire quarante années de cotisation, la mise en place d'un système d'indemnisation jusqu'à l'âge auquel ils pourront percevoir leur retraite, comme cela a été prévu pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans qui ne réunissent pas le nombre d'années suffisant pour partir en retraite? L'absence dans ce domaine de solutions adaptées risquerait de faire naître, dans cette frange de la population, un esprit anti-jeunes, justifié par le fait que les personnes qui la composent ont pendant plus de 37,5 années acquitté leur cotisation sociale et que, malgré cela, elles ne peuvent prétendre à une allocation décente. En conséquence, il lui demande le détail des mesures qui pourront être prises pour résoudre équitablement, dans un proche avenir, ce problème crucial.

Réponse. Les problèmes auxquels se trouvent confrontés les chômeurs non indemnisés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, n'ont pas échappé au ministre de la solidarité nationale. C'est ainsi que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, les chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation et réunissant au moins vingt ans de cotisations à ce régime, peuvent obtenir la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de cinq années de chômage non indemnisé. De même, la loi du 4 janvier 1982 permet à tous les chômeurs ayant cessé de percevoir les allocations chômage d'être rétablis dans leurs droits sociaux, au titre de l'assurance maladie jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi ou atteint l'âge des avantages de préretraite ou de retraite. Toutefois, la mise en place éventuelle d'un système d'indemnisation, entre cinquante-cinq et soixante ans, en faveur de ceux d'entre eux qui ne peuvent bénéficier des allocations prévues dans le cadre des contrats de solidarité relève de la compétence du ministre du travail.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10308. 1^{er} mars 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des prêts « jeunes ménages », accordés par la Caisse nationale d'allocations familiales. En effet, les conditions relatives à l'âge des conjoints (le total de leur âge respectif devant être inférieur à cinquante ans) tendent à pénaliser les couples dès lors qu'ils se marient après vingt-cinq ans, alors même que la moyenne d'âge du mariage suit une évolution croissante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre visant la réduction de cette inégalité tenant à l'âge, que l'évolution démographique jointe au souci de justice sociale appellent.

Réponse. Il ressort des statistiques de l'I. N. E. D. que l'âge moyen du mariage se situe actuellement à 25,1 ans pour les hommes, 22,96 pour les femmes. Les prêts aux jeunes ménages sont accordés lorsque l'âge moyen des conjoints ne dépasse pas vingt-six ans, les années pleines étant seules prises en compte ce qui permet de couvrir plus de la moitié des jeunes couples. Au-delà de cet âge moyen, le ménage est présumé, soit être installé, soit disposer d'une situation qui lui permet de faire face plus facilement aux charges financières de son installation. L'élevation des âges limites de versement des prêts aux jeunes ménages n'est pas, pour ces raisons, envisagée.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire).

10342. 1^{er} mars 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'employés à temps partiel au regard de leur assurance personnelle maladie. C'est ainsi qu'une aide de bureau à temps partiel qui effectue une quarantaine d'heures par mois pour un salaire moyen net de 700 francs a dû régler pour ses cotisations d'assurance volontaire : troisième trimestre 1981 : 637 francs ; quatrième trimestre 1981 : 862 francs, premier trimestre 1982 : 1 190 francs. Il lui reste donc net une somme d'environ 400 francs par mois, ce qui revient à dire qu'elle n'a aucun avantage à travailler. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ce genre de situation.

Réponse. En application de l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, les travailleurs salariés qui ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations du régime obligatoire peuvent adhérer à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit. La cotisation minimale d'assurance personnelle, calculée sur la base de la moitié du plafond de la sécurité sociale, est égale à 1 276 francs par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1982. Toutefois, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie-maternité versées pour le compte d'un travailleur salarié au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire, viennent en déduction de sa cotisation d'assurance personnelle. En outre, la cotisation résiduelle d'assurance personnelle restant éventuellement à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en tout ou en partie par le service départemental de l'aide sociale ou par le régime des prestations familiales dont il relève.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

10672. 8 mars 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par les droits à pension de retraite et de sécurité sociale pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc. En vertu de la loi du 26 décembre 1964, les français rapatriés d'Algérie ont la possibilité d'obtenir la validation gratuite de leurs périodes d'activité professionnelle non salariée en Algérie antérieures au 1^{er} juillet 1962. Le décret n° 80-961 du 27 novembre 1980 ouvre un nouveau délai pour la validation de certaines périodes d'activité salariée exercée en Algérie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de ce décret aux rapatriés de Tunisie et du Maroc pour lesquels rien ne semble avoir été prévu.

Réponse. Les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat en Algérie prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1^{er} avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés ; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement, sur leur demande. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime algérien. Les salariés français ayant exercé une activité professionnelle dans des pays d'outre-mer peuvent cependant racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Les délais ouverts par cette loi pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations ont été prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1982 par le décret du 27 novembre 1980.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

10806. 15 mars 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des retraités ayant cotisé aux deux régimes sécurité sociale et mutualité agricole et pour lesquels il n'est pas tenu compte des versements aux deux caisses précitées pour le calcul de la retraite de base, chacune des caisses faisant observer qu'il n'y a aucune coordination entre les deux régimes, celle-ci ayant été supprimée par la loi du 3 janvier 1975, décret n° 75-109, en ce qui concerne le régime général et les décrets n° 464 et n° 465 pour le régime agricole. Cette législation lèse un certain nombre de travailleurs. En effet, un salarié qui a versé à un régime sécurité sociale ou mutualité agricole (cent cinquante trimestres) perçoit, au 1^{er} janvier 1979, 24 000 francs par an. Un salarié ayant versé aux deux régimes ne perçoit que 18 000 francs par an. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier à cette discrimination.

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministre de la solidarité nationale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V 3, tous les éléments d'identification de cas particuliers dont il a eu à connaître afin que ces situations au regard de l'assurance vieillesse puissent faire l'objet d'une enquête approfondie.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

11198. 22 mars 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'engagement qui avait été pris par le gouvernement de rétablir la couverture sociale au bénéfice des demandeurs d'emploi à partir du 1^{er} janvier 1982. A ce jour, les caisses primaires d'assurance maladie n'ont aucune instruction à ce sujet sinon de laisser les dossiers en attente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard des chômeurs non assurés.

Réponse. La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les chômeurs conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche effective d'un emploi. Une circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982 précise les conditions d'application de cette mesure.

TEMPS LIBRE*Temps libre (ministère) (rapports avec les administrés).*

12641. 12 avril 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui faire connaître l'état des relations entre son administration et la fédération nationale des Comités départementaux du tourisme.

Réponse. Le ministre du temps libre a reçu le 17 décembre 1981 une délégation de la Fédération nationale des Comités départementaux du tourisme afin de procéder à un examen approfondi des conséquences de la création du ministère du temps libre et du secrétariat d'Etat chargé du tourisme. Le ministre du temps libre a indiqué que la création d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme au sein du ministère du temps libre changeait les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre la Fédération nationale des Comités départementaux du tourisme et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et conduisant de fait les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il a été également précisé que les rapports entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux de tourisme dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre a indiqué aux représentants de la F. N. C. D. T. combien il demeurait attaché à préserver l'originalité et la spécificité des comités départementaux du tourisme, organismes émanant de Conseils généraux, dont il appréciait l'efficacité et la complémentarité avec son administration. Dans cette perspective de dialogue ouvert et direct le ministre du temps libre a souhaité que s'instaure une véritable collaboration entre ses services et les organisations de tourisme orientées vers le développement économique des collectivités territoriales, telle la F. N. C. D. T.

TRAVAIL*Entreprises (fonctionnement).*

2260. 14 septembre 1981. **M. Alhert Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage une parution prochaine du décret d'application des articles R. 250-1 et suivants du code du travail stipulant que les entreprises de plus de 250 salariés sont tenues d'organiser un service social du travail et s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises pour en étendre l'obligation aux entreprises de cinquante salariés et plus.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation juridique qui régit la mise en place du service social du travail est complexe. Le service social du travail a été institué par l'acte dit loi du 28 juillet 1942. Il devait être mis en place dans les établissements occupant, d'une façon habituelle, 250 salariés au moins. Des décrets devaient fixer, dans chaque profession, la date d'entrée en vigueur et les modalités particulières d'application de cette loi. Trois décrets seulement ont été pris en août 1943, rendant obligatoire l'institution du service social dans les établissements de plus de 500 salariés de trois branches professionnelles (industrie de la transformation des métaux, du cuir et de la céramique). Les missions du service social ont, d'autre part, été précisées par les décrets du 2 novembre 1945 et du 9 novembre 1946 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il résulte de ces différents textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les entreprises qui ne relèvent pas des trois branches professionnelles précitées ou qui, dans ces branches, n'atteignent pas le seuil des 500 salariés, ne sont pas tenues d'instituer un service social. Le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des décrets en vue d'élargir le champ d'application effective du service social du travail. En effet, d'une part, la détermination de la fonction exacte de cette institution soulève certaines difficultés, les positions des organisations professionnelles et syndicales n'étant pas unanimes sur ce point. D'autre part, toute mesure d'extension de l'obligation entraînerait une charge nouvelle pour les entreprises, charge qui se cumulerait avec les conséquences de certaines mesures jugées actuellement prioritaires par le gouvernement pour le bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

Hôtellerie et restauration (personnel).

10863. 15 mars 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés engendrées par l'adaptation des réglementations relatives à la durée du travail dans l'hôtellerie et la restauration. Les contraintes résultant pour les hôtels ou restaurants de petite taille situés en zone rurale de l'application stricte de la législation en vigueur, jointe à la baisse de leur chiffre d'affaires et à l'accroissement constant de leurs charges mettent en péril l'existence même de ces établissements qui ferment les uns après les autres. Cette situation est problématique car ces petits établissements remplissent une fonction d'animation vitale en milieu rural. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème et, notamment, assouplir la réglementation relative à la durée du travail pour certaines catégories d'établissements des secteurs concernés.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'afin de faciliter une utilisation meilleure des moyens de production tout en améliorant les conditions de travail des salariés et en favorisant l'embauche, l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, qui ramène de quarante à trente-neuf heures la durée légale hebdomadaire à compter du 1^{er} février 1982, prévoit également diverses mesures d'assouplissement de la réglementation existante : création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires auquel pourront avoir recours les entreprises sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail, autorisation d'un report d'heures d'une semaine sur l'autre, dans le cadre des horaires individualisés (art. L. 212-4-1 du code du travail); possibilité de moduler, par accord collectif, la durée hebdomadaire au cours de l'année, à condition que la durée moyenne n'exécède pas la durée légale du travail (article L. 212-8 du code du travail). Inclus dans le champ d'application du texte susmentionné, le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne manquera pas d'être concerné par ces divers aménagements, qui devraient permettre aux établissements dont il s'agit de mieux s'adapter aux contraintes économiques grâce, notamment, à une gestion plus souple des temps de travail. En matière de rémunération, il convient d'observer que l'ordonnance du 16 janvier 1982 renvoie à la négociation collective le soin de fixer le montant de la compensation à laquelle pourrait éventuellement donner lieu l'application de la modification de l'article L. 212-1 du code du travail. Elle ne prévoit en effet de compensation intégrale de salaire que pour les travailleurs rémunérés du S.M.I.C., ou pour ceux dont le salaire, réduit proportionnellement à la durée hebdomadaire du travail, se trouverait être inférieur à 173,33 fois le salaire minimum de croissance. Il faut ajouter que cette même ordonnance annonce l'intervention prochaine de textes réglementaires dans chaque branche d'activité qui, pris et révisés après consultation des partenaires sociaux intéressés, fixeront notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire se retrouveront vraisemblablement au sein des discussions paritaires qui s'engageront à cette occasion dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (lotissements).

1476. 10 août 1981. **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que lorsqu'un terrain est loti, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale (y compris les surfaces non vendables, voirie, espaces verts, parties communes, etc.). Or

il se trouve des cas où le lotissement comprend à la fois des lots de terrains sur lesquels seront édifiés des maisons individuelles, et des lots sur lesquels seront édifiés des immeubles collectifs, conformément à l'arrêté du lotissement. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande de lui faire connaître si des frais collectifs du lotissement doivent être répartis proportionnellement aux superficies des terrains concernés (ce qui conduirait à une surcharge des logements individuels contraire aux orientations des pouvoirs publics) ou au contraire proportionnellement au nombre et aux superficies des logements.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux catégories de réponse, suivant qu'on se situe avant la cession des lots par le lotisseur à des acquéreurs ou après celle-ci. Dans le premier cas, il convient de rappeler qu'une opération de lotissement est une opération d'aménagement de nature commerciale. Un aménageur achète des terrains, les équipe et les revend à des tiers qui réalisent des opérations de construction dans le cadre d'un projet d'ensemble. La charge foncière, qui correspond au prix du mètre carré de terrain équipé, s'établit en fonction des prix-plafonds résultant de la réglementation pour les logements aidés par l'Etat, et des possibilités du marché immobilier local, pour les autres. Le lotisseur équilibre son budget en fonction de ses dépenses d'acquisition et d'équipement des terrains d'une part, et de ses recettes calculées suivant les modalités définies ci-dessus d'autre part. Dans le second cas, les articles R. 315-6 et suivants du code de l'urbanisme, ont prévu que, lorsque des équipements communs sont prévus à l'intérieur du lotissement, le lotisseur doit s'engager à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public. Cette association syndicale fonctionne conformément à ses statuts, dans le respect des dispositions de l'article P. 315-8 du code de l'urbanisme, étant précisé que la Cour de cassation a admis que l'acquisition d'une parcelle dans un lotissement vaut par elle-même, acceptation des statuts de l'association syndicale par l'acquéreur dudit lot, et donc des règles de majorité qui sont définies par ledit statut. Tout au plus, la majorité qualifiée définie à l'article R. 315-3 ne peut être retenue que par la modification des statuts de l'association lorsque ceux-ci n'ont pas défini eux-mêmes une règle de majorité pour cette modification.

Logements (prêts).

5973. 30 novembre 1981. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le prix de référence d'une opération de logements. Les municipalités rencontrent des difficultés pour réaliser des logements à caractère bioclimatique tout en maintenant les prix de vente prévisionnels au niveau du prix de référence permettant l'obtention de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.). En effet, le surcoût de construction entraîne par l'architecture bioclimatique, la surisolation, les serres, les équipements spécifiques tels que les capteurs solaires, pompes à chaleur, augmente le prix de vente prévisionnel et le rend incompatible avec le prix de référence. Devant ce problème, deux solutions sont possibles : soit mettre en œuvre une politique d'économie d'énergie dans l'habitat mais interdire ce type de logement aux habitants ayant de modestes revenus; soit développer des programmes de logements sociaux sans les équiper de dispositifs permettant une meilleure utilisation de l'énergie et l'emploi de l'énergie solaire. En conséquence, il lui demande si une modification des décrets et arrêtés du 29 juillet 1977 ainsi que des activités du code de la construction et de l'habitation correspondants, fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements ne permettrait pas de combler les deux solutions présentées ci-dessus.

Réponse. Actuellement peuvent être pris en compte dans les prix de référence d'une opération de réalisation de logements à caractère bioclimatique : 1° Le financement des chauffe-eau solaires ou un prêt forfataire est prévu par logement selon le type d'habitat individuel ou collectif. 2° L'isolation renforcée avec possibilité de majorer de 4 p. 100 le prix de référence de base du bâtiment si toutefois le coefficient G ne dépasse pas une certaine valeur (tenant compte de la zone climatique et du mode de chauffage). 3° Dans le financement des maisons solaires, le montant du prix de revient ou du prix de vente est diminué du montant du surcoût solaire. 4° Quant aux pompes à chaleur il est possible d'obtenir une subvention et il est possible de dépasser le prix de référence quand il s'agit d'une opération expérimentale. Telles sont les mesures actuelles; toutefois des modifications sont prévues pour l'année 1982. 1° L'isolation renforcée sera rendue obligatoire dans le 3^e trimestre 1982. La prise en compte de cette obligation se traduira au niveau des prix de référence par : 1° la disparition des 4 p. 100 dans le coefficient de zone climatique; 2° la prise en compte de ce surcoût directement dans les prix de référence de base du bâtiment par type de logement. 2° Les serres seront intégrées dans le calcul du coefficient C1 pour leur surface réelle, avec toutefois un plafond. Enfin, il va être créé un label solaire et selon le nombre d'étoiles attribué, le montant de la subvention sera plus ou moins élevé. Les différentes dispositions actuelles ou à venir sont donc en parfaite harmonie avec le respect du prix de vente puisque le surcoût est soit intégré au calcul du prix de référence, soit retranché du prix de revient ou du prix de vente pour la comparaison avec les prix de référence. La seule lacune existante (les serres) sera comblée cette année et cela mettra tous les procédés visant à économiser l'énergie sur un plan d'égalité au point de vue financement.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

6102. 30 novembre 1981. **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de gestion et d'utilisation de la cotisation due par les entreprises au titre de leur participation à l'effort national de construction et qui représente un montant de 0,9 p. 100 des salaires versés. Il lui expose qu'en principe ces fonds sont administrés de manière paritaire, mais qu'en pratique le pouvoir de décision a, la plupart du temps, échappé au contrôle des représentants des travailleurs. Ainsi, les offices d'H. L. M. étant les moins bien servis sur le plan financier, le « un pour cent patronal » sert de moins en moins à l'habitat social et aux locataires les plus démunis, mais de plus en plus à une accession à la propriété qui est devenue l'apanage des classes sociales les plus favorisées. Cette situation n'a pu s'établir qu'à la faveur de l'affaiblissement de la vocation sociale de certains organismes collecteurs du « 1 p. 100 logement ». Par ailleurs, et très certainement en conséquence, il est notable que certains Comités interprofessionnels du logement, dans les instances dirigeantes desquels ne figure aucun élu local, ont acquis une telle puissance qu'ils viennent à dicter leur loi aux collectivités publiques sur le plan de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des équipements publics qui en découlent. Il lui demande donc quelles mesures il entend adapter pour remédier à cette situation, dans le cadre de la décentralisation en cours, et notamment s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une structure de collecte et d'affectation des fonds proche de celle adaptée dans le « versement transport » des employeurs.

Réponse. Dans le cadre des nouvelles orientations à promouvoir en ce qui concerne le financement 1 p. 100, une attention particulière est portée au paritarisme qui doit s'appliquer à la gestion de ce financement par les organismes collecteurs. L'objectif est de parvenir à ce que ce paritarisme puisse trouver une réelle expression au sein de ces organisations et se traduire dans les différents actes de leur vie professionnelle. En ce qui concerne les grands secteurs d'utilisation de ce financement, une répartition plus équilibrée en fonction des objectifs de la politique du logement est recherchée; en ce sens une intervention plus significative en faveur du parc locatif social, en particulier de celui qui est géré par les offices d'H. L. M., est à mettre en oeuvre. La prise en compte de ces objectifs sera effectuée dans le cadre des conventions passées au niveau départemental entre l'Etat et les organismes collecteurs en fonction des besoins locaux. Elles doivent permettre l'orientation de l'emploi des fonds 1 p. 100 en fonction de la programmation et des besoins définis au plan départemental, après consultation des différentes parties concernées. Cette procédure s'insère par là-même dans le processus de décentralisation tout en respectant les caractères spécifiques correspondant à cette contribution.

Logements (prêts).

7310. 28 décembre 1981. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, logées par nécessité de service, ne peuvent prétendre à l'obtention d'emprunts pour construire leur résidence principale du fait que les textes du troisième paragraphe de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été publiés, d'où impossibilité d'appliquer les dispositions dudit paragraphe. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'activer la sortie de ces textes.

Logement (prêts).

13628. 3 mai 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 sous le n° 7310 dont les termes étaient les suivants: « sur la situation des personnes qui, logées par nécessité de service, ne peuvent prétendre à l'obtention d'emprunts pour construire leur résidence principale du fait que les textes du troisième paragraphe de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été publiés, d'où impossibilité d'appliquer les dispositions dudit paragraphe. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'activer la sortie de ces textes. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. L'aide de l'Etat consentie sous forme de prêts aidés à l'accession est importante puisque, pour un prêt de 270 000 francs en 1982, la contribution publique, pour la seule aide à la pierre s'élève à 56 000 francs auxquels il convient d'ajouter l'aide à la personne, qui varie selon la situation de famille, le niveau de ressources des accédants et les aides indirectes (fiscales notamment). Un tel effort ne peut donc être consenti que pour satisfaire les demandes de logement les plus pressantes, en faveur des personnes qui s'approprient à occuper effectivement leur logement, celui-ci constituant leur seule résidence dès achèvement ou acquisition. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur, celle-ci prévoit que les logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat

doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans un délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à celle-là. Il convient de souligner que les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent obtenir un prêt P. A. P. à condition d'occuper les lieux cinq ans après la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui leur laisse un délai très raisonnable pour préparer l'opération immobilière qu'ils envisagent en vue de leur retraite.

Logement (prêts).

6596. 7 décembre 1981. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inégalité qui existe dans les conditions de réalisation d'une accession à la propriété pour les bateliers. En effet, cette catégorie sociale qui est, bien évidemment, astreinte à une constante mobilité professionnelle ne peut actuellement bénéficier des prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété compte tenu qu'elle ne peut justifier d'une constante occupation du logement à titre principal. C'est dans ces conditions que le logement éventuellement réalisé en un lieu qui peut devenir un lieu de séjour temporaire à terre ou de future retraite est considéré comme une résidence secondaire ne permettant pas lors de sa réalisation d'obtenir le bénéfice des prêts aidés. Il lui demande, dans un souci de progrès social, s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'accession à la propriété pour cette catégorie sociale compte tenu du caractère particulier de son activité professionnelle.

Réponse. L'aide de l'Etat consentie sous forme de prêts aidés à l'accession à la propriété est importante: l'autorisation de programme pour 1982 est de 56 025 francs par logement, il convient d'ajouter l'aide à la personne, qui varie en fonction de la situation de famille, et du niveau de ressources des accédants, et les aides indirectes (fiscales notamment). Un tel effort ne peut être consenti que pour la construction de logement destiné à la résidence principale des accédants. Une modification éventuelle de l'affectation sociale de l'aide publique qui préside à la destination des prêts aidés aboutirait à la situation paradoxale où l'octroi de P. A. P. à des ménages qui n'occuperaient le logement qu'à temps très partiel (cas des bateliers notamment) et priverait d'autres ménages de la possibilité d'acquiescer un logement constituant leur seule résidence. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités budgétaires qui sont par nature limitées, actuellement de modifier les critères d'attribution de ces prêts. Toutefois, il convient de préciser que conformément à l'article R. 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation, les bateliers qui sont astreints à une constante mobilité professionnelle, peuvent obtenir un prêt P. A. P. à condition d'occuper les lieux cinq ans après la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui leur laisse un délai raisonnable pour préparer l'opération immobilière qu'ils envisagent en vue de leur retraite.

Logement (prêts).

8306. 18 janvier 1982. **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui éprouvent des difficultés croissantes pour réaliser cette accession à la propriété, compte tenu de la hausse constante des taux d'intérêts des prêts P. A. P. A la veille d'une nouvelle augmentation des taux annoncée au 1^{er} janvier 1982, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de faciliter rapidement, comme le propose le Plan intermédiaire, des mesures nouvelles tendant à favoriser l'accession à la propriété par l'abaissement des mensualités de remboursement durant les premières années.

Réponse. — La variation des conditions économiques au cours de la longue période de remboursement des prêts immobiliers entraîne assurément des effets pervers et profondément injustes si les modalités de financement n'en prévoient pas d'adaptation régulière; c'est pourquoi le projet de plan de deux ans prévoit une réforme des modalités de financement qui, concernant les anciens accédants, comportera des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours et s'agissant des nouveaux accédants, cherchera à modérer le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités en termes réels. Sur un plan plus général, il convient toutefois de noter que les accédants à la propriété consentent aisément un effort maximum les premières années de remboursement de l'emprunt contracté, mais que cet effort ne pourrait être soutenu dans le temps, ni être accru très sensiblement. En ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts P. A. P. pratiqués à compter du 1^{er} janvier 1982, ils sont en légère augmentation par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} juillet 1981. Durant les quatre premières années, le taux d'intérêt est maintenu à 10,8 p. 100, le taux actuariel est majoré de 0,6 p. 100 seulement (prêt à 20 ans), et la progressivité des annuités passe de 3,5 p. 100 l'an à 4 p. 100 l'an. Le fait de ne pas modifier le taux d'intérêt pendant les quatre premières années et de recourir à une augmentation de la progressivité des annuités répond au souci de mieux équilibrer dans le temps, le niveau de taux d'effort des ménages. Le système des annuités progressives qui comporte un effet de continuité dans l'effort financier des accédants, permet en contrepartie d'alléger les charges, souvent très lourdes, des premières années de

remboursement. Outre cet important effort consenti par l'Etat en matière de taux des prêts aidés, le gouvernement a tenu à inciter les établissements bancaires à délivrer des prêts conventionnés en nombre plus important que par le passé. De plus, afin que ces prêts puissent être consommés dans les meilleures conditions, le ministère de l'économie et des finances a obtenu des banques que le taux des prêts conventionnés se situe aux environs de 14,50 p. 100 à compter du mois de mars 1982, soit plus de deux points de moins qu'à la fin de l'année 1981.

Logements (prêts).

9078. 1^{er} février 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'attribution du prêt complémentaire fonctionnaire d'accession à la propriété. Il lui cite l'exemple d'un fonctionnaire qui n'a pu obtenir ce prêt pour un pavillon édifié sur un terrain appartenant à la personne avec laquelle il vit maritalement. Pourtant, il bénéficie, avec sa concubine, d'un prêt à l'accession à la propriété, et le calcul de l'aide personnalisée au logement est effectué sur la base de la somme de leurs deux revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre l'attribution du prêt complémentaire fonctionnaire dans cette situation.

Réponse. L'arrêté du 22 juin 1972 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires aux prêts à la construction précise en son article 1^{er} que ces prêts complémentaires ne sont accordés que pour l'accession à la propriété du logement familial en vue de leur occupation par l'emprunteur. En conséquence les agents de l'Etat ou des collectivités et établissements publics intéressés qui souhaitent bénéficier de ces dispositions doivent accéder personnellement à la propriété du logement qu'ils envisagent de construire, le fait de participer ou d'apporter sa caution au financement de la construction du logement n'est pas suffisant pour prétendre au bénéfice de ces mesures car il n'engendre en aucun façon un droit de propriété ou de jouissance sur l'immeuble en cause. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le postulant ne remplit pas les conditions évoquées ci-dessus et ne peut donc en l'état actuel de la réglementation, bénéficier du prêt sollicité. Il en serait bien entendu différemment si l'immeuble était indivis entre les deux personnes vivant maritalement.

Logements (prêts - Pays de la Loire).

9805 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la dotation régionalisée totale, notifiée pour 1982 à la région des Pays de la Loire, s'élève à 901 millions de francs en prêts locatifs aidés (P.L.A.) et à 2.936 millions de francs en prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Compte tenu de la revalorisation des prêts budgétaires et de l'inflation, les prévisions de réalisation de logements financés en P.L.A. en 1982 sont en augmentation de 8,5 p. 100, mais les prévisions de réalisation des logements financés en P.A.P. accusent une diminution de 13 p. 100. Il s'avère donc que contrairement à ce que les professionnels du bâtiment des Pays de la Loire pouvaient espérer, la construction de logements aidés ne permettra même pas de maintenir l'activité à son faible niveau actuel. Il faut enfin remarquer que cette réduction du nombre de logements financés en P.A.P. est en totale contradiction avec les besoins actuels puisque de nombreuses demandes de prêts sont en attente dans les directions départementales de l'équipement de cette région. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention d'attribuer à la région des Pays de la Loire des dotations complémentaires de prêts afin de ne pas accentuer la régression qui affecte déjà gravement cet important secteur industriel.

Réponse. La préprogrammation des dotations notifiées à la région des Pays de la Loire s'élève bien à 721 millions de francs en P.L.A. et 2.349 millions de francs en P.A.P., soit respectivement une augmentation de 45,6 p. 100 et 43,1 p. 100 par rapport à la préprogrammation 1981. Toutefois, les dotations régionalisées pour 1982 qui ont été effectivement notifiées à cette région se montent à 578 millions de francs en P.L.A. et 1.206 millions de francs en P.A.P. Il n'est pas possible de comparer les dotations régionalisées notifiées au titre de la préprogrammation 1982 avec la totalité des dotations effectivement attribuées en 1981, d'une part car les 20 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée restent à notifier entre les régions, d'autre part car les dotations non régionalisées représentant 10 p. 100 de la dotation budgétaire totale, seront réparties en cours d'année pour les opérations ponctuelles reflétant des besoins particuliers non programmés et d'intérêt général. L'ensemble des régions fera donc l'objet ultérieurement d'un examen détaillé afin de procéder à la répartition de ce complément, compte tenu des besoins exprimés, de l'évolution de l'emploi et de la conjoncture dans le secteur du bâtiment de chacune d'entre-elles.

Logement (H.L.M.).

10176. 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité

des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il souhaite connaître si ces dispositions s'appliquent aux offices publics d'H.L.M. et, dans le cas contraire, pourquoi ceux-ci en auraient été exclus.

Réponse. S'agissant de l'application des contrats de solidarité aux offices d'H.L.M., il convient de distinguer : A. Réduction de la durée du travail : Il n'est pas possible, pour les offices d'H.L.M., d'introduire dans les contrats de solidarité des dispositions relatives à la réduction de la durée du travail. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, dispose que, s'agissant de la réduction de la durée du travail, les contrats de solidarité ne peuvent être conclus qu'avec les communes, leurs groupements, ou les établissements publics qui en dépendent, et dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par les recettes publiques. Ce texte ne peut donc pas concerner les offices d'H.L.M., établissements publics, dotés de l'autonomie financière, dont les dépenses sont principalement couvertes par le produit des loyers. B. Cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales : l'article 11 de l'ordonnance précitée permet à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif (notamment les offices d'H.L.M.) de conclure des contrats de solidarité concernant les engagements relatifs à la cessation anticipée d'activité de leurs personnels. Cette cessation volontaire et anticipée d'activité entraînera le recrutement d'un nombre au moins égal de nouveaux agents.

Logement (prêts).

10180. 22 février 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un obstacle à la relance de l'économie dans le domaine du logement constitué par les taux d'intérêt très élevés qui sont appliqués aux prêts destinés à l'achat de logements anciens ou d'occasion. On doit constater en effet que les propriétaires désireux d'acquiescer un nouveau logement en finançant en partie cet achat par le prix de vente de celui qu'il possèdent, trouvent difficilement un acheteur du fait de ces taux élevés. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation.

Réponse. Il est exact qu'environ 15 p. 100 des familles qui accèdent à la propriété chaque année étaient déjà propriétaires d'un logement. La vente de ce premier constitue un élément essentiel de leur apport personnel. La hausse des taux d'intérêt constatée depuis 1980 a constitué un frein au développement de ces transactions. Cependant, il est possible d'accorder des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) pour l'accession à la propriété de logements anciens dès lors qu'ils font l'objet de travaux d'amélioration relativement importants. Les conditions financières de ces prêts sont les mêmes que celles des prêts attribués pour l'accession à la propriété de logements neufs : soit à compter du 1^{er} janvier 1982 : taux d'intérêt : 10,8 p. 100 pendant 4 ans, 12,9 p. 100 pendant trois ans et 14,7 p. 100 les années suivantes, différé d'amortissement : deux ans, progressivité des annuités : 4 p. 100 l'an, soit pour un prêt à vingt ans, un taux actuariel de 12,57 p. 100. Ces prêts sont d'autre part éligibles au bénéfice de l'aide personnalisée au logement. Les prêts aidés P.A.P. pour l'accession à la propriété de logements anciens sont accordés à des personnes physiques qui acquièrent et améliorent des logements. Ils ne sont attribués que si le montant minimal des travaux atteint 35 p. 100 du coût total de l'opération et si les immeubles sont construits depuis vingt ans au moins à la date de la décision favorable à l'octroi du prêt. Les acquisitions de logements ne renouant pas ces conditions peuvent être effectuées avec les prêts d'épargne-logement (qui sont actuellement ceux dont les taux sont les plus bas) ou avec des prêts à taux du marché. Compte tenu de l'aide financière importante qui est attachée par l'Etat à ces prêts, il n'est pas possible d'en assurer la distribution pour des logements qui ne nécessitent pas une part importante de travaux : en effet, le financement de transactions pures engendrerait création de masse monétaire sans aucune contrepartie en termes d'activité économique. C'est pourquoi, dans la bataille que le gouvernement mène pour l'emploi, il est nécessaire que l'ensemble des moyens budgétaires disponibles soit concentré sur des acquisitions susceptibles de créer des emplois dans l'industrie du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10486. 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment dans le Morbihan. Ces dernières ne peuvent bénéficier de primes industrielles à l'heure même où, en raison de la hausse des taux d'intérêt, la construction de résidences secondaires connaît un déclin et alors que la construction à coût réduit (constructions en séries), en légère expansion, ne correspond pas à leurs structures. Il lui demande quelles mesures il envisage pour soutenir ce secteur très important pour l'emploi dans le Morbihan.

Réponse. Le gouvernement est conscient des difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment, notamment dans le Morbihan, et que rappelle l'honorable parlementaire. Il a ainsi pris une série de mesures destinées à soutenir la construction neuve et l'activité du B.T.P., qui ont été annoncées le 12 mars par le Premier ministre. Il s'agit en

particulier de la mise à la disposition du public des prêts conventionnés à un taux moyen de 14,5 p. 100 dans les guichets des principaux réseaux bancaires et de la mise à la disposition du public de 30 000 prêts conventionnés assortis de prêts complémentaires employeurs à des conditions particulièrement favorables; en outre, le déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H.L.M. existant (Paludos) intéresse les petites entreprises du bâtiment. Les effets de l'abaissement des taux des prêts conventionnés sur la demande de logements dans la région semblent déjà sensibles. Par ailleurs, les artisans peuvent bénéficier à certaines conditions des prêts du Fonds de développement économique et social à taux privilégié, auprès des Banques populaires; en outre la prime d'installation artisanale (P.I.A.) et la prime de développement artisanal (P.D.A.) attribuées par le ministère du commerce et de l'artisanat sont maintenues jusqu'au 31 décembre. En ce qui concerne les nouvelles aides en cours d'étude à la D.A.T.A.R., la prime régionale à l'emploi (qui coexistera avec la prime d'aménagement du territoire) pourra bénéficier aux artisans du bâtiment si le Conseil régional en décide ainsi.

Logement (construction).

10728. 8 mars 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il semble que l'indice bâtiment BT₀₁, qui est le plus couramment utilisé depuis plusieurs années comme indice de révision du prix de la construction, ne soit pas la seule référence. Il semble que, concurremment à lui, soit utilisé l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Il lui demande donc quel est l'indice à utiliser actuellement et s'il est projeté d'établir une nouvelle référence dans ce domaine.

Réponse. Ainsi qu'il est indiqué, l'index BT₀₁ est l'index le plus généralement utilisé pour la révision des contrats en matière de construction de bâtiments. L'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. peut également être utilisé puisque l'article 79 modifié de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 dispose qu'« est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'I.N.S.E.E. ». Toutefois, pour certains contrats, les modalités de révision du prix sont expressément prévues par la réglementation d'ordre public qui les régit. C'est notamment le cas du contrat de construction d'une maison individuelle réglementé par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que la révision du prix ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'index du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977, le problème évoqué semble être la controverse qui s'est instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'index du coût de la construction est applicable, les seconds affirmant que l'index BT₀₁ s'est substitué à l'index pondéré départemental. Il convient d'observer que l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation précité n'a pas été modifié à la suite de la cessation de la publication de l'index pondéré départemental. En conséquence, rien n'a changé en l'état du droit en vigueur, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de l'index BT₀₁ pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, le contrat de construction de maison individuelle ne peut comporter comme base de révision que l'index du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle et du prix du contrat de vente d'immeuble à construire font l'objet d'une nouvelle étude de la part des départements ministériels intéressés.

Logement (prêts).

12202. 5 avril 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction et possédant une habitation considérée, par la loi en vigueur, comme résidence secondaire. Quelquefois les logements de fonction sont assez vieillots, les fonctionnaires souhaitent alors se retrouver, pendant leurs vacances, dans des maisons plus confortables. D'autre part, ces fonctionnaires veulent construire quand ils sont jeunes afin d'obtenir des prêts intéressants. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ces fonctionnaires possédant un logement de fonction, et une seule habitation, de reconsidérer pour cette dernière le classement de résidence secondaire en résidence principale.

Réponse. Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accèsion à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Logement (prêts).

12345. 12 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que des dispositions légales, déjà anciennes, assimilent le logement des fonctionnaires de l'Etat, logés par nécessité de service, à une résidence principale. De ce fait, lorsqu'un fonctionnaire logé désire acquérir une habitation pour le jour où il sera à la retraite, ou simplement parce que le logement de fonction ne lui convient pas, ou plus, cette habitation est considérée comme une résidence secondaire, et son propriétaire ne peut pas bénéficier des aides financières prévues pour une résidence principale. Il y a donc une situation de fait extrêmement regrettable, et d'autant plus pénible que les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés non à un grade mais à un emploi, essentiellement précaire et révoquable. Il lui demande la possibilité de faire modifier ces dispositions, de façon à obtenir que tout logement de fonction ne soit plus considéré que pour ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire un logement de service attribué à titre précaire et révoquable, et non une résidence principale ou secondaire.

Réponse. Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accèsion à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 10657 Gilbert Gantier; 10661 Alain Madelin; 10741 Didier Julia.

AGRICULTURE

N^{os} 10552 Pierre-Bernard Cousté; 10567 Charles Miossec; 10570 Charles Miossec; 10573 Charles Miossec; 10586 Roland Vuillaume; 10664 Gérard Chasseguet; 10665 Michel Debré; 10702 Pierre-Bernard Cousté; 10704 Pierre-Bernard Cousté; 10722 André Lajoinie; 10736 Jean-Louis Goadsduff; 10737 Jean-Louis Goadsduff.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 10621 Jean Rigal.

BUDGET

N^{os} 10541 Pierre Bas; 10543 Pierre Bas; 10544 Pierre Bas; 10575 Charles Miossec; 10601 Emile Jourdan; 10603 Pierre Micaux; 10606 Louis Maisonnat; 10678 Paul Chomat; 10699 Pierre-Bernard Cousté; 10718 Gilbert Gantier; 10748 André Rossinot; 10751 Yves Sautier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 10546 Pierre Bas, 10548 Pierre Raynal, 10579 Pierre Raynal, 10620 Jean Rigal, 10656 Loïc Bouvard, 10572 Jacques Badet

COMMUNICATION

N^{os} 10560 Nicole de Hauteclouque, 10565 Jean-Louis Masson, 10626 Victor Sable, 10638 Pierre Bas, 10663 Gérard Chasseguet, 10743 Pierre Bas, 10745 Christian Bonnet

CULTURE

N^o 10750 Yves Sautier

DEFENSE

N^o 10550 Bruno Bourg-Broc, 10734 Serge Charles

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 10588 Emmanuel Hamel, 10633 Bernard Stasi, 10639 Pierre Bas, 10646 Pierre Bas, 10692 Edouard Frédéric-Dupont, 10696 Pierre-Bernard Cousté, 10703 Pierre-Bernard Cousté, 10711 Georges Mesmin, 10713 Pierre Bas, 10730 Jean-François Hory, 10738 Pierre Raynal

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 10594 Gustave Ansart, 10613 Roland Mazoin, 10676 Jacques Brunhes, 10744 Pierre-Bernard Cousté

ENERGIE

N^o 10631 Florence d'Harcourt, 10709 Pierre-Bernard Cousté

ENVIRONNEMENT

N^o 10627 Pierre-Bernard Cousté

INDUSTRIE

N^{os} 10553 Pierre-Bernard Cousté, 10595 André Duroméa, 10611 André Duroméa, 10635 Francis Geng, 10684 Louis Maisonnat, 10701 Pierre-Bernard Cousté, 10719 Jean Rigal, 10721 Muguette Jacquart

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 10547 Pierre Bas, 10555 Pierre-Bernard Cousté, 10576 Charles Miossec, 10637 Paul Permin, 10641 Pierre Bas, 10643 Pierre Bas, 10687 Pierre Bas

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 10662 Michel Barnier, 10670 Antoine Gissinger

MER

N^o 10658 Yves Sautier

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 10542 Pierre Bas, 10551 Bruno Bourg-Broc

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 10694 Pierre-Bernard Cousté

SANTE

N^{os} 10554 Pierre-Bernard Cousté, 10623 Jean Rigal, 10667 Antoine Gissinger, 10686 Pierre Bas, 10710 Christian Bonnet, 10715 Christian Bergelin, 10732 Maurice Briand, 10733 Vincent Ansquer

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 10558 François Grussenmeyer, 10561 Claude Labbé, 10582 Roland Vuillaume, 10584 Roland Vuillaume, 10592 Alain Madelin, 10596 Jacqueline Fraysse-Cazalis, 10598 Georges Hage, 10602 Joseph Legrand, 10605 Joseph Legrand, 10618 Théo Vial-Massat, 10644 Pierre Bas, 10649 Pierre Bas, 10653 Pierre Bas, 10669 Antoine Gissinger, 10674 Pierre Weisenhorn, 10720 Jacqueline Fraysse-Cazalis, 10723 Joseph Legrand, 10724 Joseph Legrand, 10731 Maurice Briand, 10739 Lucien Richard, 10754 Gérard Bapt, 10755 Jean Beaulis

TRANSPORTS

N^{os} 10566 Jacques Médecin, 10581 Pierre Raynal, 10609 Jean Combasteil, 10666 Antoine Gissinger, 10673 Pierre Weisenhorn, 10683 Daniel Le Meur

TRAVAIL

N^{os} 10610 André Duroméa, 10615 Jacques Rimbault, 10616 André Tourné, 10659 André Audmot, 10685 René Ricubon, 10735 Pierre Gascher, 10749 Yves Sautier

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 10559 Nicole de Hauteclouque, 10636 Francis Geng, 10651 Pierre Bas, 10729 Loïc Bouvard

Rectificatifs.

- I. *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 14 A.N. (Q) du 5 avril 1982.*

QUESTIONS ECRIES

Page 1324, 2^e colonne, après la 4^e ligne de la question n^o 12137 de M. Gérard Collomb à M. le ministre du travail, ajouter le membre de phrase suivant : « poste à plein temps pour le salarié qui a bénéficié d'un... (le reste sans changement) »

- II. *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 17 A.N. (Q) du 26 avril 1982*

A. QUESTIONS ECRIES

1^o Page 1670, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la question n^o 13208 de M. Jean-Marie Daillet, au lieu de : « Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces critiques », lire : « Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces critiques »

2^o Page 1678, 1^{re} colonne, a) la question n^o 13287 de M. Henri Bayard est posée à M. le ministre de l'éducation nationale, b) la question n^o 13288 de M. Henri Bayard est posée à Mme le ministre de la solidarité nationale.

B. REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRIES

Page 1718, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 10339 de M. Guy Malandain à M. le ministre de la défense, au lieu de : « surcoût d'avantages nouveaux... » lire : « surcoût à l'octroi d'avantages nouveaux... »

- III. *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 18 A.N. (Q) du 3 mai 1982*

QUESTIONS ECRIES

Page 1817, 2^e colonne, la question n^o 13822 est posée par M. Alain Rodet à M. le ministre de l'éducation nationale.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-61-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX } 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documentaire :				
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.